

**Université de Genève**  
**Faculté des Sciences Economiques et Sociales**  
**Département de Sociologie**

# Police et Minorités ethniques

*Une approche écologique de la quête du délinquant*

*Mémoire de licence en sociologie :*

Auteur : M. Jean Willemin

Directeur de Mémoire : M. Fabrice Clément (Professeur FNRS)

Membre du juré : M. Didier Froidevaux (Directeur des études stratégiques à la police genevoise)

Mars 2008

## Introduction

*« Le pouvoir de l'œil élève qui le possède. »*

(Hélène L'Heuillet, 2001, p. 226)

Cette recherche porte sur le travail policier d'application de la loi. L'approche choisie pour aborder cet objet d'étude est l'analyse interactionniste. Celle-ci permet une considération générale et flexible du phénomène de la déviance et de l'organisation sociale de son contrôle. Selon la représentation classique de l'activité policière, celle-ci remplit une fonction sociale de régulation des comportements humains dans une société. Elle implique par là un présupposé (la déviance existe en tant que telle) et un impératif fonctionnel (il faut que celle-ci soit contrôlée). Ces postulats orientent toutefois le champ de recherche vers une vision étroite de l'activité policière puisqu'ils réduisent celui-ci à établir dans quelles mesures la police effectue correctement son travail — en somme, à déterminer sa fonctionnalité. Étant donné l'objet d'étude, une approche interactionniste de l'activité policière fait gagner au champ de recherche une plus large perspective par une (re-)mise en question plus radicale des processus qui amènent les différents acteurs à interagir. Ainsi, je m'appuierai sur la théorie générale de H. S. Becker (1985) sur la déviance pour poser mon cadre d'analyse. La déviance y est appréhendée comme un phénomène social devant répondre à deux conditions ontologiques : premièrement, la perpétration d'un acte par un acteur. Deuxièmement, la qualification de cet acte par un autre acteur comme étant « déviant » en raison de la violation d'une norme invoquée (préexistante ou proclamée). La réussite de cette entreprise de catégorisation est alors dépendante de la reconnaissance de l'autorité de l'acteur-accusateur et de la validité sociale de la norme invoquée.

Sous cet angle, le phénomène de la criminalité et de la délinquance ne se distingue d'un quelconque type de déviance qu'en raison du fait que l'acteur qui catégorise ceux-ci est l'Etat. L'appareil étatique est à percevoir comme un détenteur d'un pouvoir définitionnel produisant des descriptions d'actes et de comportements répréhensibles (pouvoir législatif), et mettant en œuvre les moyens pratiques de leur contrôle et de leur répression (pouvoir exécutif), tout en tâchant de s'assurer une supervision de ces derniers (pouvoir judiciaire). Indépendamment du débat éthique et politique sur la nature des actes

à réprimer, criminels et délinquants existent, en premier lieu, parce que l'acteur qui leur a reproché (directement ou indirectement) un acte est un agent étatique ; en second lieu, parce qu'ils ont été catégorisés de la sorte suite à leur parcours d'un bout à l'autre de la chaîne du système pénal. L'entreprise de catégorisation de la criminalité et de la délinquance fait alors ressortir le premier maillon de cette chaîne — l'appareil policier — comme une pièce maîtresse dans le processus de sélectivité de la déviance « étatiquement labellisée » (i.e. dont le jugement acquiert une légitimité étatique).

Dans cette optique, le questionnement sous-jacent à cette étude sera orienté de manière à pouvoir cerner les effets qu'induit une professionnalisation du rôle social d'applicateur de normes ; et plus spécifiquement les effets induits par l'organisation étatique (formelle) et sociale (informelle) des tâches sur les professionnels eux-mêmes. Toute tentative de compréhension de l'activité policière doit alors tenir compte d'un constat : la lacune de définition, serait-ce grossière, de la tâche policière (Monjardet, 1996). De sorte que la profession se trouve investie dans un double processus de sélection constitué, en amont, d'un contrôle de la réquisition de ses services et, en aval, d'un contrôle évaluatif de la qualité pénale des individus (à savoir leur propension à constituer des « candidats » pertinents à un traitement suivi par le système pénal). Dans le cadre de l'activité d'application de la loi, la police n'est pas seulement une instance qui est saisie pour obtenir réparation d'un préjudice subi, elle s'investit également d'elle-même dans la recherche de contrevenants et les remet à la justice. On distingue ainsi volontiers le mode de « saisine réactive » de celui de la « saisine proactive » (Lévy, 1987). C'est sur cette seconde activité que se centre cette recherche en ce qu'elle procède d'un plus haut degré de détermination de la police dans le travail de repérage de suspects.

Parallèlement à la considération des spécificités de la profession policière, je m'appuierai sur des travaux de la psychologie sociale relatifs à la perception humaine afin de mettre en évidence un ensemble logique de déterminismes cognitifs ; notamment celui de l'influence mutuelle entre relations inter-groupales et leur perception réciproque. Il s'agit de la sorte de poser un cadre délimitant le champ du possible face à la prééminence d'un mythe, celui de l'omniscience policière, largement tributaire des nombreuses productions fictionnelles sur des thèmes policiers.

J'ai choisi comme terrain de recherche le travail de la police en uniforme<sup>1</sup> puisque celui-ci s'effectue pour une grande partie sur une base d'action très réactive aux situations de terrain, et que la dimension relationnelle y joue un rôle essentiel dans la détermination de suspects. En ce qui concerne les gendarmes, cette activité ne peut que difficilement s'effectuer sans exhiber son statut professionnel (contrairement à la police en civil) favorisant ainsi les logiques de perceptions mutuelles entre population et police et augmentant le nombre d'individus potentiellement compris dans le cadre de cette interaction.

Je m'intéresserai alors particulièrement au savoir-faire mobilisé en matière de repérage de suspects ; savoir-faire dont le projet scientifique de compréhension se révèle problématique étant donné son caractère non formalisable. La désignation de suspects est pragmatiquement et légalement dépendante des contextes sociaux où elle s'élabore. Cependant, la possibilité pratique de repérage de suspects se fonde sur un travail d'anticipation par la police des événements délictueux, dans lequel la faculté de voir des suspects implique celle de prévoir dans une optique probabiliste les conditions sociales de leur émergence (leur visibilité pratique). Cela conduit les policiers à considérer, à la fois consciemment et inconsciemment, des facteurs prédictifs pragmatiquement fondés dans un souci d'efficacité professionnelle. Parmi ces différents facteurs, il faut porter une attention plus prononcée à celui de l'appartenance ethnique ou « raciale » (réelle ou attribuée) pour deux raisons essentielles : la première est cognitive, en ce que cette information catégorielle constitue un puissant outil conceptuel permettant à l'individu d'interagir dans un environnement social ; la seconde fait appel à l'éthique, puisque la classification raciale se pose comme antithétique à l'idéal égalitaire en vigueur dans les sociétés démocratiques.

C'est dans le rapport entre le délit (la description standardisée d'un acte répréhensible) et la quête du délinquant (l'auteur présumé d'un de ces actes au moyen de la connaissance pratique que la police met en place) que se situe la problématique de cette recherche. Les méthodes de suspicions policières reposent, en effet, « la question épistémologique des conditions de possibilité de l'objectivité dans le cadre d'un problème à la fois technique et disciplinaire » (P. Becker, 2005 : 229). La posture objective du

---

<sup>1</sup> Dans le canton de Genève, la police en uniforme correspond à la gendarmerie.

policier étant mise à l'épreuve dans l'interprétation que celui-ci réalise des faits par la poursuite de ses objectifs professionnels l'impliquant à titre personnel.

Reprenant la citation mise en exergue de la philosophe Hélène L'Heuillet (2001) relative à l'élévation sociale des hauts fonctionnaires de police produite par leur accès à des informations privilégiées concernant les hautes sphères du pouvoir politique, je me permets de faire varier le sens de cette phrase en jouant sur la polysémie du verbe employé afin d'y introduire une signification orientée vers ma problématique. Ainsi, il s'agit de poser une réflexion sur le rapport entre l'individu et son métier, qui induit nécessairement une réflexion sur le rapport entre l'individu exerçant et représentant son métier et la population qu'il côtoie dans le cadre de son exercice. Je m'attacherai alors à analyser en quoi le statut du policier « élève » celui-ci, au sens d'une éducation, voire plutôt, d'une socialisation professionnelle.

Il faut, dès lors, préciser que la formation des agents de police s'entoure d'une relative complexité sur les formes de transmissions du savoir-faire. On distingue la formation théorique, délivrée par l'institution, de la formation pratique s'effectuant sur le terrain au contact de policiers plus expérimentés. C'est lors de cette seconde phase, celle de l'adaptation au terrain, que le policier acquiert, à travers une assimilation des indices sociaux motivant une intervention policière, les bases d'actions qui lui permettront d'être un « élément opérationnel » — ce qui concourt à faire de celle-ci la plus décisive dans la manière dont le policier exerce son métier. Le caractère informel de cette transmission de savoir, son mode pratique et la mise à jour de valeurs aptes à orienter ce savoir-faire ont conduit des chercheurs en sciences sociales à faire appel à la notion de « culture policière » pour théoriser celui-ci. Toutefois, cette notion a été critiquée pour être par trop réductrice de la diversité de penser et d'agir au sein de la corporation policière : selon Gorgeon et Monjardet (2005), il ne faut pas parler d'une culture policière mais de cultures policières. Je m'attacherai alors également à discerner en quoi la conception de la pratique et, par conséquent, la pratique effective peut différer parmi les agents de police.

Cela dit, nonobstant ces divergences de conception du métier intra-corporatiste, un ensemble significatif de la littérature sociologique sur la police, dont la source d'intérêt d'étude à une origine anglo-saxonne (Westley, 1953 ; Skolnik, 1956-66 ;

Neiderhoffer, 1967 ; Sterling, 1972 ; Harris, 1973 ; Tift, 1974 ; Bennett, 1975 ; Van Maanen, 1975 ; Fielding, 1988 *in* Gorgeon, 1996), s'accorde pour avancer que tout individu pratiquant le métier de policier est amené à adopter certains traits de « personnalité de travail » policière — ce que Monjardet (1996 : 186-194) décrit comme une « condition policière » constitutive de la profession. Cette condition est réactive à l'empreinte symbolique de la fonction que le policier incarne dans son rapport au terrain. Le fait que tout individu exerçant la fonction partage ce sort pose les bases d'une identité en commun se dessinant en négatif de ce qui relève du monde extra-policier. Cette condition n'est ainsi pas le résultat d'un choix personnel, l'individu la « subit en acceptant le rôle policier » (Monjardet, 1996 :192).

Cette recherche prend plus particulièrement en compte deux de ces traits répandus dans la profession : à savoir la *méfiance*, caractérisée par une attitude de vigilance prononcée quant à l'éventualité d'un comportement (psychologiquement ou physiquement) agressif d'autrui sur sa personne, et le *soupçon*, caractérisé par la mise en doute de la qualité apparente des individus afin d'une mise à l'épreuve de leur qualité pénale. C'est à travers une conception écologique de la profession, s'intéressant au rapport entre le professionnel et son environnement de travail, que je tenterai de développer à partir de ces deux traits les conséquences qu'induisent la fonction, d'une part, sur les professionnels eux-mêmes marquant durablement ceux-ci<sup>2</sup>, d'autre part et corrélativement, sur la gestion du contrôle sociale de la délinquance d'une société.

Après une introduction au problème définitionnel de l'appareil policier et de l'organisation de son activité, passant par une description du rapport complexe entre la police et la légalité, nous nous dirigerons vers la problématique de cette recherche servie par la critique de Brodeur (1984) sur la « clairvoyance illusoire » du mode de fonctionnement policier d'élucidation des affaires (*cf. Chap.1*).

---

<sup>2</sup> Pour donner un exemple de la déformation professionnelle qu'entraîne le métier de gendarme, je relate ici ma conversation avec un fonctionnaire expérimenté. Celui-ci m'a confié que les gendarmes avaient pour habitude de s'asseoir dos au mur dans les lieux publics afin de ne pas se faire surprendre par derrière (caractère méfiant). Ils leur arrivent aussi souvent de soulever l'incompréhension d'individus en les dévisageant plus longtemps que ne le consentent les règles sociales d'interaction (état de suspicion) alors qu'ils ne portent pas l'uniforme.

Dans le chapitre suivant (*cf. Chap. 2*) est alors élaborée, sur la base de connaissances tirées de la psychologie sociale, une description hypothétique de la connaissance pratique des policiers servant au travail de repérage de suspects. J'aurai notamment recours à la notion de rôle (Turner, 1978) et celle de stéréotype (Schadron, 2006) sur lesquelles je m'appuierai dans la suite de ce travail. Ce chapitre se conclut sur l'énonciation d'un scénario hypothétique mettant en scène un rapport conflictuel entre d'un côté des policiers, et de l'autre, des membres de minorités ethniques en exposant les raisons putatives de ce conflit. Il y est, en outre, posé une distinction entre deux problématiques liées à la thématique de ce travail, celle du profilage racial et celle du racisme policier.

Après l'exposition de ma démarche méthodologique, je présenterai mes résultats de recherche organisés en trois sous-chapitres : soit le rapport au métier, le rapport à la population et le travail de repérage des suspects, ce dernier constituant le point central de cette recherche (*cf. Chap.3*).

Dans le dernier chapitre de cet ouvrage (*cf. Chap.4*) est posée une discussion sur la pratique professionnelle policière portant sur la considération de problèmes structurels liés à l'exercice d'application de la loi. Nous verrons d'abord en quoi les buts professionnels de repérage de suspects se trouvent en décalage conceptuel avec la règle déontologique d'impartialité dont la police se dote. Ce point sera notamment éclairé par l'intense polémique qu'a suscité le thème du profilage racial dès la fin des années 90 aux Etats-Unis. Puis, nous nous pencherons sur le statut ambigu, voire paradoxal, de l'expérience professionnelle du policier dans le cadre de son rapport au terrain. L'ambiguïté de ce point nous amènera à considérer la complexité de la question de la discrimination policière. Finalement, nous aborderons succinctement les risques de radicalisation de penser inhérents à l'exercice du métier de policier. Ce dernier point se présente sous la forme de suggestions de voies de recherches étant donné la faiblesse de la base empirique sur laquelle les arguments sont construits. Ceux-ci pourraient, néanmoins, constituer des éléments pertinents pour faire avancer la compréhension de phénomènes tels que les actes de violences policières.

# Chapitre 1 Introduction à une réflexion sur la police

L'étude de l'objet sociologique « police » appelle à une grande complexité dans l'appréhension de celui-ci tant la délimitation de ce qui relève de ce type d'activité humaine est confuse. Au-delà du constat trivial qu'est celui de dire que les policiers et l'administration policière ne sont pas les seuls « à faire la police » et que les fonctionnaires de police n'exécutent pas seulement des tâches que l'on pourrait qualifier de « policières », se tient un paradoxe que tout chercheur sur la police est amené à relever. Celui-ci se trouve dans le fait que l'institution policière et ses fonctionnaires remplissent un rôle incontestablement fondamental dans l'organisation d'une société, mais que la délimitation théorique de l'ensemble des tâches constitutives de ce rôle constitue une entreprise périlleuse à tel point que certains chercheurs affirment que celle-ci est irrémédiablement vouée à un échec à l'aune de l'extrême diversité des observations empiriques réunies à son sujet (Loubet Del Bayle, 2006 : 18).

Considérant le caractère fondamental du rôle policier dans une société, il est également frappant de constater le fait que l'étude de l'objet « police » soit d'une tradition scientifique très récente (les premiers travaux consacrés à son étude date de la moitié du XX<sup>e</sup> du siècle aux Etats-Unis)<sup>3</sup>, et qu'elle est ainsi marquée par un défaut d'intérêt généralisé dans les sciences sociales, parmi lesquelles il faut relever le curieux désintérêt de la science politique (Loubet Del Bayle, 2006)<sup>4</sup>.

Cela dit, ayant adopté une perspective interactionniste de recherche, je me dois tout d'abord de faire un lien entre le rôle policier et le rôle social d'apporteur de normes (Becker, 1985). Ainsi, une des pièces élémentaires du schéma explicatif de Becker est la distinction qu'il opère entre le fait qu'il existe des normes et le fait que ces normes soient appliquées. Il affirme ainsi que la violation d'une norme ayant cours dans une société n'entraîne pas inéluctablement son application effective. Pour que son application

---

<sup>3</sup> La richesse de la littérature anglo-saxonne à cet objet d'étude, en comparaison à la littérature française, peut être expliquée par une question d'accessibilité au terrain. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni étant caractérisés par une forte décentralisation des différents services de police, il y est alors plus aisé de parvenir à obtenir une autorisation de recherche de terrain parmi ces nombreux services (Jobard, 1999 ; Brodeur, 1984 ; Loubet Del Bayle, 2006).

<sup>4</sup> Pour une tentative de compréhension de ce défaut d'intérêt, lire Loubet Del Bayle (2006 : 7-16).



devienne effective, il faut qu'un acteur rende connue la violation aux yeux de la société et demande son application, ce qui requiert que celui-ci soit mu par la recherche d'un intérêt. « Le type d'intérêt personnel qui incite à faire respecter les normes varie en fonction de la complexité de la situation » (Becker, 1985 :146).

On peut différencier le cas de groupes sociaux simples où l'application des normes est fondée sur un accord tacite, du cas de structures sociales complexes où « le processus d'application résulte de manœuvres et de négociations de type politique » (op.cit. : 169). Dans ce deuxième cas de figure, la division sociale des tâches entraîne « un penchant 'naturel' de l'individu en milieu urbain à ne pas déclarer les infractions si elles n'interfèrent pas avec ses affaires », fournissant ainsi un élément de réponse à la non réaction des gens à des infractions commises dans des lieux publics. C'est en partie parce qu' « ils savent que le soin d'imposer le respect des normes peut être laissé à [des] professionnels que, d'un commun accord, les citoyens se désintéressent des infractions » (op.cit. :149).

Dans les sociétés complexes, la création de normes et leur application relèvent alors de groupes sociaux ou professionnels qui se sont spécialisés dans ces domaines d'activités. Becker distingue deux figures essentielles de la réalisation de ces activités : Il y a, d'une part, ceux qui créent les normes, qu'il dénomme « les entrepreneurs de moral ». Ce sont des personnes qui, étant investies du besoin de faire respecter certaines valeurs sociales, poursuivent l'objectif de repérer des activités sociales étant contraires à ces valeurs et de convaincre le reste de la société du caractère mauvais de celles-ci afin de les combattre en donnant jour à l'existence d'une nouvelle norme sociale. Cette entreprise, lorsqu'elle aboutit, correspond à « la création d'une nouvelle pièce dans l'organisation morale de la société, dans son code du bien et du mal » (op.cit. : 168). D'autre part, il y a ceux qui veillent à l'application des normes. Quand celles-ci se trouvent légitimées par l'appareil étatique, elles prennent la forme de loi, dont l'application est généralement confiée à un groupe professionnel, celui des forces de police.

La conception beckerienne du rôle social d'applicateurs de normes rend ainsi compte d'un des aspects élémentaires de l'organisation d'une société, et est, dans ce sens, contenu dans ce que Loubet Del Bayle (2006 : 17-50) a tenté de délimiter comme ce qui

constitue la « fonction policière » (en réponse au « défaitisme conceptuel » des chercheurs revendiquant l'inanité du projet scientifique de définition de ce qui relève des « réalités policières ») en tant que cette fonction « est liée à l'existence de rapports sociaux, de relations entre individus et groupes, et des règles relatives à l'agencement de ces rapports sociaux, dont on cherche à assurer l'application et l'observation » (op.cit. : 18-19). Mais avant d'exposer plus explicitement cette fonction, je vais exposer quelques controverses définitionnelles étant propres à démontrer la difficulté d'appréhender l'objet « police ».

## **1.1 À la recherche d'une définition**

Selon Walker (1977), la notion de « police » au 17<sup>e</sup> siècle coïncide avec une certaine expression du gouvernement visant à qualifier les actes de nature répressive de celui-ci. Il s'agit de « toute façon contraignante de structurer l'espace social » (Brodeur, 1984 : 17). Ces actions sont comprises dans un sens progressif, une inculcation forcée de normes afin de parvenir à certain niveau de civilité.

Cet emploi du mot contient aujourd'hui encore sa généralité originelle en tant qu'il sert à désigner toutes formes d'autoritarisme (Brodeur, 1984 : 17). Toutefois, les thèses évolutionnistes sociales ayant été récusées, la définition de la police a aujourd'hui perdu de sa valeur téléologique. C'est la dimension autoritaire qui persiste dans l'acception du mot. Selon Dominique Monjardet (1996 : 16), on peut, de prime abord, concevoir la police comme « l'instrument de l'application d'une force ». Il relève en cela que la police ne possède pas de but en soi, elle n'est autre qu'un moyen au service d'un ordre. Cet ordre lui est assigné par les divers mécanismes d'activation de ses services, peu importe leurs orientations politiques. La police ne comporte ainsi pas de finalité substantielle, elle est substantiellement modulable. Tel est ce qui constitue le point commun entre toutes les polices du monde : c'est la force comme moyen pour parvenir aux exigences d'un ordre établi.

Les deux éléments constitutifs de cette définition abstraite de la police, i.e. « force » et « instrumentalité », ont tous deux donné lieu à des débats dans les sciences sociales influençant considérablement la perception de l'objet « police ».

### La force policière

Premièrement, au sujet de la force policière, est survenu une controverse suite à un courant de pensée, dont Bittner (1979) est le plus éminent représentant, prenant la force coercitive comme trait définitoire de la fonction policière. Cette controverse porte sur la place de la force physique dans l'activité policière. On s'interroge alors d'une part sur le monopole de la violence légitime que l'on prête à la police (à dissocier de celui de l'Etat selon la définition wébérienne), d'autre part sur l'extension de son application effective.

Brodeur (1984) parle d'un « monopole problématique », et refuse de souscrire à cette idée en démontrant que la police ne constitue pas l'unique destinataire auquel des textes légaux confèrent un usage légitime de la violence. Il fait ainsi remarquer qu'il existe dans le système pénal d'autres individus étant habilités à user de la coercition physique, tels que les gardiens de prison. Mais cette légitimité ne s'arrête pas au système pénal, ni même à un agent étatique, car Brodeur mentionne encore et de manière non exhaustive une liste d'exceptions à la règle : les instruments de maîtrise et substances usités dans le milieu médical, le droit de correction des parents sur leurs enfants, l'autorité conférée à un capitaine de navire, etc. (1984 : 19-20).

Concernant la question de l'application de la force physique comme définition essentielle de la police, il est considéré que celle-ci est insatisfaisante, puisque c'est un fait établi que la grande majorité des actions de police s'effectue sans usage effectif de la force (Brodeur 1984; Monjardet 1996; Jobard 1999). Il est plus approprié de parler d'un rapport de force entre la police et les personnes qui font l'objet de sa cible, dans lequel la force physique n'est la plupart du temps que suggérée sous la forme d'une menace à des fins dissuasives.

« La force physique n'est que le plus spectaculaire de l'ensemble des moyens d'action non contractuels qui fondent et que détient l'instrument policier » (Monjardet, 1996 : 21).

Brodeur (1984, 26-27) fait, en outre, état de la pratique de la désinformation, en évoquant les mémoires de Fouché, un célèbre commissaire français du 18<sup>e</sup> siècle, « qui faisait régner l'ordre par la croyance qu'il avait vent de tout ». Il ressort des expériences policières qu'il s'agit là d'un moyen préventif efficace de neutraliser les intentions

indésirables des acteurs avant même leur passage à l'acte, en s'économisant de la sorte le recours à un déploiement de force. La manipulation des rumeurs et des appréhensions est, de fait, amplement pratiquée par les polices nord-américaines. Nous pourrions alors résumer la stratégie préventive de la police par une tentative de convaincre la population que la police est omnisciente (elle possède la technologie et les ressources nécessaires pour connaître les dires et actes des individus), omniprésente (sa mobilité lui permet de prévenir le délit ; elle fait, à ce propos, campagne plus récemment pour avertir tout un chacun de sa présence sur le réseau internautique : « la police est sur internet ») et omnipotente (elle aura toujours le dernier mot, elle recourt à l'armée en cas de besoin).

« La force de l'imaginé » (selon les mots de Brodeur) ou encore la force en puissance comme activité élémentaire et principale d'une part, et la force physique comme usage de dernier recours (le caractère relatif de « dernier » varie en fonction du niveau de tolérance d'une police donnée) d'autre part, constituent le moyen d'action de la police qui, pour Monjardet (1996 : 19), remplit ainsi « la fonction élémentaire de la régulation publique de la violence privée. La force publique est calibrée de telle sorte à avoir raison de n'importe quelle force privée ».

### La police comme instrument

Revenons à présent sur le deuxième trait constitutif de la définition mentionnée plus haut de la police, à savoir son caractère instrumental. Là aussi, cet élément a également été sujet à critique par nombre de scientifiques de terrain. Le débat provient de la difficulté de théoriser la relation entre la police et le politique. Brodeur (1984 : 21-23) présente de manière succincte deux positions antagoniques illustrant clairement les enjeux conceptuels.

D'un côté, la thèse de l'*instrumentalité*, ou la conception de la police comme « un bras armé de l'État ». D'influence marxiste, cette thèse présente la police « comme un instrument relativement inerte répondant mécaniquement au contrôle de l'État, lui-même au service des intérêts de classe dont il est mandataire » (op.cit. : 22). Cette représentation de la force publique est purement construite selon un strict principe hiérarchique où la soumission, voire la totale malléabilité de ses membres ne laisse place ni à l'initiative, ni

à la divergence de points de vue, en somme, à aucune autonomie à quel niveau que ce soit.

En opposition à cette thèse, on trouve celle de l'*insularité*, ou la conception de la police comme « un État dans l'État ». L'appareil policier y est conçu « comme une instance autonome résistant aux contraintes extérieures et poursuivant son propre intérêt » (op.cit : 21). On trouve dans cette vision de la police, l'image du policier « faisant sa propre loi » et qui, incarnant les trois pouvoirs démocratiques, remplit ainsi les fonctions à la fois de législateur, juge et exécutant. Cette thèse est notamment alimentée par des constats empiriques tels que celui d'un certain isolement social qui entoure ceux qui exercent la profession (Loubet Del Bayle, 2006 : 154), celui de la méfiance quant aux intrusions extérieures à l'institution (ce qui peut poser des problèmes de recherche en sciences sociales et son projet de connaître in Loubet Del Bayle, 2006 ; Brodeur, 1984), ainsi que celui de la force de résistance du syndicalisme policier aux injonctions hiérarchiques.

Toutefois, l'opposition radicale de ces thèses rend difficile de trancher laquelle des deux est plus appropriée, étant donné que, de toute manière, « la polyvalence de la réalité policière assure qu'on trouve matière à illustrer toutes les positions » (Brodeur, 1984 : 22). Brodeur en conclut donc qu'aucune des deux thèses ne rend compte assez fidèlement de la relation entre l'appareil policier et l'État. Cependant, il donne la clé d'une possible synthèse en surpassant la problématique d'une relation concurrentielle par la proposition d'une relation coopérative basée sur des compromis entre ces deux entités en avançant que celles-ci doivent être « respectivement conçues comme des termes jouissant d'une forte cohésion pour entretenir des rapports aussi élémentaires que l'autarcie ou la subordination » (op.cit. : 23).

La police comme instrument de l'application de la force publique s'avère par conséquent être une définition incomplète de la réalité de l'activité policière en raison d'un part de l'imprécision des circonstances de l'usage effectif de la force, et d'autre part de l'occultation d'une certaine autonomie professionnelle. Nous trouverons dans l'apport de théories construites sur de solides bases empiriques une portée explicative plus à même de décrire cette réalité. A cette fin, le travail de Dominique Monjardet (1996)

constitue à ce jour un des meilleurs outils d'analyse. Voici la définition qu'il propose de la police :

« Une institution en charge de détenir et de mettre en œuvre les ressources nécessaires de forces décisives dans le but d'assurer au pouvoir la maîtrise (ou régulation) de l'usage de la force dans les rapports sociaux internes » (Monjardet, 1996 : 20).

Une lecture de cette définition à la lumière des problématiques exposées plus haut fait ressortir un certain avancement dans l'appréhension de ce qui relève des réalités de l'activité policière et incarne ainsi un degré plus concret de la définition de police.

Tout d'abord, en posant la police comme «une institution en charge de », on opère de la sorte un basculement entre un appareil purement instrumental, totalement subordonné au politique, à une entité à laquelle on confie une charge, une responsabilité avec la marge de manœuvre que celle-ci implique. On constate dans la théorie de Monjardet, que celui-ci donne une place prépondérante à la notion d'acteur en tant que, même si celui-ci se trouve à l'intérieur d'une structure hiérarchique, il possède une faculté de résistance plus ou moins directe à l'ordre qu'on lui intime. Dans la logique de l'organisation policière cette faculté est étroitement liée à la délégation de pouvoirs opérée à l'endroit des agents de police : « Tout groupe professionnel, dès lors qu'il se définit par la détention de compétences exclusives, développe des intérêts et une culture professionnels propres qui constituent une capacité de résistance à l'instrumentalisation par un tiers » (op.cit. : 17).

On ne peut, par contre, affirmer que cette définition soit explicitement plus claire au sujet de l'usage de la force comme moyen d'action : la détention et mis en œuvre de « ressources nécessaires de forces décisives » ne nous informe aucunement sur la nature et les circonstances d'usage de cette force. Toutefois, et à la décharge de l'auteur, cette imprécision a lieu d'être pour des raisons structurelles ayant à voir avec une certaine indétermination, voire pour certains des lacunes avérées, relatives aux dispositions légales encadrant les actions de police, comme nous le verrons plus bas.

Finalement, on peut avancer que la description de la charge attribuée à l'institution policière contenue dans la définition de Monjardet (1996) correspond assez adéquatement (comprenant ainsi les mêmes nuances) à ce que Loubet Del Bayle (2006 : 24) a tenté de définir comme l'essence de la fonction policière, affirmant que celle-ci

advient « lorsque, dans le cadre d'une collectivité présentant les caractères d'une société globale<sup>5</sup>, certains aspects les plus importants de la régulation sociale interne de celle-ci sont assurés par une ou des institutions investies de cette tâche, agissant au nom du groupe, et ayant la possibilité pour ce faire d'user en ultime recours de la force physique ». Notons, cependant, que la définition de Loubet Del Bayle (2006) rend plus compte de la délimitation sociale dans laquelle l'action policière s'inscrit.

## **1.2 Le bénéfice du doute**

Le caractère fondamental de la fonction policière et la difficulté de la délimitation théorique ayant été présentés, nous allons nous intéresser à présent plus particulièrement à ce qui relève des actions policières et leur organisation. Il faut, dès lors, préciser que la fonction policière comporte un caractère ambivalent en se trouvant simultanément aux services d'objectifs politiques et aux services d'objectifs sociétaux (Loubet Del Bayle, 2006 : 36), et que cette ambivalence forme les fondements d'une exigence de capacités adaptatives de l'institution policière. Pour la satisfaire, l'organisation formelle de l'institution ne saurait être fonctionnelle sans une certaine organisation informelle, qui, reposant sur l'initiative des exécutants, exerce alors un rôle déterminant dans la police (Monjardet, 1996 : 34-35). Brodeur (1984 : 25) soutient ainsi qu'il est erroné de penser la police en termes de « schéma ultrarationnalisé », mais qu'une part d'incertitude est décisive pour l'action de la police, celle-ci se caractérisant par « une stratégie pour laquelle l'opacité et l'ambiguïté constituent une dimension délibérément recherchée et entretenue ». De sorte que l'on puisse affirmer que toute l'institution policière fonctionne fondamentalement selon une organisation qui repose sur « le bénéfice du doute ».

---

<sup>5</sup> Ces caractères renvoient à la nature des groupes sociaux évoqués, i.e. « des groupes sociaux non spécialisés dans une activité déterminée, mais au sein desquels tous les types de besoins humains sont susceptibles d'être satisfaits et dans lesquels tous les types d'activités humaines peuvent prendre place et se trouvent plus ou moins intégrés et coordonnés, ces groupes étant le plus souvent, mais pas toujours, des sociétés à base territoriale, du type nation, tribus, clans, cités, etc., à l'exclusion donc des groupes constitués sur la base d'un type déterminé d'activité, économique, sociale, culturelle, religieuse ou autre » (Loubet Del Bayle, 2006 : 24).

Il faut entendre par là : premièrement, que les finalités des actions de police et les moyens pour y parvenir, loin d'être fixés une fois pour toute, sont l'objet d'un constant débat à l'intérieur de l'institution (Monjardet, 1996 : 286). Deuxièmement, et par conséquent, que le travail du policier est empreint de cette fluidité des cadres d'action, ce qui permet à ce dernier de participer à son élaboration évolutive et ainsi de faire valoir la revendication d'un domaine de compétences qu'il pourra user contre les excès d'instrumentalisation de la hiérarchie. Troisièmement, que la marge d'incertitude entourant l'exercice du métier policier provoque la nécessité de l'assurance d'une couverture hiérarchique pour (s')engager (dans) l'action policière.

### 1.2.1 Finalités et moyens de l'action policière

Toute réflexion sur l'action de la police s'inscrit généralement dans le cadre d'une gouvernance politique. Penser ce qu'est et ce que fait la police est, par conséquent, difficilement dissociable de la nature et des actions de l'État. Les théories marxistes insistent, à ce sujet, sur l'émergence simultanée de l'État et de la force publique (Brodeur, 1984). Toutefois, selon Loubet Del Bayle (2006 : 28-29), il convient de distinguer, suivant la nature de l'origine des normes, la fonction policière en tant qu'elle est exercée dans des sociétés où la régulation des comportements est opérée selon des règles coutumières, de la fonction policière en tant qu'elle est exercée dans des sociétés ayant subies un processus de « *politification* » ; c'est-à-dire que celles-ci sont passées par « une transformation en une société politiquement organisée ». Selon cette perspective, la fonction policière peut ainsi se concevoir hors du cadre d'une organisation politique, alors que l'inverse est inconcevable, de sorte que « toute organisation politique comporte une dimension policière et la fonction policière apparaît comme *consubstantielle* à l'organisation politique d'une société » (op.cit. : 30).

« Cette consubstantialité est encore confirmée si l'on observe que l'organisation politique d'une société comme l'exercice de la fonction policière trouvent leur légitimation dans la référence au même concept d'*ordre*, la finalité politique étant, à côté de la sécurité extérieure, d'assurer l'ordre interne, la "concordance intérieure", au sein du groupe social politiquement organisé, tandis que la fonction policière renvoie au moyen mis en œuvre pour atteindre cet objectif » (op.cit. : 30).



Dans une lecture téléologique très schématique de cette relation, nous pourrions ainsi dire que : tandis que la société politique est à elle-même sa propre fin, l'institution policière, qui n'a pas de fin en soi, sert celle de reconduction de la société politique. Cela dit, nous allons nous pencher plus particulièrement, dans un premier temps, aux conditions du déclenchement de l'action policière. Puis dans un second temps, à l'institutionnalisation des conditions de l'action policière.

a) *Les conditions du déclenchement de l'action policière*

Comme évoqué ci-dessus, la fonction policière présente un caractère ambivalent en subvenant à la fois à des besoins politiques et à des besoins sociétaux, qui, eux, peuvent être décrits comme « le besoin spontané, “naturel”, de justice et d'équité dans l'agencement des relations sociales, le besoin de coordination plus ou moins rationnelle des comportements pour faire face efficacement aux nécessités de l'action collective et de l'intérêt général, ou bien encore, dans une vision de type hobbesien, le besoin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et d'éviter que la vie sociale se réduise à un rapport de force (...) » (Loubet Del Bayle, 2006 : 33). L'action policière s'inscrit ainsi dans un environnement sociétal qui évolue dans un rapport entre cet environnement, le politique, et la police. Cependant, afin de comprendre de quoi relève la dynamique entre ces trois entités, il peut être plus aisé de partir des thèses marxistes sur la police et d'analyser en quoi leur caractère éminemment subversif peut être contestable. La conception de la police comme servant exclusivement à une domination politique par une classe dirigeante peut être contestée selon trois points, à savoir la dimension consensuelle d'une organisation politique, l'autonomie des individus, et la représentativité gouvernementale.

En premier lieu, donc, la notion d'ordre n'est pas entièrement réductible à l'ordre social établi, puisque la criminalité ne peut être expliquée dans son ensemble par le seul fait de la différenciation entre les statuts sociaux. Il faut alors présupposer de l'existence d'une dimension consensuelle de l'ordre social établi, qui ne se confond pas avec les choix des orientations politiques. Celui-ci peut être entendu comme l'ordre contenant les bases les plus élémentaires des règles de vie en commun, sur lesquelles l'ensemble des concurrents politiques s'accordent. La police jouit, à ce sujet, d'un support social

unanime lorsqu'elle s'attaque aux formes de déviance de cette dimension, telles que la pédophilie, le viol, l'infanticide, etc. Il convient toutefois d'ajouter que si cette distinction peut s'opérer en théorie, il n'est pas fait grand cas de différencier entre eux les individus ayant par leurs actions versés du mauvais côté de la légalité, et que, de fait, la vision dichotomique entre ordre et désordre amalgame dans une commune déviance : le délinquant, le criminel, le dissident politique et le terroriste. La légitimation de ce biais par les gouvernements constitue d'ailleurs un argument de poids et fort usité pour stigmatiser la dissidence.

En second lieu, on ne peut, en théorie, pas ôter à la population toute autonomie, toute détermination propre. Les individus ont toujours pour eux-mêmes leurs propres normes conscientes ou inconscientes. Ce que Loubet Del Bayle (2006 : 19) dénomme « le contrôle social interne ou *intériorisé* » qui résulte de l'autodiscipline des individus. Celle-ci relève d'un processus d'apprentissage social des normes par lequel l'individu s'impose à lui-même et de façon spontanée les normes inculquées. En conséquence, les individus tendent également à se contrôler entre eux. Ce qui peut être alors appelé « le contrôle social externe », qui « résulte de normes sociales extérieures pour amener les individus à se conformer aux normes établies » (op.cit. : 19). C'est de la légitimité de ces normes, plus que de la menace de l'usage de la sanction ou de la violence, que la police tire sa force, car c'est notamment cette légitimité qui conduit les individus à faire usage du « contrôle social institutionnalisé policier » (à distinguer des administrations non policières) (op.cit. : 20). Toutefois, moins une norme paraît majoritairement soutenue par une collectivité, plus ressort son caractère représentatif des intérêts particuliers de groupes sociaux, de sorte qu'on ne peut concevoir une organisation politique comme un bloc monolithique. Dans le rapport des individus à la légalité, il faut alors faire une distinction entre la validité d'une loi (le fait qu'elle soit politiquement en vigueur) et l'efficacité d'une loi (le fait qu'une loi soit effectivement respectée). Cette réalité pragmatique s'impose également aux législateurs, qui promulguent leurs lois en fonction d'une pesée oscillant entre la fermeté de principes et l'estimation de « l'applicabilité » de leur loi. Dépendamment, entre autres, de la sensibilité du pouvoir législatif à ce travail d'anticipation de « l'applicabilité » des lois, et de la promptitude du pouvoir l'exécutif à les appliquer, nous pourrions statuer du degré d'autoritarisme d'un gouvernement. La conjonction entre le niveau de directivité dans la production de normes et le niveau

d'atteinte de l'objectif politique de conviction de l'opinion publique laisse présager de la part d'activité de stabilisation d'un régime politique à fournir par la police. Comme le remarque Loubet Del Bayle (2006 : 179), « plus le niveau de légitimité d'un système politique et de l'ordre social qu'il garantit sera élevé, plus solides et plus développés seront ses soutiens et moins il sera nécessaire de recourir à la police pour assurer l'application de ses décisions, et inversement »<sup>6</sup>.

En dernier lieu, les thèses marxistes, bien qu'elles présentent une lecture intéressante de l'appareil étatique dans sa dimension contraignante, ont, en revanche, contre elles le fait de passer outre les mécanismes politiques de décisions ; « il y a organisation politique lorsqu'il existe au sein d'une société globale un processus décisionnel permettant de prendre des décisions collectives ayant un caractère obligatoire, résultant d'une obéissance consentie ou forcée à ces décisions. » (Loubet Del Bayle, 1989). Le fait de déterminer s'il y a, oui ou non, une domination continue d'une partie de la population sur une autre renvoie également à l'épineuse question de la représentativité des gouvernements démocratiques. Jusqu'à quel point peut-on affirmer que le peuple possède la maîtrise du pouvoir décisionnel édifiant les règles qui le régit ? Questionnement qui doit appeler à une ouverture sur la complexité de l'organisation politique :

« (...) l'organisation politique d'une société a sans doute toujours un caractère *ambivalent*, c'est-à-dire qu'elle présente toujours plus ou moins deux aspects : d'une part, c'est un instrument permettant de réaliser un certain ordre social et une certaine intégration de la collectivité pour assurer un bien commun profitant à tous, et, d'autre part, c'est aussi un instrument de domination qui peut permettre de favoriser certains groupes sociaux par rapport à d'autres, d'avantager certains groupes sociaux par rapport à d'autres. Ceci étant - et c'est évidemment capital - la proportion respective de l'un et de l'autre de ces aspects est susceptible de varier très sensiblement selon les régimes politiques, les époques, les sociétés, les circonstances » (Loubet Del Bayle, 1989).

Ces considérations sur la relation entre le politique, la police et l'environnement sociétal ayant été exposées, nous allons examiner d'un point de vue organisationnel de

---

<sup>6</sup> Pour une analyse systémique développée du rapport entre police, politique et environnement sociétal, lire Jean-Louis LOUBET DEL BAYLE, *Police et politique*, 2006.

quelle manière l'action policière est susceptible de se déclencher, ainsi que quelques critiques portant sur les conditions de ce déclenchement.

Comme l'a suggéré le schéma explicatif de Becker (1985), il faut nécessairement opérer une distinction entre l'existence de normes et le fait que celles-ci soient appliquées, puisque l'on peut constater qu'une norme en vigueur n'entraîne pas, de fait, instantanément son application. Ce constat rend alors compte de la nécessité d'un déclenchement de l'application d'une norme, celui-ci dépend de l'initiative d'un acteur voyant dans cette action un intérêt, comme exposé ci-dessus. Ainsi, « on ne peut pas rendre compte de l'application des normes en invoquant la vigilance constante de quelques groupes abstraits ; on ne peut pas dire que c'est "la société" qui est atteinte pour chaque infraction et qui agit pour rétablir l'ordre » (op.cit. : 145).

Concernant l'organisation policière, Monjardet (1996 : 8) relève alors qu'il existe trois sources distinguables initiant l'action de police : les ordres hiérarchiques, les réquisitions de la population et les initiatives personnelles des policiers. L'appareil policier peut être, par conséquent, considéré simultanément comme un instrument de pouvoir, un service public, et une profession (en tant qu'elle développe ses propres intérêts). Il est important de relever qu'en pratique, cependant, « il n'existe pas forcément d'harmonie entre ces trois définitions et que celles-ci peuvent s'affronter comme logiques d'action distinctes et concurrentes ».

Wilson (1972) a élaboré une autre tripartition des actions policières (moins centrée sur les sources effectives de déclenchement) tenant, quant à elle, compte des trois styles dominants d'action, à savoir « le style légaliste : concentré sur la lutte de la criminalité », « le style "gardien" : accordé en primauté au maintien de l'ordre », et « le style "service" : s'attachant à la fourniture professionnelle de services à la collectivité » (in Brodeur, 1984 : 28-29). La critique émise par Wilson (1972), au sujet du rôle qu'exerce la police, tient dans le constat que si la criminalité est juridiquement bien définie, il n'est en est pas de même pour ce qui est des tâches policières de maintien de l'ordre et de service, qui n'ont pas de contenu opérationnel. Brodeur (1984 : 29) y souscrit également en remarquant que le maintien de l'ordre tient paradoxalement une place importante dans la définition de la fonction policière, alors qu'il existe à son propos une lacune de

définition et de méthode pour y satisfaire, l'action policière étant ainsi « conçue à travers une pensée “magique” »<sup>7</sup>.

De manière plus récente, Loubet Del Bayle (2006 : 288) relève que la notion « d'ordre », étant traditionnellement associée à l'activité principale de la police, s'est vue progressivement suppléée par la notion de « sécurité », qui se présente comme le produit de l'action policière « lorsque (la police) assure l'ordre public ou qu'elle protège les personnes et les biens ». La « production de sécurité » pouvant être à dominante politique, « lorsqu'elle passe par une priorité donnée à l'ordre institutionnel » ou à dominante sociétale, « lorsqu'elle se traduit par des conséquences immédiates et directes sur la sécurité quotidienne du public ». Loubet Del Bayle (2006: 289) précise, néanmoins, que cette notion présente un caractère indéfini car « il s'agit d'une réalité qu'il n'est pas facile à cerner, du fait notamment qu'à propos de cette question se télescopent des phénomènes objectifs et des questions d'appréciations subjectives ».

On pourrait, en effet, appliquer à la notion de sécurité la même critique de lacune définitionnel qu'à celle d'ordre. Ce que le point de vue interactionniste de la déviance tend, quant à lui, à démontrer, est que la prétention des acteurs à définir la fonctionnalité d'un ordre politique, d'une société sécuritaire, ou, à l'instar de la métaphore médicale de Becker (1985: 28-31), d'un organisme en bonne santé, passe souvent par une occultation du processus de jugement de ces acteurs. De sorte qu'il est davantage probable que des acteurs trouvent une référence commune dans des notions relevant du « fonctionnel », qu'ils ne pourront s'entendre, selon leur appréciation personnelle, sur ce que l'on peut comprendre par ces notions comme étant dysfonctionnel (op.cit.: 29) — constat qui amène Becker (1985 : 32) à affirmé que, pour contenir théoriquement le phénomène de déviance, il faut rendre compte que c'est la création de normes et ainsi la potentialité de leur transgression qui constituent le caractère déterminant d'émergence de ce phénomène.

b) *L'institutionnalisation des conditions de l'action policière*

Poser le maintien de l'ordre comme objectif de police induit une certaine confusion entre la fin et les moyens, car il est fort délicat d'établir une distinction entre

---

<sup>7</sup> La critique de Brodeur (1984) est exposée plus explicitement au sous-chapitre 1.3. *La critique par Brodeur du « règne de l'apparent »*.

ceux-ci, aussi bien dans une décomposition de la temporalité de l'action que dans leur relation de cause à effet : *en même temps que la police vise l'ordre, la police fait de l'ordre*. L'ordre est simultanément présenté comme un résultat et comme le moyen pour l'atteindre, comme la condition de la fonctionnalité d'une société et comme l'accomplissement même de ce à quoi prétend l'organisation politique.

Toute l'ambiguïté provient de ce que l'ordre politique qui, afin d'asseoir sa légitimité, se veut et se prétend inné, comme allant de soi, cependant, de fait, ne l'est pas. L'ordre social, taxinomique est toujours et nécessairement le produit d'une lutte d'enjeux définitionnels. Il existe alors un décalage entre l'énonciation d'un ordre et sa mise en application. En théorie, le respect des lois et des droits fondamentaux par l'ensemble des individus doit générer et garantir l'ordre et la paix publiques. En pratique, l'échec d'adhésion d'un certain nombre d'individus à ces lois force l'instauration et le maintien de l'ordre. Ce qui dans un Etat de droit conduit à un paradoxe : l'utilisation de la force physique combattue par les textes de loi.

Cette exigence se fonde sur un lien de dépendance entre la validité d'une loi et son efficacité. Lorsque la loi ne suffit pas à forcer les esprits (lorsqu'elle n'est pas efficace), il n'y a pas d'autres alternatives que de forcer les corps (au sens large de toute activité répressive) si l'on ne veut s'exposer au risque que la loi perde toute valeur. Cela place le détenteur du pouvoir face à un dilemme : soit il laisse libre cours aux déviances de l'ordre qu'il préconise, ce qui produira nécessairement chez lui une dissonance à cause du non respect de ses principes et de sa fonction ; soit il réagit et réprime les individus déviants, le plongeant de la sorte dans une inévitable compromission. C'est le problème philosophique des « mains sales » soulevé par Sartre (1948) dans lequel est énoncé que : dans le dessein d'atteindre des buts moralement justifiables, le gouverneur peut être amené à user de moyens moralement condamnables, rendant ainsi compte de l'inéluctabilité du fait que celui-ci ne peut s'acquitter de sa tâche sans « se salir les mains ».

Dans le cadre de l'Etat de droit, le paradoxe de l'utilisation de la force à des buts pacifiques introduit un rapport double et antagonique entre le droit et la violence physique, puisque celle-ci « est conçue dans les Etats modernes comme antithèse du droit ou bien elle est, au contraire, consubstantielle à sa domination rationnelle-légale » (Jobard, 1999 : 85).

L'utilisation de la violence par l'Etat est donc passée par une légitimation de celle-ci, qui a été instituée dans l'article 12 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen :

« La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; celle-ci est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée ».

Cependant, le rôle social d'applicateur de normes ayant précédé l'institutionnalisation de la fonction policière telle qu'élaborée dans le cadre de l'Etat-nation, il y a lieu de penser que le métier de police n'a pas été entièrement reconsidéré à l'avènement de la démocratie. Monjardet (1996 : 27) relève dans l'article 12 la lacune d'une discussion sur le conflit entre les fins et les moyens, d'où la critique d'une certaine anomie dans le rapport entre force et droit. La problématique de l'application de la loi provient du caractère double de celle-ci, puisque la loi à la fois protège et réprime. Dès lors qu'un individu est présumé de s'être rendu coupable d'une infraction, quelles sont les mesures que le pouvoir exécutif est en droit de prendre ? Ce qui, du point de vue de la protection de l'individu face à l'Etat, revient à se demander quels droits fondamentaux peuvent être légitimement levés par la présomption de culpabilité.

La concession de ces protections juridiques est opérée directement en fonction des exigences professionnelles de l'institution de police, ce qui donne lieu à une législation sur la police hautement permissive (ONU, UNRISD, 2004) ; elle autorise la police à agir sans spécifier clairement les limites de son action, ni la manière dont ses actions doivent être effectuées. Les dispositions législatives attribuant des pouvoirs à des fonctionnaires de l'Etat sont ainsi caractérisées par leur ouverture : « ces articles accordent, sans autre spécification, tous les pouvoirs dont la nécessité peut être justifiée par l'accomplissement d'une tâche prévue par la loi » (Brodeur, 1984 : 35).

Le cadre juridique de l'autorisation de l'action de police est posé par le code de procédure pénal. La ligne de conduite éthique que l'institution de police se donne à suivre est arrêtée dans un code de déontologie, auquel les fonctionnaires de police sont tenus. Deux instruments légaux interactionnels fixent la légitimité de la force policière en stipulant que celle-ci doit être : adaptée à la situation (l'usage effectif de la force doit être fondé sur un critère objectif) et proportionnée (elle doit être proportionnelle à la force

qu'on oppose à la police) (ONU, UNRISD, 2004 ; *Cadre d'intervention de la police genevoise*, Aubert, 1982).

La situation est ainsi l'élément légalement déterminant pour désigner si une action de police est légitime ou non. Cette appréciation est laissée à la discrétion du fonctionnaire de police, ce qui place ce dernier dans une posture double puisqu'il lui incombe à la fois de mener à bien la poursuite d'actions propres à satisfaire les intérêts professionnels policiers, et de veiller à la légitimité des actions qu'il entreprend pour atteindre ces mêmes objectifs. En découle inévitablement alors une tension structurelle entre les incitations au rendement et les contraintes légales de la profession. Cet aspect conflictuel de l'application de la loi (criminelle) a suscité l'intérêt de la recherche en sciences sociales, et a donné lieu à une vision dichotomique exposée notamment dans la distinction de H.L. Packer (1968) entre deux modèles :

« Le modèle du contrôle de la criminalité », « caractérisé par un primat accordé par le système de justice pénale à l'efficacité de son fonctionnement au dépens du respect de la procédure légale garantissant les droits individuelles » ; et « le modèle du respect de la procédure », consistant lui, en revanche, à l'octroi de « la primauté du droit des gens sur la fonctionnalité bureaucratique » (*in* Brodeur, 1984 : 16).

Cependant, cette perspective a fait l'objet de critiques car elle a été jugée ne pas rendre compte de manière satisfaisante du rapport entre la police et la légalité. Brodeur (1984 : 16) affirme que « le pouvoir policier s'adosse à la loi, il ne l'affronte pas ». Il entend par là démontrer l'impossibilité d'une dichotomie entre la légalité des droits des personnes et la discrimination du pouvoir policier, celle-ci étant « révoquée au profit de la reconnaissance capitale qu'au lieu de garantir les droits en limitant le pouvoir policier, la loi amplifie ce dernier en cautionnant son débordement ».

L'analyse comparative entre la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et le code de déontologie de la police par Monjardet (1996) apporte un éclairage sur le changement de perception de la garantie des droits fondamentaux par l'institution de police. Alors que la garantie de ces droits constitue la raison d'être de la force publique, l'argument même de son institutionnalisation, le code de déontologie n'exige plus que le « respect » de ces droits dans la poursuite d'objectifs premiers, fixés par les intérêts professionnels de l'institution. De sorte que cette inversion des priorités représente « un renversement complet de la définition de la fonction policière et de ses missions



légitimes » (Monjardet, 1996 : 26). « Les fins assignés à l'institution deviennent les limites où sont bornées ses capacités d'action » (op.cit. : 28). La variation entre le respect du code de procédure pénal et les libertés prises avec celui-ci dans un souci d'élucidation de faits délictueux est alors fortement influencée par le message qui est véhiculé à l'intérieur de l'institution. A cet égard, Monjardet (1996 : 27) relève le refus du ministère de l'intérieur à ce que le code de déontologie prenne force de loi, consacrant par là un des traits le plus caractéristiques de la culture policière :

« L'idée que la loi, révérée en principe comme l'alpha et l'omega de la fonction et de la légitimité policières, est en pratique un obstacle à l'efficacité professionnelle à la bonne fin des missions pragmatiques que sont l'arrestation du délinquant, la prévention d'une manifestation violente ou la mise sous contrôle d'un groupe d'extrémiste ».

L'inversion des priorités advenue entre l'institutionnalisation de la police et le pragmatisme de l'institution elle-même est révélatrice du décalage entre l'énonciation théorique d'un ordre politique et sa mise en application, discuté plus haut. C'est lors de l'instauration d'un ordre, dans sa confrontation au réel que se révèle sa valeur, i.e. l'effectivité de sa force prédictive. Sa survie est, par conséquent, fortement dépendante de l'ajustement du réel à sa cohérence théorique, ce qui justifie une certaine urgence à prendre en chasse et faire disparaître toute apparition de formes de déviance lui étant incompatibles.

« Maintenir l'ordre c'est aussi bien porter assistance et secours que réprimer et arrêter (...) Si la police paraît comme une exception au principe de contradiction, car elle réprime et protège, fait appliquer la loi et la transgresse, perce les secrets et les entretient, etc., ce serait en raison de l'ordre, quand il est perçu comme ce qui doit être « maintenu ». L'ordre n'a plus de contenu, il n'est plus que forme » (L'Heuillet, 2001 : 103).

L'application de la force est un objet sans fond, sa finalité est modulable à souhait, ce qui fait ressortir la précarité de la légitimité de son usage. La force, à l'effet, ne laisse pas paraître les intentionnalités véritables de ses acteurs, posant alors le problème de la *transparence* des actions de police. Celles-ci sont constamment en proie au risque d'une instrumentalisation illégitime (au sens posé par l'art. 12 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen), autant de la part des politiciens se trouvant à la tête

du pouvoir exécutif que de la part des exécutants. Cette distinction correspond aux deux formes de détournement latent de la force publique (Monjardet, 1996 : 25) :

D'une part, « le détournement partisan de l'autorité publique », rejoignant la thèse de l'instrumentalité évoquée par Brodeur (1984). On peut y regrouper, entre autres, « la répression physique des manifestants », « la manipulation policière censée conforter la confiance du citoyen » et « la recherche et manipulation d'informations par rapport aux concurrents politiques ». A ce titre, on peut affirmer que la police de renseignement, par son travail de contre-espionnage sur le sol national et d'espionnage à l'extérieur constitue, de fait, une police politique.

D'autre part, « le détournement corporatif pour "l'utilité particulière" du groupe professionnel des policiers », rejoignant la thèse de l'insularité évoquée par Brodeur (1984). Cette forme de détournement regroupe « l'utilisation de moyen de police à des fins personnelles (corruption) », « la priorité accordée à l'amélioration des conditions de travail » et on peut encore y joindre les abus de pouvoir motivés par l'accomplissement de tâches professionnelles.

Le caractère légitime de la force utilisée par l'Etat repose essentiellement sur l'intégrité de l'institution de police, ou plus précisément, des membres qui la composent. Toutefois, deux questions ouvertes posées par Monjardet (1996 : 286) laisse entrevoir, d'une part, que dans le rapport entre politique et police cette intégrité est difficile à établir : « Peut-on mobiliser sans politiser » ? D'autre part, que la garantie de cette intégrité ne peut se fonder uniquement sur la bienveillance de ses membres mais nécessite des outils de surveillance : « Mais qui gardera les gardiens » ?

Ce risque latent de l'utilisation de la force à des fins contraires au principe démocratique a structuré en partie la configuration concrète des différents services de police à travers le monde. Il est, en effet, « plus sûr (...) de scinder le corps de police en plusieurs appareils au cas où l'un d'eux défaille » (Monjardet, 1996 : 284). Outre le fait d'être le résultat d'ajustements empiriques contingent à l'histoire des institutions, le principe de séparation de pouvoir, à l'intérieur même de l'exécutif, forme l'expression d'une crainte du pouvoir politique de ne pas être en mesure de toujours maîtriser la force policière totalement unifiée et homogène, donnant ainsi lieu à un chevauchement des compétences. Cette séparation des compétences à travers divers services peut aussi être le reflet de conflits de pouvoir politique. Certains pays présentent ainsi une « juxtaposition

de forces policières à statut civil et à statut militaire, ou de forces de police à compétence générale et de forces de police à compétence spécialisée (Loubet Del Bayle, 2006 : 13).

En conclusion, il convient de souligner la complexité de la question des finalités et moyens de l'action de police. Alors que, lors de l'institutionnalisation de la police, l'assignation de la mission de garantir le respect des lois et des droits fondamentaux se présente comme un objectif univoque, cette univocité est remise en question dans la dimension pratique du métier. Dans l'exercice de l'application de la loi, la police doit garantir les droits d'un lésé en poursuivant un fautif. Cette opération demande une suspension de certains droits fondamentaux de ce dernier afin d'agir dans la légitimité. La dimension pratique du métier révèle alors une tension entre la finalité première de la police et les limites de ses moyens d'action.

La finalité première de la police étant ainsi confondue, en ressort alors son aspect fonctionnel : si la police se présente comme le garant du maintien de l'organisation politique en place par l'application des lois qui en sont produites, sa fonction est celle du maintien de l'ordre (ou de la sécurité) ; l'ordre se définissant, par essence, comme ce qui se distingue du désordre, comme la condition d'une société fonctionnelle et transparente.

Or, la confusion formelle de ce que sont les fins et les moyens de la police est précisément l'élément générateur de l'opacité de la profession, puisque « la définition instrumentale de la police conduit les exécutants à tenter en permanence d'en redéfinir les buts et les moyens » (Monjardet, 1996 : 210). Monjardet relève que, contrairement à d'autres professions où l'on discute des méthodes et des modes d'organisation car existe un consensus sur les tâches à pourvoir (et où la profession peut être amenée à disparaître si ce consensus n'est plus admis), dans le cas de la police, ce rapport est inversé. Ainsi, du fait de la force symbolique de son institutionnalisation, « son existence apparaissant totalement assurée, le débat porte en permanence sur la nature de sa fonction et ses tâches légitimes » (1996 : 210). L'institution de police peut, de la sorte, être décrite comme « une organisation complexe régie par des règles contraignantes dont les membres ne partagent pas la même vision sur la finalité de la police et ses missions » (Monjardet, 1996 : 35).

A ce titre, il est inexact de réduire le policier à son rôle d'exécutant, puisqu'il prend part à l'élaboration de la définition de la tâche policière. L'instrumentalisation

théorique formelle de la police est, de ce fait, à nuancer par la réalité pratique du métier. Le travail policier est fondamentalement structuré par cette constante évolution discutée, cette dialectique des fins et des moyens de l'action de police.

### 1.2.2 Le travail policier

Selon la formule consacrée, l'agent de police est un représentant de l'ordre, ou encore de la loi. Cela signifie que c'est un individu à qui est confiée une charge comportant un certain nombre de responsabilités, pour lesquelles lui sont délégués des pouvoirs spécifiques. Les droits et devoirs d'un agent de police entrent en vigueur au moment de son assermentation. Le policier néophyte y est tenu de prêter serment de servir les valeurs que garde l'institution policière. Outre le côté protocolaire de cette cérémonie, on peut y percevoir, d'un point de vue fonctionnel, trois raisons pour lesquelles est demandé à l'agent d'engager sa parole :

Premièrement, le policier en fonction engage la responsabilité de l'Etat dans ses actions pouvant porter à conséquence : d'une part, parce que lui est laissé en partie le choix d'appliquer ou non une loi, d'autre part, parce qu'il est autorisé à utiliser la force physique en cas de besoin. En cas de plainte contre un policier, l'Etat est amené à répondre des actes de ses fonctionnaires, l'autorité intimée n'étant pas le fonctionnaire incriminé mais la police elle-même représentée par son chef (*Cadre d'intervention de la police genevoise*, Aubert, 1982 : 23).

Deuxièmement, et en continuation avec ce qui a été exposé précédemment, le travail policier ne peut être décrit comme évident, méthodique, univoque, arrêté une fois pour toute, mais doit être conçu comme abscons, irrégulier, ambigu et évolutif. Il importe de relever en cela « l'absence de définition (même grossière) du travail policier » (Monjardet, 1996 : 39).

Troisièmement, l'activité de l'agent de police n'est pas constamment supervisée. Pour une majeure partie de son temps de travail, le policier se trouve sur le terrain et n'est donc pas en présence de ses supérieurs. On peut considérer cette phase comme la plus décisive du travail policier, car c'est pendant celle-ci qu'il est amené à décider d'appliquer une loi (ou d'entamer la procédure d'application) et a le plus de chance d'user de la force physique (d'un point de vue légal, le policier ne devrait pas utiliser la

force dès qu'un individu est maîtrisé car il se trouve sous protection de la police; en théorie, la violence physique ne devrait donc pas advenir dans un poste de police). C'est la raison pour laquelle « même si la police s'est sous divers aspects bureaucratisée, elle ne constitue pas, au sens propre du terme, une bureaucratie. Elle lui manque un des traits essentiels de la définition de Weber : l'exercice d'un contrôle étroit des membres supérieurs de la hiérarchie sur les fonctionnaires de niveau inférieur » (Brodeur, 1984 : 31).

La conjonction de ces trois éléments constitutifs du travail policier contribue à rendre compte de la nécessité d'un tel protocole. Le serment tend à faire office de garantie, de garde-fou contre une éventuelle déviance du policier, qui a engagé sa parole. La lacune de définition de sa fonction amène l'Etat à exiger de celui-ci une certaine obéissance, une ferveur à servir, corps et âme défendant, l'institution policière. « Le défaut de contenu appelle au surcroît des valeurs », la police étant de ce fait « une institution qui s'entoure de plus d'exposés normatifs » (Monjardet, 1996 : 23). Sans une certaine ambiguïté de sa tâche, il ne lui serait pas demandé de respecter l'exigence de « discernement », impératif dont le sens ne tombe pas non plus de soi<sup>8</sup>.

Par ailleurs, si le poids des décisions qu'est amené à prendre un agent de police dans l'exercice de sa fonction peut paraître, à certains égards, trivial (la décision de verbaliser ou non un automobiliste n'ayant pas respecté un feu rouge ne revêt pas de prime abord un aspect très critique au regard de la société), il convient toutefois de mettre en avant la potentialité du pouvoir que renferme au quotidien la fonction policière par la puissance discrétionnaire lui étant conférée. En effet, cette puissance révèle la part infralégale interne à l'ordre juridique. L'exercice de l'application de la loi, bien que conditionné par les droits et devoirs auxquels le fonctionnaire de police est tenu, dépend en dernier lieu du choix laissé à la discrétion de l'agent de police. Malgré l'incompétence d'instaurer de nouvelles lois (la police étant avant tout une autorité administrative), la décision d'application ou de suspension d'une loi suffit à faire ressortir la part de souveraineté dévolue à la fonction policière.

---

<sup>8</sup> « Que veut dire l'exigence de 'discernement' à l'égard des exécutants qu'on prétend soumettre à la discipline » (Monjardet, 1996 : 286) ?

Comme nous l'avons vu précédemment, il existe trois sources de déclenchement de l'action policière : à savoir l'action hiérarchique, l'action sur réquisition, et l'action sur initiative des professionnels ; Monjardet (1996 : 8) ayant relevé qu'en pratique toutefois ces trois définitions d'action pouvaient s'affronter comme des logiques distinctes et concurrentes.

L'institution de police possède, en outre, une division du travail élaborée ayant donné lieu à une spécification des métiers de police. Pourtant, cette spécification n'est jamais structurée par des frontières totalement hermétiques délimitant des compétences respectives en raison du principe de séparation des pouvoirs, exposé ci-dessus.

La diversité des actions menées par l'entreprise policière peut être rassemblée dans une typologie conçue par Monjardet (1996) comprenant trois grands formes de police : la police de souveraineté, la police criminelle et la police urbaine.

La police de souveraineté se présente comme un organe de l'autorité, et constitue à la fois une police militarisée servant au contrôle de mouvements de foule, une police de renseignement et une police de l'immigration. La police criminelle consiste en une police de société sur la société usant de moyens d'action non contractuels pour réprimander la part de la société qui récusé les lois. La police urbaine, quant à elle, remplit la fonction sociale d'intermédiaire entre autorité étatique et population civile.

Ces trois types de police donnent lieu respectivement à trois types de rapports différents entre police et société : la police de souveraineté produit un rapport d'extériorité ou d'encadrement ; la police criminelle établit un rapport médiatisé par l'appareil de répression pénale ; la police urbaine est intégrée dans la société pour régler les conflits interpersonnels. Spéculativement isolée les unes des autres et portée à leur extrême, la logique de ces rapports renvoie *in fine* à la production de trois types de société différente : la police de souveraineté à une société totalitaire, la police criminelle à une société divisée, la police urbaine à une société citoyenne (Delachaux, 2005 : 39).

Cela ayant été posé, rappelons une fois encore que les délimitations théoriques des champs d'activité de cette typologie ne recoupent pas strictement les divisions professionnelles de différentes instances de police. Autrement dit, un individu exerçant le métier de gendarme (policier en uniforme pour le canton de Genève) peut ainsi à la fois exécuter des tâches dévolues à la police de souveraineté (mobilisation lors d'une manifestation), à la police criminelle (interpellation d'un trafiquant de drogue présumé ;

mais, dans le canton de Genève, toute restriction de la liberté d'une personne accusée d'infraction à la loi pénale nécessite l'autorisation d'un officier de police judiciaire) et à la police urbaine (intervention pour régler un conflit de voisinage), dans la limite bien entendu de ses compétences et de ce que lui a rendu possible sa formation. La division du travail de l'institution de police ne s'accompagne donc pas d'une répartition formelle rigoureuse des tâches étant respectivement attribuées. Cette dernière est moins le produit de différences de compétences légales que de dispositions réglées par l'organisation policière en termes de moyens matériels et didactiques (il est, par exemple, malaisé pour un policier en uniforme d'effectuer un travail de filature); ce qui permet et accentue la concurrence entre les définitions internes de la tâche policière.

Bien que s'inscrivant dans une structure hiérarchique, le travail policier comporte deux éléments spécifiques le distinguant d'autres organisations hiérarchisées : d'une part, le policier dispose d'une grande autonomie de travail ; d'autre part, la nature du travail à pourvoir est en grande partie imprévisible. Le policier sur le terrain doit, dans un premier temps, apprendre à sélectionner les tâches qui vont l'occuper durant ses heures de patrouille. Ce faisant, celui-ci doit moins remplir ses heures de travail en cherchant une occupation professionnelle, que sélectionner les tâches devant le volume infini du montant de travail qu'il pourrait faire. Le travail policier peut, sous ce point de vue, s'apparenter au mythe de Sisyphe : il y aura toujours suffisamment de règles et d'individus pour donner lieu à des transgressions.

Monjardet (1996 : 40-50) décrit ce processus de sélection, qui « repose sur une hiérarchie des priorités qui sont toujours sujet à débat, voire source de conflit », ce processus étant le produit d'une négociation entre plusieurs personnes, les patrouilles s'effectuant au minimum au nombre de deux. Il « s'applique selon les modes les plus variés, depuis le plus formel au plus clandestin et à tous les niveaux hiérarchiques. » La généralité et la permanence de ce processus de sélection découlent du croisement de deux dimensions constitutives du travail policier :

Premièrement, la relation entre ordre (prescription hiérarchique) et imprévisibilité de la demande (que Monjardet explicite par la question « Qui fait quoi ? »); deuxièmement, la relation entre autonomie et contrôle (que Monjardet explicite par la question « Comment ? »).

a) La relation entre ordre et imprévisibilité de la demande

La relation entre ordre et imprévisibilité de la demande s'établit en fonction du classement des tâches policières selon plusieurs degrés d'impérativité de l'action suivant les injonctions ou directives hiérarchiques. Plus la tâche est impérative aux vues de la hiérarchie, moins elle est négociable par les exécutants ; et quand une tâche ne fait l'objet d'aucune prescription hiérarchique, elle est laissée à la discrétion du policier. Toutefois, Monjardet nuance l'effectivité de cette impérativité par l'existence de trois éléments la rendant inopérante :

Premièrement, la distinction entre ces catégories est subjective et conjoncturelle, i.e. « elle dépend des individus et des relations qu'ils entretiennent entre eux » (position hiérarchique, stratégie professionnelle, système de valeur) (op.cit. : 41). Suivant cette relation et les considérations respectives du métier, les ordres d'un chef de police ne seront donc pas forcément exécutés comme celui-ci l'entend.

Deuxièmement, l'imprévisibilité de la tâche à pourvoir constitue, aux yeux des exécutants, la meilleure garantie de leur autonomie professionnelle. «Le mécanisme qui permet d'avoir à la fois un volume potentiel de tâches supérieurs à ses capacités et une très grande liberté de la sélection des tâches est précisément la manipulation de l'événement, dont l'essence imprévisible fournit le levier qui permet de réduire au minimum la part des tâches prévues et impérativement prescrites » (op.cit. : 41). Pour saisir pleinement ce qui est signifié par la manipulation de l'événement, il faut comprendre que la nature de ce dernier est infiniment variable. Le policier ne réagit donc pas à l'événement par une solution toute faite, préconçue et appropriée, mais utilise l'événement pour sélectionner les tâches qui seront effectivement effectuées selon la logique de la typologie policière des infractions.

Troisièmement, dépendamment de cette hiérarchie des priorités, une tâche en cours d'exécution est susceptible, à tout instant, d'être laissée en suspens en raison de l'exigence d'une mobilisation pour une autre tâche jugée sur le moment par les exécutants comme plus urgente. De ce fait, « si certaines activités impératives sont précisément réglées et commandées, il se peut que cette tâche puisse glisser vers d'autres non prévues » (op.cit. : 42). La fluidité des actions de police doit aussi rendre compte de



la perméabilité entre les différents types d'action de police exposés plus haut. Ainsi, l'intervention pour une plainte initiale pour tapage nocturne peut, par exemple, déboucher sur une interpellation pour violence conjugale.

Dans le processus de sélection de quelles tâches doit être opérées et par qui, on ne peut donc affirmer ni que les décisions émanent strictement de la hiérarchie, ni qu'elles soient laissées à la discrétion des exécutants. Celles-ci sont « le résultat d'un système de relation où chaque acteur et chaque groupe d'acteurs visent, en sélectionnant les événements pertinents, à promouvoir sa propre définition de la tâche légitime » (op.cit. : 43). En s'interrogeant sur la nature de cette dernière, Monjardet remarque, adoptant en cela une position empiriste, que « la distribution des tâches effectivement remplies est une bonne approximation du système de valeurs qui règne s'agissant de la conception d'un " vrai " travail policier » (op.cit. : 43).

b) La relation entre autonomie et contrôle

La relation entre autonomie et contrôle est sensiblement plus ténue à appréhender, principalement pour la raison que l'application d'une relation de pouvoir ne comporte pas de contenu en soi. Le mode opératoire est, comme nous l'avons dit, infiniment modulable. Toutefois, l'expérience de la pratique fait naître certaines habitudes, certains réflexes conditionnés qui constituent les outils de base du policier. Ce que le policier peine à reconnaître, pour deux raisons que nous pourrions avancer : soit en partie parce que ses actions sont intériorisées dans la pratique et constituent de la sorte des informations difficilement accessibles à sa conscience, soit par souci de conservation d'une certaine marge de liberté dans la pratique de son métier. Il y a donc un décalage entre le discours policier qui nie l'existence d'un mode opératoire précis et la constatation que le policier procède de façon partiellement standardisée (op.cit. : 43)<sup>9</sup>. En outre, le travail en équipe requiert un minimum de coordination entre partenaires, du moins dans un premier temps, pour mettre au point la planification de leurs actions durant les interventions, ce qui donnera lieu ensuite aux automatismes d'équipe.

---

<sup>9</sup> Il est intéressant de noter à ce sujet, pour l'exemple, l'habitude qu'ont les gendarmes interpellant un individu pour infraction de la route d'entamer l'interaction par la question : « Bonjour Monsieur, vous savez pourquoi je vous arrête » ?

Ceci dit, il faut cependant relever que toute interaction entre la police et la population comporte une grande part d'imprévisibilité. Si le policier applique une certaine façon de faire, une certaine manière d'être dans la phase d'interpellation d'un individu, il ne sait, en revanche, jamais exactement à l'avance quelle sera la réaction de ce dernier, ce qui induit la prise de certaines précautions (mesures de sécurité émises par le règlement de police) et une attitude de méfiance latente vis-à-vis de l'autre dans le souci de protection de sa personne. Cette part d'imprévu préservera, par conséquent, toujours la grande variabilité du mode opératoire. Cette dernière se pose également comme un moyen de résistance du groupe professionnel des policiers à l'excès d'instrumentalisation hiérarchique en ce que l'atteinte des objectifs fixés passe par le consentement à la collaboration de la part des subordonnés.

« Une part considérable des activités policières requiert de leurs exécutants un minimum d'adhésion au principe de l'activité et un minimum d'autonomie dans l'exécution, faute desquels de multiples procédés permettent d'en organiser l'inexécution ou de la priver de toute efficacité et de toute signification » (Monjardet, 1996 : 45).

La dimension, délimitée par la relation entre ordre et imprévisibilité de la demande, et celle, délimitée par la relation entre autonomie et contrôle, constitutives du travail policier comportent ainsi en elles la clé de la force de résistance des policiers alimentant une certaine conception autarcique de l'institution, comme exposée dans la thèse de l'insularité. L'enchevêtrement de ces deux dimensions permettent l'existence de deux processus de sauvegarde de la responsabilité et de l'autonomie des policiers : « quand la prescription et le contrôle se développe sur la nature des activités effectuées, la discrétionnarité du mode opératoire augmente ». Au contraire, quand il y a « un resserrement des règles et des procédures d'exécution », advient « une extension du processus de sélection des activités » (op.cit. : 48).

Ce qu'est et ce que fait la police est, en pratique et dans une large mesure, le produit de la conception que se font les membres de l'institution de police de leur métier. Une conception idéalisée de celui-ci les amènent à choisir comme trait définitoire une image valorisante de leur tâche. Par cela, l'image que se donne l'institution de police n'est pas insensible au regard que porte la société, au sens large du terme, sur elle,

comme le conçoit une vision autarcique de la police. Au contraire, cette image est grandement conditionnée par le prestige que lui fait refléter l'imaginaire collectif à travers les représentations stoïques, bienfaitrices, voire héroïques du métier. D'où la critique faite par Monjardet de la primauté des missions de lutte contre la criminalité au détriment des autres missions de police. Celle-ci est d'autant plus exacerbée que le travail répressif de la police constitue, à la différence d'autres aspects plus « préventifs » du métier, un produit quantitativement mesurable en terme de faits élucidés, de nombre d'arrestations, etc. Elle donne donc une mesure objective, une trace concrète au sens où celle-ci s'incarne dans un support écrit, de l'efficacité d'une police. Il n'en reste pas moins qu'elle forme une vision biaisée du métier, car la répression de la délinquance n'est de loin pas la tâche dominante de la police. Mais elle est la plus valorisée, à tel point qu'elle constitue un moyen de promotion.

« Tout se passe comme si le mode de production de la police criminelle, qui est disjoint des autres, se subordonnait les deux autres et surdéterminait à son image et à ses critères l'ensemble du fonctionnement policier » (Monjardet, 1996 : 154).

Un des traits caractéristiques du travail policier et qui permet la conciliation entre une structure hiérarchisée et une grande autonomie de travail pour les subordonnés est présenté dans ce que Monjardet dénomme le principe de « *l'inversion hiérarchique* ». Il explicite par cela qu'à l'inverse de la plupart des organisations hiérarchiques, « dans le travail policier, les initiatives cruciales émanent des exécutants » (op.cit. : 87). Cet élément organisationnel conditionne le rôle hiérarchique à « transcrire ou traduire les choix du bas de façon à le rendre compatibles avec les cadres réglementaires et les "politiques" définies en haut » (op.cit. : 89). La dynamique de la relation entre supérieurs et subordonnés s'inscrit dans un mouvement double et opposé : d'une part il y a prescription des ordres, d'autre part il y a justification de l'accomplissement des tâches prescrites. Le deuxième mouvement, partant du bas vers le haut, est initié dans la phase de rédaction du procès verbal. Chaque intervention de police fait l'objet d'un rapport conservé dans les archives de l'institution. Dans cet exercice de transcription de l'activité policière, deux types d'opérations sont à l'œuvre pouvant être conçues comme un « *mécanisme de filtre hiérarchique* » : d'une part, il y a une « réduction des divers activités à un petit nombre d'activités » à des fins d'encodage ; d'autre part, il y a une

légitimation des actions effectuées selon la typologie policière, passant par « la qualification univoque et codifiée d'un ensemble de pratiques équivoques, ambiguës, opaques » (op.cit. : 93).

En raison de la vision considérablement limitée de la réalité de terrain par la hiérarchie, la position de supérieur s'apparente à celle d'un observateur externe, « il ne voit que la partie émergée de l'iceberg ». Cela « explique pourquoi quand il y a un changement de commissaire, les policiers ne sentent pas une grande différence dans leur travail » (op.cit. : 96). Le principe d'inversion hiérarchique peut également fournir une explication à la réticence qu'ont certains policiers à accepter la promotion à un grade les contraignant à abandonner le travail de terrain pour un poste moins mobile, confiné à un bureau. Ils y perdraient alors, entre autres, une certaine liberté d'action inhérente au pouvoir discrétionnaire qui rend la hiérarchie « largement dépendante des informations que donnent, sélectionnent ou ne donnent pas les exécutants » (op.cit. : 96). Cette relation d'interdépendance conditionnée par le double échange de prescription et justification rend également compte d'un autre grand trait caractéristique de l'action de police que représente la couverture hiérarchique :

« De la maîtrise musclée de l'ivrogne violent et menaçant au règlement de compte dans la geôle, l'info réduite à l'invocation de rébellion ou d'un outrage laisse la hiérarchie devant une alternative beaucoup plus contrainte, couvrir ou sévir » (Monjardet, 1996 : 96).

### 1.2.3 La couverture policière

Comme nous l'avons vu précédemment, l'action de la police est fondamentalement marquée par une tension structurelle entre d'un côté le respect des droits des gens et du code de procédure pénal, et de l'autre côté un rendement satisfaisant des objectifs policiers. Cette tension a pour condition l'invention démocratique, ayant alors fait apparaître une éventualité redoutable : celle de « l'ordre illégal » (Monjardet, 1996 : 284). Ramenée dans le cadre d'une structure de pouvoir monarchique ou oligarchique, cette possibilité s'avère, en effet, illogique et n'a pas lieu d'être. Étant donné que l'ensemble de la population est assujetti au Prince, incarnant la loi, et par délégation aux hommes représentant son pouvoir, l'action de ces derniers ne peut risquer de basculer dans l'illégitimité du moment qu'ils exécutent les ordres dictés de la bouche

du souverain. En démocratie, le peuple est souverain et constituant. Les rapports que celui-ci établit avec les instances de pouvoir, désormais déléguées à l'Etat, sont alors médiatisés par le droit, sous l'égide duquel les actions étatiques sont encadrées et subordonnées. Cela introduit un rapport double étant respectivement antagonique entre les forces de l'ordre et la population, qui est le produit logique des deux facettes de la loi : d'un côté la protection, de l'autre la répression. Cependant, il n'est évidemment pas possible *a priori* de déterminer laquelle des deux positions il convient d'adopter, ce qui tend à associer celles-ci dans la pratique du métier, l'activité de « veiller sur » n'étant ainsi jamais totalement dissociable de celle de « surveiller » (L'Heuillet, 2001 : 235). Un individu peut donc être aux yeux de la police, soit celui qui réquisitionne l'action de police, et cette requête se présente sous la forme d'une exigence inconditionnelle du moment qu'elle satisfait aux clauses de la loi ; soit il constitue la cible de la répression policière, qui est potentiellement infinie. « La police détient le monopole de la force à l'égard de tous » (Monjardet, 1996 : 19).

Dans ce deuxième cas de figure, la personne présumée coupable d'une quelconque transgression bénéficie tout de même de ses droits, et reste innocente jusqu'à preuve du contraire. La garantie de ses droits est assurée par la police. Par conséquent, bien qu'un individu puisse faire l'objet de la répression policière, il demeure cependant sous la protection de celle-ci. Ce qui pose un problème dans ce double positionnement puisque la police est, pour ainsi dire, juge (de la légitimité de son action) et partie (elle défend les intérêts de sa profession). En pratique, la recherche et la collecte de preuves judiciaires nécessitent inmanquablement dans la plupart des cas une suspension (ou violation) des droits les plus élémentaires, ceux qui touchent à la sphère intime. Brodeur (1984 : 34) fait remarquer à ce sujet, et non sans une certaine ironie, qu'il serait pragmatiquement absurde de demander la permission à un suspect d'une pose d'appareil d'écoute à son domicile.

Cela une fois posé, il convient de relever que l'organisation policière comporte dans la nature législative de ses règles formelles une spécificité non négligeable, puisque la transgression de celles-ci peut mener à des sanctions pénales. Pour autant que rien ni personne n'attire sur l'institution l'attention de l'opinion publique, la transgression de règles formelles n'inquiète nullement la pérennité de l'action de police. Dans le cas contraire, l'institution de police est sommée de rendre compte de son action et du

caractère légitime de celle-ci. Le jugement rétroactif de l'action de police contribue ainsi à réaliser que la légitimité de l'action de police est, dans la pratique, moins le fait d'une évaluation *in situ* du policier que le produit d'une interprétation *a posteriori* opposant la hiérarchie aux éventuels plaignants. Cette dernière doit décider de son soutien, le cas échéant de sa désolidarisation, vis-à-vis de l'agent inculpé à partir de la vision réduite qu'elle a du déroulement effectif de l'événement en question, comme exposé par le mécanisme de « filtre hiérarchique ». L'activité de rédaction des rapports de police comporte donc en elle la légitimation potentiellement nécessaire accompagnant l'action de police. C'est sans doute cela qui a amené Monjardet (1996 : 8) à définir la sociologie de la police comme « la sociologie des usages sociaux de la force et de la *légitimation du recours à la force* dans les rapports politiques », le justiciable devant, à la tribune de l'opinion publique, toujours pouvoir être justifié.

La couverture hiérarchique relève de la dimension informelle de l'organisation policière, et ne constitue en aucun cas une garantie objective, fixée par des textes institutionnels. Le policier est en conséquence toujours susceptible de commettre une faute avérée, à savoir qu'une action qu'il a menée sur le terrain soit : en premier lieu, dénoncée par un individu comme illégitime ; en deuxième lieu, jugée comme étant non conforme au code de procédure pénale ; en dernier lieu, que son auteur en soit tenu responsable par la hiérarchie. Le caractère discutable de l'assurance d'une couverture hiérarchique conduit le policier à évaluer l'étendue de celle-ci et la prise de risques auxquels il s'expose avant de prendre une initiative (Monjardet, 1996 : 209).

Par ailleurs, l'éventualité que la hiérarchie se désolidarise de la cause des exécutants introduit une relation ambiguë entre ceux-ci. L'occurrence d'un incident provoque alors un double mouvement : « du bas vers le haut pour faire remonter le plus haut possible la responsabilité » ; « du haut vers le bas pour la localiser le plus bas possible ». La police renferme ainsi « une conduite tendancielle à la couverture », i.e. « l'organisation par tous de la non-responsabilité » (Monjardet, 1996 : 209).

L'établissement d'un jugement clair et impartial de la légitimité de l'action de police est subséquemment rendu difficile. A ce titre, Brodeur (1984 : 24) conteste, par ce qu'il nomme le postulat de décision, le fait qu'il soit « toujours possible de trancher sans ambiguïté si une loi a été respectée ou violée ».

« A l'objection que les tribunaux finissent toujours par rendre un jugement, nous répondrons d'abord que certains de ces jugements sont parfaitement contradictoires et surtout qu'une infime minorité des affaires qui ressortissent à la justice parviennent effectivement devant les tribunaux » (Brodeur, 1984 : 34).

La tendance à la couverture inhérente à l'institution de police est également à l'œuvre dans la relation entre le politique et la police. Brodeur, en tentant de rendre compte de l'ambiguïté de cette relation oscillant entre subordination et autarcie, a usé d'une métaphore en comparant celle-ci à l'émission d'un chèque en gris :

« La signature et le montant consentis sont d'une part assez imprécis pour fournir au ministre qui l'émet le motif ultérieur d'une dénégation plausible de ce qui a été effectivement autorisé ; ils sont toutefois suffisamment lisibles pour assurer le policier qui reçoit ce chèque d'une marge de manœuvre dont il pourra, lui aussi, plausiblement affirmer qu'elle lui a été explicitement concédée. Les deux parties se protègent en établissant la base d'un litige sans fin, à partir de laquelle ils pourront mener une guerre d'usure contre les accusateurs dans le cas d'un scandale » (Brodeur, 1984 : 32).

### **1.3 Critique par Brodeur du « règne de l'apparent »**

La conception de ce qui relève de l'entreprise policière va de pair avec l'évaluation de ce à quoi devrait tendre une police démocratique (Monjardet, 1996), qui s'élabore, notamment, en fonction du respect des valeurs fondatrices des sociétés démocratiques. Il a été démontré plus haut que l'impératif moral de liberté est nécessairement remis en question dans les desseins policiers d'application de la loi. La critique par Brodeur du « règne de l'apparent » porte sur l'échec du respect de l'impératif moral d'égalité, que la police tente d'instaurer dans son code déontologique par l'exigence de faire preuve d'impartialité lors de ses actions. Cette critique induit, par là, le questionnement sur l'existence d'un décalage entre la proclamation théorique que tout individu est égal devant la loi en accord avec les valeurs universalistes régissant le droit étatique, et le fait pratique que tous les individus ne se trouvent pourtant pas égaux face à l'application effective de la loi. La validité de ce constat pratique est, du reste, soutenue dans la théorie de Becker (1985 : 35-37) qui met en avant le fait que l'application d'une norme peut être sujette : premièrement à une variation dans le temps dépendamment de la

fluctuation de l'indulgence sociale à la transgression d'une norme, deuxièmement à une variation en fonction des individus selon la catégorie sociale respectivement du transgresseur et de l'individu lésé, et troisièmement à une variation en fonction des conséquences que la transgression d'une norme entraîne.

« Le même comportement peut constituer une transgression des normes s'il est commis à un moment précis ou par une personne déterminée, mais non s'il est commis à un autre moment et par une autre personne ; certaines normes — mais pas toutes — sont transgressées impunément » (Becker, 1985 : 37).

En ce qui a trait au travail de détection des infractions, Brodeur (1984 : 20-21) révoque une soi-disant omniscience de la police par ce qu'il considère comme une « clairvoyance illusoire » des méthodes policières d'élucidations des affaires. Cette critique est, de fait, construite en réponse à la prééminence d'un mythe étant largement tributaire de nombreuses productions de la littérature policière ainsi que des productions cinématographiques et télévisuelles. Ainsi, les « nombreux effets mystifiants » (op.cit. : 20) qui composent ces productions fictionnelles présentent une image déformée de ce qui relève de la réalité du travail policier, donnant à penser que l'enquête policière constitue l'unique aspect de la fonction, alors qu'elle est loin d'être le plus important du travail effectif des policiers. Et puis, autre élément biaisant plus radicalement la conception du métier, ces productions fictionnelles mettent systématiquement en avant les qualités hors pair, voire les prouesses, rationnelles ou intuitives des acteurs policiers dans la part de détermination d'élucidation des affaires. De sorte que, dans leur rapport à la réalité, ces récits passent par « une métamorphose d'une procédure marquée par l'errance en l'itinéraire d'une découverte » (op.cit. : 20). C'est sur ce point que se démarque le plus nettement la réalité de la fiction. Les romanciers et les scénaristes construisent leur trame à l'inverse d'une démarche réaliste : en partant de la résolution d'une intrigue et en remontant celle-ci pour parvenir à la rendre la plus énigmatique possible. La recherche policière, quant à elle, avance à partir d'éléments concrets très restreints et est la plupart du temps hautement probabiliste. Au contraire du romancier qui tente de construire la complexité d'une fiction, le policier, lui, essaye de réduire la complexité de la réalité.

Dans une optique réaliste, Brodeur (1984 : 21) avance alors que le raisonnement de l'enquêteur donne rarement lieu à une découverte, « l'identification du coupable est



habituellement le produit d'une dénonciation provenant soit *i)* de la victime *ii)* d'un ou de plusieurs témoin(s) *iii)* d'un informateur au service de police *iv)* de l'infracteur lui-même (c'est souvent le cas de revendication de dissidents politiques) » ; « le reste des affaires sont surtout réglées par l'arrestation de prévenus en flagrant délit ou au cours d'une fuite avortée, ou encore au hasard d'un ratissage souvent relié à des règlements de la circulation ». Adopter une posture réaliste revient ainsi à affirmer que « la police à qui on ne désigne pas explicitement ses coupables est livrée à l'interminable errance de l'enquête à laquelle seul le hasard peut mettre un terme ».

La révocation de la prétendue omniscience policière doit plus fondamentalement amener à une prise de conscience concernant la base des connaissances à partir desquelles la police applique la loi. Ce qui porte le plus à confusion dans l'influence de la fiction policière provient de son caractère inéluctablement moraliste. Celui-ci est constatable par le fait que les individus, qui se trouvent être les cibles de l'action que le protagoniste principal poursuit, sont présentés à travers l'histoire fictive de telle sorte que leur comportement et leur personnalité ne laissent au final aucune ambiguïté au lecteur ou spectateur quant à la validité du jugement pénal qui leur est réservé dans le scénario. La justification morale de ce jugement passe généralement par une distinction manichéenne entre la nature humaine constitutive du héros (le bien) et celle des individus étant l'objet de son action (le mal). L'erreur d'appréciation, bien qu'elle soit utilisée pour nourrir l'étoffe énigmatique d'un récit, ne s'avère cependant presque jamais être l'épisode sur lequel l'histoire se conclut, les ultimes catégorisations pénales étant celles que le récit présente comme méritées ; et quand bien même serait-elle effectivement l'épisode conclusif d'une histoire, cet épisode démontrerait alors que les personnages qui en sont victimes ne méritent pas le sort que l'histoire leur réserve.

Tous les événements composant un scénario répondent ainsi aux exigences de cohérence de l'histoire que son auteur désire lui faire prendre. Or, la nécessité de cette cohérence peut sublimer le fait que la réalité évolue sans orchestration centralisée des événements, sans une « métaréalité » qui dirigerait les acteurs, mais que la réalité sociale est le pur produit des décisions des individus élaborées selon leur perception limitée et en fonction de leur manière de définir les situations. Ce qui implique, conformément au point de vue interactionniste (Becker, 1985), que les réalités pénales sont le produit des définitions légales des comportements répréhensibles et du processus de désignations des

individus à qui l'on applique ces définitions ; ceci constituant l'unique moyen théorique de contenir ce que l'on pourrait nommer les « anomalies ontologiques », à savoir d'une part, les individus ayant transgressé une norme mais qui ne sont pas jugés comme tels, d'autre part, les individus n'ayant transgressé aucune norme mais qui sont jugés tels qu'ils en auraient transgressé une .

C'est sur le processus policier de désignation des infractions à réprimer que porte alors la critique de Brodeur (1984 : 28-30), par laquelle il affirme que ce processus policier instaure un « règne de l'apparent ». Evoquant la lacune de définition de la tâche policière censée relever du maintien de l'ordre (*cf. 1.2.1 Les finalités et les moyens de l'actions de police*), il formule l'hypothèse que ce qui constitue l'objet de la répression exercée par la police a plus trait à des affaires de désordre public telles que des délits contre les mœurs (ivresse publique, prostitution, vagabondage, consommation de drogues douces) qu'à la commission de crimes, ces premières activités étant plus aisément appréhensibles que ces secondes. Cela conduit Brodeur (1984 : 30) à affirmer que « l'intervention de la police est fonction de la visibilité des infractions ». Les infractions qui sont le plus visibles, se trouvent celles qui sont les plus susceptibles d'être rapportées à la police par des citoyens, de sorte que « la nature ostensible d'un comportement est constitutive de son caractère d'infraction ».

« Il nous semble qu'une analyse affinée des modes accentués de la visibilité – l'incongru, l'inhabituel, le bruyant, le criard, l'importun, etc. – pourrait jeter un nouvel éclairage sur des phénomènes comme la mobilisation policière, certaines formes de discrimination et de harcèlement, et même la genèse de la criminalisation » (Brodeur, 1984 : 30).

La critique de Brodeur est, en outre, reprise par la philosophe H. L'Heuillet (2001 : 232-235), mettant, quant à elle, en garde que « si l'œil de la police en tant qu'œil de la censure décide de ce qui doit ou non être vu, il institue une police des apparences ». L'ordre apparent que tente d'instaurer la police est dissociable de l'ordre que poursuit la justice et, de plus, il se base sur un « regard intrusif pas seulement abusif, mais aisément abusé ». La fonction de visibilité des infractions se trouve ainsi confirmée par le fait que, lors des deux formes de d'intervention de la police de la voie publique (appel de la population et « action proactive »), « les infractions les plus visibles sont aussi les plus signalées » et n'échappent ainsi pas aux patrouilles.

« Par une sorte de syllogisme pratique, la conclusion qui est tirée par la police d'ordre consiste à agir de telle sorte que tout ce qui se fait remarquer et attire l'œil soit appréhendé comme suspect » (L'Heuillet, 2001 : 233).

C'est à la lumière de ces critiques récusant le mythe de l'omniscience policière que nous pouvons à présent en venir plus particulièrement à la problématique de ma recherche, celles-ci incitant à considérer l'occurrence d'un abus de pouvoir en raison du caractère limité de la connaissance de la police sur autrui. Si l'acteur policier ne jouit communément pas de facultés exceptionnelles de discernement de la qualité pénale des individus qu'il croise dans le cadre de l'exercice de son métier, il mobilise nécessairement une connaissance pratique afin de parvenir, en l'espace de quelques instants, à déterminer quel individu compose un suspect potentiel. Dans le chapitre suivant est alors élaborée une description hypothétique de cette connaissance pratique à partir de connaissances relatives au phénomène de la perception sociale tirées de la littérature en psychologie sociale.

## Chapitre 2 Cadre théorique de la psychologie sociale pour le repérage de suspects

Ce chapitre porte sur un aspect incontournable du travail de terrain de l'agent de police qui est celui du repérage de suspect dans un objectif d'application de la loi. Il s'agit de poser un cadre théorique construit d'après des références à la littérature des sciences cognitives et de la psychologie sociale afin de délimiter un champ du possible dans l'activité policière du repérage de suspects. La connaissance pratique que les agents de police mobilisent dans ce genre de tâche n'étant pas le produit d'un apprentissage explicite mais résultant d'une initiation au terrain impliquant une large part de transmission de savoir implicite, il semble justifié de faire appel aux connaissances scientifiques portant sur le phénomène de la perception sociale, et ainsi de tenter de formuler de manière hypothétique une description de ce savoir-faire en des termes cognitifs.

Ce chapitre débute par une brève présentation des approches invoquées, notamment celle portant sur les deux notions qui seront le plus utilisées dans ce travail, à savoir la notion de rôle (Turner, 1978) et celle de stéréotype (Schadron, 2006). Nous nous intéresserons ensuite aux implications déterministes de ces connaissances en ce qui a trait à notre problématique centrale : la recherche du suspect, ou le rapport entre le délit (la description standardisée d'un acte répréhensible) et la quête du délinquant (l'auteur présumé d'un de ces actes au moyen de la connaissance pratique que la police met en place). Le chapitre se conclut sur l'énonciation d'un scénario hypothétique posant le rapport conflictuel entre policiers et membres des minorités ethniques étant les plus contrôlés en raison de deux problématiques, celle du profilage racial et celle du racisme policier, étant distinctes mais reliées par une influence mutuelle.

### **2.1 Théorie des rôles, stéréotypes et essentialisme psychologique**

S'il fallait poser un point commun entre l'ensemble des approches scientifiques s'intéressant à la perception sociale ainsi qu'aux interactions sociales, ce serait le postulat que l'individu ne se contente jamais uniquement de l'information donnée mais va en

permanence au-delà de celle-ci pour tenter de la comprendre (Nisbett & Ross, 1980). L'individu n'est donc jamais un simple observateur mais toujours un interprète actif des informations accessibles dans l'interaction, « quelqu'un qui résout les ambiguïtés, qui fait des hypothèses éduquées au sujet d'événements qui ne peuvent être observés directement, et qui forme des inférences à propos d'associations et de relations causales » (op. cit. : 17).

Que ce soit selon une approche cognitive de la perception sociale ou selon une approche relevant plus de la psychologie sociale, ou encore de l'interactionnisme symbolique, il est établi que l'individu engagé dans une interaction ne fait pas qu'observer les autres agir, il anticipe constamment leurs lignes de conduites respectives en fonction des indices visibles qui lui parviennent d'eux, et ses attentes cognitives se trouvent confirmées ou infirmées lors du déroulement effectif de l'interaction. Grâce à celles-ci, l'individu est capable de poser sa propre ligne de conduite et de la réajuster au cours de l'interaction. En cela, l'évaluation, ou le jugement d'autrui sert essentiellement à fonctionner avec autrui (Yzerbyt & Schadrin, *in* Bourhis & Leyens, 1994 : 158). La recherche scientifique sur les interactions entre individus et groupes d'individus s'intéresse alors principalement au caractère plus ou moins rigide de ces attentes en analysant soit des déterminismes de la situation sur le comportement des individus (approche situationnaliste), soit l'influence de ces attentes sur les relations intergroupes, et réciproquement l'influence de la qualité des relations sur les perceptions mutuelles des groupes (approche cognitive).

Nous abordons ci-dessous la notion de rôle qui relève de la première approche, puis sera abordée la notion de stéréotype relevant de la seconde approche et liée à la recherche sur la relation entre entativité et essentialisme subjectif (Yzerbyt, Corneille & Estrada, 2001), encore appelé essentialisme psychologique (Gelman, 2005 ; Gil-White, 2001). Mon propos n'est toutefois pas de déterminer laquelle de ces approches est la plus pertinente pour mon sujet d'étude, ni d'établir une discussion approfondie sur leur rapport respectif. Leur invocation est donc strictement limitée à leur implication déductive à ma problématique.

### La notion de rôle

La théorie des rôles proposée par Turner (1978) relève du courant de l'interactionnisme symbolique (Mead ; Blumer ; Goffman), et se distingue ainsi traditionnellement de la notion de rôle proposée par le courant structuro-fonctionnaliste (Linton ; Merton). Alors que l'approche structuro-fonctionnaliste tend à démontrer le déterminisme des structures sociales sur l'individu le rattachant à un statut pour lequel est prescrit un ensemble de rôles qu'il lui faut formellement tenir en occupant ce statut, l'approche interactionniste entend nuancer le déterminisme structurel en ciblant son explication sur la capacité de l'individu à prendre ses distances vis-à-vis du rôle qui lui est formellement prescrit. La manière dont l'individu prend en considération ce rôle, c'est-à-dire par quel comportement il le manifeste, dépend de la définition de la situation (Stebbins, 1967 : 250).

Turner (2005) a critiqué l'approche structuro-fonctionnaliste en argumentant que la simple rigidité de la prescription des comportements en fonction des rôles aboutit sur une théorie de la conformité, dont la valeur explicative, à l'exception de la notion de conflit de rôle introduite par Merton (1957), s'avère relativement stérile. La conception du rôle de Turner entend y remédier en présentant le rôle, non comme une liste distincte et figée de comportements précis mais comme un processus en devenir à travers le concept de la « prise de rôle » (« Role-taking »), renouant par là avec la dimension créative et expérimentale de l'interaction posée par son fondateur G. H. Mead (1935). Selon l'optique de Turner, les rôles sont considérés comme des vagues conceptions idéales plutôt que comme des entités distinctes et clairement identifiables, ce qui implique que les individus les transforment lorsqu'ils cherchent à les endosser – la « prise de rôle » (« Role-taking ») incluant une « construction du rôle » (« Role-making »). Turner reconnaît toutefois la nécessité fonctionnelle de la dimension formelle ou normative de la prise des rôles. « Les rôles étant souvent identifiés comme des ensembles de normes applicables à un acteur jouant une partition/un script (a part) reconnaissable » (Turner, 2005 : 96), ces normes sont alors équivalentes aux attentes des divers individus prenant part à une interaction. Cette composante normative de la prise de rôle « dérive du fait qu'un minimum de prédictibilité est une condition préalable à l'interaction » (op.cit. : 96). D'après ce point de vue, le comportement lié à un rôle dans une organisation

formelle « devient un compromis en construction entre les prescriptions formalisées de rôle et l'opération plus flexible du processus de prise de rôle » (op.cit. : 98). Le rôle sert ainsi une fonction de stabilité sociale en procurant une toile de fond qui permet aux individus d'assigner du sens à leur comportement et à ceux des autres.

Par son concept de fusion entre le rôle et la personne, Turner (1978) clarifie le processus identitaire interactif que constitue la théorie des rôles. Les rôles peuvent soit être strictement limités au contexte qui les prescrit en ne servant que d'identité situationnelle et en étant ainsi que superficiellement joués, soit ils peuvent devenir des composantes clés que le titulaire d'un rôle se fait de lui-même. Ces rôles plus significatifs pour leur titulaire résistent alors au strict compartimentage des rôles en fonction des situations (« settings »). Turner parle dans ce cas de « fusion » (« merger ») entre le rôle et la personne, le concept de personne se référant à l'idée psychologisante de conception de soi, de son identité. Le concept de fusion entre rôle et personne se veut ainsi « un complément plus comportementaliste de l'idée subjective de conception de soi » (Turner, 1978 : 3) en posant une théorie constructiviste de la personnalité. La personnalité est à la fois façonnée par l'initiation à la titularisation d'un rôle, et intervient à la fois dans le processus de « la sélection du rôle » qui s'effectue en harmonie avec celle-ci et la congruence du rôle en soi (op.cit. : 2). « Quand le rôle est profondément fusionné avec une personne, la socialisation à ce rôle a des effets durables dans la formation de la personnalité de cette personne » (op.cit. : 2).

Turner entreprend alors d'établir par une série de propositions les déterminismes interactionnels et individuels qui concourent à une fusion entre le rôle et la personne : le concept de personne sert simultanément, pour les autres, de présomption simplificatrice facilitant l'interaction<sup>10</sup>, et pour l'individu, de concept identificateur où il peut situer son « vrai soi », i.e. le rôle ou l'ensemble de rôles qu'il privilégie en rapport à d'autres rôles de situations données et qui résistera donc au strict compartimentage entre rôle et situation (setting).

Il en résulte que la fusion entre le rôle et la personne est déterminée par l'interaction entre, d'un côté, la façon dont les autres voient le titulaire d'un rôle, qui répond aux principes d'apparence (la présomption de personne en l'absence d'indications

---

<sup>10</sup> Ce sera le cas pour des situations où le fait d'être en mesure d'interagir avec une personne putative plutôt qu'avec un simple titulaire de rôle permet de résoudre des questions préoccupantes (Turner, 1978 : 5).

contradictoires), d'effet (la présomption de personne selon que l'interaction relève d'un enjeu particulier pour les interactants), et de consistance (la présomption de personne lorsqu'elle permet une image consistante d'un individu); et de l'autre côté, l'investissement personnel de l'individu, par l'adéquation au rôle, l'autonomie et la gratification personnelle que rapporte le fait de jouer ce rôle.

Dans ce chapitre, nous n'aborderons que des propositions dérivant des « déterminismes interactionnels », puisqu'il s'agit uniquement de poser une réflexion sur le rapport entre la perception entre policiers et les individus jugés suspects et leurs relations réciproques. L'axe de déterminisme individuel, en revanche, sera abordé à travers la notion d'investissement lors des sous-chapitres *Le rapport au métier* et *Le rapport à la population* dans le chapitre 3.

### La notion de stéréotype

De l'approche situationnaliste dont relève la théorie des rôles (Nisbett & Ross : 31) en s'intéressant au déterminisme des situations sur les comportements humains, se distingue une approche davantage portée sur le fonctionnement cognitif de l'individu et sa propension à formuler des théories naïves (en opposition à la valeur explicative et expérimentalement éprouvée des théories scientifiques) sur les causes du comportement des individus. « La plus générale et infuse de ces théories naïves du comportement humain — si largement répandue qu'il serait plus approprié de parler de "métathéorie" — est la présomption que le comportement est causé de manière primordiale par les dispositions persistantes et consistantes de l'acteur, plutôt que par les caractéristiques particulières de la situation à laquelle l'acteur répond » (Nisbett & Ross : 31). L'approche cognitive se consacre ainsi à tenter de cerner les conditions stimulatrices ainsi qu'inhibitrices de la diffusion de cette « métathéorie ». La relative faiblesse de leur valeur prédictive en comparaison à la prise en compte de facteurs circonstanciels contient un potentiel considérable d'erreur d'appréciation, qui ne remet curieusement pas en question la validité de ces théories naïves de manière inéluctable. Cette « anomalie méthodologique du rapport à l'empirie » a été définie par Ross (1977a, 1978 ; Ross & Anderson, 1980) comme « l'erreur fondamentale d'attribution », i.e. « la tendance à



attribuer un comportement exclusivement aux dispositions d'un acteur et à ignorer de puissants déterminants situationnels du comportement » (Nisbett & Ross, 1980 : 31).

Comme mentionné plus haut, la notion de stéréotype s'inscrit dans cette approche cognitive. On doit celle-ci aux travaux de Lipmann (1922) sur l'aptitude de l'individu à construire des images représentatives des groupes sociaux, dans lesquels est soulignée par le recours à ce terme d'imprimerie la rigidité des croyances auxquelles ces constructions donnent lieu. Le concept de stéréotype comporte alors déjà un attribut *fonctionnel* en facilitant l'adaptation de l'individu dans un environnement social grâce à l'accessibilité de cette connaissance réductrice se présentant sous la forme de catégories disponibles ; ainsi qu'un attribut *problématique* en se trouvant supposément à l'origine des comportements discriminatoires (Schadron, 2006). La notion de stéréotype peut se définir comme suit :

« Un ensemble de croyances partagées à propos des caractéristiques personnelles, généralement de traits de personnalité, mais aussi de comportements, propres à un groupe de personnes » (Yzerbyt & Schadron, *in* Bourhis & Leyens, 1994 : 127).

L'acception de cette notion est relativement diffuse dans la littérature de la psychologie sociale, tout comme le fait établi que les stéréotypes ne constituent pas uniquement « des outils pratiques qui facilitent notre rapport avec un environnement fragmenté », mais que ceux-ci servent également l'importante fonction de procurer une signification subjective au monde (Bruner, 1957 ; Fiske, 1992 ; Leyens, Yzerbyt & Schadron, 1994 ; Oakes, Haslam & Turner, 1994 *in* Yzerbyt, Corneille & Estrada, 2001 : 144). « Les stéréotypes fonctionnent comme des “Gestalt” éclairantes en fournissant à un sujet percevant des informations additionnelles en construisant un ensemble riche de morceaux d'informations interconnectées » (Yzerbyt, Corneille & Estrada, 2001 : 144).

L'approche cognitive est ainsi basée sur le postulat que la perception sociale s'effectue à deux niveaux : un niveau apparent, constitué de caractéristiques observables ; et un niveau sous-jacent, composé de caractéristiques théoriques disponibles pour donner du sens au premier niveau.

Concernant le concept de stéréotype, Rothbart & Taylor (1992) furent les premiers à y intégrer la notion d'essence relative à ce niveau sous-jacent en argumentant que la cohérence catégorielle des stéréotypes est dépendante de leur valeur explicative

pour l'individu qui les élaborent (Yzerbyt, Corneille & Estrada, 2001 : 143 ; Schadron, 2006). Le fait de percevoir un groupement humain comme naturel plutôt que comme social contribue à augmenter cette cohérence.

« (...) Rothbart et Taylor (1992) estiment que les catégories sociales sont souvent perçues comme des « catégories naturelles ». Considérer une catégorie comme « naturelle » plutôt que basée sur des caractéristiques définitionnelles fixées par l'homme implique que l'on croit à l'existence d'une « essence sous-jacente ». Pour ces auteurs, la croyance en une telle essence sera facilitée lorsque, à tort ou à raison, elle est objectivable (code génétique, etc.). Les stéréotypes seraient donc facilement perçus comme des catégories naturelles lorsque les groupes peuvent être identifiés sur base de caractéristiques physiques comme le sexe, l'âge, les attributs physiques visibles, etc. Ceci expliquerait la puissance des stéréotypes : l'idée d'essence suggère en effet que les observateurs considéreront la catégorisation de la cible comme reflétant sa vraie identité, sa vraie nature » (Yzerbyt & Schadron, *in* Bourhis & Leyens, 1994, 138-139).

Hirschfeld (1996) a proposé une théorie sur la genèse des concepts raciaux d'un point de vue cognitif en décrivant également un processus d'essentialisation des catégories sociales. Mais il se distingue de Rothbart et Taylor (1992) quant à l'argument du fonctionnement homologique entre la conceptualisation humaine du domaine social et celle du domaine naturel qu'avancent ces derniers. Alors que « l'ontologie sociale proposée par Hirschfeld (1996) dérive de l'existence d'un système conceptuel spécifique qui est endémique à ce domaine », Rothbart et Taylor (1992) soutiennent que c'est en sublimant que « leur potentiel inductif reflète juste des valeurs sociales et des croyances, et qu'il est hautement variable à travers les cultures et dans le temps que les individus font une erreur ontologique cruciale » (Yzerbyt, Corneille & Estrada, 2001 : 143).

De manière plus récente, « diverses études psychologiques convergent pour suggérer que l'essentialisme psychologique est un raisonnement heuristique aisément disponible pour les adultes et les enfants » (Gelman, 2005). En percevant certaines catégories comme ayant une réalité sous-jacente, une vraie nature invisible à l'œil nu, l'individu confère à ces catégories une identité et se trouve ainsi en mesure d'affilier à ces catégories des nouveaux membres selon des critères visuellement non-évidents, constituant par là un fort potentiel d'inférence. L'essentialisme est à appréhender comme une notion substitutive (« placeholder ») permettant de croire qu'une catégorie possède une essence sans savoir quelle est cette essence et ne pouvant la décrire (Gelman, 2005), tenant ainsi lieu de principe causal sur la constitution de groupes sociaux inaccessible à

l'entendement humain parce que relevant de théories intuitives (Gil-White, 2001). Cette essence substitutive implique : premièrement, « que les membres d'une catégorie sont semblables selon de liens inconnus incluant des structures sous-jacentes », deuxièmement « qu'il y a une base innée, génétique ou biologique à l'appartenance à une catégorie », et troisièmement « que les catégories ont des frontières nettes et immuables » (Gelman, 2005).

La prise en compte des deux niveaux des catégories, exposés plus haut, par l'essentialisme psychologique, ainsi que son axe de recherche orienté vers la capacité du niveau des structures sous-jacentes à organiser et modifier le niveau observable (Gelman, 2005), le rend très analogue au concept d'*entativité* élaboré par Campbell (1958). Certaines recherches (Haslam et al., 2000) donnent à penser que ces deux concepts sont similaires et interchangeable, tandis que certains auteurs (Yzerbyt, Rocher & Schadron, 1997) tiennent à démontrer les avantages épistémologiques d'effectuer une distinction entre ces deux aspects de la perception sociale. Selon Yzerbyt, Corneille et Estrada (2001 : 143), l'entativité se rapporterait à « l'aspect plus écologique de la perception de groupe », alors que l'essentialisme se réfère à « la facette inférentielle » de celle-ci, l'idée-force de cette distinction analytique étant de « souligner le fait que la perception sociale résulte conjointement des caractéristiques de la cible et de croyances des sujets percevant ». Pour démontrer la portée heuristique de cette distinction, ces auteurs élaborent une série d'expériences consacrées à faire apparaître, d'une part, les capacités du niveau observable à influencer le niveau sous-jacent, d'autre part, et inversement, le potentiel des structures sous-jacentes de connaissances à agencer la perception des éléments apparents — ceci en ce qui a trait à la perception d'un endogroupe sur un exogroupe, aussi bien que la perception d'un membre sur son propre endogroupe.

Ces deux aspects de la perception sociale auraient, de fait, chacun leur effet propre tout en étant intimement reliés : l'entativité d'un groupe social, i.e. « la perception à un degré élevé de similarité et d'organisation parmi ses membres », « encourage le sujet percevant à évoquer une essence sous-jacente qui peut entrer en compte pour les régularités observées ». L'essentialisme, de son côté, serait impliqué lors de l'attribution de caractéristiques profondes à un groupe social stimulant alors « la recherche de similarité et d'organisation au niveau perceptuel dans l'interprétation/construction (« construal ») d'un groupe comme une entité » (op.cit. : 141). En d'autres termes,

« l'essentialisme entre en compte quand le sujet percevant comble le fossé de l'observation de quelques groupes de caractéristiques à l'inférence de caractéristiques profondes partagées socialement » (op.cit. : 144).

Schadron (2006) propose une théorie inspirée du modèle de la « jugeabilité sociale » (Schadron & Yzerbyt, 1991; Leyens, Yzerbyt & Schadron, 1992), qui incorpore ces deux aspects de la perception sociale et développe une explication sur la genèse des stéréotypes. Le modèle de « jugeabilité sociale » porte sur le rapport entre le juge et son jugement et marque une distinction nette entre le fait qu'un individu dispose d'une impression ou d'un jugement et le fait qu'il prenne la décision d'émettre ce jugement. L'expression d'un jugement dépend alors de ces deux conditions : premièrement, la disposition d'une impression, d'un contenu de jugement ; deuxièmement, l'estimation « que cette impression peut être émise en tant que jugement valide » (Schadron, 2006). La présomption de l'existence d'une « essence » attribuée à un groupe de personnes constitue alors une indication de la jugeabilité de celles-ci en rendant ce groupe entitatif. Le fait de savoir pourquoi un ensemble de personnes forment un groupe offre à l'observateur la validité de l'expression d'un jugement à leur égard. L'entitativité présupposée d'un groupe, déterminée par la disposition d'une théorie constitutive de ce groupe, forme la condition nécessaire de l'expression de jugements stéréotypés à leur propos. L'individu se trouve ainsi en mesure d'effectuer une analogie entre le jugement d'une personne particulière, et le jugement d'un groupe entitatif comme étant un ensemble représentatif de personnes similaires puisque constituées d'une essence identique. Si, au contraire, rien ne peut être dit à propos d'un agrégat de personnes, cette analogie est inopérable. Il faut donc que le jugement sur un ensemble de personnes possède un contenu. Schadron (2006) précise qu'il est « extrêmement important de noter que ce contenu peut provenir aussi bien de l'observation (biaisée ou non) d'une réalité », c'est-à-dire de l'effet entitatif de la perception sociale (*cf. ci-dessus*), « que de la tendance à attribuer à un groupe une image qui justifie son sort » — l'effet essentialiste comportant alors une composante justiciable.

Schadron (2006) s'appuie, pour ce point, sur les travaux de Tajfel (1981) ayant démontré que les stéréotypes ont une fonction de justification. Il se base également sur la théorie du Monde Juste (Lerner, 1980) et sur celle de la Justification du Système (Jost &

Banaji, 1994) qui « montrent que des observateurs ont tendance à émettre un jugement justifiant le sort des personnes ou des groupes afin de maintenir la cohérence de leur monde subjectif : la situation paraît plus juste, plus équilibrée si un sort défavorable advient à des personnes qui paraissent le mériter » (Schadron, 2006).

Dans l'optique de recherche de Schadron (2006), le constat de cette tendance basée sur un critère situationniste est complété par la dimension cognitive de la perception sociale des groupes : si un sort négatif frappe un groupe, un contenu évaluatif négatif justifiant le sort de celui-ci ne peut être établi que s'il s'agit clairement d'un groupe, alors qu'un agrégat de personnes ne pourra être victime d'une telle dévalorisation aux yeux de l'évaluateur. Autrement dit, « les observateurs jugeront un ensemble de personnes d'une façon qui justifie le sort de celles-ci, à condition que ces personnes soient considérées comme un groupe entitatif, essentialisé » (Schadron, 2006). La genèse des jugements stéréotypés relève ainsi d'un processus en deux étapes dont les deux composantes sont le contenu et l'entitativité perçue du groupe : « des sujets confrontés à un ensemble de personnes dont le sort nécessite une justification commencent par se représenter ces personnes comme une entité jugeable, puis leur attribuent des caractéristiques qui correspondent à la situation à justifier » (Schadron, 2006).

## **2.2 La quête du rôle du délinquant à travers les « stéréotypes policiers »**

Du point de vue de la théorie sur la déviance de Becker (1982), on peut dire que le policier réagit aux actes d'autrui à travers les catégories juridiques qu'il a assimilé, mais que, ce faisant, ce à quoi celui-ci réagit ne peut être que de la délinquance *potentielle* car elle n'a pas encore été avalisée par le processus pénal de catégorisation (dont lui-même fait partie) qui forme la seconde condition ontologique de la théorie interactionniste (op.cit. : 220-221). En d'autres termes, le policier ne peut agir en fonction de ce qu'est la délinquance — puisqu'elle n'existe pas en dehors des catégories telles qu'on la définit — mais en fonction de ce qu'il se représente de la délinquance, à tort ou à raison.

Dans cet objectif d'appréhension de la délinquance, le policier s'oriente d'après sa connaissance pratique vers des cibles possédant un potentiel d'effectivité d'un délit

recherché, i.e. correspondant à un profil-type, qui attireront alors dans le contexte le soupçon du policier. La désignation de suspects relève d'un travail d'anticipation des événements délictueux dans lequel la faculté de voir un suspect implique celle de prévoir dans une optique probabiliste les conditions sociales de leur émergence qui forment leur « visibilité » pratique. Lévy (1987 : 17) a déjà précisé que cette « visibilité » ne se réduit pas à des critères visuellement observables mais comprend plus largement au moyen d'autres sens de l'entendement humain tous les facteurs qui contribuent à accroître la publicité d'un événement. Hormis les quelques cas où cette publicité est délibérément recherchée (infractions contre les mœurs, ou commerciales : publicité mensongère), « elle constitue toujours un handicap pour l'entreprise illégale, un facteur de risque qu'il faut chercher à neutraliser ou à contourner » (op.cit. :17). Dans ce jeu entre la perpétration et la recherche de l'illégalité, chaque acteur mène ainsi sa propre stratégie pour parvenir à ses fins :

« Ceci implique que la “ visibilité ” est l'enjeu d'une lutte qui oppose les auteurs d'illégalismes à ceux qu'ils souhaitent tenir dans l'ignorance de leur action : les victimes si possibles, les témoins potentiels et surtout les agents du contrôle social. Ceux-là cherchent à minimiser cette “ visibilité ”, ceux-ci à l'amplifier » (Lévy, 1987 :17).

Nous l'avons vu au chapitre précédent, le déclenchement de l'action policière a pour source trois possibilités de schéma différent : premièrement, l'action hiérarchique, deuxièmement l'action sur réquisition, et troisièmement l'action sur initiative des agents de police. C'est sur cette troisième source de l'action policière que se centre la problématique de cette recherche en ce qu'elle relève d'un plus haut degré de détermination de l'agent policier dans la désignation de suspects. « Les facteurs de la “visibilité” sont (...) toujours des circonstances plus ou moins manipulables par les agents » (op.cit. : 17) ; et si lors de l'action hiérarchique l'agent obéit prioritairement aux directives données, et pendant la prise en charge d'une réquisition il répond avant tout aux sollicitations d'un plaignant, l'action sur initiative lui laisse la marge de manœuvre la plus considérable par le choix de quelles paramètres privilégier pour la mise en place de cette « visibilité » pratique, réagissant moins à l'occurrence d'un événement délictueux qu'il ne va à sa rencontre, ou qu'il ne sollicite sa publicité.

« En premier lieu, le policier n'est pas seulement en attente d'un événement extérieur, il peut ou il doit le prévenir, le rechercher ou le créer. Outre donc tous ceux dont il est saisi " involontairement ", à l'initiative d'autrui, les événements policiers comportent tous ceux émanant de la propre initiative du ou des fonctionnaire(s) de police et dont le nombre est ainsi infiniment modulable. En second lieu, la nature même de l'événement est infiniment variable, depuis ceux qui s'apparentent au sinistre du pompier objectivement définissable, tel l'accident de la route, jusqu'à ceux dont la qualification (et l'existence même) va dépendre entièrement du policier lui-même » (Monjardet, 1996 : 42-43).

Dans l'activité de repérage de ses cibles, le policier en fonction porte un certain regard sur les personnes qu'il croise sur le terrain puisqu'il est activement à la recherche d'un individu se rapprochant du profil-type du délinquant, se déclinant autour de critères d'apparence physique (traits phénotypiques, tenue vestimentaire, signes culturels distinctifs) et comportementale (attitude, ligne de conduite). Ce ne sont pas là les seuls facteurs entrant en compte dans son évaluation de la probabilité d'élucider un délit, puisque le lieu et l'heure représentent des facteurs déterminants non négligeables (Künzi, 1996), mais l'impact de ceux-ci peut cependant difficilement être pris en compte en se référant à des connaissances tirées des approches cognitives ou de la psychologie sociale.

La stratégie policière pourrait en fait se concevoir comme une tentative de faire concorder une présence des forces de l'ordre au sein même d'une situation rassemblant un maximum de facteurs déterminants jouant en faveur de la probabilité de l'occurrence d'un délit. Nous pourrions illustrer cette tentative par la formule : « Être au bon endroit, au bon moment ». Toutefois, il importe de ne pas s'arrêter sur cette formule et d'y percevoir que l'endroit adéquat se définit concrètement par la présence à une certaine période de la journée d'individus que l'on juge adéquats (dans le dessein d'un repérage de cibles), peu importe le lieu et l'heure dits. Ce qui compte en définitif est l'interpellation d'un individu qui sera juridiquement catégorisé comme délinquant grâce à la publication de faits illégaux lors de la rédaction du constat policier.

Or, devant l'évidence pragmatique que le policier ne peut possiblement pas contrôler la totalité des individus qu'il croise sur son terrain (Künzi, 1996), et compte tenu également du cadre légal qui délimite la légitimité des contrôles policiers (Aubert, 1982), celui-ci est donc amené à effectuer un travail de filtrage, passant par une sélection des individus en fonction du degré de prédictibilité de leur état d'infraction. A travers cette tâche d'évaluation de la qualité pénale des individus, l'exercice d'estimation

policière sollicite des fonctions cognitives entrant en compte lors de la stimulation d'identification rapide<sup>11</sup>. De manière similaire à n'importe quel individu qui chercherait spontanément des informations à propos d'une personne qu'il croise ou qu'il rencontre, le policier recourt alors au stéréotype dans la phase évaluative des individus, puisqu'il s'agit d'une connaissance aisément disponible qui oriente l'individu dans son comportement envers autrui. Sitôt qu'un sujet percevant affine un certain individu à un certain groupe, pour lequel il entretient un certain nombre de croyances sous la forme d'un stéréotype, il se trouve en mesure d'interagir avec lui sur la base des connaissances stéréotypées qu'il projette sur lui. En cela, le stéréotype représente des connaissances, certes incertaines et probabilistes, mais également initiales et en constant état d'évolution.

Par conséquent, le policier ne perçoit pas l'individu uniquement dans sa singularité mais l'affilie à un groupement humain pour lequel il possède une statistique mentale de prédictibilité à un délit donné l'orientant dans sa détermination à désigner si l'individu en question compose un suspect idéal. Cette connaissance pratique s'est développé chez le policier au cours de ses années d'expérience de travail, durant lesquelles il a pu éprouver par lui-même la validité de son jugement en distinguant, dans ses diverses situations de terrain, les interpellations productives (lui ayant permis de remplir ses objectifs professionnels) des interpellations non productives.

Ce savoir-faire professionnel n'est ainsi pas infaillible. Bien souvent, le policier n'agit pas en connaissance de cause, mais selon son intuition, sur la base d'un soupçon. Ceux-ci ne sont autres que sa tentative de repérer le maximum de déterminants pouvant donner lieu dans une situation à l'avènement d'un délit. Ce savoir-faire policier relève, par définition, de théories naïves (par opposition à des théories scientifiques) que l'on peut qualifier en ces termes dans le but de statuer du degré de validité de ces connaissances et de leur portée explicative<sup>12</sup>. Les facteurs causaux de ces connaissances reposent effectivement plus sur les dispositions des acteurs à agir d'une manière conforme à ce que prédisent les caractéristiques groupales qu'ils se voient attribuer —

---

<sup>11</sup> Gelman (2005) a avancé que l'exercice d'identification rapide relève de l'essentialisme psychologique.

<sup>12</sup> Il y a, par exemple, de plus fortes probabilités qu'un corps en chute libre subisse les lois de la gravité, qu'un individu, provenant d'une région du monde dont l'on sait qu'une partie de la population migrante se livre à un trafic d'une certaine drogue, et qui se trouve dans un lieu et à une heure où l'on sait que le trafic de cette drogue s'opère, se révèle être un trafiquant de drogue.



s'alignant de la sorte à la « métathéorie » de Nisbett et Ross (1980) — qu'ils ne sont élaborés selon des critères circonstanciels expliquant le comportement des acteurs. Soulignons, cependant, encore une fois que ces théories naïves ont été affinées par l'expérience pratique et qu'elles servent de références de base pour orienter efficacement l'action du policier.

Voici les raisons qui me mènent à penser que l'on peut parler de l'existence de « stéréotypes policiers », l'idée sous-jacente à ce concept étant de faire combiner fonctionnement cognitif et savoir-faire policier.

La viabilité de la présomption d'un tel concept est en effet explicable selon les caractéristiques socioprofessionnelles du métier de la police en tenue dans son rapport à la population. On peut relever dans cette optique que la condition de diffusion des jugements stéréotypés (Schadron, 2006) étant l'entitativité perçue d'un groupe ainsi que la disponibilité d'une théorie constitutive de ce regroupement, ces deux composantes complémentaires sont présentes dans le cadre de la profession policière. De fait, des membres de minorités ethniques (par définition, visuellement distinguables par des traits phénotypiques et/ou culturels différant de la majorité de la population) se trouvent impliqués dans des activités illégales. Ces activités illégales, que la police cherche à déceler, constituent une théorie explicative sur les catégories de délinquance élaborée selon une typologie policière des infractions donnant lieu à des profils-types.

Ainsi, dans le cas des stéréotypes policiers, il semble que la valeur explicative que ceux-ci représentent pour leurs détenteurs sera d'autant plus forte que les informations que ces stéréotypes contiennent sont de nature instrumentale, servent à l'action policière. Ceci est peut être perçu dans le discours de policiers français que Wieviorka (1992) a rapporté suite à son intervention sociologique :

« (entretien d'un policier français) Ce n'est pas compliqué, si on veut faire du Noir, on fait les papiers, si on veut faire du jaune, on fait les ateliers clandestins » (Wieviorka, 1992 : 268).

Schadron (2006) a également démontré le rapport entre la tendance croissante de la perception de l'entitativité d'un groupe et la constante situationnelle de se trouver devant l'exigence d'émettre un jugement sur un groupe, « plus des sujets seront

confrontés à la nécessité de juger un ensemble de personnes, plus ils tendront à percevoir ces personnes comme un groupe entitatif ».

L'obligation professionnelle quotidienne de l'évaluation de la qualité pénale des individus favorisent par conséquent la perception de groupes comme étant entitatifs en amenant l'individu exerçant le métier de policier à développer un rapport à autrui s'inscrivant dans une perspective essentialiste — à défaut de circonstancialiste (Gil-White, 2001) — en poursuivant l'objectif de déceler et interpellier le délinquant selon la base légale du flagrant délit<sup>13</sup>.

Les stéréotypes policiers servent alors le professionnel à déterminer en situation quel individu est le plus à même de tenir le rôle du délinquant. Selon la théorie de la fusion du rôle et la personne de Turner (1978 : 8), par une logique d'adéquation au rôle, plus un rôle est présumément difficile à jouer, plus forte est la tendance pour les autres de fusionner le rôle avec cette personne. Or, aux yeux de l'agent de police qui se consacre à la recherche de délinquants, cette fusion est d'autant plus marquée que son expertise l'a conduit à assimiler des comportements typiques du rôle du délinquant. Il faut comprendre que, dans l'optique de cette métaphore théâtrale de la perception sociale, la crédibilité de ce rôle provient justement de la volonté de son titulaire de démontrer qu'il n'a pas l'air de l'incarner. Plus il cherchera à s'en détacher, plus il donnera l'impression convaincante qu'il l'incarne effectivement<sup>14</sup>.

### **2.3 Du profilage racial au racisme policier**

Une fois posé le fondement du stéréotype policier, il reste à déterminer comment il évolue à travers les interactions entre différents groupes d'appartenance. Il est suggéré par Linville (1989) qu'il existerait une variation dans la prégnance du stéréotype d'un endogroupe sur un exogroupe, qui s'articulerait autour de la fréquence de rencontres entre les divers individus des deux groupes respectifs. Il soumet dans son argumentation le concept de « stéréotypisation » qu'il définit comme le fait d'avoir « une représentation relativement indifférenciée des membres d'un groupe », introduisant de la sorte l'idée que

---

<sup>13</sup> Pour la notion juridique de « flagrant délit », lire Lévy (1987), Chap.1 section 3.

<sup>14</sup> Lire à ce propos Goffman (1973) et Cathala (1981) *in* Lévy (1987).

le stéréotype évoluerait selon une question de degré : plus les observateurs ont une représentation cognitive différenciée des membres d'un groupe, moins ce groupe est stéréotypé (Yzerbyt & Schadron, *in* Bourhis & Leyens, 1994 : 135). Le degré de stéréotypisation élevé représenterait donc une vision très peu nuancée de l'exogroupe facilitant l'amalgame chronique. Le facteur déterminant pour faire évoluer ce degré vers le bas serait l'augmentation de la fréquence d'échange interindividuel avec l'exogroupe. Cette échelle du stéréotype correspond, en somme, à ce que l'on nomme plus communément l'ouverture d'esprit.

Or, dans cet exercice de connaissance et de compréhension mutuel, il paraît primordial que la qualité des relations intergroupes entre pleinement en compte pour mener à bien celui-ci. Il est impératif de prendre alors conscience du biais professionnel que constitue la pratique quotidienne d'une activité de police dans l'évolution des stéréotypes d'un individu qui l'effectue. En effet, d'une part, le fonctionnaire de police ne s'intéresse souvent à des individus qu'au niveau d'une lecture pénale de leur statut ; d'autre part, il est fort probablement amené à entretenir des rapports au potentiel conflictuel élevé lors de son contact avec les catégories de la population qu'il contrôle le plus, i.e. celles qui correspondent au profil de la cible type d'un délit qu'il cherche à élucider de façon prioritaire. Dans cette idée, Turner (1978 : 7) pose comme « déterminisme interactionnel » que les rapports conflictuels ont pour conséquence de figer les individus dans les rôles qu'ils tiennent en situation (i.e. que ces conflits provoquent l'effet perceptuel de fusion entre le rôle et la personne). L'individu interpellé et contrôlé alors qu'il était en règle ne pâtit d'aucunes sanctions législatives, mais l'interpellation voire la garde à vue peuvent déjà constituer une humiliation et une forme d'injustice à ses yeux. D'autant plus s'il prend conscience que son appartenance ethnique (réelle ou attribuée) est à l'origine de son interpellation, et que l'événement se reproduit à plusieurs reprises.

*Note de terrain* : Lors de mon observation participante, j'ai ainsi rencontré un individu d'origine d'Afrique de l'Ouest se plaignant à un flotier de gendarmerie de se faire contrôler systématiquement par des patrouilles de police. Cet homme travaille dans un lieu de soirée connu des services de police pour être un lieu de trafic de cocaïne tenu par des personnes provenant de la

même région du monde que le plaignant. L'îlotier<sup>15</sup> lui a répondu qu'il ne connaissait malheureusement aucune solution à son problème.

Les sous-populations les plus contrôlées sont donc celles qui ont le plus de chances de percevoir l'institution de police de façon négative et de développer, voire d'entretenir des réflexes défensifs vis-à-vis des agents de police.

Il faut alors préciser une nouvelle fois qu'il s'agit d'un processus interactif comprenant une perception de la police sur la population, ainsi qu'une perception de la population sur la police. Cette dernière est également modulée par des stéréotypes, puisque, comme le mentionne Yzerbyt et Schadrin (*in* Bourhis & Leyens, 1994 : 159), il existe une multiplicité de mode de catégoriser un individu et on peut donc lui faire correspondre un stéréotype en rapport, par exemple, à sa nationalité, à son ethnie, à son sexe ou encore à son métier. Turner (1978 : 9-11) évoque également les déterminismes interactionnels que constituent l'ostensibilité d'un rôle (ce qu'autrui projette sur un individu portant des traits distinctifs tels qu'un uniforme, un style vestimentaire ou des traits phénotypiques), ainsi que la représentativité d'un rôle (ce qu'autrui projette sur un individu semblant représenter une fonction ou un groupe). Les policiers éprouvent du reste par eux-mêmes la prégnance des stéréotypes à l'encontre de leur institution, et on leur demande parfois de rendre compte d'actes, ou de manquements qui ont été effectués par un de leurs collègues ; cela a été une fois le cas pendant mon observation de terrain :

*Note de terrain* : Un individu toxicomane, ayant été blessé au front par un coup de seringue, refusait de recevoir des soins médicaux en exprimant sa plus vive antipathie à l'égard des services de police venus prêter main forte aux ambulanciers, les accusant de n'être pas venu en aide pour sauver un de ses amis décédé récemment. Un des policiers présents lui faisait remarquer que lui-même n'avait personnellement pas été impliqué directement dans cette autre affaire et que le blessé ne pouvait donc pas lui en tenir rigueur. Mais ce dernier récusait avec force cet argument, refusant de la sorte de porter une vision nuancée sur les divers individus composant le corps de police.

---

<sup>15</sup> La fonction d'îlotier est remplie par un gendarme expérimenté qui a pour charge de tisser de liens dans une optique de médiation entre l'institution de police et divers partenaires sociaux (autres institutions, associations civiles, représentants de communautés, etc.) en vues de régler des problèmes récurrents dans un secteur.

L'incompréhension à l'égard des actions de police ainsi que le potentiel d'indignation que contient l'expérience d'interpellation peut donc alimenter une vision stéréotypée des « représentants ostensibles » de l'institution de police.

On peut, dès lors, poser la trame d'un scénario hypothétique décrivant les causes d'un rapport conflictuel latent dans la relation entre les membres de minorités ethniques étant les plus contrôlés et les policiers. Ce conflit prend sa source dans les deux termes de cette relation : pour les premiers, en raison de la frustration de se faire interpellé par la police de manière systématique. Pour les seconds, en raison d'une certaine exaspération fondée sur l'impression d'avoir toujours affaire au même type d'individu, c'est-à-dire à des individus appartenant à la même catégorie — impression qui est formée, pour une grande part, par les réalités statistiques de leurs interventions, mais qui délaisse, suite à une opération cognitive, les cas où l'interpellé était en règle, car ceux-ci ne coïncident pas au profil-type de leur cible. Fiske et Taylor (1991), cités par Yzerbyt et Schadron (*in* Bourhis & Leyens, 1994 : 141), nous apprennent en effet que les observateurs peuvent accorder leur attention de façon sélective à ce qui conforte leurs croyances stéréotypées et ainsi considérer que les informations inconsistantes sont le fait d'exceptions à la règle. Les ressentiments cultivés au sein des deux groupes respectifs ont un impact indéniable sur l'évolution des stéréotypes de ces individus, la qualité des rapports intergroupes influençant fortement l'élaboration des catégories dans le processus de découpage et dans celui de la sélection des attributs leur étant affiliés (Corneille & Leyens, *in* Bourhis & Leyens, 1994 : 60).

En outre, il importe de spécifier que la plupart de minorités ethniques constituent déjà une frange de la population fortement stigmatisée. La prégnance moyenne des stéréotypes sur ces minorités circulant dans la population autochtone vient cependant être renforcée chez le policier par l'épreuve de sa confrontation avec celles-ci. Cet argument est également affirmé par Wieviorka (1992), n'hésitant pas lui à parler d'un certain racisme policier<sup>16</sup> suffisamment diffus dans le corps professionnel pour récuser l'idée qu'il ne serait autre que l'expression d'un racisme plus général traversant la société dans son ensemble (Künzi, 1996), ou encore, ce qui n'est qu'une variante de cette idée, d'un

---

<sup>16</sup> J'expose ci-dessous ma propre définition du racisme.

racisme propre aux couches sociales dont les policiers sont issues (Wieviorka, 1992 : 262).

Si la source de renforcement du stéréotype est en premier lieu la conflictualité des rapports dans lesquels il évolue, la dimension collective joue quant à elle une part indéniable dans l'entretien d'un degré de stéréotypisation prononcé, puisque que nous avons vu plus haut que les croyances stéréotypées étaient fondées sur leur valeur explicative. En plus de l'assimilation collective de l'appartenance ethnique à la délinquance comme facteur de prédictibilité, il faut aussi ajouter que les qualificatifs usités par les policiers pour désigner les minorités ethniques ayant souvent affaire à eux sont portés à être très péjoratifs, ce qui est symptomatique des mauvaises relations entre eux. Lors de son intervention sociologique avec des policiers français, Wieviorka (1992) met ainsi à jour un certain racisme verbal.

Une fois posée l'impossibilité de faire régresser les stéréotypes des policiers sur les minorités ethniques auxquelles ils ont à faire du fait d'une constante conflictualité, et du fait d'une vision très critique de l'endogroupe « police » sur celles-ci, il convient, dès lors, de souligner le risque de dérive potentielle inhérente au processus de repérage de cible que représente une équation entre degré de stéréotypisation (ou d'entativité) des catégories humaines élaborées par l'agent de police et le degré de prédictibilité d'illégalité de statut leur étant attribué.

Ce qui en découle paraît clairement problématique au sein d'une société démocratique prônant l'égalité de droit entre individu, puisque ce processus introduit une forte variation de la présomption de culpabilité d'une catégorie sociale à l'autre. Dans l'interaction entre police et minorités ethniques les plus contrôlées, tout se passe comme si l'issue de celle-ci était en grande partie jouée d'avance, comme si les différents acteurs de ce scénario social menaient inexorablement le rôle que leur prescrit un certain déterminisme de situation, à l'un celui de contrôler, à l'autre celui d'être contrôlé. Ce déterminisme se fonde sur des facteurs conjoncturels commandés à l'état de la société, des institutions, des politiques, ainsi que sur des facteurs structurels liés au mode de fonctionnement de la police (Wieviorka, 1992 : 262). Au niveau individuel, il se révèle à travers les croyances stéréotypées qu'entretiennent les individus à l'égard de leur

exogroupe antagonique et qui leur dictent des lignes de conduite bien précises les plongeant réciproquement par ce biais dans la facticité d'une impression d'avoir toujours affaire à une personne identique, revêtissant une même apparence et se comportant d'une même façon. Le fait que l'on considère l'autre comme différent, qu'on lui prête une essence différente de la sienne occulte le fait qu'on agisse différemment avec lui. Cela est d'autant plus vrai pour le policier que dans le cas où il perçoit l'autre comme un délinquant potentiel, il se mettra aussitôt sur ses gardes et augmentera sensiblement sa nervosité. De même, les policiers à la recherche d'individus ayant « quelque chose à se reprocher », orienteront leur investigation envers ceux qui craignent de la police qu'elle ait quelque chose à leur reprocher, rendant ces derniers particulièrement méfiants lors de leurs rencontres avec les forces de l'ordre — les projections d'attentes stéréotypées sur l'autre pouvant ainsi avoir un caractère auto-confirmatoire (Nisbett & Ross, 1980 ; Bourhis & Leyens, 1994 ; Schadron, 2006).

Les déterminismes de situation inhérents à l'interaction entre police et minorités ethniques constitue un écueil qu'il ne faut pas sous-estimer car il comporte un fort potentiel de radicalisation de penser. La détérioration de cette relation a un effet catalyseur sur les individus encore neutres dans le conflit et qui sont susceptibles d'y être plongés en raison de leur appartenance à un des groupes impliqués. Dans la spirale des conflits inter-groupeaux sont contenus les germes du racisme, qu'il soit dirigé vers des minorités ethniques ou vers la police. J'entends par là un degré de stéréotypisation très élevé envers un groupe social donné complété d'une thèse dépréciative, voire accusatrice sur celui-ci affirmant l'irréductibilité de l'essence qui les compose respectivement. Un tel degré de stéréotypisation provoque l'effacement de tout particularisme, l'autre devient avant tout, *a priori*, la composante identitaire contre laquelle on se rebute, et qu'on va alors lui reprocher. Ceci donnant lieu à des raisonnements en « circuit fermé » propres aux opinions racistes : Tous les (groupe X) sont des (qualificatif Y) parce que ce sont des (groupe X). La haine de l'autre est à ce point ouvertement exprimé et un retour à une vision moins irréductible des catégories humaines difficilement envisageable. Wieviorka (1992) nous met en garde contre cet écueil :

« L'ethnicisation de l'immigration ne dépend pas seulement de la police. Mais il faut savoir que c'est souvent dans le choc avec elle qu'elle se construit, dans la violence de ses conduites, et dans la charge de racisme dont elle se dote, au fil d'une montée en puissance qui se déploie parallèlement à l'exaspération et à la violence de ceux qu'elle racise » (Wieviorka, 1992 : 273).

Comme je l'ai déjà mentionné en introduction de ce chapitre, la trame de ce scénario social est basée sur deux problématiques étant distinctes bien que reliées par une influence mutuelle. La problématique du profilage racial<sup>17</sup> correspond à l'assimilation, illégitime d'un point de vue déontologique et susceptible d'être poursuivie légalement, entre l'appartenance ethnique et la présomption de culpabilité, et pose ainsi la question éthique de la discrimination. La problématique du racisme policier<sup>18</sup> se rapporte au problème identitaire que des individus peuvent rencontrer dans le cadre de la profession policière en entraînant une radicalisation de penser à l'égard de catégories ethniques, qui peut provoquer des dérives comportementales durables de la part de policiers. Leur rapport respectif est qu'un individu peut effectuer une action relevant du profilage racial sans pour autant éprouver d'opinions racistes à l'encontre de la personne qui en est victime (bien qu'on puisse argumenter que la conséquence institutionnelle de son acte soit qualifiable de raciste), et qu'inversement un individu ayant adopté des opinions racistes peut ne pas agir selon ces convictions racistes dans le cadre d'actions policières (Reiner, 2001). Cela dit, il paraît raisonnable de supposer que l'exercice continu de l'application de la loi selon une logique de profilage racial peut favoriser le développement de sentiments xénophobes, voire d'opinions racistes, responsables à leur tour d'une accentuation du degré de profilage racial.

Dans le prochain chapitre, je présente la partie empirique de mon travail développée dans l'optique d'éprouver les assertions contenues dans ce cadre théorique. Mes résultats de recherche sont ainsi organisés selon trois axes : la conception que les individus se font de leur métier de policier (*cf. 3.2.1 Le rapport au métier*), la qualité des rapports qu'ils établissent avec la population (*cf. 3.2.2 Le rapport à la population*), et la manière dont ils procèdent dans l'objectif professionnel de repérer des suspects (*cf. 3.2.3 Le travail de repérage des suspects*).

---

<sup>17</sup> Ce concept provenant d'un débat américain ayant débuté dans les années 90 est discuté au chapitre 4.

<sup>18</sup> Elle sera brièvement abordée au sous-chapitre 4.3 *Les risques de radicalisation de penser*.



## Chapitre 3 Méthodologie et résultats

Dans le chapitre 2, j'ai élaboré une construction théorique où, à partir des concepts de « catégorisation » et de « stéréotype » issus de la recherche en psychologie sociale, j'ai tenté de poser le fonctionnement de base du travail de recherche de suspect dans le cadre de la profession d'agent de police au service de l'ordre public, agent en uniforme qui correspond dans le canton de Genève au métier de gendarme. Face à la quantité considérable d'individus que le gendarme est amené à croiser dans sa zone de travail, j'ai supposé du recours nécessaire, inconscient et automatique aux stéréotypes afin que celui-ci puisse comprendre et interagir avec son environnement, cet outil cognitif ne constituant en rien une spécificité policière mais en un fonctionnement commun à tout individu. Cependant, la lecture de l'environnement social d'un gendarme diffère d'une autre en ce qu'elle est orientée vers la réalisation d'intérêts professionnels. Celui-ci, en tentant de faire correspondre des définitions juridiques à une réalité sociale, mobilise un savoir-faire probabiliste, en grande partie intériorisé, où l'apparence des individus joue, parmi d'autres facteurs, un rôle dans la suspicion que le gendarme se fait par rapport aux individus et détermine donc la probabilité d'engager une interaction. J'ai défini ce savoir-faire probabiliste par le concept de « stéréotype policier », contractant ainsi ce mécanisme cognitif et la poursuite d'intérêts de la profession policière. J'ai ensuite supputé la base d'un rapport problématique entre policiers et membres issus de minorités ethniques, par le fait que ces derniers canalisent sur eux la suspicion policière en raison de la possible déduction d'après la statistique policière qu'ils soient plus susceptibles de commettre des délits. Ceci donnant lieu à un contrôle policier plus accentué sur eux propice à instaurer un climat de tension et d'animosité.

J'aborde à présent dans ce chapitre la présentation de ma partie de recherche de terrain. Elle commence par une exposition de ma démarche méthodologique, puis y est présenté la pratique du métier de gendarme à travers la conception d'individus qui exercent ce métier.

### 3.1 Méthodologie

Nous avons vu au chapitre 1 que la pratique professionnelle du métier de policier était un objet de recherche difficilement saisissable, la fluidité des cadres d'action déterminée par l'existence d'un pouvoir discrétionnaire laisse une marge de manœuvre conséquente aux individus exerçant cette profession. Cette pratique a donné lieu à un savoir-faire qui est à la fois globalement significatif de ce que constitue le travail policier, en comprenant toutes les actions poursuivies dans le cadre de la profession, et également intrinsèquement hétérogène. Tous les individus ne sélectionnent pas de manière identique leurs tâches, tout comme ils ne s'acquittent pas de celles-ci de façon similaire.

Je souligne ainsi en préambule de l'exposition de mes résultats de recherche la complexité d'une tentative de mise en forme d'une explication d'une pratique professionnelle intériorisée. J'ai pu éprouver par les deux méthodes qualitatives utilisées dans ce terrain la difficulté d'approche de mon objet de recherche.

D'une part, l'observation participante nous confronte à la possibilité d'une multitude d'interprétations et même à leur recoupement sur plusieurs niveaux différents, laissant l'objectivation d'un sens univoque de l'interaction difficilement opérable. Les raisons d'une action ne sont pas entièrement intelligibles (au sens d'accessibles à sa conscience) pour l'acteur lui-même, elles le sont *a fortiori* encore moins pour un observateur externe.

D'autre part, l'entretien semi-directif offre un moyen de connaissance se basant sur ce que l'enquêté parvient à expliquer de lui-même, et il s'avère ainsi difficile de parler d'une pratique qui, pour une grande part, n'a pas été explicitement acquise. Ce qui motive dans la poursuite de la question de fond de la recherche une autre question, celle-ci de forme, se posant autant du point de vue de l'enquêteur que celle de l'enquêté : Comment mettre des mots sur de l'indicible ?

Ma démarche de recherche comporte alors ceci de spécifique, pour ne pas dire de singulier, c'est que possédant une hypothèse de base construite sur des concepts de la psychologie sociale, j'emploie une méthodologie de la sociologie qualitative pour tenter d'approcher mon objet de recherche. Elle réunit ainsi l'implication de certains

déterminismes d'interaction, incontournables en raison leur postulat universel, et une méthode fortement inductive de recherche visant à établir le fonctionnement du métier de gendarme.

Cet alliage peu commun est toutefois le produit d'une pesée rationnelle entre les buts de recherche et les moyens non seulement adéquats, mais aussi possibles, de réalisation de ceux-ci dans le cadre de ma démarche. Ce choix de méthodologie se fonde, par conséquent, sur les raisons que voici :

La première question posée est celle des conditions de faisabilité de l'expérience en temps réel. Le chercheur adopte par rapport à celle-ci une position se situant schématiquement entre les deux extrêmes de l'attitude active à l'attitude passive, celles-ci étant évaluées d'après le degré de manipulation des variables. Dans l'extrême actif, le chercheur fabrique puis contrôle le maximum de variables nécessaires à éprouver son modèle théorique, ne laissant idéalement inconditionné que le sujet de son expérience. C'est le schéma de l'expérience en psychologie sociale. Dans l'extrême passif, le chercheur va à la rencontre de son expérience qu'il délimite par un terrain réel. Une fois l'accès à celui-ci assuré, il se pose en retrait de son terrain de recherche et adopte une position de contemplateur visant ainsi à réduire au maximum l'artificialité de son expérience. C'est le schéma de la méthodologie qualitative. Considérant alors l'impact réel que provoque l'activité policière sur la vie des individus, il paraît évident que seule la deuxième position de recherche s'avère éthiquement justifiable.

Deuxièmement, l'approche statistique, bien qu'elle donne accès à une connaissance comparative propre à poser les bases d'une réflexion éthique sur la pratique policière, notamment, comme nous le verrons par la suite, en mettant à jour le rapport entre la fréquence de contrôle policier sur un groupe ethnique et la proportion de celui-ci dans la population totale, ne nous fournit pourtant pas d'information directe sur la variation de ces taux. Elle est forcée de se baser sur la statistique policière produite par l'institution pour rendre compte des réalités sociales que la police transforme. Elle est en cela dépendante de l'action performative de la police qu'elle ne peut à l'évidence anticiper, étant donné que l'institution policière détient le monopole du pouvoir de définir et sélectionner ses catégories ainsi que celui, non négligeable, d'alimenter leur taux fréquentiel. Le processus de transformation qui fait passer un individu de la catégorie d'innocent à celle d'un suspect et de celle de suspect à celle de coupable reste ainsi

inaccessible à l'approche statistique. Il le restera d'autant plus que les étapes intermédiaires de ce processus ne se basent pas sur des critères objectivables mais sont laissées à la discrétion de leurs auteurs.

L'approche qualitative, bien que n'échappant jamais totalement à la critique de la représentativité, constitue le meilleur moyen, par élimination du moins, d'approcher mon objet de recherche. Elle possède, en outre, un avantage considérable en donnant lieu à un face-à-face entre le chercheur et son terrain de recherche, en l'occurrence, les individus le constituant. L'institution de police étant décrite comme particulièrement méfiante des intrusions extérieures en raison, d'une part, des constantes critiques dont elle fait l'objet, d'autre part, de la nécessité d'un certain niveau d'organisation informelle qui, au vu de l'impact de l'action policière sur les gens, est toujours source de critique, il devient alors primordial pour le chercheur de bénéficier de ce face-à-face qui lui permet de mieux évaluer la qualité de l'information qu'il collecte grâce à ce rapport direct. Il perçoit celle-ci en fonction de la progression de son travail d'intégration dans son milieu de recherche : s'il parvient à établir une relation de confiance ou si ses échanges sont toujours distants. De plus, un des reproches fréquemment formulés par les gendarmes à leur hiérarchie est que celle-ci ne s'intéresse pas assez à leurs conditions de travail sur le terrain ; tout comme ils relèvent également leur impression que la population n'est pas vraiment au courant de ce que constitue réellement leur travail. Adopter une démarche qualitative m'est alors apparu comme un moyen efficace de prendre le contre-pied de ces impressions et d'avoir ainsi accès à une information fiable.

Pour réaliser concrètement ma démarche, il m'a fallu obtenir une autorisation auprès du chef de la police genevoise pour avoir un accès à mon terrain de recherche. J'ai simultanément pris contact avec un gendarme exerçant la fonction d'îlotier dans un poste de gendarmerie dans le centre-ville, afin de discuter avec lui de la faisabilité de ma recherche dans son poste. Celui-ci est ensuite devenu mon intermédiaire dans mes contacts avec le terrain, et ce, sur un plan formel également car le maréchal du poste lui a confié la responsabilité de ma prise en charge. L'îlotier a démontré de l'intérêt pour mon projet et j'ai pu ainsi collaborer avec lui pour diriger mes orientations de recherche.

Dans le cadre de mon observation participante, j'ai effectué sept patrouilles en voiture de jour et une de nuit, chacune d'entre elles d'une durée de une à trois heures. Les

patrouilles de voiture se sont toujours faites à deux gendarmes, à l'exception d'une seule où le gendarme avait la possibilité d'être seul, cela étant le fait de son grade et niveau d'ancienneté. Mes patrouilles n'étaient pas précisément programmées à l'avance, je m'accordais sur une heure de rendez-vous au poste avec l'îlotier, puis celui-ci me proposait d'accompagner des patrouilles sortantes. En attendant ces sorties, cela m'a également donné la possibilité d'observer les interactions à l'avant-poste. Les gendarmes possédant un horaire de travail en rotation constante, dit « des trois huit » (une des trois tranches de huit heures se succédant d'une journée à l'autre), j'ai systématiquement suivi des individus différents dans leur patrouille. Cela m'a permis de voir une certaine variété de formes dans les manières d'exercer le métier. Cela n'était, en revanche, pas suffisant pour réaliser un véritable travail d'intégration auprès des gendarmes dans le but méthodologique de rendre la présence du chercheur habituelle afin que les comportements plus « naturels » des sujets ressurgissent. Cependant, étant donné la particulière opacité de mon objet d'étude, j'ai préféré miser mes efforts de recherche sur les entretiens avec des professionnels du métier. Cette observation participante avait toutefois un double but : premièrement, de pouvoir observer de manière concrète le métier sur le terrain et l'étendue de sa complexité ; deuxièmement, d'obtenir par cette expérience une certaine crédibilité aux yeux de mes futurs enquêtés.

Quatre mois après mon observation participante, j'ai effectué des entretiens semi-directifs avec six gendarmes d'une durée de 50 à 80 min. J'ai obtenu un deuxième entretien avec trois d'entre eux. Les entretiens se sont faits sur une base volontaire et pendant les heures de travail des enquêtés. Je n'ai pas pu personnellement faire les démarches pour obtenir ces entretiens, les négociations se sont donc faites par l'intermédiaire de l'îlotier. Grâce à notre collaboration, j'ai pu orienter celui-ci dans la sélection des individus que je souhaitais interviewer. Cependant, il existe un biais significatif dans mon échantillon d'enquêtés : seules les personnes étant favorables à parler de leur métier m'ont accordé un entretien. Ce désir de communication peut être absent chez d'autres individus, ce qui a des probabilités d'influer sur leur pratique du métier et la perception qu'ils en ont. C'est ainsi que, malgré mon souhait d'obtenir des entretiens avec des individus possédant une personnalité moins communicative, l'îlotier m'a confié que certaines personnes étant réticentes à procéder à cet exercice. Je n'en ai hélas pas obtenu les raisons.

Mon échantillon était formé exclusivement d'hommes. Deux d'entre eux étaient jeunes et possédaient une courte expérience du métier, surtout le plus jeune qui était affecté dans ce poste depuis trois mois, ce qui constituait sa première affectation depuis sa nomination de gendarme. Dans les quatre gendarmes plus expérimentés, deux d'entre eux étaient formateurs de nouvelles recrues, dont un était en plus chef de groupe. Un autre de ces quatre enquêtés plus expérimentés assumait la fonction de chef de poste et travaillait donc à présent moins fréquemment sur le terrain.

Les entretiens se sont déroulés au poste même dans une des salles servant d'audition de personne. Il est intéressant de noter, au sujet de la relation entre enquêteur et enquêté, la posture des gendarmes enquêtés. Selon l'ouvrage méthodologique de Kaufmann (1996 : 61), l'informateur peut adopter deux postures différentes par rapport à lui-même au cours de l'entretien : soit il défend son point de vue, et « il se bat contre l'enquêteur quand celui-ci relève ses contradictions » ; soit il fait une autoanalyse, « il s'interroge sur ses choix avec l'aide de l'enquêteur », et donc « fait paradoxalement équipe avec lui contre son identité officielle ». Lorsque l'on considère la réticence générale de l'institution de police aux intrusions extérieures, j'ai été étonné de constater la rapidité d'ouverture des enquêtés dans le déroulement des entretiens. La totalité de ceux-ci ont adopté la seconde position pour la quasi-totalité de l'entretien. A l'exception de quelques moments précis où les enquêtés ont glissé vers la première position, soit pour appuyer leurs arguments sur des aspects de leur métiers qui les dérangeaient, soit, et ceci uniquement dans les entretiens avec le chef de poste, l'enquêté reprenait une attitude plus officielle de représentant de la fonction pour contester certaines allégations présentes dans mes questions.

Ces entretiens ont donc majoritairement pris la forme d'une autoanalyse du métier. Certains des enquêtés ont, en outre, exprimé leur intérêt pour cet exercice, en précisant qu'ils n'avaient pas souvent l'occasion d'effectuer une réflexion posée dans le cadre de leur métier.

Ce constat général d'un certain intérêt à la participation de ces entretiens est cependant à nuancer en raison du biais dans la sélection des enquêtés, exposé plus haut. Il conforte, toutefois, la pertinence d'une démarche qualitative dans l'approche de mon objet de recherche en ce que les entretiens permettent un accès à une information fiable résultant du niveau conscient des professionnels exerçant le métier de gendarme.

## 3.2 La pratique professionnelle

### 3.2.1 Le rapport au métier

On aura de cesse de le dire, le métier de gendarme relève d'une considérable complexité. Il cumule ainsi de manière paradoxale la curieuse caractéristique d'être à la fois un des métiers les plus connus et un des plus incompréhensibles au monde. Toute personne connaît et comprend la signification à laquelle renvoie un uniforme de police, étant de la sorte capable de désigner un policier lorsqu'elle en croise un dans la rue. Bien moindre, en revanche, sont les personnes capables de définir concrètement en quoi consiste en substance cette profession. Si les discours sur le métier de gendarme circulent aisément, tant les idées reçues sur cette profession sont monnaie courante, les tentatives de la recherche en sciences sociales de théoriser celle-ci rendent compte de la complexité à en produire une image reflétant de manière exhaustive l'étendue et la délimitation de son domaine de compétence.

Cette complexité de définition n'échappe à personne, y compris les premiers intéressés, i.e. les gendarmes eux-mêmes. Interrogés sur les tâches définissant le mieux leur fonction, les individus ayant pris part à mon enquête éprouvent une certaine difficulté à formuler une réponse claire et précise. Leurs tâches professionnelles étant de nature trop variables pour en trouver une formule les contenant en quelques mots, les enquêtés font appel à des définitions très abstraites et renvoyant aux valeurs que défend leur institution, telles que les notions de « juge de paix » (*cf. annexe* : B1 25)<sup>19</sup> de « sécurité publique » (*cf. annexe* : B1 26-28 ; H 55), ou « d'aide à la population » (*cf. annexe* : G1 26). Pour rendre compte du défaut de spécialisation précise du métier, peut-être aussi par contraste au travail de la police judiciaire, le chef de poste, lui, a employé la notion de « métier de généraliste » (*cf. annexe* : M1 38).

---

<sup>19</sup> Cette formulation renvoie à l'encodage de mes entretiens en annexe. La lettre correspond à un gendarme enquêté « B », le numéro possiblement adjoint renvoie au premier ou au second entretien « 1 », puis est mentionné la ou les ligne(s) de référence « 25 ».

Face à ce constat d'opacité théorique d'établir les tâches de la fonction de gendarme, il est plus congruent de porter la réflexion sur la compréhension de ce métier, non pas directement sur le questionnement de ce que font ses exécutants, mais de guider cette réflexion à partir de la question : pourquoi ses exécutants font-ils ces tâches ? On peut ainsi trouver une voie explicative plus adéquate à établir ce que constitue la fonction de gendarme en s'intéressant aux motivations des acteurs à réaliser les tâches censées être représentatives de leur fonction, ceci justifiant l'intérêt de recherche du lien entre l'individu et sa profession.

Dans cette optique, il me faut exposer ici l'anecdote qui a été le point de départ de ma réflexion à ce sujet. Celle-ci relate un vœu particulier m'ayant été adressé au début de ma démarche d'accès au terrain. Lors de ma rencontre avec un cadre supérieur de l'institution de police pour discuter de mon autorisation de recherche, notre entrevue s'est terminée sur un souhait m'étant destiné, dans lequel on pouvait du reste déceler une pointe de nostalgie du vécu de terrain de ce professionnel : « J'espère qu'il va y avoir de l'action ! » De prime abord, ce souhait paraît normal venant de la part d'un policier. En seconde réflexion, toutefois, celui-ci laisse entrevoir une certaine ambiguïté dans le rapport au métier. Si action il doit y avoir, il faut, en toute logique, qu'un événement en nécessite le déclenchement. Comment peut-on donc raisonnablement souhaiter qu'un incident se produise ?

Qu'on ne se méprenne pas sur mes propos. Mon intention n'est pas de porter atteinte à l'honorabilité d'un métier. Elle vise à poser une réflexion sur le lien de dépendance entre une profession et l'existence de problèmes sociaux dont une société cherche à se prémunir en confiant la responsabilité de prévenir et combattre ces problèmes à cette dite profession, constituant de la sorte sa raison d'être. On peut, dès lors, distinguer dans ce lien de dépendance deux dimensions différentes constitutives de ce qu'est une profession : la première est d'ordre financière, la seconde se situe à un niveau plus personnel en comprenant le besoin de réalisation de soi.

Le rapport entre la profession de police et ses ressources financières a été appréhendé dans le travail de H. S. Becker sur la déviance (1985). Il prend part, on l'a vu (*cf. Chap.1*), dans un exposé plus général portant sur la création de normes sociales entraînant l'apparition de groupes sociaux catégorisés comme déviants. Le schéma



explicatif de Becker insiste sur la différence d'intérêts entre, d'une part, les « entrepreneurs de morale » qui se sentent investis d'un devoir, d'une tâche pastorale, de mener une campagne contre un phénomène social qu'il qualifie de déviant ; et d'autre part, les « applicateurs de normes » qui dans le cas des sociétés complexes, ou, selon Loubet Del Bayle (2006), des « sociétés globales », ont donné lieu à une professionnalisation du rôle sociale d'applicateurs de normes. Lorsque ces normes sont légitimées par l'appareil étatique, leur application ressort effectivement de la tâche de la police.

On en vient donc au premier facteur explicatif, le plus élémentaire, de la motivation d'un policier à appliquer une loi : l'intérêt économique. La distinction entre ceux qui élaborent une norme et ceux qui sont chargés de l'appliquer peut, par conséquent, rendre compte du fait que la majorité des policiers ont un « détachement objectiviste » par rapport à leur travail. « Les policiers sont moins concernés par le contenu des lois que par le fait que leur travail consiste à faire respecter celles-ci » (1985 : 180). Becker en veut pour preuve que lorsqu'une loi change, les policiers soit punissent le comportement antérieurement acceptable, soit cessent de punir le comportement rendu légitime par le changement.

« Il se peut donc que ceux qui font appliquer les lois ne s'occupent pas de leur contenu mais seulement du fait que l'existence de celles-ci leur procure un emploi, une profession et une raison d'être » (1985 : 180).

Le « détachement objectiviste » (Becker, 1985) du policier le conduit à adopter l'attitude la plus neutre possible par rapport aux personnes à qui il a à faire, de sorte qu'il ne s'intéresse qu'au fait que quelqu'un ait commis une infraction sans chercher à connaître les raisons profondes de cet agissement.

La césure entre la tentative d'un gendarme d'évaluer les motifs d'action des trafiquants de drogue et sa conscience du cadre professionnel qui le contraint à intervenir contre eux apparaît clairement dans cet extrait d'entretien avec le plus jeune enquêté :

*Enquêté* : Je sais pas, je sais pas ce que je ferais à leur place. Je veux dire, y'a rien qui peut excuser le fait de vendre de la drogue. Mais après on sait pas, p'têt que moi aussi si je crevais de faim, j'en sais rien de ce que je ferais quoi. Après mon opinion là-dessus, nous, on les arrête parce qu'ils ont pas le droit de faire ça, pis eux, ils font ça pour s'en sortir. Après, je sais pas, il faut pas généraliser, il y a ceux qui font ça pour l'argent. Mais je pense qu'il faut pas s'arrêter là-dessus, à chaque fois évaluer la personne pour dire : « Bon ben, elle fait ça, mais si elle a eu une enfance difficile dans un pays-ci ». C'est voilà quoi, c'est là, elle a pas le droit de faire ça, pis basta quoi. J'ai pas plus d'opinion là-dessus que ça. (*cf. annexe* : J 350-359)

La dimension professionnelle de l'apporteur de normes de l'analyse de Becker fournit également une lecture pertinente de la manière dont le gendarme s'acquitte de ses tâches. Il lui faut, en raison d'un engagement professionnel, appliquer les lois. Ce faisant, il lui est nécessaire d'organiser son travail en fonction de priorités des tâches et dans l'optique d'une action efficace. Le caractère quotidien de son travail d'apporteur de normes l'amène alors à gérer les efforts qui lui faut fournir pour réaliser ses objectifs, ceci donnant lieu à une nécessaire écologie de ses actions : le gendarme doit gérer sa dépense énergétique quotidienne en fonction du volume du travail qu'il estime avoir à réaliser.

Il ressort ainsi à travers les entretiens de mon travail que l'intervention idéale pour le gendarme est celle où l'interpellé comprend et reconnaît la faute lui étant reprochée en usant le moins possible du pouvoir de conviction du gendarme (*cf. annexe* : H 499-510 ; Gr 931-939 ; B1 286-289 ; M2 93-98). Plus l'interpellé s'obstine à ne pas se soumettre aux injonctions du gendarme, plus celui-ci se trouvera dans l'obligation de déployer sa force persuasive contre celui-ci, pouvant aller, selon le traitement du délit en cause et le comportement de l'interpellé, jusqu'à l'emploi de la force physique. Cette logique d'action s'inscrit directement dans le principe de proportionnalité servant d'instrument légal interactionnel à l'action de la police (*cf. Chap.1*). Elle reflète à un niveau plus général la conception du travail de police qui va de la prévention à la répression de délit (*cf. annexe* : H 321-329). Selon cette conception, le travail préventif consiste en grande partie à assurer une présence policière dans les lieux publics. La visibilité de cette présence, mise en avant et accentuée par les uniformes et les insignes de police, a un effet dissuasif sur les personnes malintentionnées qui se préparent à commettre une infraction. Si l'effet dissuasif de l'activité préventive ne suffit pas à empêcher des infractions ou si l'infraction est en cours ou a déjà été effectuée, il faut alors par l'intervention passer à la

phase répressive. L'écologie de l'action des interventions policières est ainsi structurée par la lecture préventive et répressive des situations de terrain.

Si l'on reprend à présent notre interrogation de départ : comment un gendarme peut-il souhaiter qu'un incident se produise ? Une réponse possible selon l'analyse de Becker serait : parce que celui-ci lui procure et lui justifie un emploi. Le cynisme de cette réponse provient de l'accentuation mise sur la dimension financière du métier de policier par la théorie de Becker. Celle-ci apporte des éléments explicatifs pertinents pour décrire les conditions de base qui structurent le rapport de l'individu à son métier à travers le détachement qu'il adopte par rapport à sa tâche et la gestion quotidienne de celle-ci qu'il lui faut organiser. Toutefois, cette théorie donne au final une vision pour le moins opportuniste de la profession. Il n'est pas exclu qu'on puisse trouver des individus dont l'engagement à la tâche policière soit mu principalement par un intérêt purement économique, mais ce sont là des personnes pour qui la profession a perdu un certain sens, une certaine valeur à leurs yeux. Dans le jargon policier, cette situation a pour expression le fait « d'avoir déposé les valises » (Delachaux, 2007).

Il doit être alors pris en compte que ce qu'un individu recherche dans une profession, en dehors de l'assurance d'un revenu économique, est un moyen d'émancipation personnel, la recherche d'une certaine réalisation de soi. Un deuxième élément de réponse à notre interrogation de départ pourrait être que, par l'avènement d'un incident, le gendarme parviendra à se réaliser en appliquant les actions pour lesquelles il a été formé. Il va de soi que le souhait que cet incident se produise n'est pas de nature sciemment intentionnelle. Le gendarme ne se réjouit pas du malheur des autres, il cherche, bien au contraire, à le prévenir et à y trouver remède. De plus, il sait et est convaincu que quoiqu'il en soit et quoiqu'il fasse, des incidents auront toujours lieu. Cependant, il existe une certaine ambiguïté dans le rapport au métier par le fait qu'un incident lui donne l'occasion de prouver sa valeur professionnelle. Dans une certaine mesure, on peut trouver cette même ambiguïté du rapport au métier dans d'autres domaines professionnels spécialisés dans l'offre de services, et dans lesquels le caractère

fortement émotionnel des enjeux concourt à stimuler un désir de s'illustrer dans un rôle au sein d'une tragédie humaine, tels que des domaines comme la santé ou l'humanitaire<sup>20</sup>.

Le « détachement objectiviste » (Becker, 1985) du policier par rapport à son métier est donc à nuancer par le fait qu'il puisse trouver dans certaines tâches une forme de valorisation personnelle. Monjardet a bien démontré ce mécanisme dans son concept d'« involution des buts » (1996 : 210). Face à l'étendue difficilement limitable des tâches que le gendarme pourrait effectuer, qui nous a fait comparer le travail policier au mythe de Sisyphe (*cf. Chap.1*), il se voit obligé de procéder à une sélection des tâches qu'il va effectivement effectuer, en redonnant du sens à ses actions que le défaut de directivité hiérarchique aura occasionné. Ce processus de sélection est opéré en fonction de la valeur que le gendarme attache à ses tâches. Il va, dans la mesure de sa potentielle marge de manœuvre, privilégier ces actions valorisantes, tout en étant astreint, pour des raisons d'engagement professionnel, à d'autres tâches ayant moins de valeur à ses yeux ; de sorte que la gestion quotidienne du travail policier s'inscrit dans une tension entre, d'une part, une nécessaire écologie de ses actions, d'autre part, une forme d'investissement personnel dans une recherche de réalisation d'actions auxquelles le gendarme aspire. Le rapport au métier est ainsi modulé par le contraste entre l'objectivité du détachement que le gendarme adopte pour exécuter des tâches qui lui incombent et la subjectivité de son jugement dans la hiérarchisation de ces tâches. La position personnelle du gendarme par rapport à son métier varie ainsi constamment d'une tâche à l'autre sur une échelle, que j'appellerai, de « distanciation professionnelle ».

Dans cet extrait d'entretien avec un gendarme expérimenté, celui-ci nous fait part de la préférence de ses collègues pour la répression de certaines infractions. Il est intéressant d'y relever que, alors qu'une infraction n'a en soi qu'une valeur juridique et qu'à condamnation égale, il ne serait donc pas possible de distinguer la valeur d'une infraction d'une autre sur un plan légal, ce processus de sélection procède d'une projection de valeurs personnelles sur la qualité pénale d'une infraction :

---

<sup>20</sup> Quiconque a déjà passé un certain temps aux urgences d'un hôpital aura peut-être déjà eu l'occasion d'entendre un médecin se vanter d'avoir réussi à diagnostiquer une maladie rare et incurable, hors présence du patient concerné bien entendu.

*Enquêté* : (...) Chacun a un p'tit peu ses spécialités, que ce soit du stationnement ou du roulant, le gars qui stationne délibérément sur une place handicapée, y'en a qui accepte pas. C'est vrai que par rapport à la personne qui est handicapée, qui a droit à cette place, c'est vrai que c'est scandaleux. Alors, y'a des gens, les places handicapées, c'est leur truc, ils font ça en priorité. C'est vrai qu'on fait plutôt le stationnement gênant, tout ce qui est passage piéton, tout ce qui est avant les passages piétons, les angles de rue, tout ce qui gêne. Après, l'autre catégorie, c'est les personnes qui se mettent toujours sur le trottoir devant chez eux, c'est une infraction à 40 Frs. Mais c'est par le principe qu'il est toujours au même endroit, sur le trottoir en face de chez lui. Alors c'est que 40 Frs, mais c'est des infractions qui sont répétitives. Alors y'a des gars pour eux, c'est pas important, mais c'est leur truc. Après, dans le roulant : « Ah ben ceux qui sont au natel, je ne les supporte pas ! ». C'est pas moi qui parle, c'est les gens [i.e. les gendarmes] en général. Après, effectivement, au niveau des infractions, quand on fait un feu rouge, 250 Frs, ça fait quand même mal au porte-monnaie. Alors effectivement, quand on fait un bon feu rouge, on n'est pas content, mais c'est vrai que la personne mérite<sup>21</sup>. (...) Alors, après chacun a ses priorités, y'en a c'est les voitures qui sont « tunées ». C'est pas qui les supportent pas, c'est pas un problème personnel. Peut-être que certains les prennent pour un problème personnel, mais je crois pas hein. Tout simplement parce qu'on s'intéresse au « tuning » des voitures, c'est vrai que pour aller voir sous le capot, y'a pas mal de trucs qu'il faut connaître, ce qui est pas légal. (...) (cf. *annexe* : Gr 364-395)

Ce que font les gendarmes peut être appréhendé, dans un premier temps, par la somme des actions que chacun tente d'exécuter de préférences, ainsi que des actions auxquelles tout gendarme est astreint. Il faut ainsi prendre note qu'il existe toujours un écart entre ce que le gendarme fait généralement et ce que le gendarme aimerait faire.

L'extrait de cet entretien avec le chef de poste montre bien la difficulté de percevoir le domaine de compétence d'un métier oscillant entre ce qu'il est et ce que ses exécutants aimeraient qu'il soit ; ce deuxième aspect étant passablement influé par son grand impact dans l'imaginaire collectif, nourri par les nombreuses productions de fictions policières.

---

<sup>21</sup> Toute l'ambiguïté d'un des aspects répressifs de la profession de gendarme pourrait être contenue dans cette phrase : « Alors effectivement, quand on fait un bon feu rouge, on n'est pas content, mais c'est vrai que la personne mérite. » L'enquêté affirme en même temps qu'il ne se réjouit pas de la sanction que provoque son action auprès de l'interpellé, et en même temps il signifie que la réussite de cette action est valorisante d'un point de vue professionnel.

*Enquêteur* : Avant vos premières expériences de terrain, vous rendiez-vous déjà compte de ce qu'était en pratique les missions de la police et les méthodes pour y parvenir ?

*Enquêté* : Non, pas du tout. Avant d'être dans ce métier, j'avais aucune idée. Je crois que comme la plupart des gens, dans mes amis, dans ma famille, même ma femme, elle a aucune idée de ce que je fais. Et pis certains racontent plus que d'autres, mais bon, on peut pas tout raconter. Je crois que personne ne peut se rendre compte vraiment de ce qu'on fait. Même nous, on rêve beaucoup peut-être aussi. On voit toujours les policiers dans les films, c'est en poursuite dans les films américains, dans les films français c'est le gendarme qui apporte le café à l'inspecteur ou commissaire Navarro. Enfin y'a aucun de ces films...y'a les experts où on les voit travailler, y'a toujours une partie qui est, on va dire, juste, et y'a p't-être la moitié juste et la moitié ça n'existe pas, c'est de la fiction. (*cf. annexe* : M1 169-181)

Dans le questionnement des tâches qui sont représentatives du métier de gendarme, entre alors en compte la dimension collective de la définition du métier qui est, en grande partie, le produit d'une confrontation entre les conceptions de chacun. Comme nous l'avons vu dans le chapitre 1, le processus de sélection de tâches peut être décrit comme « le résultat d'un système de relations où chaque acteur et chaque groupe d'acteurs visent, en sélectionnant les événements pertinents, à promouvoir sa propre définition de la tâche légitime » (Monjardet, 1996 : 43).

Il s'avère toutefois difficile d'aborder explicitement les influences réciproques des gendarmes dans leur conception respective du métier, puisque ce qui ressort, avant tout, dans le discours des enquêtés (*cf. annexe* : H 435-440 ; G2 70-83 ; J 397-403) est la marque d'un respect mutuel pour la marge de liberté que tout gendarme possède de sélectionner des tâches et de les exécuter ; ceci témoignant de la prévalence du pouvoir discrétionnaire attribué à chaque gendarme. L'unique situation où une influence peut être explicitement exercée est le cas d'un désaccord exprimé entre deux gendarmes. Le rapport hiérarchique liant les deux individus tranche alors la divergence de point de vue en accordant au plus gradé le pouvoir décisionnel (*cf. annexe* : G2 42-46 ; M2 31-41). Ce cas de figure n'advient, néanmoins, selon les enquêtés que très rarement, ceci amenant à considérer que la potentielle influence des conceptions respectives du travail des gendarmes entre eux peut ou doit relever de mécanismes autrement plus subtils et implicites.

Par ailleurs, lorsqu'ils sont interrogés sur l'ordre de priorité qu'ils donnent à l'ensemble de leurs actions, les enquêtés (*cf. annexe* : G1 30-36 ; H 92-122 ; B1 30-36 ;

M1 35-50) éprouvent de la peine à émettre d'eux-mêmes celui-ci, étant donné que la grande majorité de leurs actions consistent à subvenir aux besoins des citoyens qui les sollicitent par des réquisitions. Le caractère prioritaire des tâches à effectuer est alors moins perçu comme une évaluation personnelle dont le gendarme maîtriserait le classement, que comme faisant partie d'une hiérarchisation immédiate réglée en fonction du degré d'urgence que nécessite le traitement de la demande du citoyen, ou, parallèlement, le besoin de renfort d'un collègue. C'est dans le prolongement de cette optique également que peut être compris que le sentiment d'utilité professionnelle des gendarmes est généralement basé sur le retour positif de la personne aidée dont ils peuvent bénéficier. Peu importe la qualité de l'action, la plupart des enquêtés (*cf. annexe : H 198-208 ; G1 87-107 ; J 83-95*) disent ressentir un sentiment d'utilité professionnelle lorsque quelqu'un les remercient, ou leur fait comprendre par d'autres manières que leur action l'a aidé ; tout en précisant, sans doute en raison de leur consécration à ces tâches par leur engagement professionnel, que ceux-ci ne sont pas en attente ou en recherche d'un quelconque remerciement ou geste de gratitude<sup>22</sup>.

Cela étant dit, la valeur qu'attachent les gendarmes à leurs différentes actions peut tout de même être analysée de manière indirecte en s'intéressant à la notion temporelle que conçoivent les exécutants de leur métier. On remarque alors que, par une logique d'exclusion distinguant les différentes activités que les gendarmes exécutent, le temps est estimé « perdu » quand une activité ne correspondant pas à la conception de la tâche policière légitime mobilise un agent en patrouille.

Afin de bien saisir cette conception temporelle, il est nécessaire de connaître la spécificité de la gestion du travail en fonction du temps lors des patrouilles. Avant chacune de celles-ci, le gendarme en fonction s'attend à effectuer un volume « normal » de travail, la normalité étant définie par le montant habituel de travail qu'il lui faut abattre. Il se peut que, lorsque les réquisitions se font trop pressantes en début de patrouille, il y ait des « mécanismes de “freinage” », et qu'à l'inverse, lorsque la

---

<sup>22</sup> Ceux qui aiment à ironiser la chose ou qui se plaisent dans la (auto-)dérision pourraient faire ici une analogie avec le classicisme d'un scénario de fiction policière où, une fois son devoir accompli, le héros décline poliment les congratulations dont il fait l'objet, immortalisé dans la fameuse réplique : « Ce n'est rien, je ne fais que mon devoir ».

patrouille est désœuvrée, elle cherche à augmenter son volume de travail ; de sorte « qu'il n'est pas "normal" d'être surchargé ou dépourvu de travail », « les policiers se sentant responsables de leur oisiveté » (Monjardet, 1996 : 52-53). Du fait que la somme de travail à pourvoir est qualitativement inconnue avant la patrouille mais, de manière approximative, quantitativement attendue, cela provoque une constante volonté de minimiser les facteurs d'immobilisation en patrouille, car, selon les dires des policiers, « il faut toujours être prêt et disponible pour des événements importants et imprévisibles » (op.cit. : 42). Monjardet émet cependant la critique qu'il s'agit là d'une conception incomplète de la réalité, puisque « le policier est moins en attente d'un événement, qu'il ne le cherche, le prévient ou le crée » (op.cit. : 42).

Dans l'analyse de cette conception temporelle des activités à travers mes entretiens, on peut arrêter deux domaines de travail ne jouissant pas d'une reconnaissance de compétence légitime auprès des enquêtés.

Il y a, tout d'abord, ce que les policiers appellent le travail « social », pouvant être définie comme une prise en charge d'un individu ne découlant pas d'une procédure pénale ou dont le traitement n'a, plus généralement, aucune finalité pénale.

*Enquêté* : (...) C'est clair qu'on fait beaucoup de choses que les services sociaux devraient assumer. Mais de nouveau, y'a un besoin de sécurité souvent avec ces gens-là et est-ce que les gens sont formés pour ? Je ne sais pas, je ne crois pas. Mais c'est vrai que socialement, on fait beaucoup de choses. Mais y'a pas que nous dans la République encore, mais c'est vrai qu'on est le dernier recours pour tout.

*Enquêteur* : C'est que vous appelez socialement c'est...

*Enquêté* : ...tous les problèmes sociaux, les gens qui sont paumés, les gens qui sont en mal de vivre, je te parle pas des choses qui peuvent découler du code pénal.

*Enquêteur* : Donc c'est plutôt tous ce qui s'oppose au travail judiciaire ?

*Enquêté* : Ouais, purement social. Ça peut être des gens qui vivent dans des endroits insalubres, euh...Mais c'est des interventions qui vous nous perdre facilement 2-3 heures parce que c'est des trucs très lourd à gérer : Faut appeler la régie, c'est jamais pendant les bonnes heures, faut faire venir les entreprises et pis la police est bloquée sur place. Dès qu'on met le nez dedans malheureusement, je trouve qu'on peut pas faire les moitiés de chose. C'est vrai que souvent malheureusement ces différents services annexes de l'Etat, n'interviennent pas s'il n'y a pas la police. C'est le problème. C'est vrai qu'au niveau du social, malheureusement on peut pas obliger quelqu'un à y aller, pis dans les deux sens, y vont pas s'en occuper si la personne ne se présente pas. C'est souvent, comme on dit, pour sauver des vies ou autre chose, c'est vrai que y'a des gens qui se laissent aller. (...) (cf. annexe : H 159-180)



Le deuxième domaine de travail impopulaire parmi les enquêtés est celui du travail administratif, correspondant globalement à la rédaction de toutes les informations que le gendarme doit enregistrer dans les fichiers du poste, qui contiennent soit ses rapports d'activités sur le terrain, soit des dépôts directes de plaintes au poste.

*Enquêté* : (parlant de la satisfaction générale de l'exercice de son métier) (...) Bon, moi je suis encore optimiste par rapport à tout ça, mais c'est vrai que certains sont démotivés par ça. De par les tâches administratives, qui ont quand même baissées, mais on en a quand même pas mal encore. Toute la paperasse administrative, tout ce qu'on fait à l'avant-poste, les gens qui viennent pour des plaintes, tout ça. A mon avis, il devrait y avoir deux personnes administratives qui font que ça, qui prennent les plaintes, qui donnent les autorisations, qui font des relevés d'infractions, toute cette paperasse. Je veux dire, le gendarme devrait être dans la rue quoi. Et de par la simplification des rapports, de pouvoir faire son rapport brièvement, sans rentrer dans le détail de pleins de choses, et puis hop, repartir dans la rue. Alors que les rapports d'arrestations sont d'une procédure monstre. (...) (*cf. annexe* : Gr 835-845)

Par la disqualification de ces domaines de travail moins désirables, se dessine subséquemment le domaine de prédilection de la majorité des gendarmes, celui du travail judiciaire. Il trouve en partie sa légitimité dans le fait que le gendarme a été formé pour appliquer le code de procédure pénale. Les domaines d'applications de la loi sont multiples, ils comprennent, entre autres, les lois sur de la circulation routière, le règlement sur les débits de boisson et l'hébergement (R.D.B.H.), les atteintes à l'ordre public, etc. Cependant, ce domaine de compétence représentant une somme de travail en matière d'application de lois qui est exhaustivement irréalisable, la tâche que le gendarme privilégie tend à aspirer vers une représentation active et dynamique de sa fonction, comprise dans la notion de « police d'intervention », et dont la finalité s'oriente vers l'image de l'arrestation du délinquant ou criminel. Ce qui concourt à concevoir, de manière plus large, le travail de la police criminelle comme un travail référent du métier de gendarme. « Le "vrai" travail policier s'apparente à la "chasse" » (Lévy, 1987 : 35). Le recoupement des domaines de compétences des différentes branches de l'institution policière et leur influence mutuelle a ainsi été relevé par l'analyse de Monjardet, qui a démontré la saillance de l'action répressive en ce qu'elle donnait lieu une récolte de données réductible à ce seul domaine de travail policier et constituant la base d'un produit mesurable en termes de rentabilité :

« Toute la profession policière se convainc ainsi, et est confirmée dans sa conviction par la hiérarchie, le ministre et les médias, que la répression du crime est sa tâche prioritaire, si ce n'est exclusive (Monjardet, 1996 : 153) ».

Monjardet précise alors qu'il s'agit « d'une illusion d'optique », puisque « la répression de la délinquance n'est de loin pas la tâche dominante de la police », mais elle en est, toutefois, la plus valorisée (op.cit. : 153).

Une des actions de police portant sur le travail d'initiative la plus mentionnées dans les entretiens est ainsi la recherche et l'arrestation de petits trafiquants de drogue opérant dans la rue. Cela étant en grande partie dû à l'existence de deux lieux réputés pour leur trafic de rue à l'intérieur de la circonscription urbaine dévolue au poste de gendarmerie de mon étude.

Une des raisons pour comprendre le succès du travail d'initiative chez les gendarmes et le souhait de pouvoir plus fréquemment l'exercer est qu'il offre une marge de manœuvre relativement plus conséquente en rapport aux autres domaines de travail. Le gendarme peut ainsi s'investir de lui-même dans des aspects de son travail propres à susciter son intérêt.

Cela ayant été posé, il convient de souligner alors l'importance que prend l'officier de police judiciaire (OPJ) dans l'orientation des actions du gendarme en tant qu'il constitue le prochain maillon dans le système de la chaîne pénale. Chaque fois qu'un gendarme se trouve confronté à un cas pouvant découler du code pénal lors d'une intervention, il est tenu d'en avertir immédiatement un officier de police judiciaire qui décidera de la suite du déroulement de l'affaire et des éventuelles applications de procédure. En fonction donc des informations que livrent le gendarmes sur les circonstances de l'interpellation, le comportement de la personne face aux forces de l'ordre, ainsi qu'en fonction des informations que détient l'officier sur le casier judiciaire de l'interpellé, une décision est prise qui entraînera soit la suite, soit l'interruption du traitement d'un individu dans le système pénal.

Au fil de ses expériences de terrain, le gendarme apprend ainsi à distinguer ses interventions productives, débouchant sur la poursuite d'une affaire, de ses interventions improductives. Ce qui l'amène à privilégier la recherche des premières au détriment des deuxièmes, comme nous l'explique, dans cet extrait d'entretien, un des jeunes enquêtés.

*Enquêteur* : Vous êtes-t-il déjà arrivé que, lors de la consultation de l'officier de police judiciaire dans une intervention, celui-ci refuse de procéder à un mandat d'amener (cf. nom de la procédure consistant en la première étape de détention) ?

*Enquêté* : Oui.

*Enquêteur* : Quelles sont en général les raisons du refus ?

*Enquêté* : Alors, souvent c'est pour des infractions sur l'établissement des étrangers, donc une personne qui est sous expulsion judiciaire du territoire suisse. Normalement cette prise, il devrait la prendre, c'est une personne qui est refovable. Et maintenant ça se fait plus, parce que ça va disparaître sous forme d'infraction administrative, et là maintenant la plupart du temps les officiers de police ne les prennent pas. Donc nous, on établira un rapport par la suite et pis c'est tout. (...)

*Enquêteur* : Du coup, vous sélectionnez moins ce genre d'actions ?

*Enquêté* : Du coup, c'est une action que je ferais moins ouais. Si on sait que y'a pas de suivi derrière. C'est triste à dire mais c'est vrai. On devrait tout faire, en fait, sans s'occuper de ce que y'a derrière. Ça c'est ce qu'on nous dit de faire. Mais bon, après y'a la pratique aussi, pis c'est vrai que c'est un p'tit peu embêtant. Quand on voit qu'y a rien, que y'a pas de suivi, c'est...y'a un peu de frustration (cf. *annexe* : G1 109-138).

L'aptitude à présager de l'éventuelle suite d'une affaire se fait ainsi plus performante au fil des années. Les enquêtés plus expérimentés se disent en mesure de prévoir et anticiper la décision de l'officier de police judiciaire, à tout le moins pour ce qui concerne les cas de figure les plus habituels.

Dans cet extrait d'entretien avec un enquêté expérimenté, celui-ci fait état d'une certaine codétermination dans l'éventuelle poursuite pénale d'un cas mais celle-ci reste pourtant ténue à établir. Il affirme d'un côté être en mesure, par sa manière de présenter les faits, d'influer sur la décision pénale, et de l'autre côté, il soutient le monopole décisionnel de l'officier :

*Enquêteur* : Lors d'une intervention où il y a la consultation de l'officier de police judiciaire dans une intervention, qui est obligatoirement appelé, est-ce qu'il arrive des cas où celui-ci refuse de procéder à un mandat d'amener ?

*Enquêté* : Ça peut arriver ouais.

*Enquêteur* : Quelles sont les motivations du refus en général ?

*Enquêté* : Ben en fait, quand on soumet une affaire, on vend quelque chose, alors si on la vend pas forcément comme il faut peut-être que... Ou alors, y'a pas matière parce que c'est pas assez important. Donc souvent le refus, c'est parce que l'affaire est trop bénigne. Mais bon le bénin... euh la marge est assez grande. Parce que certains vols peuvent paraître bénins, mais suivant sur qui ils tombent c'est

quand même grave. Une personne âgée qui perd 200 Frs, c'est pas la même chose que si c'est le millionnaire du coin, quoi ! (rires) En général, j'ai pas vraiment de problèmes avec ça. Quand je soumetts quelque chose je fais en sorte d'avoir le résultat que je...

*Enquêteur* : ... que vous comptiez ?

*Enquêté* : Voilà !

*Enquêteur* : Ok. Comment est-ce que la consultation de l'officier de P.J. vous a-t-elle guidé dans vos actions ? Est-ce que cela vous a orienté vers des actions à faire, ou qui étaient plus efficaces ?

*Enquêté* : Avec l'officier de police ? S'il nous guide dans quelque chose ?

*Enquêteur* : Dans le fait que vous remarquiez qu'il ait des affaires qui aboutissent et d'autres pas. Ça vous a orienté dans votre travail personnellement ?

*Enquêté* : Non peu, parce qu'en fait, comme c'est des hommes de loi et administrateurs du code pénal, nous, on a la même loi devant nous. Alors on soumet quand même tout de façon bien exposée, et puis c'est lui qui décide quand même. Maintenant c'est vrai qu'il y a le ton qu'on peut mettre pour que l'affaire soit mieux vendue, ou...ou alors elle est moins bien vendue (rires) (*cf. annexe* : B1 88-114).

La position personnelle du gendarme par rapport à l'officier de police judiciaire doit, par conséquent, amener à rendre compte que le sens de la justice du gendarme se distingue de celui inhérent à la logique du système pénal. Cette distinction étant opérée par la prise de conscience du gendarme de sa position d'acteur au sein d'une chaîne d'actions plus générale dans laquelle il prend part. La potentielle divergence de point de vue sur le traitement des affaires relève d'un rapport différent à la réalité. Ce rapport est immédiat dans la position qu'exerce le gendarme, alors que pour l'officier de police judiciaire ce rapport est médiatisé par le biais des informations qui lui parviennent de part sa fonction. Voici deux raisons pour lesquelles la représentation de la justice du gendarme peut différer de l'idée de justice qui conçoit le fonctionnement du système pénal.

Premièrement, cette divergence se fonde sur une différence de rôle. Comme nous l'avons vu, l'ordre de priorités des actions de police du gendarme est basé sur l'utilité directe que celui-ci peut fournir au citoyen, tandis que l'ordre de priorité du traitement des affaires par le système pénal s'établit en fonction de critères pénaux et d'organisation administrative. D'autre part, le gendarme intervient dans une situation qui, ayant cours, peut potentiellement empirer, son intervention pouvant alors empêcher la réalisation de délits plus graves. Le parquet, quant à lui, traite les affaires, une fois celles-ci advenues. Les besoins directs du citoyen relève d'une logique émotionnelle et les exigences de primauté en matières d'application de lois relèvent d'une logique administrative.

Deuxièmement, cette divergence de point de vue peut résulter des mécanismes de réduction de l'information de terrain. De part son rapport immédiat à la réalité, le gendarme bénéficie d'une vue très complexe, en termes de quantité et de qualité de l'information, d'une situation particulière ; contrairement à l'officier de police judiciaire et au parquet, qui eux possèdent une connaissance théorique du droit et de la jurisprudence plus sophistiquée, mais ne perçoivent les tenants d'une situation qu'à travers le filtre de communication restituant les informations que le gendarme est tenu de présenter. La différence d'un traitement d'un cas à l'autre peut alors générer de l'incompréhension chez le gendarme, ou lui faire percevoir une certaine incohérence dans le fonctionnement du système pénal.

*Enquêteur* : Existe-t-il des problèmes professionnels récurrents qui soient pour vous une source de frustrations ?

*Enquêté* : Alors, y'a pleins de petits détails qui nous plaisent pas toujours, qui nous agaceraient même des fois. (rires)

*Enquêteur* : Mais de quels genres ?

*Enquêté* : Ben quand on voit des fois, par exemple, quelqu'un qui fait des excès de vitesse, qui perd son permis pour 3 mois, et pis qu'un gars qui est bourré au volant qui shoote, je sais pas, un cycliste, qui le blesse que légèrement, et pis qui se prend que 2 mois. On se dit : « Tiens elle est où la justice ? ». Ça c'est des choses qui pourraient être agaçantes. Donc aussi constatées ces choses, vérifiées et tout. C'est plein de petits détails comme ça ouais.

*Enquêteur* : Donc c'est, en général, des problèmes liés à ce que vous constatez et leur répercussion dans le système judiciaire après ?

*Enquêté* : Voilà ouais. La disparité entre les sanctions par rapport à des gens qui commettent quelque chose des fois de grave qui sont moins sanctionné que des gens qui font des choses plus bénignes. Ça c'est...même si c'est pas à nous que ça ressort, mais on est pas toujours d'accord. (cf. annexe : B1 425-441)

En conclusion, le gendarme doit, dans son rapport au métier, gérer une certaine distanciation professionnelle en termes de détachement et investissement. On a vu, dans un premier temps, que celle-ci varie en fonction de l'intérêt et de la valeur que porte le gendarme aux tâches qu'il effectue. Cette gestion de l'investissement personnelle entre aussi en compte par le fait que, dans le travail pénal qu'il privilégie, le gendarme se voit toutefois déposséder des tenants et aboutissants de l'affaire qu'il a initié en raison de son relais de traitement par le système pénal. Comme il ne maîtrise pas le produit du travail

pour lequel il s'est investi, le gendarme est forcé de se détacher de la finalité de chaque affaire. Un gendarme (*cf. annexe : Gr 342-352*) disait ainsi préférer ne pas connaître le déroulement d'une affaire de peur qu'elle ne suscite chez lui des réactions négatives. La distanciation professionnelle du gendarme dans son rapport au métier contribue ainsi à modifier continuellement la perception qu'il se fait de son métier et conséquemment la manière dont il l'exerce.

### 3.2.2 Le rapport à la population

*Note de terrain :* Lors d'une observation participante avec une patrouille de gendarme, les deux patrouilleurs, une femme et un homme, devaient se rendre à l'université, lieu très fréquenté, car ils avaient rendez-vous avec l'huissier. Alors que nous nous approchons à pied de l'entrée du bâtiment, je discute avec la gendarme à ma gauche tandis que le gendarme marche à ma droite, me trouvant de la sorte entre ceux-ci. Soudain, la gendarme interrompt notre conversation pour me dire sur un ton à mi-chemin entre la plaisanterie et la fermeté requise par la nécessité des choses :

« Attends ! Mets-toi sur ma gauche, sinon on va te prendre pour un délinquant. »

Comme expliqué au chapitre 1, la relation entre la population et la police relève théoriquement d'un rapport double et antagonique provenant de la logique partisane de l'application de la loi : la loi agit en faveur de quelqu'un ou contre quelqu'un. En tant que la police constitue la force réalisatrice d'édictons légaux, l'image que celle-ci véhicule est pleinement empreinte de cette logique de l'application de la loi qui est à la fois : *dichotomique*, car elle divise les individus d'un bord et de l'autre de la légalité, instituant par là un certain ordre politique ; et *polarisante*, car l'étendue et la variété des divergences d'opinions sur l'idéal des lois et du mode administratif adéquat (étant le fait du caractère impossible d'un ordre politique consensuel) ne se réduisent alors pourtant, lorsqu'elles ont à se positionner face à l'application effective d'une loi, qu'à la possibilité de deux postures : soit pour, soit contre<sup>23</sup>. Notons cependant que cette polarisation peut

---

<sup>23</sup> C'est ainsi qu'en tant que chercheur sur la police, je n'échappais, moi non plus, pas à cette logique qui se manifestait sur le terrain lors des premiers contacts avec des gendarmes dans les questions qui m'étaient souvent posées sur mon avenir professionnel ; la question implicite et parfois explicitement posée étant : « Vas-tu travailler pour la police » ?

occulter le fait que l'on puisse être en accord avec la valeur défendue par une loi, tout en étant en désaccord avec la manière dont celle-ci est appliquée.

Comme j'ai voulu l'illustrer par la note de terrain ci-dessus, la puissance symbolique de cet aiguillage social est telle que le simple fait de se trouver au milieu de deux agents en uniforme donne à penser qu'une personne doit vraisemblablement s'être rendue coupable d'un quelconque méfait. Mais cette anecdote permet également de réaliser le fait que les agents de la loi soient conscients d'un certain impact produit par l'empreinte emblématique que véhicule leur fonction et qu'il leur faut de manière nécessaire apprendre à gérer celui-ci dans les rapports qu'ils sont amenés à avoir avec la population.

Si dans le précédent sous-chapitre, nous nous sommes intéressés à la manière dont l'individu s'investissait dans son rôle policier, nous nous intéresserons à présent à ce que le fait de tenir le rôle sociale d'apporteur de normes implique pour son titulaire dans son rapport à la population. L'étude de Gorgeon et Monjardet (2005) affirme, à ce sujet, qu'il est inexact d'appréhender la culture policière comme un phénomène qui socialiserait de manière identique tout individu exerçant ce métier, tel que le conçoivent les travaux américains sur le sujet. Il faut donc prêter attention au pluralisme des conceptions du métier au sein de la corporation et ainsi rendre compte de l'existence de différentes cultures policières. Leur étude se basant sur une approche quantitative, il paraît toutefois difficile de cerner ce pluralisme par la démarche qualitative que j'ai adopté. Néanmoins, poursuivant l'idée que la culture policière est avant tout le produit de la réaction des individus aux conditions de l'exercice du métier, il s'agira alors de considérer les coûts (émotionnels, physiologiques) qui sont liés à la tenue du rôle policier. On peut supposer que ceux-ci varient selon la manière dont les individus externes à l'institution sont amenés à percevoir les titulaires de rôle policier et à interagir avec ceux-ci, aussi bien que de la manière dont les titulaires ressentent ces coûts et y font face. Dans sa théorie des rôles (*cf. sous-chap.2.1*), Turner (1978) avance en effet que la manière dont l'individu est perçu par autrui est significative dans le processus d'identification personnelle au rôle et dans la façon dont il est tenu. Il semble alors pertinent de se pencher sur la question du rapport personnel à la population à travers la profession.

Dans l'interaction en la police et la population, l'ostensibilité de l'emblème de l'uniforme constitue ainsi un élément « prédispositif » de la qualité (au sens de la forme de leur manifestation) des comportements des interactants en leur procurant un cadre de référence consensuel. Malgré cette visibilité de fonction, il faut spécifier que le rôle policier contient le paradoxe (exposé au chapitre 1 et au début du dernier sous-chapitre) d'être à la fois symboliquement connu de tous, car le rôle social d'apporteur de normes remplit une fonction élémentaire de l'organisation sociale (comme en témoigne la non-réaction des gens à des infractions dans l'espace public basée sur l'attente de l'intervention du gendarme *in* Becker, 1985 : 149) ; et à la fois explicitement méconnu dans les tâches effectives qui lui sont attribuées, du moins pour une majeure partie de la population. Il faut en cela rappeler que la tâche policière n'est pas objectivement définissable car elle ne repose pas sur un ensemble délimité et explicite d'actions que le policier doit exécuter de manière inconditionnelle.

Dans le déclenchement du rôle policier, cela a pour conséquence que celui-ci s'effectue selon une marge de manœuvre négociable et, de fait, continuellement négociée. D'une part, la décision d'entrer en action relève de la compétence du gendarme lui-même en vertu du pouvoir discrétionnaire qui lui donne « la possibilité de faire ou de ne pas faire ou de reporter à plus tard » (Delachaux. 2007 : 47). Même quand son rôle l'inciterait à agir, cette marge de liberté lui permet ainsi de fermer les yeux, ou de détourner le regard. D'autre part, l'inexistence d'un cahier des charges de la fonction policière rendu publique conduit nombre d'individus à faire recours aux services de police pour des raisons qu'ils définissent par eux-mêmes. Il faut, en cela, remarquer que la variété des sollicitations d'une intervention policière par la population, qui lorsqu'elles s'officialisent prennent la forme de réquisitions, dépasse les limites que le gendarme se fait de sa tâche ainsi que le cadre d'action fixé par l'institution policière. C'est pour cette raison que la centrale de réception des appels téléphoniques de la police doit effectuer un premier tri, entre les sollicitations qui sont du ressort de la police et les autres. Une fois cette première sélection opérée, il peut arriver qu'une réquisition de police n'ait, en effet, pas lieu d'être (*cf. annexe* : Gr 189-238 ; G2 8-18). De plus, le type de prestation fournie varie d'un service de police à l'autre (*cf. annexe* H 137-159).



Comme je le suggère par les arguments ci-dessus, on ne peut appréhender le rôle policier comme une notion précisément définie tout en devant lui reconnaître une existence significative dans le déroulement des rapports entre individus. La visibilité de l'uniforme facilite grandement le travail relationnel du gendarme car il établit une « base pour la compréhension, la prévisibilité et le contrôle des autres en rendant le titulaire de ce rôle raisonnablement compréhensible pour eux » (Turner, 1978 :12). Cependant, cette visibilité induit également le fait que l'individu titulaire du rôle policier se doit d'être prêt à tenir son rôle envers un ensemble d'individus indéfinis, et donc perpétuellement extensible ; contrairement, par exemple, au rôle d'instituteur qui s'arrête aux classes dont on lui confie l'instruction, et dont on peut présumer qu'il ne s'étende pas davantage qu'aux rapports que son titulaire établit avec les parents d'élèves ou avec la direction d'un établissement scolaire. En outre, le rôle policier est bien plus variable dans ses finalités que celui de l'instituteur. Si, dans une situation, la distribution des rôles en fonction des statuts est évidente (vu qu'elle est rendue explicite par l'uniforme), le caractère discrétionnaire du travail policier donne lieu à une imprévisibilité quant aux conditions effectives de l'intervention policière et donc quant au passage d'une interaction distante (se limitant à une observation mutuelle) à une interaction verbale (dont le début est ainsi marqué par la prise de parole). Il s'agit toutefois de tenter de discerner en quoi la conception que se fait le titulaire de son rôle s'accorde dans l'interaction avec celle que se fait l'individu qui a à faire à lui en termes de prestations policières.

Bien que le rôle policier demeure une notion confuse, on peut tout de même avancer que, sur un niveau formel (sensé définir les attentes des divers interactants), ce rôle prescrit une ligne de conduite autoritaire dans les situations susceptibles de faire l'objet d'une application de la loi. C'est-à-dire que, dans le cadre d'une interaction, le gendarme s'attend à ce que les autres acteurs se plient à son point de vue, et, réciproquement, que les autres acteurs s'attendent à ce que le gendarme impose son point de vue. Dans cette relation d'autorité, on trouve deux cas de figure d'interaction : soit le gendarme s'impose face à un ou plusieurs individus ayant contrevenu à une loi, soit il s'interpose dans un conflit entre deux parties. Dans ce second cas, il y a de fortes chances que chaque partie tente de rallier le gendarme à sa cause afin de pouvoir trancher en sa

faveur le dénouement du conflit. Le gendarme est alors placé par les individus dans une position d'arbitre.

*Note de terrain* : Une intervention avec une patrouille nous amena dans une cour d'immeubles où se tenait une dispute entre un propriétaire et un locataire au sujet de la légitimité de la présence de ce dernier dans une maison. La tension entre les deux parties était très vive car le propriétaire avait dépêché des ouvriers sur le lieu pour déménager les affaires personnelles du locataire, qui, visiblement excédé, était prêt à en venir aux mains. Le gendarme le plus gradé de la patrouille tentait donc de calmer les esprits, et chacun des partis, s'étant tourné vers lui, essayait de lui faire entendre raison selon son point de vue. Le gendarme leur répondait alors que leur différend ressortait légalement du code civil, ce qui n'entraîne pas dans sa compétence, mais que tant que la police était présente, il ne pouvait y avoir d'échanges de violences physiques. Quelques minutes plus tard, alors que le gendarme s'entretenait avec le locataire, le propriétaire, m'ayant vu arriver avec la patrouille, s'approcha de moi pour entamer une conversation sur un ton amical : « Vous êtes de la “ Maison ” » ? Il ne me fallu pas beaucoup de temps pour réaliser que, m'ayant affilié à la police, le propriétaire essayait, à mon tour, de me joindre à sa cause par ses propos.

Cette situation de terrain démontre bien le processus interactif de négociation de rôle. Du point de vue des acteurs en dispute, la présence policière représentant la loi procure à leurs yeux une opportunité d'obtenir légalement raison, ce qui mettrait un terme à leur conflit juridiquement et conséquemment à leur menace réciproque de violences physiques. Alors que, du point de vue de l'acteur policier, celui-ci décline la compétence légale attendue qui résoudra le fond de leur désaccord, tout en acceptant le rôle de modérateur qui, grâce à l'exercice de son autorité, empêche le conflit de dégénérer en dispute physique. Toutefois, l'issue de cette interposition du gendarme entre les partis en conflit revendiquant chacun le rôle du lésé dépend aussi des qualités de médiateur du gendarme. Toujours dans le cadre de mon terrain, il s'est produit une autre situation de conflit entre deux automobilistes se disputant pour une place de stationnement pendant l'intervention d'un autre gendarme qui, lui, a perdu patience lorsque celles-ci lui ont parlé trop sèchement. Visiblement offensé de s'être fait manqué de respect, il a dressé une contravention contre une automobiliste et a ordonné à l'autre de circuler, de sorte que l'interposition s'est transformée en une opposition policière aux deux partis.

Le processus de négociation des rôles est ainsi variable en fonction des situations et de la conception du rôle policier de son titulaire, le second exemple démontre

l'attachement du gendarme en question au respect inconditionnel de l'autorité de sa fonction, qui conditionne alors sa prestation de médiateur. Comme on le verra plus bas, le rôle policier fait l'objet de divergence de point de vue intra-corporatiste sur la manière dont il peut être tenu.

Interrogés sur la qualité des relations qu'ils établissaient en général avec la population, les gendarmes ayant participé à mon enquête ont évidemment de la peine à arrêter un type précis de relation étant donné que la catégorie « population » englobe un vaste type de rapports différents. On peut cependant noter que les deux plus jeunes enquêtés constatent empiriquement que, en toute logique humaine, les relations sont plutôt bonnes lorsque les gendarmes viennent en aide à une personne, et plutôt mauvaises lorsque une personne fait l'objet de la répression policière (*cf. annexe* : G1 251-254 ; J 318-334), retrouvant par là les deux faces de la logique partisane de l'application de la loi. Toutefois, il faut nuancer cette logique par deux observations :

Premièrement, même si la police vient en aide à un individu, celui-ci peut rejeter l'assistance de la police et exprimer son mécontentement vis-à-vis de la présence policière.

*Enquêté* : (venant de raconter un épisode où quelqu'un a vivement critiqué une intervention de police) (...) C'est toujours dur de faire plaisir à tout le monde de toute façon. Y'a des gens qui sont contre la police, et ceux là c'est très dur à faire changer d'avis de toute manière. Mais c'est très humain, je pense, c'est comme ces préjugés contre l'armée ou autre chose. Le préjugé restera, même si vous lui rendez service, il vous dira péniblement merci en face. Mais c'est pas pour autant que son point de vue va changer, c'est l'histoire du préjugé, disons que c'est humain. (*cf. annexe* : H 220-226 ; voir également J 338-346)

Comme exposé au chapitre 2, une profession, au même titre qu'un groupe social décliné sous une identité nationale ou ethnique, peut être appréhendé par une conception stéréotypée, et donc être la cible d'une vision dévalorisante en se faisant attribuer des composantes définitionnelles négatives. Si le degré de stéréotypie est élevé, il est alors très probable que la relation s'établisse sur une base conflictuelle. Les gendarmes sont ainsi plus ou moins conscients de certains préjugés ayant cours contre leur profession. Lorsqu'ils sont interrogés sur la possibilité que certaines personnes n'ayant commis aucun acte illégal, en particulier des personnes faisant partie de minorités ethniques,

puissent se méfier de la police, certains enquêtés éprouvent alors plus de peine à admettre ce fait (*cf. annexe* : G2 153-170 ; M2 227-255). Ce scepticisme peut en partie être expliqué par le fait que ce genre de personne ne fasse, par définition, pas partie du champ de compétence pénale du gendarme, et que celui-ci n'a donc aucune raison d'avoir à leur égard des intentions répressives. Cette question, si elle semble incohérente du point de vue de l'acteur policier parce qu'allant à l'encontre de sa logique d'action (la police n'arrête pas des innocents mais des coupables), mérite tout de même réflexion ; notamment, comme on le verra dans la suite de ce travail, du point de vue de l'impact de comportement des individus vis-à-vis de la police dans la part de détermination de l'intervention policière à leur rencontre.

La seconde observation apportant une nuance au déterminisme de la qualité des rapports entre la police et la population selon la logique partisane de l'application de la loi est le fait que certains enquêtés affirment que les relations qu'ils établissent avec des personnes interpellées pour une faute ne s'inscrivent pas de manière inévitable en des mauvais termes. Il est alors fait état de l'impact du comportement du gendarme sur la personne interpellée.

*Enquêté* : C'est la même chose, c'est pour toute profession. Vous savez quand vous arrêter quelqu'un parce qu'il a fait une faute dans la rue, vous pouvez baser votre intervention au strict minimum en disant : « Voilà Monsieur, vous avez grillé un feu rouge, votre permis de conduire. » On remplit, on redonne. « Au revoir Monsieur ». Pis après, malgré l'amende, on peut parler de quelque chose avec la personne, pour moi c'est pas interdit. Y'en a qui le reconnaissent qu'ils ont fait une bêtise, c'est pas être moraliste, surtout pas, parce que ça c'est faux, on n'est pas payé pour ça. Ou on sanctionne, ou on est moraliste, mais pas les deux. Mais on peut quand même parler, on est des humains, même si une personne a commis une faute bénigne, même si on lui met une petite amende, on peut parler quand même, c'est pas la fin. Avec des gens ça passe, avec d'autres ça passe pas, mais y'en a qui comprennent totalement, pis qui s'excusent, et ça fait plaisir de leur dire : « C'est gentil de s'excuser ». Tandis que rester sur les ordres de service, le B.A.-BA... C'est la touche personnelle comme on dit. C'est pour rentrer à la maison en se disant : « Voilà, y'a pas tout le monde qui me déteste aujourd'hui ». (rires)

*Enquêteur* : C'est un peu délicat quand même parce que, sur le terrain, j'ai remarqué qu'à chaque fois qu'une personne entre en discussion c'est souvent pour faire valoir son point de vue.

*Enquêté* : Oui, parce que souvent comme on dit, c'est qu'ils veulent éviter la sanction. On leur dit : « Voilà c'est comme ça ». Mais là, y'a le problème au niveau de la sanction parce que c'est une

amende, mais ça peut aussi être pour d'autres interventions. Pour une personne qu'on arrête, on peut aussi avoir un contact humain. Y'a de nouveau le motif de l'arrestation, parce que c'est vrai qu'on peut le ressentir, une personne qui fait une erreur, y'a pas que des vilains délinquants et des récidivistes, ça arrive que les gens fassent une erreur. (cf. *annexe* : H 458-483)

Cet extrait d'entretien est des plus intéressants lorsqu'on l'analyse selon la théorie des rôles. On y remarque une distinction entre un rôle formel, celui d'exécuter sa tâche en limitant l'interaction à une relation hiérarchique entre un supérieur exerçant ses droits d'autorité et un subordonné devant se plier à ses devoirs, et un rôle informel, celui de prendre une distance par rapport à cette relation hiérarchique pour introduire une relation plus égalitaire basée sur de la sympathie entre deux individus échangeant leur point de vue. Les rôles informels peuvent être décrits comme « des pratiques qui sont acceptées informellement par un titulaire du rôle mais qui diffèrent de ses pratiques formellement prescrites » (Dict. de la pensée sociologique, 2005 : 610). Dans une critique de la notion structuraliste de rôle, Goffman (1961) a élaboré le concept de « distance au rôle » en se servant de ses données d'observation d'opérations chirurgicales.

« (...), le rôle est reconceptualisé dans « Role distance » à partir précisément du jeu qui peut exister entre la conduite prescrite et la conduite effective. Goffman s'intéresse moins au rôle comme un ensemble de droits et d'obligations qu'au rôle comme représentation (*performance*) locale, au sein de ce qu'il va appeler un « système d'activité situé », défini comme « un circuit d'actions interdépendantes, relativement fermé, contrôlant de lui-même son équilibre et sa clôture » » (Winkin *in* Goffman, 2002/3 : 80).

Goffman décrit dans son ouvrage les écarts qu'effectue au cours des opérations le chirurgien par rapport à son statut de supérieur hiérarchique s'exprimant sous autant de formes de comportements de dérisions ou remarques humoristiques. Alors qu'on pourrait lire dans ces événements rien de plus que des marques futiles de distraction, Goffman y perçoit des éléments décisifs pour mener à bien l'opération elle-même. Dans le rapport entre les interactants, la prise de distance au rôle permet à la fois d'établir une communication dans une relation à statut asymétrique et une gestion du niveau de tension de la situation, qui ne doit pas dépasser un seuil critique sous peine de porter atteinte à la qualité de l'opération. Lorsqu'un subordonné commet une faute dans le déroulement de

l'opération, le chirurgien doit alors la lui communiquer en essayant de déstabiliser celui-ci le moins possible :

« En raison de la tension entre infliger une correction à un subordonné et l'aider à maintenir son assurance, on peut comprendre que les chirurgiens emploient la plaisanterie comme mode de sanction sans qu'on puisse déterminer si la plaisanterie cache la sanction ou si la sanction cache la plaisanterie. Dans les deux cas, une certaine distance est exigée à l'égard de la solennité chirurgicale courante » (Goffman, 2002/3 : 84).

Opérons à présent une comparaison entre la situation de l'opération chirurgicale et celle de l'interpellation policière. Selon la théorie de Goffman, il n'y aurait *a priori* aucune raison pour laquelle le gendarme devrait ménager l'interpellé, étant donné, d'une part, que l'issue de l'interpellation ne dépend pas du rapport pacifique entre interactants lors de son déroulement et, d'autre part, que Goffman émet le postulat que « en général c'est tout bénéfique pour le subordonné de diminuer la distance vis-à-vis du supérieur et tout bénéfique pour le supérieur de maintenir ou d'augmenter la distance vis-à-vis du subordonné » (2002/3 : 86). On peut donc logiquement s'interroger sur les bénéfices que peut tirer le gendarme d'une prise de distance à son rôle autoritaire. Ceux-ci sont alors exprimés par l'enquêté dans l'extrait d'entretien ci-dessus qui, plaisantant sur la pensée positive de réussir à se soustraire de la position du mal-aimé, témoigne de la sorte d'un certain allègement de la charge émotionnelle de son travail lui étant épargnée grâce à l'usage de ses comportements informels.

Dans l'analyse comparative des deux situations exposées, il faut encore prendre note d'une dissemblance dans l'usage de la distance au rôle. Au cours du processus interactif de négociation de rôle, la distance au rôle faite par le chirurgien est, en général, toujours acceptée favorablement par ses subordonnés. En revanche, celle que tente d'instaurer le gendarme peut être acceptée ou rejetée, car cette offre ne modifie en rien la décision de sanction du gendarme une fois celle-là prise. Cependant, avant cette prise de décision, qui constitue l'étape cruciale de l'issue de l'interpellation du point de vue de l'interpellé, il est probable que celui-ci manifeste une position de soumission dans l'espoir d'esquiver la sanction, s'alignant à, voire même, anticipant la distribution formelle des rôles. Plusieurs travaux ont déjà attesté la validité de ce point en exposant que le gendarme, dans le souci de faire respecter les lois, avait tout intérêt à se faire

respecter lui-même de manière impérative dans ses interventions en public (D. Black, 1980, cité par Monjardet, 1996 : 145 ; Becker, 1985 : 180), et que beaucoup d'individus habitués à ce comportement dans leur rapport à la police perçoivent dans le choix de cette ligne de conduite une chance stratégique d'échapper à la sanction qui plane sur eux (Monjardet, 1996 : 145).

Dans le jeu qui existe en pratique entre conduites prescrites et effectives, il peut ainsi se produire un curieux échange de procédé, où l'interpellé endosse de lui-même le rôle ingrat étant prescrit dans le but de ne pas être légalement sanctionné, et où le gendarme se propose de renoncer au privilège de son rôle formel une fois la sanction tombée pour diminuer la tension émotionnelle liée à son travail répressif.

Vu sous cet angle, l'usage de la distance au rôle peut prendre des allures tacticiennes d'acteur rationnel et calculateur utilisant l'acteur avec lequel il interagit dans le but de maximiser ses objectifs professionnels en minimisant ses coûts émotionnels. Ce n'est pas ici la lecture de la tâche policière que je vise à présenter. La prise de distance au rôle n'est pas le produit d'un calcul rationnel et conscient mais elle procède, d'une part, d'une certaine conception du travail policier, d'autre part, de la nécessité de gérer ce travail au quotidien. Il faut alors percevoir le travail dans sa continuité, où l'acteur policier apprend d'abord à tenir son rôle formel, puis, apprend à gérer celui-ci dans ses interactions en rapport à son impact dans la réaction des individus et à l'efficacité qu'il parvient à en tirer dans la poursuite de ses objectifs professionnels.

Je reviens ici à la vision écologique de la tâche policière sommairement présentée dans le précédent sous-chapitre. Je tiens, en premier lieu, à me démarquer de l'approche classique de l'écologie humaine telle qu'elle a été élaborée par Robert E. Park (1952), en ce que mon étude ne vise pas à s'insérer dans une théorie totalisante de la société humaine mais se limite strictement au champ du travail policier, i.e. le rapport et l'impact du milieu de travail sur l'individu. La définition de l'écologie humaine selon l'approche classique des écologistes reste néanmoins valable pour mon étude :

« [Human ecology is the] study of the spatial and temporal relations of human beings as affected by the selective, distributive, and accommodative forces of the environment. Human ecology is fundamentally interested in the effect of position, in both time and space, upon institutions and human behaviour » (McKenzie, 1925a : 63-64 in Helmes-Hayes, 1987 : 389).

L'intérêt d'une analyse écologique du travail du gendarme réside dans le fait que l'environnement de travail du gendarme se confond avec l'environnement social et urbain. Sa position et son attitude par rapport à celui-ci sont donc structurées par sa conception du métier de gendarme, qui, elle-même, est éprouvée par la réaction qu'il obtient des individus composant cet environnement social. Dans l'exercice de sa profession, il faut, dans un premier temps, que le gendarme s'adapte à son environnement de travail, i.e. l'environnement social, tel qu'il le connaît déjà, mais transformé dans ses échanges habituels à la fois par le port de son uniforme (adaptation passive) et par les missions qu'il doit y accomplir (adaptation active)<sup>24</sup>; dans un deuxième temps, une fois que le gendarme s'est adapté à son « nouvel » environnement, c'est-à-dire lorsqu'il a intégré toute une série de réactions des individus par rapport à son travail et sa fonction, qu'il a intériorisé les manières efficaces d'intervenir en fonction de toute une série de situations typiques, qu'il a identifié une série de signes dans son environnement qui sont susceptibles de manifester le besoin d'une intervention de sa part, il faut alors spécifier que, malgré ce formatage, l'environnement de travail ne cesse de l'influencer en continu dans sa conception professionnelle tout en ayant des effets sensiblement moins perturbateurs sur lui.

Dans cet extrait d'entretien, le maréchal fait état de la difficulté de la première phase d'adaptation des jeunes policiers au terrain :

*Enquête :* (parlant de la perte de l'autorité de l'uniforme dans l'évolution des mœurs) Donc, ben voilà, c'est notre société qui veut ça. C'est clair que je pense pour des jeunes [gendarmes], c'est plus difficile, c'est plus difficile parce que...c'est peut-être les premiers cas, ils croient que...ben ils sortent de l'école, ils sortent de l'armée déjà, ils font l'armée, après l'école, pis ils croient que tout le monde va... ils voient un policier pis se mettre au garde à vous et dire : « Oui monsieur le gendarme », c'est fini ça. Eux, ils le feraient, donc ils comprennent peut-être pas qu'un gars du même âge qu'eux. C'est aussi ça je pense, c'est des jeunes qui ont entre 20 et 25 ans, et pis qui oseraient pas faire ça à un gendarme, pis ils s'aperçoivent qu'un gars du même âge qu'eux, le font. Par rapport à eux, je pense qu'il y a une incompréhension qui peut se faire. (*cf. annexe : M2 296-306*)

---

<sup>24</sup> La définition écologique de l'adaptation est « l'ajustement de l'être aux conditions extérieures » (G. Olivier, 1975).



On le perçoit par cet extrait, cette première phase d'adaptation est décrite comme difficilement vécue, cette difficulté étant le fait du passage de l'étape de formation dans une institution avec une structure fortement hiérarchisée à l'étape de l'exercice de la profession dans une société complexe, où les rapports entre individus et gendarmes et la qualité de leurs relations ne sont pas aussi formellement prescrits, mais sont le produit de constants processus de négociation des rôles que chacun tient vis-à-vis de l'autre. Cela constitue donc une étape éprouvante car le gendarme doit non seulement apprendre à intégrer les réactions des individus qui, très souvent, diffèrent de ses attentes de soumission à l'autorité de sa fonction, mais il lui faut aussi apprendre à gérer le niveau de stress généré par l'exercice de son activité répressive ; le stress étant défini, selon l'approche écologique, comme « des réactions physiologiques à des agressions extérieures (psychologiques ou physiques) » (G. Olivier, 1975)<sup>25</sup>.

Ce faisant, il peut être, à présent, plus compréhensible de démontrer pourquoi certains gendarmes optent pour l'utilisation du passage entre rôle formel et informel dans leurs interactions de travail, puisque celle-ci fait office de ce que nous pourrions appeler une « soupape de décompression » permettant de gérer le niveau de stress dans la continuité du métier.

Cela dit, deux choses doivent être précisées. Premièrement, que la distance au rôle n'est pas à la portée de tous. Goffman (2002/3 : 87) explique que « dans certains cas, seuls ceux qui sont à l'aise dans leur engagement peuvent exprimer de la distance ». Il développe par la suite pourquoi le néophyte ne parvient pas à maîtriser ce jeu de nuance comportementale, car il lui faut encore se « valider » dans son rôle.

---

<sup>25</sup> A ce titre, je souligne l'insistance par les théories marxistes sur l'émergence simultanée de l'Etat et de l'institution de police. Cela doit permettre de rendre compte que la sociogenèse de l'institution policière est inscrite dans le projet d'Etat-nation. A l'instar de toutes les autres institutions étatiques (telles que l'administration, l'armée ou l'éducation), celle de la police avait pour origine l'objectif général d'imposer, de gré ou de force, l'idée de l'appartenance nationale dans les représentations identitaires de tout un chacun. Le caractère impératif de l'idée d'unité nationale s'étant depuis considérablement amenuisé dans les perspectives politiques, on comprendra que la tâche policière, quant à elle, s'est progressivement complexifiée en matière de rapports interpersonnels, ce que le gendarme constate sous la forme d'une perte « du respect de l'uniforme de police » (*cf. annexe : M2 286*). La fonction de gendarme en tant que représentant étatique doit ainsi faire face au double mouvement de mondialisation des structures politiques et de réaffirmation des identités minoritaires.

Deuxièmement, cette manière d'interagir n'est pas l'apanage de tous les gendarmes expérimentés. Il ressort ainsi à travers mes entretiens une scission entre deux méthodes de faire. Il y a, d'un côté, les gendarmes qui privilégient l'aspect communicatif avec la population, et de l'autre, ceux qui limitent le contenu de leur interaction au strict cadre de l'application de la loi.

*Enquêteur* : Quel est la qualité des rapports qu'entretient, selon vous, la police avec la population en général ?

*Enquêté* : De nouveau c'est très difficile, parce que...voilà moi j'ai toujours eu des bons contacts, j'ai des très bons souvenirs de tout le monde, voilà. Ça c'est aussi la nature humaine, c'est comme on est nous. Ça n'a rien à voir avec le métier de policier je pense que...ouais ça fait quand même, ça aide au contact, souvent la police. Vous vous promenez normalement dans la rue, les gens vous arrêtent pas pour vous parler. Tandis qu'une personne en uniforme, les gens vont s'arrêter, pis vous poser des questions. Pis après, c'est à vous de, suivant la manière dont vous répondez, vous allez savoir si la discussion va continuer ou pas. Le « oui » simple, ou le « non » pis c'est fini, ou le p'tit mot qui peut engager. Moi je pense que c'est encore très humain ce genre de quartier au niveau du contact avec la population. Mais je peux pas me mettre à la place de tous mes collègues malheureusement, ça c'est propre à la personne je pense. Voilà, c'est un esprit d'ouverture du policier. Y'a des policiers qui, je sais, ne parleront jamais à personne, parce que bon y ne sont pas payés pour ça. C'est un choix, je peux pas dire que c'est faux, c'est pas bien. Moi je pense qu'il faut un juste milieu, il faut un peu des deux. Nous, on est privilégié, parce que c'est comme ça avec les contacts que, quand on parle de renseignements, on peut avoir des petits trucs, les gens vont se confier. Parce que c'est vrai que c'est pas facile de se confier à la police. Je regarde parfois les personnes, des fois y'en a qui sont tout étonnés que les policiers leur parlent. Parce que pour eux, y nous mettent sur un piédestal ou y'a une barrière quoi, ils ont peur. Pis y'en a qui s'en foutent. Alors, ils parleront jamais à la police parce qu'ils aiment pas. Pis y'a des gens qui ont une gêne, pis qui sont tout étonnés de pouvoir parler un jour à un policier. C'est vrai qu'on voit ça avec ceux qui viennent déposer une plainte, quoi. Un p'tit vol, un vol de vélo sans conséquence, tout d'un coup, y'a une ouverture, pis ils ont envie de se lâcher, pis ils se disent, ils ne voyaient pas la police comme ça. (*cf. annexe* : H 422-450)

Cette manière de faire se recroise dans d'autres entretiens (*cf. annexe* : B1 et M1), où l'enquêté démontre également les apports bénéfiques de celle-ci, tout en précisant que ce n'est pas là les habitudes de travail d'autres collègues, dont les méthodes restent beaucoup plus restreintes à l'application de procédure du code pénale et des règlements de police. Les enquêtés font de manière générale toujours mention d'un collègue étant plus autoritaire ou plus strict dans l'application des lois, sans que cela ne me permette de

discerner précisément un groupe de personne. Il me faut, sur ce point, concéder que mon enquête souffre d'une certaine unilatéralité de point de vue en raison du biais dans la sélection des enquêtés (*voir 3.1 méthodologie*). Je n'ai donc probablement pas pu réunir une conception professionnelle représentative des individus possédant moins cette « fibre communicationnelle ».

Néanmoins, le contenu de mes entretiens me permet tout de même d'avancer que, selon la conception professionnelle d'une partie des gendarmes, l'uniforme de police est perçu comme un outil de communication permettant des discussions avec des individus autour des thèmes liés à l'exercice de leur métier. Pour une autre partie des gendarmes, en revanche, on peut supposer que l'uniforme de police symbolise de préférence la marque d'autorité qu'ils sont en droit d'exercer sur la population pour réaliser leurs objectifs professionnels. Dans cette optique, ceux-ci sont plutôt amenés à concevoir l'individu qu'il croise uniquement comme un fautif potentiel. Alors que les premiers sont portés à voir dans les individus croisant leur chemin également un interlocuteur et un informateur potentiel, se donnant comme principe de métier de ne pas se fermer à l'élan de discussion des gens et de ne pas rester ainsi « caché derrière leur uniforme » (*cf. annexe : B1 247*).

La pertinence de cette distinction peut, en outre, être validée par l'analyse longitudinale effectuée par Gorgeon et Monjardet (2005) sur la socialisation professionnelle des policiers français. Leur méthode quantitative de recherche leur ont ainsi permis de catégoriser deux types de groupes policiers se divisant sur la question de la tâche policière légitime allant « d'une conception d'une police généraliste au plus près des attentes et de la demande du public » à « celle d'une phalange guerrière exclusivement centrée sur la répression du crime avéré » (*op.cit. : 303*).

Cela dit, il demeure, en définitif, considérablement ardu de déterminer si l'usage de la distance au rôle est plus le fait d'une conception du métier de gendarme, ou s'il est plus le produit d'une certaine faculté psychosociale de relativisation de la lecture formelle d'une situation. En d'autres termes, on peut difficilement déterminer si les personnes qui restent strictement attachées à leur rôle formel et hiérarchique, agissent de la sorte plus en raison de leur conception professionnelle ou bien à cause de leur impossibilité à percevoir et réaliser d'autres manières d'interagir.

On peut ainsi présumer que tous n'ont pas les mêmes facultés de relativisation de la réalité à laquelle ils sont confrontés, qui dépend possiblement des ressources émotionnelles des acteurs à se détacher des événements auxquels ils sont impliqués par leur fonction. Il faut aussi prendre conscience que de faire la dissociation, pour un gendarme, entre ce que les gens lui disent en tant qu'individu, et ce qu'ils lui disent en tant que gendarme est loin d'être une chose aisée. La réalité à laquelle il est confronté comme un individu quelconque dans une société se confond ainsi avec la réalité à laquelle il est confronté comme policier évoluant dans un même et unique environnement social. Par exemple, si ce premier gendarme émet l'hypothèse que son statut policier est à l'origine des propos racistes dont lui font régulièrement part des individus (*cf. annexe : H 592-612*), ce second gendarme, quant à lui, est convaincu que la population suisse devient de plus en plus raciste (*cf. annexe : Gr 623-636*), sublimant ainsi dans l'accès à cette réalité le fait que son uniforme de police, en tant que référent national, constitue un réceptacle approprié aux témoignages xénophobes.

L'existence de l'usage de la distance au rôle permet toutefois de mieux comprendre que le gendarme doit gérer dans son rapport à sa fonction une certaine charge liée à son travail mais qui est indépendante de sa propre volonté d'investissement dans son rôle. On peut alors rapporter celle-ci à la somme des coûts engendrés par le fait de tenir le rôle policier pour son titulaire. Turner (1978 : 23) argumente néanmoins que la préoccupation et les efforts personnels requis pour faire face à la tension liée à l'occupation d'un rôle constitue un autre type d'investissement. Celui qui a déployé des efforts considérables pour affronter une situation difficile dans laquelle il joue un rôle, aura beaucoup plus de peines à abandonner ce rôle que quelqu'un qui s'y est moins investi. Dans le cas du rôle policier, les situations coûteuses pour son titulaire sont chacune vouée à n'être que de courte durée, mais la persistance de l'engagement dans le rôle, marquée par le contrat professionnel, implique une cumulation de ces situations coûteuses, que le gendarme doit apprendre à gérer en déterminant une ligne de conduite consistante pour y faire face.

S'agissant alors de tenter de cerner ce que le rôle policier implique comme coût pour son titulaire, j'expose ci-dessous les aspects du métier susceptible de constituer un coût (émotionnel ou physique) ou d'être perceptible comme tel par les professionnels. Selon que le coût soit engendré par une situation où le policier « se sente obligé » d'agir ou par une situation pénible provoquée par son rôle policier, on peut ainsi rendre compte, premièrement, que le comportement des individus détermine la durée de la tenue et l'intensité d'une tâche policière voire, parfois, l'initialisation même d'une tâche ; deuxièmement, que la sollicitation par les individus des services policiers est une tâche que le professionnel doit prendre en considération et peut se révéler quelque fois émotionnellement pénible ; troisièmement, que les tensions psychologiques engendrées par le travail répressif de la loi font partie intégrante de la fonction policière.

Premièrement donc, le gendarme doit s'investir dans sa tâche dépendamment du comportement des individus. On a déjà vu dans le précédent sous-chapitre que si le gendarme était pour la quasi-totalité de ses interventions à l'origine de celles-ci soit parce qu'il a accepté une réquisition, soit parce qu'il a recherché de sa propre initiative à déceler des activités illégales, il lui faut, une fois engagé dans l'interaction, absolument tenir tête à l'interpellé et avoir le dernier mot sur lui. Il ne peut pas décider de « laisser tomber » une intervention en cours parce qu'il juge qu'un interpellé est trop obtus. Cette exigence continuelle de déploiement de sa force persuasive nécessaire pour remporter le face-à-face permet alors de comprendre pourquoi le cas de figure où l'interpellé reconnaît instantanément sa faute est perçu comme l'intervention idéale. Il peut également arriver, mais le cas est plus rare, que le gendarme, alors qu'il n'a initialement aucune intention d'intervenir, soit forcé d'intervenir à cause de la conduite de certains individus.

*Enquêteur* : Que pensez-vous des personnes qui commettent des infractions bénignes devant une patrouille de police parce qu'elles refusent de changer leur comportement face à la police sous prétexte de ne pas vouloir être hypocrite ?

*Enquêté* : Je trouve que ça c'est le genre de truc qui nous met en porte-à-faux, alors j'aime bien qu'on respecte les règles devant nous. Ça veut dire que si on est arrêté au feu rouge avec une voiture de police qui est bien marquée, même si on est à vélo, il faut faire l'effort au moins à ce moment là de s'arrêter. C'est vrai que tous ceux qui font du vélo se disent : « Ah le feu rouge » et « hop ! », le type en avant. Mais, par exemple, par respect de l'autorité, disons que c'est prendre un risque de le faire.

*Enquêteur* : Faudrait jouer le jeu en gros ?

*Enquêté* : Faut jouer...faut jouer le jeu oui. Parce que par exemple, on voit des fois, c'est des fois un peu agaçant, on est arrêté à un passage à piéton, y'a quatre personnes arrêtées à côté de nous, y'en a six ou sept en face arrêtées, pis y'a un gars ou une qui traverse. C'est...vis-à-vis des autres gens qui respectent l'autorité, c'est pas bien. Faut faire l'effort, même si c'est une fois deux minutes quoi. Mais c'est vrai que c'est un truc qui peut agacer.

*Enquêteur* : Mais ça peut paraître un peu bizarre. Juste l'argument de vouloir changer son comportement, d'être hypocrite envers soi.

*Enquêté* : Hum, hum. On peut comprendre le côté « je fais ça tous les jours à cet endroit là, pourquoi je le ferais pas » ? Mais en même temps, il faut pas s'étonner après si on se fait verbaliser, j'irais pas chercher spécialement des cyclistes pour ça. Mais en même temps, si... y'a des fois où y'a encore un échange presque visuel, il doit respecter la règle, autrement il sera sanctionné.

*Enquêteur* : On peut dire que c'est un peu défier les limites de la tolérance ?

*Enquêté* : Et c'est aussi montrer aux autres citoyens qu'il n'y a pas d'autres échappatoires, qu'il n'y a pas d'autres règles que de respecter la loi quand la police est là au moins, parce que ça, ça se voit. Ça se voit autant si la police fait rien et qu'un gars grille le feu rouge à côté de nous, comme cet exemple, que quand on agit, parce que les gens se disent, y'a beaucoup de gens qui nous disent : « Ah vous faites bien ». On n'a pas spécialement besoin qu'on nous félicite (rires), et pis en même temps...

*Enquêteur* : Parce qu'en fait, le fait qu'il y ait aussi d'autres personnes, ça vous oblige à agir pour ne pas montrer que la police...

*Enquêté* : ...est laxiste oui. C'est pas que ça nous oblige, mais c'est mieux de le faire. (*cf. annexe : B2 471-505*)

Cet extrait d'entretien est un parfait exemple concret du dilemme du gouverneur (tel que je l'ai exposé dans le chapitre 1). Ce que l'enquêté décrit comme une situation le mettant « en porte-à-faux » témoigne de la dissonance qu'éprouve le gouverneur face au choix qu'il a entre réprimer la faute commise par un individu ou de laisser libre cours à sa transgression ; la deuxième option ne manquant alors pas de provoquer en lui une dissonance provenant de l'inadéquation entre ses actes et ses principes. On notera, dans le cas de l'enquêté, que c'est le caractère public de l'infraction, et donc sa visibilité, qui entraîne la réaction du gendarme. Celui-ci est d'autant plus poussé à agir qu'il interprète les attentes des spectateurs de la scène comme autant d'incitations à endosser son rôle d'appliqueur de normes. Sachs (1972) avait, lui aussi, déjà argumenté que les décisions des policiers peuvent être influencées par la présence d'observateurs qui incite le gendarme à évaluer ce que ceux-ci pensent de la prestation de son rôle.

Deuxièmement, le gendarme doit s'investir dans sa tâche par la sollicitation des individus. Cette demande doit également être gérée par le gendarme car, on l'a vu plus haut, celle-ci ne cadre pas toujours de manière adéquate avec ses compétences professionnelles, et que, lors d'un conflit entre deux partis, le gendarme peut se trouver tiraillé des deux bords par des tentatives de chacun de mettre la justice de son côté. De plus, il lui faut au fil de ses réquisitions tenter de garder une constante attention et considération pour les besoins des personnes qui le sollicite, ce qui est décrit par le plus jeune enquêté comme un exercice important.

*Enquêteur* : Existe-t-il des interventions exercées par la police genevoise qui, selon vous, ne devraient pas être de son ressort ?

*Enquêté* : Alors là comme ça, j'ai pas d'exemple à vous donner. C'est sûr que des fois on se demande pourquoi on nous a demandé de venir. Mais comme ça, là de tête, je saurais pas vous dire. Vous savez, nous, on voit les choses différemment que les gens le voient. Pour eux, une chose qui est d'importance, qui paraît à leurs yeux très importante, pour nous, p'têt qu'on va se dire que c'est des brouilles. Donc, je pense pas qu'il y ait des interventions où on ne doit pas intervenir. Y'en a qui sont moins importantes que d'autres, mais bon c'est sûr qu'après, y'a des collègues qui vous diront : « Ah, ça sert à rien d'intervenir là-dessus ». Y'en a où on a plus envie d'aller, mais je sais pas si y'a des réquisitions où c'est vraiment inutile d'aller. Des fois on se pose la question : « Qu'est-ce qu'on fait là ? », on arrive, on a l'impression que c'est une « réqui » [-sition] intéressante et quand on arrive, on est là : « Pourquoi vous avez fait venir la police ? ». Mais je pense pas qu'il y ait des tâches pas attribuables à la police. (*cf. annexe* : J 68-81)

Par ailleurs, la tâche du gendarme, l'amenant à pénétrer dans l'intimité des gens, lui fait ainsi parfois découvrir les aspects douloureux de la vie de certaines personnes, ce qui peut constituer une prise de conscience pénible.

*Enquêteur* : Que pensez-vous que cette profession vous ait apporté ?

*Enquêté* : Pas grand-chose, j'avais déjà tout avant. (rires) Non mais, je pense une certaine ouverture d'esprit, c'est clair c'est l'occasion de voir beaucoup de choses, on voit un côté de la vie que les gens ne voient pas du tout. On rentre dans l'intimité des gens, c'est très dur, au début. C'est vrai que les gens se confient à la police. Mon voisin me dira jamais ce que j'entends moi quand je suis en uniforme, même si c'est un voisin que je connais depuis 20 ans. Les gens dans le stress, dans la peur, dans les moments de détresse, nous racontent des choses énormes, voilà. Des choses très profondes, des choses très intimes, c'est pas facile toujours à gérer. (*cf. annexe* : H 779-788)

Troisièmement, et c'est là un des aspects les plus durement supportable de la profession, le gendarme doit affronter en continuité des reproches, basés sur une insatisfaction réelle et vécue ou purement stéréotypés, ayant cours contre sa profession. Par l'exercice de son métier, le gendarme est alors plongé dans les tensions psychologiques liées au travail répressif de l'application de la loi.

*Enquêté* : (parlant de l'importance du soutien hiérarchique) C'est important parce qu'on fait un métier difficile. Quand on fait une nuit où on a affaire à des gens comme ça, même si on se bat pas, mais on prend des insultes, on prend beaucoup sur nous, des fois c'est...il faut rentrer à la maison, et pis à la maison il faut aussi que ça aille sinon. Donc, j'ai eu des moments d'abattement, moi je sais que tous les collègues c'est la même chose. (cf. *annexe* : M1 476-481)

A ce titre, on peut concevoir la police comme un creuset où vient se buter la protestation sociale et politique latente résultant de la somme des insatisfaits que produit chaque adoption de loi ou mesure gouvernementale.

*Enquêteur* : Quelles mesures pourraient, selon vous, contribuer à améliorer l'action de la police genevoise ?

*Enquêté* : Les effectifs déjà, et peut-être un appui politique plus important, mais surtout les effectifs pour moi. La gauche est plutôt contre l'Etat policier, (...). Pis la droite, ils aiment pas trop non plus qu'il y ait trop de flics qui fassent des radars qui les empêchent de rouler avec leur 4x4 ou leur Porsche. Je résume hein, c'est très imagé, mais ça reflète un peu ce que je pense, et ce que j'ai entendu. Parce que quand on va dans des cocktails ou autres, on entend des gens de droite, la première chose qui vont nous dire : « Ouais y'a trop de radars, tatata ». Et pis par contre la gauche : « Ouais mais vous embêtez trop les pauvres gens ». Chacun a intérêt à pas avoir trop de gendarmes dans la rue. Quand on a besoin d'eux, ils sont pas là, mais on n'aime pas trop les voir, peut-être que ce soit en vélo pour griller le feu rouge ou en Ferrari. (cf. *annexe* : M1 580-593)

Dans cet extrait d'entretien est bien démontré comment chaque orientation politique reproche aux actions de la police les perspectives de gouvernance décidées par leurs adversaires politiques. La dimension unique de la volonté de l'Etat, exprimée à travers l'ensemble des lois auxquelles chaque citoyen doit se soumettre, et artificiellement construite par les processus décisionnels démocratiques, résiste ainsi aux divergences de conception étatique inscrites dans sa genèse grâce notamment à l'institution de police qui, mettant à l'œuvre la réalisation de cet artifice, en paie les frais



par toutes les formes de reproches et d'oppositions qu'elle récolte au sein de la population ; cette facture étant proportionnellement élevée au nombre d'individus ne s'estimant pas représentés par une volonté étatique ou s'opposant à une loi agissant à leur rencontre<sup>26</sup>.

Les coûts liés à la tenue du rôle policier représentent ainsi une charge de travail qui en partie n'est pas maîtrisable pour son titulaire, car il ne peut la prévoir, et que celui-ci doit être prêt à y répondre sitôt vêtu de son uniforme. Monjardet (1996) a, du reste, relevé la revendication obtenue par les syndicats policiers français de ne plus devoir porter l'uniforme lors des trajets quotidiens entre le domicile et le poste de travail des fonctionnaires – ce qui témoigne de la lourdeur du poids symbolique qu'implique le simple port de celui-ci, l'environnement de travail n'étant ainsi jamais clairement délimité (du moins à l'intérieur du territoire politique).

Par ailleurs, les recherches sociologiques anglo-saxonnes sur la socialisation professionnelle des policiers mettent à jour une tendance à l'accroissement de la méfiance des policiers à l'égard de leur environnement sociétal (Loubet Del Bayle, 1988 *in* Gorgeon, 1996 : 146), bien que celle-ci reste variable en fonction des conceptions de la tâche policière (Gorgeon, 1996 ; Gorgeon & Monjardet, 2005). On peut raisonnablement présumer que les coûts liés à la tenue du rôle se trouvent en grande partie à l'origine de

---

<sup>26</sup> Lorsqu'un gendarme applique une loi contre un individu, il s'expose presque systématiquement, sauf cas exceptionnel (comme mentionné plus haut), à la protestation de ce dernier sur la légitimité effective de la sanction. Cette protestation est interprétable selon quatre raisons, pouvant être complémentaires :

Premièrement, parce que l'individu ne souscrit pas au caractère délictuel de l'action qu'il a commise, et/ou ne reconnaît pas l'autorité de l'acteur qui l'accuse. (Lorsqu'il revendique activement la légitimité d'une activité, il prend alors la figure du « dissident politique ».)

Deuxièmement, parce qu'il n'estime pas avoir réellement commis la faute qu'on lui reproche, et reproche donc en retour l'apporteur de lois d'avoir méjugé la situation. (C'est généralement le cas pour les infractions routières. Par exemple, il discute contre l'avis du gendarme de la couleur du feu de circulation à son passage : rouge, orange, ou « orange sanguine » ?)

Troisièmement, parce que, ne niant pas le fait d'avoir commis l'acte reproché, il estime que cette loi est rarement appliquée, ce qui, à ses yeux, provoque un sentiment d'injustice. (« Pourquoi moi ? »)

Quatrièmement, parce que, n'ayant aucune envie d'être sanctionné, il tente donc de mentir sur la perpétration effective de son acte ou invente des circonstances atténuantes dans le but d'éviter la condamnation.

cette fermeture vis-à-vis du monde externe à l'institution de police. Loubet Del Bayle (2006 : 152-156) a, en outre, fait part de l'éventualité de conflit de conscience lié au fait de tenir le rôle policier envers des individus que les fonctionnaires connaissent en-dehors de leur rapport professionnel (éventualité que l'on peut concevoir comme un conflit entre rôle policier et rôle social ou familial). Ce qui pousse certains systèmes politiques à mettre en place un certain « isolement social » de leurs effectifs policiers afin d'éviter toute « compromission sociétale ». Le rôle policier est ainsi susceptible de générer un certain « malaise » dans le rapport entre fonctionnaires et individus externes à l'institution qui conduit les premiers à adopter une attitude méfiante vis-à-vis du monde extra-policier<sup>27</sup>.

En considérant l'influence de la qualité des relations entre groupes sur les perceptions mutuelles (*cf. Chap.2*), on peut alors présumer de l'impact de l'usage de la distance au rôle formel du policier dans la variation décroissante du degré de méfiance par rapport à la population, et, par conséquent, du degré de stéréotypisation des catégories élaborée pour appréhender celle-ci.

Cela dit, le contact que le policier établit avec la population se trouve également modulé par ses exigences de détection d'infractions. Le soupçon constitue alors un trait caractéristique marqué du gendarme dans son rapport à autrui. Cette attitude de stimulation d'un état constant de suspicion est nécessaire pour que le gendarme parvienne à ses fins professionnelles. Celui-ci ne peut se permettre d'être crédule, au sens de prendre les choses telles qu'elles apparaissent ou telles qu'elles lui sont présentées, mais se trouve dans la nécessité de s'interroger et de mettre en doute les comportements des gens qu'il est amené à croiser lors de ses patrouilles, ainsi que les propos des individus à qui il a à faire sur le terrain. Selon la philosophe H. L'Heuillet (2001 : 240), l'acte de soupçonner est appréhendé comme le fait de « penser que le “dessus” dissimule un “dessous” ». Dans le cadre d'une analyse interactionniste, nous dirons que le gendarme se trouve dans un état de suspicion lorsqu'il anticipe à travers ses attentes la ligne de

---

<sup>27</sup> Un îlotier de gendarmerie me confiait ainsi qu'il aimait bien passer du temps avec des gens extérieurs à l'institution, à la différence de la plupart de ses collègues gendarmes qui restaient toujours entre eux, y compris en dehors de service durant leurs activités extraprofessionnelles.

conduite d'un contrevenant imaginé qui chercherait par tous les moyens à rendre sa transgression invisible aux yeux de l'autorité.

L'expérience de la fonction de gendarme amène alors celui-ci à considérer l'existence de catégories déviantes, dans son rapport immédiat aux réalités pénales qu'il contribue à provoquer. Ce pourquoi Becker (1985 :181) a déjà mentionné que les « agents et l'institution (policière) ont tendance à avoir une vision pessimiste de la nature humaine » ; les policiers voyant « les délinquants récidiver continuellement et se mettre sans ambiguïté en dehors de la collectivité ». Dans l'exercice de sa fonction, le gendarme est ainsi amené à adopter une vision fondamentalement manichéenne de la nature humaine. On y trouve d'un côté, la figure du « profiteur malhonnête » et, de l'autre côté, se pose en contraste la figure du « travailleur honnête ». L'adoption de cette vision est forgée, jour après jour, par le constat que fait le gendarme dans le cadre de son travail, en répondant à la sollicitation de plaignants ayant été abusés, et en recherchant des potentiels suspects qui se trouveraient être l'auteur d'un de ces abus. Tout son travail est alors orienté par l'effort de s'interposer dans la rencontre entre ces deux figures. C'est dans cette optique que le gendarme perçoit son travail préventif (le fait de circuler en patrouille pour rendre sa présence visible) comme provoquant le double effet de rassurer les gens honnêtes d'un côté, et de dissuader les individus malhonnêtes et malintentionnés de l'autre (*cf. annexe* : M1 135-138 ; J 47-50). Les réalités professionnelles auxquelles se confronte au quotidien l'individu exerçant ce métier module de la sorte la perception de son environnement social, qui, prenant le pli de la logique partisane de l'application de la loi, adhère à la représentation de la société sous l'angle de cette « cosmologie policière » basée sur un ordre binaire.

### 3.2.3 Le travail de repérage de suspects

J'aborde dans ce sous-chapitre le point central de ma problématique concernant le travail de gendarme, dans laquelle je m'intéresse tout particulièrement au fonctionnement du savoir-faire policier mobilisé pour désigner quel individu est susceptible de faire l'objet d'un contrôle de police, pouvant par la suite motiver le traitement d'un individu

par le système pénal en raison des preuves judiciaires que ce contrôle peut apporter à son encontre. Il s'agit ici de tenter de percevoir les mécanismes pratiques du soupçon policier, souvent appréhendé sous l'expression plus commune de « flair policier ». L'entreprise scientifique d'établir une description d'un tel savoir-faire se révèle être, de prime abord, problématique à cause de son caractère non formalisable donnant lieu à un certain mystère sur les moyens concrets de son acquisition. La nature énigmatique de ce savoir peut être synthétisée par la formule contradictoire de ce gendarme affirmant que les apprentis policiers n'ayant pas exercé durablement le métier sur le terrain ne peuvent, de ce fait, pas avoir acquis « cet instinct pratique » (*cf. annexe : Gr 987-990*). Les mécanismes inconscients relevant de la perception sociale et la transmission informelle des capacités de discernement propres à servir les buts de la profession se trouvent donc entremêlés dans la conception de la pratique de ses exécutants qui peinent à établir un discours sur celle-ci abstrait de tout contexte concret. La démarche qualitative que j'ai entreprise dans le cadre de cette recherche se heurte, par conséquent, aux limites du caractère explicite de ce savoir-faire. Les gendarmes parviennent difficilement à décrire le produit d'un savoir intériorisé et, surtout, qui n'est jamais acquis une fois pour toute, puisque la capacité de déterminer si une personne est ou n'est pas suspecte ne constitue pas un savoir fixe mais intrinsèquement dépendante des situations de travail en temps réel. Dans ce processus de connaissance, le chercheur qui mène l'entretien et les gendarmes y répondant se trouvent alors confrontés au même problème de forme et de fond : Comment mettre des mots sur de l'indicible ?

S'agissant de fournir un éclaircissement sur ces méthodes professionnelles, on peut, dans un premier temps, faire part de l'effort descriptif de l'historien Peter Becker (2005) en la matière. À la lecture de ses travaux sur l'évolution des techniques policières en Allemagne au cours du XIXe siècle, le travail contemporain de la gendarmerie concernant le repérage de suspects peut être rapproché des techniques d'observation des services de police allemands de la première moitié du XIXe siècle, en ce que tous deux s'acquittent de leur tâche sur une base technologique rudimentaire. Cette période précède, en effet, l'avènement d'une certaine uniformisation des pratiques d'observation au sein de la police criminelle allemande révélant « l'importance croissante du savoir anatomique » (2005 : 225). Les praticiens de la première moitié du XIXe siècle utilisaient

alors la formule de « regard pratique » pour qualifier les connaissances professionnelles qu'ils mobilisaient dans leur lutte contre la criminalité :

« (...), on peut qualifier cette forme d'ancrage dans le réel, à la fois saturée d'expérience et flexible, « *d'observation naïve de l'observateur entraîné* » [König, 1962]. La naïveté du criminaliste désigne ici sa bonne foi face à de nouvelles évidences et non pas l'absence d'hypothèses dans son rapport au réel. On peut qualifier le regard pratique de savoir pratique. C'était un système spécialisé de préjugés [Six, 1983, p.367] permettant au criminaliste, dans des situations sociales complexes, de s'orienter d'une façon standardisée tout en n'excluant pas la flexibilité [Becker, 1992, p.286 *sqq*; Ericson, 1993, p.13]. L'aptitude à repérer d'une façon entraînée et spécialisée des caractéristiques, des faits et des événements pertinents du point de vue policier distinguait la perception du criminaliste de celle du promeneur. (...) L'idée de pistage méthodique devait s'appliquer non seulement aux suspects et à leurs déplacements dans l'espace social mais aussi à la collecte et à l'évaluation de preuves lors du constat des faits. C'est pourquoi le regard pratique n'était pas une autre façon de nommer le préjugé social : il renvoyait à une manière particulière de procéder dans le monde physique et social » (P. Becker, 2005 : 228-229).

Les techniques de repérages des suspects, en Allemagne comme ailleurs, se sont par la suite constamment améliorées en rapport aux avancées technologiques. Celles-ci constituent le domaine de compétences privilégié de la police judiciaire qui, représentant la forme la plus poussée de division du travail policier, rassemble ses diverses spécialisations professionnelles sous autant de brigades. En ce qui concerne le travail de repérage de suspect dans le cadre du travail de la gendarmerie, il ressort par contraste une certaine ambiguïté dans le domaine de compétence dévolue à celle-ci. À ma question d'entretien relative à cette tâche, certains gendarmes contestent dans un premier temps le fait qu'eux-mêmes effectuent, à proprement parler, du travail de repérage de suspects, affiliant celui-ci aux domaines de la police judiciaire (*cf. annexe* : H 318-329; G1 167-177 ; Gr 120-144). Alors que d'autres entrent directement en matière sur les actions qu'ils réalisent pouvant entrer dans cette définition (*cf. annexe* : B1 141; M1 185 ; J 218). Tous les enquêtés finissent néanmoins par me faire part de leur expérience professionnelle sur le sujet.

Afin de mieux saisir ma démarche de recherche relative à ce domaine singulier de la profession de gendarme, je pose ici le fondement de mon questionnement :

Étant donné, d'une part, le nombre considérablement élevé d'individus que le gendarme est amené à croiser dans l'espace public lors de sa patrouille, et, d'autre part, la durée relativement brève d'observation de ceux-ci à partir desquels le gendarme doit se faire une opinion de ces personnes croisées, de quelle manière procède-t-il alors pour désigner les éventuels suspects d'une infraction donnée ?

La prise en compte de ces deux paramètres professionnels dans ma réflexion me conduit ainsi à définir le soupçon policier comme *la tentative cognitive de faire correspondre une situation concrète à une définition juridique*. Cette formulation met en exergue ce que le policier tente d'opérer, c'est-à-dire une appréhension de la réalité sociale par des contenus théoriques légaux. Le policier recherche par l'interprétation juridique d'une situation effective mettant en scène des acteurs à donner un contenu concret à diverses descriptions légales de comportements répréhensibles (i.e. les critères légaux de la définition d'une infraction, d'un délit, d'un crime donné). Ce faisant, il ne lui est pas laissé beaucoup plus de temps à disposition pour décider son interpellation que ce que l'interaction au cours d'une patrouille lui permet de voir d'un individu et de ce qu'il croit pouvoir percevoir sur celui-ci au-delà des indices visibles.

Rejoignant la description du « regard pratique » de P.Becker (ci-dessus), il faut faire, tout d'abord, un constat de l'effectivité du recours conditionné aux stéréotypes dans la relation entre la police et la population. Bien que pour un agent expérimenté sa capacité de discernement soit éprouvée par autant d'années qu'il a passé à exercer le métier sur le terrain, son expérience professionnelle ne lui a, de toute évidence, pourtant pas permis de connaître personnellement tous les individus qui habitent, ou qui transitent dans son secteur. Le gendarme ne peut, dès lors, que se baser sur l'impression que lui donne un inconnu pour décider de la manière d'interagir avec lui, voire pour déterminer la propension de celui-ci à rencontrer les critères définitionnels édictant l'auteur d'une quelconque transgression légale. Cette première impression lui sert de « point de départ » dans sa gestion d'une interpellation, qui peut, suivant la réaction de l'interpellé, évoluer vers d'autres types de conduite de la part du gendarme.

*Enquêteur* : Y a-t-il des groupes de personnes en particulier avec lesquels vous entretenez des rapports plus difficiles ?

*Enquêté* : C'est pas facile. Parce qu'on peut pas mettre les gens dans des tiroirs, hein. Vous aurez des fois des gens euh...qui sont, on va dire...des directeurs de banque, vous pouvez en avoir un bonnard, costume cravate qui a l'air coincé mais qui est sympa. Pis y'a l'autre à côté qui est épouvantable, parce que Monsieur n'accepte pas qu'on lui fasse une remarque. On va prendre des jeunes genre G8, contestataires, quoi. Eh ben, vous en aurez quand même qui sont sympas, et pis d'autres qui sont réfractaires. Dans toutes les populations, des gens qui semblent identiques, on a des multifacettes, y'a tout qu'est possible, donc c'est très très dur. Mais on se rend très vite compte des gens qui sont plus ouverts ou fermés. Vous faites une remarque à un cycliste qui roule sur le trottoir, y'en a qui vont tout de suite monter sur leurs grands chevaux, parce qu'ils sont à vélo, ils ont tous les droits. Et pis, d'autres qui vont aller dans l'autre sens, qui vont dire : « Effectivement, je ne m'étais pas vraiment rendu compte ». Pourtant, c'est le même type de personne à voir, visuellement, mais pas dans leur fond en fait. Ce qui est intéressant, parce qu'à chaque fois, il faut s'adapter au fur et à mesure, parce que des fois on aurait tendance à partir un peu sévère, pis comme on voit que la personne, elle est réactive, on va pas non plus aller trop fort, parce qu'on voit qu'il suffit de peu pour qu'elle comprenne, et c'est là le but aussi. Enfin, c'est assez marrant parce que c'est vrai qu'on voit de tout dans tous les milieux. Alors, je pense pas qu'il y ait une population particulière, même dans les gens de couleur, ou comme ça, vous avez de tout. Y'en a, vous lui adressé la parole : « Ah, c'est parce que je suis noir que vous dites ça ! », et pis d'autres où ça va tout seul. Y'a rien de fixé, quoi. (*cf. annexe* : B1 265-290)

Dans cet extrait d'entretien, riche en informations sur le rapport entre la police et la population, on constate le caractère non formalisable de ce savoir-faire policier s'exprimant par le refus du gendarme d'admettre des généralités (voir également *cf. annexe* : H 510-515). Cette position sceptique par rapport à la fixité formelle des catégories humaines que le gendarme élabore se retrouve chez tous les enquêtés, lesquels font appel pour le manifester à certains dictons populaires, tels que « l'habit ne fait pas le moine » (*cf. annexe* : M1 230), ou encore « il ne faut pas tous les mettre dans le même panier » (*cf. annexe* : Gr 182-184 ; 559-560 ; J 403). Ce scepticisme perceptuel traduit l'effort quotidien du gendarme à ne pas s'attacher strictement à ce qu'il croit percevoir d'une personne qu'il affine à une catégorie humaine - effort qui représente une garantie de l'acuité de son jugement professionnel – mais il témoigne simultanément de manière indirecte de l'effectivité de la tentation à l'essentialisme psychologique (*cf. Chap.2*) chez le gendarme, i.e. de l'effectivité de l'impact cognitif des stéréotypes dans l'appréhension de son environnement social et urbain. La singularité de l'usage de stéréotypes dans le cadre du métier de gendarme, décrite par P. Becker comme une « forme d'ancrage dans le

réel, à la fois saturée d'expérience et flexible » (op.cit.), réside dans le fait que l'expérience de terrain du gendarme l'incite à croire à certaines caractéristiques profondes à propos de types d'individus qu'il élabore par la récurrence de l'effectivité de ses prédictions à leur propos, tout en ne lui permettant pas une validité exhaustive de ses prédictions en raison de l'apport continu de contre-exemples excluant le caractère immuable de ces caractéristiques.

Par exemple, à l'instar de l'extrait d'entretien ci-dessus, la figure du jeune dissident politique, désigné comme « le contestataire style G8 » ou encore comme « le squatter » (cf. *annexe* : M1 301-305), est choisie dans l'argumentation de ces enquêtes pour exemplifier un type d'interaction qui a de fortes probabilités de se mener sur une base conflictuelle, mais qui, contre leurs attentes, peut également se passer par des échanges convenables. Le stéréotype qu'il a formé à l'égard des individus qu'il range sous ce type a ainsi appris au gendarme qu'il doit se préparer à une éventuelle confrontation lors d'une interaction avec ce type de personnes, parce que beaucoup de ces individus par leur position politique ont adopté un principe anti-policier (saturation de l'expérience), tout en n'excluant jamais de manière rigide l'occurrence d'un rapport sympathique (flexibilité).

Une fois encore, bien que le stéréotype ne détermine pas catégoriquement l'opinion du gendarme sur l'individu à qui il a à faire, il constitue pourtant son « point de départ » dans la gestion de son interpellation ; ce qui est constatable dans l'argumentation de l'enquête ci-dessus expliquant que : « des fois on aurait tendance à partir un peu sévère, pis comme on voit que la personne, elle est réactive, on va pas non plus aller trop fort, parce qu'on voit qu'il suffit de peu pour qu'elle comprenne, et c'est là le but aussi » (ci-dessus : B1 284-287). Le gendarme anticipant une ligne de conduite « réfractaire » (ci-dessus : B1 273) de l'individu qu'il interpelle entame l'interaction par un comportement fortement autoritaire, mais la réaction de l'interpellé différant de ses attentes cognitives, il réajuste alors son attitude à son égard.

Ce point rejoint un constat de la recherche de terrain de Jobard (2006). Celui-ci s'est demandé si les catégories sous lesquelles les policiers rangent les individus à qui ils ont à faire sont fixées *a priori*, « ou bien si elles sont le résultat du déroulement concret de l'interaction policière » (Jobard, 2006 : 221). Le résultat de son observation participante l'amène alors à opter pour la première assertion, qu'il appuie en présentant



un extrait de son journal de terrain, décrivant le déroulement d'une interpellation où des policiers, après avoir intercepté trois jeunes en voiture pour des infractions mineures, se concertent hors de portée des interpellés pour décider du sort de ceux-ci. Il en tire ensuite ces conclusions :

«On voit bien à l'aune de cet exemple que le *cadrage* de la rencontre préside à la nature des échanges entre les protagonistes : le conciliabule à l'abri du capot arrière porte sur la *qualification* des personnes et décide du comportement qu'il convient alors d'adopter » (Jobard, 2006 : 221).

Maintenant que le recours conditionné aux stéréotypes cadrant la dynamique des échanges entre la police et la population a été clarifié, on peut s'intéresser à la manière dont le soupçon policier s'oriente, sur quels éléments fixes et sur quels critères saillants il se base, et sur la persistance de celui-ci.

Il existe trois manières différentes d'initier la recherche de suspects renvoyant aux trois types d'actions de police présentés au chapitre 1. La première est l'action sur ordre hiérarchique : les supérieurs de l'institution policière ainsi que les politiciens dont le mandat permet de saisir les forces de l'ordre peuvent réquisitionner des effectifs pour mener une action ciblée contre une population causant une nuisance avérée. Les gendarmes recherchent lors de ses actions prévues dans un lieu et pendant une durée déterminée des individus suspectés d'être les auteurs des dommages conjoncturels. La deuxième est l'action par réquisition, où une victime d'un abus de loi dépose plainte contre un individu étant l'auteur présumé de cet abus : soit le plaignant parvient à désigner précisément le suspect en le nommant, soit il le désigne plus vaguement par une description qui donne lieu à un signalement (ou alors, le plaignant n'a eu aucun contact avec le suspect mais cela n'entraîne pas de recherche active de la police : c'est la plainte contre X). La troisième manière motivant une recherche de suspects est l'action sur initiative des gendarmes eux-mêmes, où l'agent de police recherche des potentiels suspects d'un délit sans qu'il n'y ait eu de dépôt d'une plainte formelle (*ante delicto*). C'est celle-ci qui nous intéressera plus particulièrement en ce qu'elle possède une plus grande part de détermination du gendarme dans la désignation de suspects. Cette recherche de suspects s'avère ainsi évidemment plus complexe que celle motivée par une réquisition (*cf. annexe* : H 382-393). Il faut toutefois rappeler qu'en comparaison avec l'ensemble du travail mené par la gendarmerie, cet aspect précis de leur travail ne

représente qu'une infime minorité des tâches exécutées par les gendarmes tout en étant un des plus apprécié en raison de la marge de manœuvre que celui-ci permet (*cf. 3.2.1 Le rapport au métier*).

Voici successivement exposé l'ensemble des éléments fixes sur lesquels le gendarme se base pour déterminer sa suspicion, qui ont été relevé dans le discours produit par les enquêtés. Je les ai rassemblés sous quatre variables qui sont : a) le comportement des individus, b) l'apparence des individus, c) les informations délatrices données par des individus, et d) le lieu. L'ordre de présentation de ces variables ne représente pas leur ordre d'importance, et on verra, à ce propos, que la variable spatiale, incluant la dimension temporelle, se révèle être la plus déterminante de toutes.

a) *La variable du comportement*

Par l'observation du comportement des individus, le gendarme recherche les agissements qu'il peut qualifier de suspect, c'est-à-dire, on l'a vu, qu'en étant attentif à ces comportements il tente d'anticiper à travers ses attentes la ligne de conduite d'un contrevenant imaginé qui chercherait par tous les moyens à rendre sa transgression invisible aux yeux de l'autorité. Ce comportement peut être qualifié de suspect envers d'autres personnes, parce qu'il correspond à une méthode typique du délinquant pour parvenir à ses fins (comme le comportement stratégique d'un pickpocket), ou il peut être qualifié de suspect envers les gendarmes eux-mêmes, ces derniers s'appuyant beaucoup sur la réaction des individus à la visibilité de leur fonction (uniforme de police et enseignes de police sur les voitures) pour déterminer une présomption de culpabilité.

*Enquêteur* : Sur quels éléments précis vous basez-vous pour repérer un suspect ? Quels sont les éléments pertinents qui entrent en compte dans cette phase ?

*Enquêté* : Y'a plein de choses, c'est différent chez chaque personne, pas nous, mais le comportement des gens. Alors souvent c'est même un regard. Il suffit d'un regard, le gars y vous voit, et pis comme si il était pris en faute, nous on sait même pas ce qu'il a à se reprocher, hein. Mais à ce moment là, il prend soit la fuite, ou soit il a un comportement qui est pas naturel, et ça c'est un truc qui loupe très peu souvent hein. Donc c'est une personne qui est soit...des fois bon malheureusement pour eux, c'est des gens qui sont dans une situation illégale en Suisse, pour d'autres cas, ça peut aussi être des gars qui sont connus pour des braquages, etc. Et pis ils ont certainement eu des mauvaises intentions quoi ! Non

autrement, y'a pas quelque chose de très précis, c'est assez vague. C'est comme les douaniers à la frontière, c'est un peu au feeling.

*Enquêteur* : Ça joue beaucoup sur la réaction des gens en vous voyant ?

*Enquêté* : Voilà ouais. Ou aussi, de la façon que des fois des gens, y se promènent dans la rue, même s'ils nous ont pas vu, on voit que c'est des gens qui guettent d'autres, par exemple pour des vols à la tire. On remarque que c'est des gens qui ont un comportement un peu bizarre. Ça se voit des fois, vous les voyez monter dans le tram au moment où les portes se ferment, et pis ils se tiennent un peu à des points de passage stratégique, etc., où les personnes âgées sont obligées de passer parce qu'elles doivent se tenir. C'est ces petits détails qui font que...c'est du travail d'observation quoi. Dans la drogue c'est un peu différent, y'a pas de gentils, pis les vendeurs types oui, on les connaît mais les acheteurs, c'est vrai c'est un peu n'importe qui, hein.

*Enquêteur* : Ça dépend beaucoup aussi de l'infraction sur laquelle vous êtes ?

*Enquêté* : Voilà oui. Ça dépend des types d'infraction. Mais on voit que ceux qui volent à la tire, y se font un peu discret, ils ne veulent pas se faire remarquer, ils essayent de se fondre dans la foule, mais on y sent quoi. Souvent le quidam, il n'y voit rien du tout, mais nous on a un œil peut-être un peu plus exercé quoi. (*cf. annexe* : B1 154-183)

Ce même gendarme explique aussi que les voleurs plus expérimentés, les voleurs par profession, ont appris à maîtriser leurs réactions comportementales lors de la présence de la police, et que par les multiples expériences d'arrestations qu'ils ont vécues, les multirécidivistes devenaient ainsi « vaccinés » à cette méthode de contrôle policier (*cf. annexe* : B1 235-239).

b) La variable de l'apparence

L'apparence des individus joue également un rôle important dans l'orientation de la suspicion policière. Ce qui est entendu ici par apparence peut être distingué selon trois paramètres : un premier paramètre modifiable renvoyant à la tenue vestimentaire, la coupe de cheveux, tout ce l'on entend par le mode de style culturel (le « look ») d'une personne ; un deuxième paramètre plus difficilement modifiable, qui est soit la langue ou l'accent linguistique d'une personne ; et un troisième paramètre immuable correspondant aux traits phénotypiques d'une personne (ou du moins qui reste non modifiable à défaut d'une intervention chirurgicale, à laquelle certains grands criminels ont du reste déjà fait recours). La tenue vestimentaire peut également prendre une signification stratégique. Par exemple, le trafiquant de drogue dans la rue va choisir des vêtements souples et des

chaussures adéquates pour prendre la fuite en cas de besoin. En outre, elle est un fort indice de suspicion lors de la diffusion d'un signalement lancée par une plainte sur réquisition. Un gendarme explique ainsi que les voleurs non expérimentés se font souvent intercepter parce qu'ils gardent la même tenue vestimentaire qu'ils ont porté lors de la perpétration de leur délit (cf. *annexe* : H 397-407). En ce qui concerne l'action sur initiative, elle reste relativement peu déterminante.

L'apparence des individus fournit des informations sur les personnes que le gendarme rencontre selon deux niveaux. D'une part, elle peut jouer un rôle identificateur à un niveau individuel, lorsque le gendarme s'intéresse aux récidivistes. Pendant sa patrouille, le gendarme tente alors d'identifier des individus à qui il a déjà eu à faire (cf. *annexe* : J 218-220). Étant donné le taux élevé de récidive, le fait d'avoir fait l'objet d'une arrestation dans le passé, et d'être ainsi déjà « connu des services de police », constitue un fort vecteur de suspicion policière.

D'autre part, l'apparence des individus peut jouer un rôle identificateur à un niveau collectif, et donc par logique cognitive à un niveau plus stéréotypé, en donnant au gendarme des informations relatives à des formes de délinquance plus organisées. C'est-à-dire des délinquances nécessitant une collaboration et une coordination entre plusieurs individus ou qui nécessitent une connaissance technique que se transmettent plusieurs individus qui, de fait, partagent généralement une origine commune. Les gendarmes associent alors ces formes de délinquance à certains groupes ethniques ou nationaux en raison de la perpétration d'activités illégales par une portion de ses ressortissants, attirant de la sorte potentiellement le contrôle policier sur l'ensemble de la communauté de laquelle ils font partie, ou à laquelle ils sont affiliés.

*Enquêteur* : Mais pour une infraction recherchée, y'a un profil-type recherché également donc ?

*Enquêté* : Souvent, souvent. Donc voilà, je vous parlais de cartes de crédit, on sait que y'a beaucoup de Sud-américains, y'a aussi beaucoup de gens d'Afrique du Nord qui sont des spécialistes, qui arrivent à relever des cartes de crédit des personnes âgées, qui mettent des pièges, enfin vous lisez les journaux autant que moi. Donc on sait que, actuellement, c'est des style gitans, des styles Africains du Nord, style Marseille, des gens de Lyon qui viennent, eux, par exemple c'est les spécialistes pour ce genre de délit. Si on va sur l'aéroport, on sait que les Sud-américains, c'est les spécialistes des vols de mallettes. Ils font tous les aéroports d'Europe, c'est souvent des Chiliens, des Péruviens. Les vols de coffres-forts, on aura plutôt des styles Yougoslaves, un peu chaque pays a sa spécialité. Ça, on le remarque comment, c'est avec les affaires. Par exemple, bon, vous savez que si vous êtes dans une banque, vous

êtes filmé, donc on a des films très précis, on a quand même 3, 4 personnes qui se font attraper avec ces histoires de cartes bancaires, soit qu'ils se les font voler, ou...et on a toujours des photos de jeunes entre 18 et 25 ans, style algérien ou tunisien, c'est les spécialistes. Un temps on avait la filière zaïroise, eux ils cassaient les boîtes aux lettres pour voler les cartes de crédit, on avait ce qu'on appelait « la Zaïre connexion » parce qu'ils venaient tous du Zaïre, après on avait des Nigériens. On sait que le trafic de cocaïne est géré plutôt par les Africains, « Centre-Africains » aux Pâquis ou autre. On sait que l'héroïne c'est plutôt les Yougoslaves, les Albanais, donc ça on le sait à la suite des arrestations qu'on fait, et on sait qu'ils se bouffent pas entre eux, et ces filières, c'est des filières européennes.

*Enquêteur* : Donc pour une infraction donnée vous avez...

*Enquêté* : ...on a des typologies, on a des profils donnés (*cf. annexe* : M1 250-276).

c) La variable des informations délatrices

La troisième variable déterminant le soupçon policier est celle des informations délatrices que les gendarmes obtiennent auprès d'individus qui désignent des personnes ou des groupes de personnes que ces informateurs jugent suspectes. L'action sur initiative policière peut ainsi, en pratique, comprendre une base réquisitoire sans qu'il n'y ait un dépôt de plainte formelle.

*Enquêteur* : Vous-même en tant que dirigeant du poste, vous ne mettez pas de priorités (dans les différentes actions menées par le poste de gendarmerie) ?

*Enquêté* : Non, on a des fois des ordres qui nous viennent, où effectivement on a un regain de tensions dans certains secteurs, suite à du trafic de drogue par exemple, où là on met des priorités, où y'a des passages qui doivent être faits à certaines heures, où on s'aperçoit qu'il y a un arrivage de personnes, ou à certains endroits pour la sécurité des gens, pour les écoles. Donc ça, on a des actions que l'on fait ponctuellement selon les mois. Ça, ça peut arriver de l'état-major, ou ça peut arriver de nous-mêmes. Il faut savoir qu'on a deux îlotiers ici qui connaissent bien, c'est un peu les oreilles du secteur et eux ils nous disent : « Voilà, y'a un commerçant qui m'a dit qu'à la place des A., tout d'un coup y'a un afflux de ressortissants africains qui trafiquent. Plaine de P., on a des problèmes avec des gens des pays de l'Est, faut aller voir qu'est-ce qui font. » Voilà, c'est comme ça que ça se passe, on a aussi les oreilles du secteur, on est aussi toujours pour servir, à l'écoute des commerçants qui sont un peu les antennes aussi (*cf. annexe* : M1 74-88).

Il faut noter toutefois que les îlotiers du poste ne sont pas les seuls à obtenir des informations sur leur quartier, car, comme on l'a vu dans le dernier sous-chapitre, les gendarmes qui privilégient l'aspect communicatif dans leur profession obtiennent

également par leurs échanges informels des informations de la part de leurs interlocuteurs. Parmi les informateurs les plus actifs, on trouve les commerçants, qui, en raison de leurs activités marchandes, sont réticents à ce que certains types de personnes ou groupes de personnes se trouvent aux alentours de leur commerce, soit parce qu'ils craignent le vol de leurs marchandises, soit parce qu'ils jugent certains types de personnes indésirables et propres à éloigner le chaland. Les commerçants forment ainsi un des groupes les plus solliciteurs de la présence policière (*cf. annexe : Gr 593-597*).

d) La variable du lieu

La quatrième et dernière variable dans la détermination de la suspicion policière présentée ici est celle du lieu. Alors que j'avais prise en compte mais sous-estimée celle-ci dans l'élaboration de mon cadre théorique (*cf. Chap.2*), le produit de ma recherche de terrain m'a démontré que la dimension spatiale est un critère essentiel de la suspicion policière dans le cadre du travail de repérage de suspect sur initiative personnelle exécuté par la gendarmerie. Étant donné que la variable du lieu se trouve être l'unique paramètre stable, i.e. qui ne varie pas d'une patrouille à l'autre, elle constitue, de fait, la clé du principe organisateur de cette suspicion policière.

*Enquêteur* : Quelle importance vient prendre le profil du délinquant recherché dans ce travail (de repérage de suspects) ?

*Enquêté* : Je comprends pas la question.

*Enquêteur* : Le profil, c'est-à-dire en sélectionnant, en scannant les gens dans la rue, quelles importances vient prendre l'apparence des personnes ?

*Enquêté* : Ah, comme on dit, l'habit ne fait pas le moine. Mais bon c'est vrai que, si on se met, là c'est un exemple assez flagrant, à la rue de C. y'a beaucoup de monde qui passe, c'est un quartier populaire, y'a pas beaucoup de gens en costume cravate ici. Donc, tout le monde est à la même enseigne, est habillé sport ou cool ou autre, je vais pas dire : « Ben celui-là il a une tête de voleur », c'est impossible. Je pourrais m'en apercevoir parce que peut-être, si je vais l'interpeller, pourquoi ? Parce que quand il va me voir, hop, il va faire semblant de téléphoner, ou il va vite traverser la route. Là, je vais dire : « Tiens lui, il n'a pas envie de me voir, alors moi, je vais aller le voir. ». Et pis bon, si je vais à la rue du Rhône, où je vais croiser beaucoup de personnes en costume cravate à la pause de midi puisqu'il y a toutes les banques, et là, je vais p'têt voir une personne style Sud-américain par exemple à la rue du Rhône, pourquoi Sud-américain ? Parce que c'est souvent ceux-là qui vont repérer les personnes âgées qui vont retirer de l'argent dans les caissettes automatiques, et qui suivent après les personnes âgées, et

qui les agressent pour voler l'argent, par exemple, c'est un cas. Donc là, si je suis dans la rue du Rhône et je verrais p'têt une personne Sud-américaine, voire 2, qui sont derrière une personne âgée, là je peux me dire : « Tiens, là je crois que je vais me faire quelque chose d'intéressant ». Donc, en fait chaque quartier, chaque rue, un flic de terrain sait qu'il y a une délinquance différente. (cf. *annexe* : M1 225-249)

Au cours de son expérience de terrain, le gendarme acquiert ainsi une vision géostratégique de la circonscription urbaine où il est affecté. Lorsqu'il effectue une patrouille, chaque point de passage rituel est significatif du délit qui est susceptible de s'y produire. L'exercice de mémorisation du gendarme en rapport aux interpellations productives auxquelles il a participé se fixe sur la dimension spatiale et marque de la sorte plus ou moins durablement le lieu du délit qui s'y est perpétré. La connaissance du terrain est, de fait, indispensable pour que le gendarme parvienne à repérer le suspect, puisqu'il doit réussir à anticiper les actes de celui-ci afin de réussir à le confondre. Dans ce travail d'anticipation, le lieu est porteur des éléments dont l'esprit opportuniste du délinquant l'incite à tirer profit, i.e. l'afflux de personnes venant retirer de l'argent en espèce à un distributeur bancaire, les valeurs laissées dans des voitures parkées dans un lieu de stationnement mal gardé, la fréquentation de consommateurs de stupéfiants dans un lieu réputé pour le trafic de drogue, etc. La nécessité de la connaissance du terrain est ainsi la raison qui dissuade le plus jeune enquêté d'effectuer déjà de lui-même des actions sur initiative, affirmant à ce sujet qu'il ne connaît « pas très bien le secteur, et tous les points chauds ou points sensibles » (cf. *annexe* : J 45-47). Le gendarme novice ne peut toutefois pas acquérir celle-ci de manière formelle, puisqu'il s'agit d'une connaissance pratique, éprouvée par l'expérience de patrouilles avec des agents plus expérimentés.

L'importance de la variable spatiale est particulièrement pertinente pour ce qui concerne le trafic de drogue effectué dans la rue, dont le secteur urbain dévolu au poste de gendarmerie où j'ai mené mon étude comporte, comme je l'ai déjà mentionné, quelques lieux réputés pour ce type illégal de commerce. Dans la construction du discours des enquêtés, ceux-ci présentent leurs arguments concernant la recherche d'individus suspectés de trafic de drogue en commençant systématiquement par introduire la dimension spatiale dans le déroulement de leur raisonnement (cf. *annexe* : Gr 122-125 ; 160-166 ; 776-786 ; M1 68-71 ; H 332-336 ; 359-372 ; 655-664 ; J 248-255). Ce type de délit se différencie des autres en ce qu'il ne fait pas l'objet de plainte directe auprès de la

police, le consommateur de drogue n'ayant en principe aucun intérêt à dénoncer ce genre de pratique. La police se trouve alors bien moins informée sur ce genre de délit, que pour d'autres qui, faisant des victimes directes de ces autres types d'activités délictueuses, incitent celles-ci à se manifester auprès des forces de l'ordre, donnant lieu de la sorte à une statistique policière considérablement représentative de la perpétration effective de ces délits<sup>28</sup>. Dans leur recherche contre les trafiquants de drogue, les gendarmes sont, de fait, plus fortement dépendants de la variable du lieu, qui peut légèrement varier suivant les informations délatrices qu'ils obtiennent, mais qui reste tout de même bien ancré dans quelques endroits précis. Il faut prendre en compte que, du point de vue du vendeur de drogue, pour que le lieu soit fonctionnel, celui-ci doit jouir d'une certaine réputation pour qu'il puisse permettre la rencontre avec les consommateurs. Le gendarme, de la même manière qu'un consommateur ordinaire (ou que tout autre individu intéressé par ce commerce), identifie ce lieu comme un réceptacle de ce genre de transactions. Il ressort, à ce sujet, quelques expressions typiques dans le discours des enquêtés telles que « un haut lieu de la drogue à Genève » (*cf. annexe : Gr 782*), ou une « scène de la drogue » (*cf. annexe : M1 211 ; 422*).

Cette seconde expression est très illustrative du mode de fonctionnement policier du repérage de suspects. On peut même utiliser celle-ci dans le dessein de mieux rendre compte du processus cognitif de la suspicion policière dans la gendarmerie en présentant ce processus sous la forme d'une métaphore théâtrale. Cette métaphore permet d'introduire une relation entre un observateur, ou spectateur, et un ou plusieurs acteurs dans un espace donné, en se positionnant du point de vue de la perception par l'observateur du lieu et de l'action produite et de l'interprétation qu'il en donne. Ainsi, le spectateur se fige devant ce qu'il établit être une scène, qui comporte l'implantation d'un certain décor pouvant être instrumentalisé ou non aux besoins de l'action (dans l'exemple du trafic de rue, cela peut être l'existence d'endroits cachés pour y dissimuler de la marchandise ou encore la disposition dans l'espace d'axes dégagés pouvant servir de points de fuite stratégiques). Afin que la scène prenne pleinement sa signification pour l'observateur qui se trouve en attente du déroulement d'un acte, celle-ci requiert l'entrée

---

<sup>28</sup> La représentation exhaustive des délits commis est rendue impossible en pratique en raison des victimes qui n'osent pas, ou ne veulent pas porter plainte contre leur agresseur.



en scène d'acteurs. L'acteur, quant à lui, pour que le spectateur comprenne quel rôle il remplit en rapport au schéma général de l'action, doit être revêtu d'une certaine apparence (il faut dans l'idée considérer les traits phénotypiques comme un costume) et agir d'une certaine manière conformes à la prescription (ou prédiction) scénaristique, voire tenir certains propos. Si les exigences d'attentes du gendarme spectateur sont rencontrées dans la prestation d'un individu se trouvant sur les lieux de l'action, il identifiera alors en lui le rôle du trafiquant de drogue.

*Enquêteur* : Sur quels éléments précis vous basez-vous pour repérer un suspect ?

*Enquêté* : Y'a des policiers qui aiment ce qui touche...on est dans un quartier où on touche pas mal aux stupéfiants. On a 2-3 endroits un peu clé, automatiquement, de nouveau c'est par habitude. Disons que y'a le comportement de la personne elle-même, parce que c'est vrai que quand vous en avez vu 2-3 qui dealent, qui travaillent, ils ont un comportement très typique comme on dit. Pis après y'a leur comportement, leurs rencontres, c'est vrai que ça se voit facilement ceux qui travaillent. C'est des petits regards furtifs, des petites discussions très courtes, des petits messages pour donner des endroits, c'est très typique. Nous, c'est ce qu'on essaye d'expliquer aux plus jeunes (gendarmes). (cf. annexe : H 330-340)

Le soupçon policier guidant les gendarmes dans leur recherche de petits trafiquants de drogue est ainsi intrinsèquement ancré dans un lieu, auquel est affiliée cette information stéréotypée. Le caractère suspicieux d'un endroit, déterminé en raison du stéréotype selon lequel il s'y produit des activités illicites, déteint alors sur les individus qui le fréquentent, et ce, d'autant plus fortement que ceux-ci correspondront au profil adéquat de l'auteur type des actes illicites. De part le degré de généralité de cette information, on peut parler de « stéréotypes policiers » lorsqu'on veut rendre compte que des agents de police utilisent ces informations à ce niveau de généralité pour agir à l'encontre de la perpétration de ces actes, comme on pourrait identiquement parler de « stéréotypes consommatoires » lorsque l'on veut rendre compte cette fois-ci de l'attrait que comporte ce lieu aux yeux de ceux qui cherchent à se procurer des stupéfiants<sup>29</sup>.

---

<sup>29</sup> À ce propos, il me faut faire part d'une anecdote se référant à une discussion que j'ai eue un jour avec un étudiant camerounais venu étudier à Genève. Celui-ci, fort curieux de faire des rencontres féminines locales, se plaignait des échecs qu'il avait essuyés dans ces lieux, que les gendarmes tiennent pour réputés pour le trafic de cocaïne mené par des ressortissants Ouest-africains, car les seules femmes qu'il avait

Dans le cadre de la recherche de suspects, le défaut de ressources techniques, didactiques et temporelles requises pour effectuer un travail de filature propre à distinguer les individus par l'observation suivie de leurs actes marque ainsi la différence entre la logique du soupçon inhérente au travail de la police judiciaire et celle inhérente au travail de la gendarmerie.

*Enquêteur* : Mais vous justement, dans ce cercle très varié de possibilités (des différentes actions de police), vous avez des priorités ?

*Enquêté* : Non, on n'a pas de priorités. Bon, nous dans ce secteur on a un gros morceau, c'est la place des V., hein, avec les « stup ». Mais bon, directement nous, on n'est pas concerné parce que y'a d'autres brigades qui s'occupent de ça, la « task force drogue » notamment, ils sont là-dessus (cf. la brigade de la police judiciaire spécialisée dans le trafic de rue). Nous, on passe régulièrement pour se montrer, peut-être pour dissuader certaines choses, mais on n'a pas le temps d'aller faire des planques, d'aller faire ce genre de choses. Eux, on le temps, nous, on leur prête main-forte des fois de temps en temps, mais on n'a pas le temps et l'effectif. Vous savez comment ça se passe, les dealers ils ont plus rien sur eux, on va pas leur courir après pour leur courir après. On perd pas notre temps à ça, donc nous gendarmes, parce que ça nous prend énormément de temps. Imaginez qu'on sait, qu'on se doute que ceux-là qui attendent là, c'est peut-être des consommateurs. De toute façon, ils ont jamais rien sur eux (cf. les vendeurs), dès qu'ils nous voient, ils partent dans tous les sens. Toute façon ils ont rien sur eux, la plupart du temps ils ont souvent pas de papiers et ils sont pas « refoulables » (cf. des migrants frappés d'une décision administrative de Non Entrée en Matière). Donc le temps de les interpellier, de les emmener au poste, de les auditionner pour rien leur reprocher, on perd énormément de temps. On n'a pas le temps de prendre toutes ces mesures, et pis je dirais les preuves qui pourraient être de temps en temps filmées ou observées avec des planques, des trucs comme ça, pour effectivement concrètement dire, celui-là c'est un vendeur. Tandis que nous, c'est que des soupçons, on voit par leur attitude, on se dit : « Tiens celui-là, là, ils guettent, avant il était là, avant il était là ». On voit, on sent les choses, au bout d'un moment on sait, on SAIT que c'est eux. Mais on peut pas le prouver, c'est de plus en plus difficile. (cf. annexe : Gr 120-144)

Dans le cadre du travail de la police judiciaire, l'orientation de la suspicion policière évolue selon une logique de réseau, où le caractère suspicieux d'un individu est évalué en fonction de ses fréquentations. Cette logique de traque de réseautage fonctionne selon un « effet de cascade » dont le dynamisme contaminateur se canalise sur les relations entre particuliers, l'implication avérée d'un individu dans une activité

---

réussi à aborder ne s'étaient intéressées à lui que pour lui demander une dose de cocaïne. Ses tentatives de séduction étaient ainsi minées par le stéréotype en puissance dans ces lieux.

illégal faisant déteindre la suspicion policière sur un ou plusieurs autres individus avec lesquels les policiers apprennent qu'il entretient une relation. Le but de ce procédé de recherche est de mettre à jour la totalité des individus impliqués dans ce réseau, ou à défaut, de remonter celui-ci au plus haut degré hiérarchique de son organisation.

En ce qui concerne le travail de la gendarmerie, l'orientation de la suspicion policière évolue, comme exposé plus haut, selon une logique territoriale, où la circonscription urbaine est significative du genre de délit pouvant être poursuivi et doit donc déterminer la suspicion d'un individu s'y trouvant en fonction de son apparence et de son attitude. En raison de la durée relativement brève du temps d'observation des divers lieux stratégiques de l'environnement de travail, la traçabilité continue de suspects est rendue impossible, ou ne peut se résumer que par la tentative de repérer ceux-ci d'une ronde à l'autre durant une même patrouille ou de « tomber » à nouveau sur ceux-ci lors d'une patrouille ultérieure (*cf. annexe : Gr 160-172*). La traçabilité des suspects par les gendarmes n'est, de ce fait, que, au mieux, fortement séquentielle.

En cela, le travail de la police judiciaire diffère radicalement de celui de la gendarmerie dans leur rapport entre la phase d'interception et d'inculpation du suspect et celle de l'obtention de preuves juridiques. Cette différence réside essentiellement dans la connaissance accumulée sur les suspects précédant l'épreuve judiciaire vérificatrice de son jugement pour le travail de la première et de son pré-jugement pour celui de la seconde. La police judiciaire attend d'avoir les preuves juridiques nécessaires pour passer à la phase formelle d'interception. Par conséquent, elle tend à savoir qu'un individu s'est rendu coupable d'un certain nombre d'infractions avant d'être en possession d'autres preuves pour obtenir le niveau d'incrimination désiré, ou pour l'obtention de preuves incriminant une des relations de ce suspect plus lourdement condamnable aux vues du code pénal. Inversement, la gendarmerie présuppose la culpabilité d'un individu et intercepte celui-ci afin d'obtenir les preuves nécessaires.

*Enquêté* : (parlant des individus pratiquant du trafic de drogue aux alentours de la gare) Tant que vous les avez pas eu, vous n'aurez aucune chance, mais faut les surveiller en train de dealer la marchandise. Mais tout le monde le sait que c'est des dealers. Mais comme ils travaillent avec des petites quantités, y'en a plein qui ont uniquement une petite transaction à leur foutre sur le dos et ils risquent rien.

*Enquêteur* : Du coup, il existe quand même le risque que quelqu'un qui ne soit pas dealer, mais qui en ait l'apparence, puisse se faire interpeller.

*Enquêté* : Oui mais, comme on dit, la chance est minimum. Y'a eu arrivé, dans les journaux, les gens qui se sont offusqués. Mais moi, j'en ai eu aussi des gens comme ça qui se sont offusqués d'être accusé de dealer, mais c'est drôle, après on a fait des visites d'ordre et on a trouvé des choses fabuleuses, ils avaient de la marchandise chez eux. Mais au départ, c'est des bons citoyens qui travaillent là, qui font pas de bêtises. Voilà, on fait du flagrant délit, on peut pas faire des enquêtes, on n'a pas le temps. Nous, on voit arriver un échange au coin de la rue, deux personnes qui cherchent quelque chose, alors c'est clair qu'on peut se tromper. On fonce dans le tas, on a que le vendeur ou l'acheteur, on sait pas. Si on a les deux c'est fabuleux, parce qu'il y en a un qui va cracher pour l'autre, si on en a un seul. C'est clair qu'on peut se tromper, ça peut arriver. (*cf. annexe* : H 658-676)

Dans cet extrait d'entretien ressort de manière significative la nature essentiellement probabiliste de ce savoir-faire, comme je l'avais supputé dans la construction théorique de mon hypothèse (*cf. Chap.2*). À ce sujet, il serait erroné de comparer de manière homologique la nature de cette connaissance probabiliste avec la connaissance scientifique d'une statistique donnée. Le gendarme évalue un individu dans une situation donnée selon une induction binaire, il est ou n'est pas suspect, une représentation mentale d'un pourcentage de suspicion n'est pas relevant de la réalité du métier. C'est ensuite les moyens propres qu'il a à disposition qui détermineront la réalisation d'un contrôle (i.e. le temps qu'il lui reste jusqu'à la fin de la patrouille, l'absence d'une autre intervention, l'énergie qu'il est prêt à déployer pour cette action, la motivation de son partenaire de patrouille, etc.).

Par ailleurs, l'échec du rendement positif d'une interpellation (i.e. l'obtention des preuves juridiques nécessaires à l'arrestation d'un individu) ne fait pas tomber forcément la suspicion du gendarme sur un individu. On touche alors par ce point au rapport entre la persistance du soupçon policier et la prégnance du « stéréotype policier ». Il doit être précisé, au sujet ce de rapport, que ce qui décide le gendarme de contrôler un individu qu'il soupçonne d'une action coupable ne peut être le constat de cette action par cet individu, mais est, par conséquent, la projection sur son apparence physique et sur l'interprétation de son comportement de ce que la saturation de l'expérience du gendarme avec d'autres suspects à l'allure comparable, et dont il est parvenu à prouver la culpabilité, lui fait assimiler à l'individu en question. Le fait de ne pas réussir effectivement à confondre en justice un suspect lors d'une interpellation ne modifie que très peu, voire en rien, la suspicion que le gendarme lui porte, et cela, de manière d'autant plus décisive que l'expérience du gendarme lui a déjà prouvé par le passé que la

persévérance de sa suspicion pouvait avoir raison des faux-semblants dont se prévaut un individu proclamant son innocence — ou pour reprendre l’analogie théâtrale, cette proclamation d’innocence fait partie de la prescription du rôle du délinquant.

*Enquêteur* : (Je viens de relater à l’enquêté mon épisode de terrain au sujet du ressortissant ouest-africain qui se plaignait des constants contrôles de police dont il faisait l’objet dans un endroit qualifié de suspect par les policiers. *cf. Chap.2*) Mais en l’occurrence, la personne-là n’était pas tenancier, elle travaillait juste là-bas, et avait ce problème-là de se faire contrôler systématiquement, mais c’est vrai que l’ilotier lui répondait après que malheureusement il n’avait pas de solution.

*Enquêté* : Ah disons que y’a pas de stéréot... Ben c’est comme le flagrant délit ça t’arrive, voilà tu prends ce qui a. Y’a « le bon », y’a « le pas bon », si t’as pas eu le temps de faire de l’observation. Comme on a très peu de temps pour faire de l’observation, de dire, on va se cacher dans un arbre. C’est vachement pratique de voir deux couillons en uniforme dans un arbre, on passe pour des rigolos. (*rires de l’enquêteur*) Non, mais c’est vrai, c’est se mettre derrière un muret, mais on passe pour des couillons. Mais sinon, c’est entrer dedans en voiture et taper (au sens de « faire des contrôles »), taper tout ce qu’il y a. Si tu tapes « un bon » tant pis. Mais voilà, faut penser, pour nous...moi j’ai connu des gars que je connaissais depuis longtemps, pis un jour ils étaient chargés pis voilà.

*Enquêteur* : Chargés ?

*Enquêté* : Ils avaient de la came sur eux. C’était des gars un peu, je vais pas dire que c’étaient des connaissances, mais que je voyais régulièrement au même endroit, qui disaient : « Bonjour la police ! » et tout, pis des fois ils sont chargés. (*cf. annexe : H 747-764*)

La nature soupçonneuse inhérente à la relation qu’entretient le gendarme avec certains individus qu’il qualifie de suspect, est ainsi potentiellement vouée à ne jamais s’estomper, étant donné que le caractère invisible de l’innocence ne peut pas faire le poids contre le caractère visible de la suspicion. Pour mieux rendre compte de la persistance du soupçon, on peut effectuer une analogie entre la quête de l’innocence judiciaire et le critère poppérien de la vérité scientifique :

De même qu’une vérité scientifique ne peut prétendre à ce statut que jusqu’à la réfutation de celle-ci par la reconnaissance d’un seul et unique constat infirmant cette vérité, de même ne suffit-il que de l’attestation d’une preuve juridique de culpabilité pour faire tomber la virginité pénale d’un casier judiciaire<sup>30</sup>.

---

<sup>30</sup> Cette réflexion m’est venue suite au visionnement du making of du documentaire « Zéro tolérance » de Michka Saäl. Celle-ci y relate une étape charnière d’une des décisions du montage de son film, à la suite d’une projection de son matériel audio-visuel déjà produit au centre de visionnage de Montréal. Après cette

Le constat de la visibilité pratique des suspects par les policiers en tant qu'elle est élémentairement rendue possible par la dimension spatiale de l'environnement de travail du gendarme, auquel je suis parvenu dans ma recherche, corrobore une des principales remarques du travail de terrain de Jobard (2006) concluant, pour sa part, également sur l'importance primordiale du territoire dans le déclenchement du contrôle policier :

« Selon toute évidence, le territoire est un marqueur fort du comportement policier. À peine arrivé dans la cité, il suffit d'un indice évanescant pour déclencher le contrôle. Lequel, exécuté sur le territoire policier, ressort moins de la pure démonstration de force que de la *mise à l'épreuve de la qualité des personnes*. En l'espèce, constatant que les jeunes, dont les papiers indiquaient qu'ils étaient du lieu, étaient " inconnus ", les policiers ont très vite considéré que si le territoire était le leur, les jeunes n'étaient pas de leur " clientèle ". Territoire et qualité pénale se corrigent l'un l'autre aux yeux des policiers intervenant. Le territoire autorise à lui seul l'interpellation, mais la virginité pénale dissuade le traitement préjudiciel. De même que, dans la *chora* de Platon, la coque de la tortue est à la fois le territoire et son être, l'être emportant partout où il se rend un morceau de son identité (son identité territoriale), le territoire est indissociable de la qualité pénale de ceux qui s'y trouvent » (op.cit. : 224).

Le cadre socio-urbain de l'étude de Jobard est cependant à nuancer avec celui de mon terrain. Jobard a observé le travail d'agents de la police française travaillant dans des banlieues tenues pour « difficiles » en raison du taux de délinquance élevé et des

---

projection s'est déroulée une séance de questions et remarques durant laquelle la réalisatrice a pris note de la réaction stéréotypée d'une des spectatrices au sujet d'un jeune hispano-américain filmé alors qu'il portait autour du cou une chaîne en or visiblement onéreuse, arguant que celui-ci devait certainement avoir bénéficié de revenus illégaux, du type de ceux qu'offrent un trafic de drogue, pour pouvoir se permettre un tel achat. Piquée par cette réaction profondément empreinte de préjugés, Michka Saäl décide alors de changer son plan de montage initial pour filmer quelques scènes en plus sur ce jeune hispano-américain en train de travailler sur le chantier où il exerce sa profession. Cette tentative par la réalisatrice de casser le préjugé qu'un autre spectateur pourrait potentiellement avoir à l'égard de ce jeune par ce procédé de « preuves en image » m'a amené à la conclusion suivante : Considérant la prégnance du stéréotype et sa faculté d'interpréter la réalité selon sa propre cohérence, l'exclusivité de tous les plans d'un film pourrait être consacré à la même personne suspectée, si le stéréotype persiste, ce dernier ne sera en rien modifié par cet essai de disculpation, puisque la preuve absolue de l'innocence n'est pas visuellement accessible. Soit une personne est en train de commettre un délit, soit une personne est en train de commettre une quelconque autre action. Mais il demeure réalistement impossible de montrer quelqu'un perpétuellement « en train de ne pas commettre un délit ».

mauvaises relations que la police entretient avec certains habitants de ces quartiers, généralement jeunes. Pour ma part, j'ai effectué ma recherche dans un poste de gendarmerie de centre-ville, où la lecture géostratégique de la circonscription urbaine par les gendarmes y travaillant est élaborée à une plus petite échelle géographique permettant la prise en compte de contrastes entre différentes zones, plus finement circonscrites et faisant chacune l'objet d'une évaluation différenciée des risques de divers types de délinquance. Dans la comparaison entre ces deux terrains d'étude, il faut relever alors l'importance du rapport entre les dimensions de l'espace socio-urbain défini comme étant suspect par les policiers et le nombre de personnes que cette délimitation englobe de la sorte sous la désignation de suspect potentiel.

À ce sujet, on notera avec intérêt que le dénominateur commun des scénarios historiques de l'ensemble des émeutes urbaines anti-policieres advenues en France, aux États-Unis et en Grande-Bretagne a comporté comme préalable l'identification géostratégique par les forces de l'ordre de la totalité d'une zone résidentielle comme étant une zone criminogène. Parmi les différents délits recherchés par la police est ressortie systématiquement de manière plus prégnante la lutte contre le trafic de drogue. Or, on a vu que la police, exceptées les brigades spécialisées se livrant à une traque de réseaux organisés, s'acquittait de cette tâche sur une base d'informations fortement stéréotypées, entraînant un potentiel de contrôle policier sur toutes les personnes résidant dans la zone suspecte et pouvant correspondre au profil-type recherché ; celles-ci ne possédant alors aucun échappatoire à la surveillance policière, voire à la persécution des agents de police les plus zélés dans ce genre de tâche. La suite du scénario est connue, les mauvaises relations qu'entretiennent policiers et individus constamment contrôlés sur un fond de méfiances réciproques et de défiances proclamées ne nécessitent plus que l'occurrence d'un événement isolé mais particulièrement grave (i.e. le décès d'un individu suite à une interaction avec la police) pour mettre le feu à ces quartiers, que la presse a pu qualifier de « poudrières »<sup>31</sup>.

---

<sup>31</sup> Pour une analyse sociologique pertinente de l'émeute urbaine anti-policier, lire Jean-Claude MONET in Cultures & Conflits : Police et violences urbaines, été 1992.

Aux vues des dispositions socio-urbaines de la ville de Genève, on voit mal comment un tel scénario pourrait se produire, étant donné que les zones réputées pour le trafic de rue se limitent à l'espace public et ne constituent donc que des zones de transit. Mais on peut déjà faire la symptomatique observation que le quartier environnant la gare ferroviaire a plus souvent fait l'objet dans la presse locale d'articles relatant des dérapages ou bavures policières que les quelques lieux se trouvant dans la circonscription du poste de mon étude (Delachaux, 2007)<sup>32</sup>. On peut alors avancer l'hypothétique explication que ce premier lieu constitue une zone de forte affluence par la présence de la gare et du pôle d'échange de la plupart des lignes des transports public urbains, alors que ces seconds lieux drainent considérablement moins d'individus, qui n'y sont généralement attirés qu'en raison des quelques divertissements nocturnes que proposent les établissements présents. Dans leur recherche de trafiquants de drogue, les gendarmes de cette seconde circonscription urbaine doivent, par conséquent, filtrer beaucoup moins d'individus que ceux de la première, dont, par ailleurs, le fait de posséder leurs locaux à l'intérieur même de la gare provoque leur immersion dans cette « scène de la drogue ».

Un élément important doit encore être présenté au sujet de la construction du soupçon policier. Si le soupçon s'oriente selon les quatre variables que j'ai isolés dans mon exposé, le degré de son acuité reste dépendant d'une donnée conjoncturelle reliant la variable de l'apparence des individus à celle du lieu. Je viens d'argumenter ci-dessus que la précision d'une suspicion augmentait de manière inversement proportionnelle aux dimensions de la zone jugée suspecte ainsi que du taux d'affluence de celle-ci. Il faut alors également ajouter que la distribution différenciée selon l'apparence des individus en présence dans ce lieu joue un rôle dans la possibilité même de l'acuité du jugement policier. En effet, la visibilité d'un suspect se fondant sur des éléments saillants, qui permettront au policier de le reconnaître, ne sont pas en soi des critères invariablement efficaces de suspicion, puisque le caractère saillant de ces éléments est uniquement relatif à leur contraste dans un environnement socio-urbain.

---

<sup>32</sup> L'association ACOR SOS Racisme, à Genève, fait également part de témoignages fréquents d'individus appartenant à des minorités ethniques faisant l'objet de contrôle policier (parfois avec violence) aux alentours de la gare ainsi que vers les arrêts de transport public très fréquentés.



Par exemple, l'information qu'un suspect porte une casquette de base-ball pourrait se révéler être un indice utile dans la recherche de celui-ci, mais cette utilité est rendue inexistante si on recherche ce suspect dans les alentours d'un stade de base-ball où vient de se dérouler une rencontre sportive avec l'équipe dont le suspect arbore l'effigie, ce dernier n'ayant alors aucune difficulté à se fondre dans la foule des supporters possédant une semblable casquette.

De manière similaire, le fait d'être un ressortissant d'Afrique de l'Ouest ou assimilable à cette origine dans la ville de Genève, où l'on a vu que la police affilie le trafic de cocaïne à des individus provenant de cette région, constitue un critère de visibilité de suspicion efficace étant donné la proportion relativement faible des individus noirs de peau se trouvant dans cette ville. Ce critère de visibilité serait, en revanche, insignifiant dans un quartier d'une ville états-unienne à forte majorité afro-américaine. Ce qui détermine l'efficacité, voire la faisabilité d'une recherche orientée de suspects est prescrit dans la configuration d'un environnement socio-urbain que la police analyse en fonction des critères informationnels, sur lesquels est basée sa construction du signalement ou profil-type. La police compose ensuite à partir de ces éléments environnementaux une stratégie d'approximation menée en éliminant les informations non pertinentes qui vise à isoler la catégorie d'individus possédant la plus grande probabilité d'être coupable (origine, genre, tranche d'âges) ; ce qui renvoie dans la phase de l'épreuve de la vérification de la légalité des individus sur le terrain à considérer la probabilité de contrôler le moins d'innocents possible (Lévy, 1987 : 30). Ce gendarme argumente son savoir-faire dans ce sens, en expliquant qu'il concentre ses contrôles relatifs au trafic de drogue sur les individus africains dans les zones suspectes vis-à-vis de ce délit :

*Enquête* : Pis c'est clair qu'A., y'a un bon mélange de clientèle, c'est comme l'U., y'a de tout. Alors vous ciblez automatiquement ces personnes de couleur, parce que vous savez que c'est eux qui ont un potentiel de travail au niveau du deal. Après vous pouvez bien tomber, comme vous pouvez mal tomber, de nouveau, il faut de la chance. (*cf. annexe* : H 366-371)

La logique approximative de la suspicion policière force alors ce constat : les minorités ethniques visibles d'un quartier, d'une ville, ou d'une plus grande circonscription géographique, ont, à taux d'infraction égale, plus de probabilité de faire

l'objet d'un contrôle de police en raison précisément de leur visibilité. Cela est expliqué par le fait qu'il est beaucoup plus facile pour un suspect appartenant à une majorité de se fondre dans une foule (ou plus généralement un environnement) qui est statistiquement plus assimilable à lui, que pour un suspect appartenant à une minorité. En d'autres termes, le fait que la police apprenne qu'une activité délictueuse est commise par des membres d'une minorité ethnique donnée représente une probabilité d'aboutir à la condamnation et à l'éradication de celle-ci considérablement plus grande que si la même activité délictueuse est commise par des membres appartenant à une « majorité ethnique ». Dans le second cas, elle se trouvera dans l'impossibilité de travailler de la même façon.

L'ensemble de ces considérations sur la visibilité pratique des suspects ne va pas sans poser quelques questions éthiques. La police se portant comme le garant de l'accomplissement de la légalité, le questionnement sur ce que la police fait est étroitement lié à celui portant sur ce que la police est en droit de faire. Aussi, aux vues du produit de ma recherche, faut-il souligner la pertinence de la critique de Brodeur (1984), reprise par L'Heuillet (2001), sur « la fonction de visibilité des infractions » exposée au Chapitre 1. En effet, si la police n'attache pas une attention méticuleuse à la manière dont elle gère les informations relevantes de sa démarche de recherche de suspects, et si elle ne prend pas méthodiquement garde à la façon dont elle éprouve ses informations dans son rapport à la population, elle a alors tôt fait d'instaurer une police des apparences ; « (...) l'œil de la police en tant qu'œil de la censure décide de ce qui doit ou non être vu » (L'Heuillet, 2001 : 232).

La gendarmerie en tant qu'elle se doit de faire respecter l'ordre public poursuit moins l'objectif de débusquer des trafiquants de drogue (relevant du travail de la police judiciaire) que celui de chasser les trafiquants d'un lieu afin de répondre au sentiment d'insécurité que leur présence provoque. Certains enquêtés ne cachent d'ailleurs pas leur scepticisme quant à l'utilité finale de leur action, chasser les dealers d'un lieu ne fait que déplacer un problème, aucunement le résoudre (*cf. annexe* : H 850-857 ; G1 48-51). C'est pourtant ce que les gendarmes s'attachent inlassablement à réaliser en menant une guerre d'usure dans laquelle se confronte l'appât du gain que constituent ces lieux pour les trafiquants et le harcèlement policier sur ces individus pour tenter de vider ces lieux

d'une présence qui dérange. Des mesures cantonales ont été prises dans ce sens en frappant les individus pris en flagrant délit de vente de drogue d'une « interdiction de zone » visant à condamner directement la présence du potentiel récidiviste en ces lieux, mais elle fait l'objet d'une semblable critique de fond auprès de gendarmes (*cf. annexe : H 850-857*). Ce qui fâche avant tout ceux-ci est l'inefficacité des mesures répressives à l'encontre de ces trafiquants de rue dont la police ne parvient pas à retracer l'origine, bloquant de la sorte les éventuelles tentatives de refoulement. Face à la frustration générée par ce que les gendarmes perçoivent comme une cette faille juridique, ceux-ci s'efforcent alors d'une part de dissuader par la menace de mesures plus sévères les individus qu'ils sont parvenus à contrôler suite à l'autorisation de l'officier de la police judiciaire. D'autre part, certains tentent de convaincre les individus qui correspondent au profil-type du trafiquant de ne pas rester dans les zones réputées pour la vente de drogue :

*Enquêté* : (parlant des critiques auxquelles la police est parfois exposée lors de ses interpellations) Mais des fois c'est pas évident hein, c'est pas évident parce qu'on se dit : « Ah merde, on va de nouveau se faire traiter de raciste », alors qu'on l'est pas du tout. « Ah vous m'interpellez parce que je suis noir ». Je dis : « Non, c'est parce que vous correspondez à un signalement, vous correspondez parfaitement à un signalement, on va faire les contrôles, etc. Et pis si on a rien à vous reprocher, eh ben vous serez libre. ». Non, c'est vrai que c'est pas évident.

*Enquêteur* : Y'en a p't-être justement qui râlent parce qu'ils se font interpellés plus souvent que d'autres parce que...

*Enquêté* : ... ils disent : « Ouais, c'est parce que j'ai une sale gueule, c'est parce que je suis noir, c'est parce que ci, c'est parce que ça ».

*Enquêteur* : En étant dans le quartier, ils ont peut-être plus de chance de se faire intercepter, justement à cause des membres de leur communauté, enfin, des ressortissants de la même région du monde qui effectuent un trafic de drogue.

*Enquêté* : C'est clair que la personne de couleur qui va se faire souvent contrôler à la place des V., on leur explique : « Voilà, vous savez que vous êtes dans une zone sensible, où il y a des dealers et de la vente de drogue, si vous ne voulez pas vous faire contrôler, vous ne venez pas ici ! ». Ça veut pas dire que si on a ... pas ce feeling, mais si on a envie de le contrôler parce qu'on sent des fois des trucs. Je veux dire, on leur explique : « place des V., vous savez que c'est un haut lieu de la drogue à Genève, y'a beaucoup de contrôles qui se font, si vous ne voulez pas vous faire contrôler, vous ne restez pas ici ». Donc là, ils savent très bien, toute façon, il y a plus de contrôle qu'ailleurs. Mais souvent la personne dit : « Ah mais vous me contrôlez parce que je suis noir », c'est ça quoi. (*cf. annexe : Gr 762-786*)

Le caractère éthique de ces mesures informelles est en effet discutable, une personne n'ayant rien à se reprocher doit selon les droits constitutionnels jouir de la liberté de déplacement à l'intérieur d'un territoire dont l'État est souverain. Par ailleurs, un individu pourra à la rigueur s'en accorder si son autorisation de pénétrer dans la zone en question ne représente pas pour lui un enjeu primordial, mais comment faire autrement que de passer dans le quartier environnant une gare pour prendre un train ou y attendre un bus ? Le problème constitutionnel causé par l'incongruité raciale, ou le fait de « ne pas être racialement à sa place » (« racially “out of place” »), s'est posé aux Etats-Unis dans des villes où il a été démontré que des forces de police soupçonnent des individus noirs lors de leur présence dans des quartier à majorité blanche parce qu'ils correspondent généralement au profil de délinquants (Gross & Livingstone, 2002 : 1425) ; de manière similaire, certains policiers interpellent des individus blancs dans un quartier à majorité noire ou hispanique sous le motif que leur présence dans ces quartiers est jugée suspicieuse parce qu'elle renvoie à une forte probabilité d'être mû par l'intention de se procurer de la drogue (op.cit. : 1432). L'un comme l'autre est moralement critiquable car en dépit des efforts policiers de prévenir le délit, ces stratégies engendrent une évidente ségrégation raciale (op.cit. : 1433).

De manière plus générale, on a vu dans ce sous-chapitre que l'orientation du soupçon policier n'est pragmatiquement pas insensible aux différences interethniques d'une société dès le moment que celles-ci procurent des informations relevantes pour appréhender des délinquants. On peut alors se demander comment l'action proactive de la gendarmerie en matière de prévention de délits s'accorde avec le code déontologique que la police s'impose, et plus spécifiquement avec son impératif moral d'agir avec impartialité ? Cette problématique est discutée dans le prochain chapitre posant une réflexion éthique sur le caractère souhaitable des actions de police, notamment à la lumière de l'importante polémique que celle-ci a suscité aux Etats-Unis à la fin des années 90.

## Chapitre 4 Discussion sur la pratique

Dans ce chapitre est posée une discussion sur la pratique professionnelle policière portant sur la considération de problèmes structurels liés à l'exercice d'application de la loi. Nous y verrons un aperçu de l'étendue de la complexité de discernement de la légitimité des actions de police. L'application de la loi se présentant comme une action en soi discriminante, puisqu'elle fait basculer les individus d'un bord à l'autre de la légalité, la notion de « discrimination » comporte une certaine polysémie en ce qu'elle peut être appréhendée par certains auteurs comme « un acte de distinguer, de discerner deux éléments l'un de l'autre avec précision (...) » (Delachaux, 2007 : 59), tandis que pour d'autres cette opération se dédouble d'un jugement de valeur réprobateur à l'égard de celle-ci ; Reiner (2001) tentant, à ce sujet, de poser une distinction entre la « différenciation » (« un traitement différentiel qui est suscité par la délinquance plus affirmée du comportement de ceux qui en font l'objet ») et la « discrimination » (« un traitement différentiel qui provient d'autres facteurs que la délinquance de ceux qui en font la cible ») des pratiques de police.

Mais dans un premier temps, nous allons nous intéresser au problème de légitimité des interpellations de police dans le cadre du travail de repérage de suspects à travers un schéma organisationnel régissant les rapports entre police et justice. L'ampleur de ce problème s'est révélée particulièrement considérable aux Etats-Unis dans le courant des années 90 en ayant provoqué une véritable polémique axée autour de la notion consacrée de « racial profiling » ; concept repris et francisé au Québec sous le terme de « profilage racial ». A l'origine de cette polémique se trouve une campagne policière de répression contre des stupéfiants développée sur une initiative de l'agence de lutte contre la drogue (« The Drug Enforcement Agency, DEA »), visant à intercepter des suspects selon un « profil de convoyeur de drogue » (« the drug courier profile ») constitué d'après une liste de caractéristiques communément trouvées parmi les trafiquants de drogue (Trende, 2000 : 355). Si certains instigateurs de cette campagne insistent sur le caractère rigoureux et diversifiés des critères de sélection contenus dans leur méthode (Cleary, 2000 : 9-10), deux traits caractéristiques de ce profil, à savoir l'apparence ethnique et l'usage de l'automobile à des fins de transport de stupéfiant, ont néanmoins

donné lieu à une pratique répandue parmi les officiers de police américains d'interpellation d'automobilistes afro-américains sur les grands axes routiers, ce type de situation formant le contexte paradigmatique de la polémique américaine du profilage racial (Gross & Livingstone, 2002 : 1426). A tel point que les communautés afro-américaines ont baptisé ces pratiques policières par la notion satirique de « driving while black » (littéralement traduit : conduite en état d'apparence noire, de négritude)<sup>33</sup>.

Le problème de légitimité des interpellations policières relatif à ce qui est qualifiable de profilage racial ne s'est pas posé uniquement aux Etats-Unis. On trouve ainsi en France des notions analogues à celles occasionnées par la polémique américaine en celles de « délit de faciès » (Lévy, 1987 : 139) ou de « contrôle au faciès » (Jobard, 2006 : 220). Cependant, au regard des variables orientant la suspicion policière élaborée dans le dernier chapitre (*cf.3.2.3 Le travail de repérage de suspects*), on peut déjà relever ce que le contexte routier des interpellations policières aux Etats-Unis comporte de spécifique et de déterminant. On remarquera ainsi que la variable délatrice étant médiocrement relevante en matière de stupéfiant, celle du lieu n'ayant qu'une signification grossière au vue de la mobilité du profil recherché, et celle du comportement étant considérablement amoindrie par l'activité de conduite, les officiers de police sont alors irrémédiablement amenés à se baser sur la variable de l'apparence pour déterminer les individus suspectés de transporter de la drogue dans leur véhicule<sup>34</sup>.

---

<sup>33</sup> Puis, est également apparue la notion de « driving while brown » que les communautés latino-américaines ont reprise alors qu'elles faisaient également l'objet d'une recrudescence de contrôle policier.

<sup>34</sup> Il faut également ajouter que, aux Etats-Unis, les officiers de police possèdent un pouvoir discrétionnaire plus prononcé en ce qu'ils ont le droit de décider l'arrestation d'un individu, alors qu'en Suisse cette décision dépend de l'officier de police judiciaire depuis le poste qu'il occupe à l'hôtel de police (*cf.3.2.1 Le rapport au métier*).

## 4.1 Le décalage entre la poursuite d'objectifs policiers et la règle déontologique d'impartialité

Afin de mieux saisir les enjeux de la problématique du profilage racial, je commencerai ce point en faisant référence à la réflexion d'Éric Fassin (2006), auteur d'un brillant essai portant sur la confrontation de deux visions sociales essentiellement différentes qui fonde un débat philosophique inhérent à toute société démocratique :

« Êtes-vous universaliste ou différentialiste ? Républicain ou communautariste ? Aujourd'hui en France, les réflexions sur racismes et races s'organisent le plus souvent autour de cette opposition convenue. (Bien entendu, la polarité nourrie par le débat international sur le multiculturalisme se retrouve également ailleurs, parfois sous d'autres noms. En particulier, en anglais, on distingue volontiers deux regards sociaux et deux logiques politiques : *colour-blind* et *colour-conscious*, selon qu'on est aveugle à la race, y compris délibérément, ou qu'on la prend en compte, fût-ce à son corps défendant.)

C'est ainsi que d'un côté on exalte l'idéal universaliste, en réaction aux dérives raciales et quelque fois racistes du communautarisme, et de l'autre, à l'inverse, on dénonce le racisme caché d'un universalisme qui, en pratique, nie les différences, mais aussi les discriminations fondées sur la race. Pour combattre le racisme, faut-il parler de « races », ou non ? Le mot est-il « de trop », ou pas ? Au nom de l'universalisme, certains récusent pareilles catégorisations, accusant l'antiracisme de faire le jeu du racisme qu'il combat. En miroir, d'autres développent un discours critique, qui parfois se réclame de la différence : s'aveugler à la race, n'est-ce pas aussi se condamner à rester aveugle au racisme » (É. Fassin, 2006 : 106) ?

L'essai de Fassin s'emploie par la suite à démontrer que dans le cadre de la logique stratégique des discours politiques, le fait de rendre attentif aux différences interethniques ou, au contraire, d'inciter à ne pas les prendre en compte n'est pas réductible à des positions politiques données. Ce choix dépend étroitement du contexte historique dans lequel le discours politique se situe, parfois en opposition conditionnée aux arguments de ses adversaires ; un même auteur pouvant, selon l'époque, changer le principe philosophique régissant son discours<sup>35</sup>.

---

<sup>35</sup> Fassin faisant notamment référence au théoricien Charles Murray qui, poursuivant le constant objectif politique de prouver l'inanité de l'Etat-providence, est passé en l'espace de dix ans d'une théorie du choix rationnel à une théorie basée sur des prédispositions génétiques impliquant un principe de hiérarchie des races (in É. Fassin, 2006 : 120-121).

La prise en compte de ces deux regards sociaux, ces deux conceptions philosophiques apporte alors un éclairage important au fondement même de la problématique qui nous intéresse, en ce que le choc de ces deux conceptions pose une nouvelle fois le problème de la légitimité des actions de police dans sa tâche d'apporteur de lois. Nous avons déjà évoqué dans le premier chapitre la tension structurelle entre l'incitation au rendement et les contraintes légales constitutive de la profession de policier. Ce dernier se voit pourvu, dans son devoir d'appliquer la loi, d'une double posture comprise dans son pouvoir discrétionnaire : celle de défendre les intérêts de sa profession (partie) et celle de veiller à la légitimité des actions qu'il effectue dans ce but (juge). En ce qui concerne le travail de recherche de suspects, le gendarme est, en pratique, également saisi entre ces deux injonctions contradictoires mais cette contradiction est alors rendu inconciliable par le fait que chacune de ces injonctions relève d'une vision sociétale essentiellement différente.

D'une part, le pragmatisme du métier, dans une invitation à exercer l'art de déceler la minutie et le détail, incite le gendarme à prendre conscience des différences intra-sociétales dans le but d'identifier les individus qu'il croise sur le terrain sans devoir recourir systématiquement au contrôle des papiers d'identité (qui vient contrebalancer l'identification collective), relevant ainsi d'une conception communautariste (« *colour-conscious* »). Il faut alors concéder que, de toute évidence, l'approche approximative de ces méthodes policières requiert une certaine partialité constitutive de la possibilité même de l'action de police. D'autre part, le code déontologique de la police recommande, par son impératif d'agir avec impartialité, de faire abstraction de ces différences intra-sociétales et de traiter au possible chaque personne indifféremment, relevant cette fois-ci d'une conception universaliste (« *colour-blind* »). La partialité de la suspicion policière qui se focalise sur un groupe d'individus assimilés à un profil-type – et qui en tentant d'y isoler les coupables ne peut manquer d'y soupçonner des innocents – s'accorde péniblement avec l'exigence d'impartialité du jugement de loi en raison de ce décalage conceptuel, dont le policier se voit endosser la responsabilité.

Cette discordance de principe peut, de fait, rendre certains professionnels nerveux ou mal à l'aise quant au poids de cette responsabilité, comme le démontre ci-dessous l'extrait d'entretien avec le plus jeune enquêté. On peut, par ailleurs, y observer un



intéressant revirement dans la relation entre enquêteur et enquêté : alors que je questionne le gendarme à propos des méthodes de repérage de police sur une base neutre de jugement de valeurs, celui-ci anticipe à mon égard une éventuelle critique de ces techniques en adoptant de lui-même une position du dénonciateur. S'en suit alors une autocritique par l'enquêté du caractère approximatif de la recherche de suspects, tandis que moi-même, dans mon rôle d'enquêteur, j'avance les arguments de la logique de construction du soupçon policier :

*Enquêteur* : Sur quels éléments précis vous basez-vous pour repérer un suspect ?

*Enquêté* : Y'a pas vraiment d'éléments précis, y'a avec l'expérience déjà, l'attitude des personnes. Par exemple, si on doit intervenir sur une bagarre, et pis que y'a des personnes qui correspondent au signalement qu'on nous donne et que quand on arrive dans la zone, et qu'ils commencent à détalier comme des lapins, on peut se dire : « Bon ben ceux-là ils ont peut-être quelque chose à se reprocher ». Mais après ça dépend tout de la situation, des informations qu'on a, et pis du feeling.

*Enquêteur* : Mais quand vous tournez avec des plus expérimentés, comment vous ont-ils formé à ce travail, qu'est-ce qu'ils vous ont dit ?

*Enquêté* : Ouais, mais après le problème, c'est qu'on va dire que la police fait de la discrimination, que les personnes qui sont habillées de telle ou telle façon, des personnes qui portent telles ou telles baskets c'est des dealers et tout ça. Mais c'est sûr que si on arrête toujours les mêmes types de personnes, par exemple pour les dealers, et pis qu'ils sont tous habillés de la même façon, et pis qu'ils traînent dans une certaine zone criminogène, on peut se dire : « Bon ben là c'est un dealer ».

*Enquêteur* : Mais ça ne s'arrête justement pas juste au signalement, y'a d'autres éléments qui entrent en compte, comme vous dites, ça peut être la zone.

*Enquêté* : Ouais, y'a le secteur, l'attitude de la personne, qui fait aussi beaucoup. Par exemple, si vous allez à l'U., pis que vous voyez des personnes qui ressemblent au style de dealers qui a dans le secteur, je veux pas faire de la discrimination, mais quand on sait que la plupart des dealers de haschich, ils sont de type africain, c'est en général des Noirs, pis qu'on voit des Noirs dans le secteur qui ont un peu, je veux dire les dealers, ils s'habillent un peu, je vais pas dire qu'ils ont un costume hein, mais on sait un peu comment ils s'habillent.

*Enquêteur* : Ils ont un profil type en fait ?

*Enquêté* : Voilà, pis que l'attitude, elle correspond, on va p'têt le contrôler plus facilement qu'une personne... c'est méchant à dire hein.

*Enquêteur* : Pourquoi vous dites méchant ?

*Enquêté* : Ben parce qu'ils vont dire pourquoi moi plutôt qu'un autre. C'est comme le problème des chiens avec les muselières, on va pas entrer dans le sujet, mais c'est vrai qu'on contrôlera plus facilement une personne qui a un pit-bull ou un rottweiler qu'une mémé avec un caniche. Alors que la loi, elle est la même pour tout le monde, (...). Pour la muselière, pour le parc, où la muselière est

obligatoire, pis qu'y a une personne avec un rottweiler qui n'a pas la muselière, c'est normal qu'on lui mette une amende, pis après arrive derrière une p'tite mémé avec son caniche, pis qu'on nous dise : « Ouais mais là, elle a pas la muselière », vous voyez ce que je veux dire. On contrôlera plus facilement un chien du type dangereux que... Donc dans ces parcs où la muselière est obligatoire pour tous les chiens, si on laisse passer la mémé avec le caniche et qu'on contrôle un jeune avec un pit-bull, il va demander pourquoi, et il aura totalement raison. Ben là, c'est un peu pareil pour les sélections de personne et tout ça, c'est pas toujours juste mais entre guillemets y'a des raisons.

*Enquêteur* : Mais en même temps c'est votre manière de fonctionner, vous travaillez sur une information, y'a tel gens d'un réseau qui exerce un trafic dans la rue, et c'est un peu logique que vous sélectionnez celles-là.

*Enquêté* : Ah oui, mais bon y'a des personnes qui vont toujours demander pourquoi, et pis on va pas leur répondre que c'est parce qu'on a l'habitude des gens comme vous, on peut pas se permettre.

*Enquêteur* : Parce que pour l'interpellation, vous devez pouvoir exposer le motif de l'interpellation légalement ?

*Enquêté* : Exactement, oui normalement on doit. C'est sûr qu'il peut y avoir des contrôles spontanés, et pis on peut se dire : « Bon on contrôle cette personne », mais il faut pas importuner les personnes sans raison. Si c'est une zone où on sait que y'a tel ou tel horaire, y'a tel ou tel type de criminalité aussi, pis par rapport aux informations des plaignants qui viennent déposer plainte, qui nous disent : « C'est tel ou tel type de personne, à tel ou tel endroit, entre telle ou telle heure », pis qu'on va sur l'endroit à l'heure dite, pis qu'on contrôle ces types de personnes, ben là, y'a entre guillemets une raison valable. Même avec l'expérience, on sait qu'à tel ou tel endroit y'a tel type de dealer, tel type d'habillement. Après bon, les gens, ils ne comprendront pas si on leur dit : « Vous correspondez au profil des personnes qu'on recherche pour ce genre d'infractions », ils vont dire : « Ouais mais pourquoi moi ? » et tout ça.

*Enquêteur* : Justement, y'en a qui se rebutent comme ça ?

*Enquêté* : Ouais ça arrive, moi ça m'est arrivé quelque fois.

*Enquêteur* : En même temps elles se rebutent toutes, même dans le cas où c'est un dealer, il ne va pas dire : « Ouais c'est vrai je suis un dealer ».

*Enquêté* : Non, mais ils peuvent demander la raison du contrôle, et mieux on arrive à leur expliquer la façon pourquoi on les contrôle, quelles sont les raisons de son interpellation, la personne en général est plus coopérative. Si on est là : « Parce que ! », je sais pas si vous apprécieriez être contrôlé par la police et qu'on vous réponde : « Parce que ! » (*cf. annexe* : J 229-307).

Plusieurs éléments apparaissent dans cet extrait d'entretien qu'il faut différencier. Tout d'abord, comme je l'ai relevé en introduction de celui-ci, ce jeune professionnel laisser entrevoir une certaine crispation quant au poids des décisions qu'il lui faut assumer dans son métier, qui provient du fait que, poursuivant l'objectif de déceler des trafiquants de rue, il ne semble visiblement pas assuré de parvenir simultanément à

respecter l'impartialité que le code déontologique lui impose (un scepticisme qu'on peut lire, entre autres, dans l'emploi par l'enquête de l'expression « entre guillemets » *cf. annexe : J 278 ; 294*).

Deuxièmement, il y a, dans le discours de l'enquête, une confusion entre deux problématiques, qui sont certes reliées par un lien de causalité, mais qui ne sont pas traitées de façon similaire d'un point de vue juridique (*cf. Trende, 2000*). La problématique du profilage racial porte sur la légitimité des interpellations de police, dont la satisfaction légale requiert l'existence d'éléments objectifs, de raisons d'agir, selon le principe interactionnel d'adaptation des actions de police au contexte (*cf. Chap.1*). La problématique de la discrimination des actions de police porte sur un traitement différencié, ou préférentiel, entre individus que la police n'est pas en droit d'opérer. Le fait de verbaliser des infractions à des individus plutôt qu'à d'autres n'est pas chose similaire à suspecter des individus plutôt que d'autres. Pour le premier cas, l'infraction est avérée et le gendarme décide ou non d'appliquer une sanction ; pour le second cas, l'infraction est supputée et le gendarme décide ou non de procéder à un contrôle dans le but de vérifier sa présomption. Cela dit, il est logique, et c'est là un des points principaux de la controverse du profilage racial, que s'il l'on soupçonne systématiquement un type d'individus en défaveur d'un autre, on augmente les probabilités que le contrôle vis-à-vis de ceux-ci aboutissent à une preuve effective ayant motivé leur présomption de culpabilité, ceci renvoyant, au final, à une discrimination d'un groupe d'individus par rapport à d'autres.

Le dernier élément de cet extrait d'entretien qu'il faut relever est le souci communicatif vis-à-vis des potentiels interpellés que l'enquêteur manifeste vivement, puisqu'il estime, et on le verra, à juste titre, que ce souci diminue l'impact psychologique du contrôle du point de vue de l'interpellé. Cet empressement à vouloir communiquer ses objectifs professionnels pour rendre l'interpellation plus supportable est stimulé précisément par le scepticisme qu'il éprouve quant aux techniques de suspicion policière.

La nervosité de ce jeune gendarme relative à cette question a son fondement. Comme le suggère l'anecdote suivante, il existe des vérités « politiquement incorrectes ». Au début de l'année 1999, alors que la polémique sur le profilage racial bat son plein aux Etats-Unis, un colonel de police se fait licencié après avoir pris publiquement la parole

au sujet de méthodes policières de repérage de suspects sous le motif que les commentaires de celui-ci étaient « inconsistants avec [les] efforts [entrepris] pour renforcer la confiance publique en la police d'État » (Gross & Livingstone, 2002 : 1421). Ses propos étaient substantiellement semblables à ceux que j'ai pu rassembler dans le cadre de mes entretiens, i.e. que divers types de délits ou trafics de drogues sont affiliés à certains groupes sociaux définis par leur origine ethnique, nationale ou culturelle<sup>36</sup>.

Nonobstant le fait qu'il faille attribuer ce licenciement en grande partie à la sensibilité publique vis-à-vis du profilage racial à cette époque, et que l'on peut difficilement se faire à l'idée qu'on ne trouverait de semblables propos dans la bouche de n'importe quel individu exerçant le métier de policier, cette anecdote met en exergue les rapports d'organisation du travail qui régissent les relations entre système pénal et institution de police. Alors qu'il y a lieu de se demander pour quelles raisons les techniques policières classiques de profilage ont engendré cette intense polémique autour de la notion du profilage racial (Trende, 2000 : 333-334), on notera que le principe constitutionnel de séparation des pouvoirs entre justice et police, ainsi que la distribution des compétences respectives auquel celui-ci renvoie, ne s'est, quant à lui, certainement pas vu modifier avant le début de cette polémique.

Évoquant une nouvelle fois la distinction conceptuelle de Fassin (2006), on prendra pied sur celle-ci pour rendre compte que les valeurs républicaines sur lesquelles ont été fondées les institutions étatiques de justice et police se sont posées en antagonisme de toutes considérations communautaristes, ces dernières étant, par

---

<sup>36</sup> «On Sunday, February 28, 1999, Colonel Carl Williams of the New Jersey State Police told a reporter : “Today with this drug problem, the drug problem is cocaine or marijuana. It is most likely a minority group that’s involved with that... If you’re looking at the methamphetamine market, that seems to be controlled by motorcycle gangs, which are predominantly white. If you’re looking at heroin and stuff like that, your involvement there is more or less Jamaicans.” Colonel Williams also said: “As far as racial profiling is concerned, that is absolutely not right. It never has been condoned in the State Police and it never will be condoned in the State Police.” Nonetheless, several hours later, still on Sunday, Governor Christine Todd Whitman fired him from his job as superintendent of the New Jersey State Police because his comments, in her words, were “inconsistent with our efforts to enhance public confidence in the State Police” » (Gross & Livingstone, 2002: 1421). Les auteurs évoquent tout de même par la suite que son licenciement aurait également pu être fondé sur sa réticence à entreprendre quelque mesure que ce soit pour contrôler la légitimité des interpellations effectuées par ses effectifs.

définition, contraire à l'idéal égalitaire. Il faut toutefois relever que, dans l'application de ces valeurs, le principe universaliste régissant le fait que n'importe quel individu est innocent jusqu'à preuve du contraire ne s'accorde pas avec le probabilisme de culpabilité qui guide le soupçon policier des praticiens ; pas plus que l'institution de police ne parvienne à entendre les critiques de partialité qu'on lui adresse, puisque « ses procédures normalisées présupposent que les délits ont des motivations individuelles » (Reiner, 2001 : 224). Le système pénal attend ainsi de la police qu'elle lui fournisse des prévenus sans prêter attention à la manière dont cette dernière s'y prend pour satisfaire cette attente (à défaut d'une plainte de violation du code de procédure pénale) ; l'institution de police, de son côté, forme des exécutants et les gère de manière distante par une supervision considérablement réduite à travers ce que Monjardet (1996) a conceptualisé sous la notion de « mécanisme de filtre hiérarchique » (cf. 1.2.2 *Le travail policier*). La décision de sélectionner un individu plutôt qu'un autre pour contrôler la légalité de celui-ci relève, *in fine*, de la compétence du policier sur le terrain. Ni l'institution de police, qui peine à poser une autocritique sur sa « production » de suspects, ni le système pénal qui confère à la police le soin de déceler les suspects ne sont amenés à considérer le problème d'un point de vue autre que celui donné par la conception universaliste régissant leurs valeurs fondatrices.

Le pouvoir discrétionnaire, conféré constitutionnellement par les États démocratiques, peut, par conséquent, se concevoir comme une « chape de plomb » qui ne se laisserait pas pénétrer par les regards sociaux empreints d'universalisme, tandis qu'en son ancre un principe communautariste, ou différentialiste, la régirait. C'est de la rupture entre ces deux conceptions sociétales que naît l'imperméabilité structurelle du système pénal à l'égard de la problématique du profilage racial. Reprenant le questionnement de Fassin (2006), on pourrait alors se demander : Si la Justice est aveugle, est-elle aveugle à la race ou au racisme ?

Sans prétendre répondre de manière exhaustive à cette bien trop complexe et abstraite question, l'analyse des procès intentés aux États-Unis contre des interpellations policières, dont les plaignants ont tenté de prouver le caractère inconstitutionnel, peut fournir des éléments pertinents à la compréhension de cette problématique (cf. Trende, 2000). Force est alors de constater que ces tentatives de démontrer l'illégitimité

d'interpellations de police sont d'une excessive difficulté parce qu'elle se heurte régulièrement à la délimitation confuse du pouvoir discrétionnaire conféré aux policiers. Eu égard à celui-ci, les tribunaux ont érigé des conditions légales très difficiles à satisfaire pour qu'une plainte soit reçue. Trende (2000 : 348) constate ainsi que de nombreuses plaintes ont été rejetées par des tribunaux en raison de trois facteurs :

Premièrement, le temps passé entre le préjudice dont a souffert le plaignant et le traitement de la plainte par un tribunal joue en défaveur de celui-ci sans qu'il n'advienne une répétition de ce préjudice. Le plaignant aura alors de la peine à prouver que son préjudice est «actuel et imminent» et non «conjoncturel» ou «hypothétique», qui forment les critères légaux de recevabilité de la plainte (op.cit : 342). Deuxièmement, il est considérablement ardu pour un plaignant isolé de prouver une discrimination touchant le groupe dont il fait partie ou auquel il est assimilé. Il est ainsi significatif que les plaintes collectives émanant d'associations communautaires soient les premières à avoir été reçues. Troisièmement, les tribunaux ne sont généralement pas enclins à donner raison à un individu qui s'est rendu coupable d'une infraction (ce qui a posé un problème considérable par rapport à la pratique très répandue chez les policiers américains de se servir d'une infraction mineure du code de la route pour prétexter un contrôle de drogue auprès de conducteurs noirs). Cependant, même une fois ces premiers critères légaux satisfaits, il demeure difficile de démontrer l'inconstitutionnalité d'une interpellation.

L'augmentation des procès intentés contre des interpellations de police a ainsi donné lieu à une véritable polémique dans la société américaine et a nourri une féroce controverse en rapport au traitement juridique du problème<sup>37</sup>. C'est ainsi que la

---

<sup>37</sup> La principale controverse juridique, par rapport à laquelle Trende (2000) va prendre partie, se fonde sur le choix de l'amendement constitutionnel à saisir pour délibérer de la légitimité d'une interpellation. Alors que le IV<sup>e</sup> amendement américain règle la légitimité des interpellations de police — stipulant notamment que les fouilles et perquisitions non motivées (« unreasonable search and seizure ») violent cet amendement — le XIV<sup>e</sup> amendement contient une clause (« Equal Protection Clause ») que les juristes saisissent pour dénoncer une discrimination. La proposition de Trende (2000), qui va être suivie par la suite, tient en ce que cette clause de protection égalitaire soit saisie pour vérifier la légitimité des interpellations de police, car jusqu'alors la plupart des tribunaux se sont refusés à délibérer de la légitimité de l'usage de la « race » - ou de l'information à caractère raciale ou ethnique dans le cadre d'interpellations de police. Cela notamment suite à la fermeture d'une voie légale causée par le verdict négatif d'un procès où le plaignant a tenté de prouver qu'un policier avait eu l'intention de le discriminer en motivant son interpellation à cause

popularisation croissante de cette polémique (qui atteint le niveau fédéral sous le second mandat présidentiel de Bill Clinton), stimulée par la mobilisation d'associations civiles<sup>38</sup> à son encontre, débouche sur une prise de conscience diffuse du problème du profilage racial. A la faveur de celle-ci, l'institution de justice est alors amenée à se pencher plus consciencieusement sur les méthodes policières de repérage de suspects en légiférant sur la légitimité de l'Etat à user d'une information à caractère « raciale »<sup>39</sup> ou ethnique dans le dessein d'appliquer une loi — ce que l'on peut considérer comme une rupture par rapport au schéma organisationnel entre justice et police, discuté plus haut. Cette opération légale, en effet, peut paraître antithétique aux valeurs républicaines, mais elle s'appuie, entre autres, sur l'argument que l'Etat se doit de ne pas contrôler des individus quand il sait pertinemment que ceux-ci ne font raisonnablement pas l'objet d'une présomption de culpabilité (Gross & Livingstone, 2002 : 1429). La légitimité d'une classification raciale par le gouvernement demeure alors insoutenable sauf lorsque celle-ci se fonde sur une information concrète et actuelle<sup>40</sup>. De sorte que toute la complexité de cette légitimation réside dans la statufication du degré de généralité d'une information à caractère « raciale » ou ethnique déterminante dans le cadre d'une interpellation policière.

Dans le cadre de ce débat sur les méthodes de repérages des suspects aux Etats-Unis, ressort de manière prenante la difficulté d'appréhender le savoir-faire policier en la matière, ceci étant le produit logique de son caractère non-formalisable. On peut en prendre comme indice proéminent le fait que cette polémique soutenue ait donné lieu à une pléthore de définitions normatives élaborées dans le but de tenter de discerner les

---

de sa couleur de peau (*United States vs. Whren* [1996]), et lors duquel la Cour avait alors répliqué qu'il n'était pas de son ressort de délibérer sur les intentions subjectives d'un officier.

<sup>38</sup> « The American Civil Liberties Union » a notamment était très active pour cette cause.

<sup>39</sup> Il faut relever que l'usage du mot « race » en Amérique du nord est bien plus courant qu'en Europe continentale où son acception relève d'une plus grande sensibilité. L'usage du mot se limite souvent, toutefois, à sa réalité perceptuelle et n'implique pas *de facto* une prétention à une validité scientifique en tant que concept.

<sup>40</sup> D'un point de vue constitutionnel, cette classification raciale est juridiquement défendable car elle est alors « étroitement conçue en vue de l'accomplissement d'un intérêt obligé du gouvernement » : « while the vast majority of categorisations pass constitutional muster if they are simply rational, categorisations based upon race are acceptable only when they are narrowly tailored toward achieving a compelling governmental interest » (*in* Trende, 2000 : 363).

pratiques policières légitimes des pratiques illégitimes. Il est néanmoins possible de réunir celles-ci autour de deux types de définitions : une « définition courte » (« short definition ») une « définition plus étendue » (« a broader definition ») (Cleary, 2000 : 5-6). Alors que la première définition, stipulant que le profilage racial consiste en une interpellation policière basée exclusivement sur la race d'une personne, se révèle infructueuse pour appréhender le problème — étant donné qu'un policier base toujours son intervention sur, au moins, un deuxième facteur (ne serait-ce que le sexe ou l'âge de la personne) — la seconde définition lui est alors souvent préférée (Gross & Livingstone, 2002 : 1416). Celle-ci établit qu'il y a « profilage racial dès que la police utilise de manière routinière la “race” en tant que facteur qui, combiné à une série d'autres facteurs, incite un officier à réagir avec suspicion et à passer à l'action » (Cleary, 2000 : 6)<sup>41</sup>. L'idée sous-jacente à celle-ci étant ainsi de distinguer si l'interpellation d'un officier de police est basée soit sur une croyance (« a belief ») qu'il entretient à propos de membres du groupe « racial » ou ethnique selon laquelle ceux-ci sont plus enclins que la population en général à commettre le type de crime sur lequel l'officier est en train d'enquêter (Gross & Livingstone, 2002 : 1415), soit sur une information concrète et de source fiable concernant des individus.

S'il elles reflètent le processus légal visant à établir le « degré de spécificité » d'une interpellation, il faut reconnaître que les nuances cognitives de « routine » et de « croyance » contenues dans ces définition plus étendues ne sont pourtant pas applicables à des situations selon des critères objectifs et évidents (car elles dépendent en partie de la perception des policiers). Le fait de savoir ce qu'est le profilage racial ne permet alors pas d'établir clairement lorsqu'il advient, et donc de déterminer de manière infaillible quel cas relève de celui-ci. Gross et Livingstone (2002 : 1415) argumentent, à ce propos, que la problématique du profilage racial ne saurait se résumer à un exercice d'étiquetage (« labeling ») d'une définition donnée sur des situations particulières. Il faudrait, pour débattre de la légitimité des interventions policières, prendre en considération dans les détails « non seulement qui les autorités ciblent-elles et pour quelles raisons, mais aussi quel type d'actions entreprennent-elles à l'égard de ces personnes, et pour quelles

---

<sup>41</sup> «Under the broader definition, racial profiling occurs whenever police routinely use race as a factor that, along with an accumulation of others factors, causes an officer to react with suspicion and take action » (Cleary, 2000 : 6).



raisons » (op.cit. : 1415). Un point central de leur argumentaire est que la problématique du profilage racial se rapporterait moins à la question des personnes ciblées par une campagne de police, qu'à la manière dont la police traite ces individus. L'idée principale de cette analyse est que toute action de police ayant pour objectif la prévention d'un crime implique un coût moral infligé par le fait de suspecter des individus plutôt que d'autres. Ce coût moral est non seulement directement supporté par la communauté ciblée par l'action de police, mais il porte également atteinte à la stabilité générale d'une société pluriethnique. La valeur de ce coût est grandement imputable à la manière dont la police traite les individus qu'elle suspecte. Plus le traitement semble humiliant du point de vue de l'interpellé, plus le coût supporté sera considérable.

Cela dit, le traitement que les policiers réservent aux personnes, qu'ils désignent comme des suspects, ne peut pas dispenser d'une réflexion sur le savoir-faire policier mobilisé dans ce processus de désignation. Le débat du profilage racial tendant à une clarification de la légitimité des actions de police, il s'inscrit alors nécessairement dans la tension structurelle entre les fins et les moyens des actions de police (Monjardet, 1996), ce pour quoi il y a lieu de douter qu'il puisse être un phénomène qu'il est possible d'éradiquer. Il faut de préférence l'appréhender comme un phénomène à contenir ou à maîtriser. De plus, les critères définitionnels normatifs américains du profilage racial, en portant la réflexion sur la base d'une échelle de degré de généralité de l'information à caractère ethnique, ne nous procurent pas pour autant de clés de détermination du « seuil critique de légitimité ». On y perçoit sans peine que les critères de permissivité de l'usage de l'information ethnique tendent vers une légitimation des actions sur réquisition, tandis qu'ils incitent à plus de vigilance quant à la légitimité des actions sur initiative. Cependant, il n'est pas toujours évident en pratique sous laquelle de ces deux typologies une action de police peut être rangée. J'expose ici, à titre d'exemple, deux cas de figure problématiques :

Premièrement, un agent de police peut rechercher un suspect à la suite d'une série de dépôts de plainte, qui amène la police à assimiler cette série de délits à un individu ou un groupe d'individus selon une appartenance ethnique. L'agent de police agira alors en partie de sa propre initiative pour débusquer le ou les suspect(s) dans la mesure où il

n'intervient plus dans l'urgence d'une réquisition. Le délai passé depuis le préjudice dont ont souffert les plaignants et la potentiel variabilité des lieux où ces préjudices se sont passés forceront alors l'agent à se baser davantage sur l'appartenance ethnique du ou des suspect(s). Il faut toutefois rappeler que la police se trouve mieux informée sur la perpétration des délits faisant objets de plaintes formelles en comparaison aux délits liés à la drogue. Mais toutes ces actions de police posent néanmoins la question de la légitimité lorsque la perpétration de certains délits et la récurrence d'informations ethniques leur étant affiliés perdurent<sup>42</sup>. Jusqu'à quel point alors la suspicion orientée vers certains groupes ethniquement définis étant causée par la récurrence de délits perpétrés par certains de leurs ressortissants devient-elle ou ne devient-elle pas « routinière » ?

Deuxième cas de figure problématique, on a vu qu'un agent de police peut agir également sur une base réquisitoire informelle de citoyens (*cf. 3.2.3 Le travail de repérage des suspects*); ce qui se produit typiquement en ce qui concerne les plaintes contre des petits trafiquants de drogue de la rue. Mais le délateur n'ayant, de fait, aucune preuve tangible de ce qu'il avance, il peut arriver qu'il induise ainsi les policiers en erreur. Selon les critères distinctifs du profilage racial, l'information à caractère « racial » ou ethnique, à partir de laquelle la police agit, est bien contextuelle, mais sa source peut se fonder sur un jugement global à l'endroit d'un groupe ciblé selon sa « race » ou ethnique comme étant plus enclins que d'autres à commettre des délits<sup>43</sup>.

Au-delà du traitement juridique de la légitimité de la classification raciale dans le cadre d'une interpellation policière, ce qui transparaît dans la problématique du profilage racial est l'ambiguïté de l'expertise des professionnels qui semblent ainsi voués à une

---

<sup>42</sup> Par exemple, la pratique répandue aux États-Unis selon une étude de soupçonner les Afro-américains se trouvant dans un quartier majoritairement blanc parce que les cambrioleurs sont généralement noirs (*in* Gross & Livingstone, 2002).

<sup>43</sup> L'association ACOR SOS Racisme a, à ce sujet, rapporté l'incident dont a été victime un individu d'origine africaine à Genève. Un après-midi, alors que celui-ci se trouvait dans la rue avec, à sa main, sa chemise de travail suspendue à un cintre, attendant un collègue qui devait l'emmener sur son lieu de travail, un autre individu appelle la police en dénonçant un « vendeur à la sauvette ». Une patrouille de police interpelle alors peu après l'individu d'origine africaine et l'emmène au poste pour un interrogatoire, ce qui lui fera perdre son après-midi de travail.

interprétation biaisée des événements sur le terrain. Ce constat amène alors à se pencher sur le statut problématique de l'expérience professionnelle causée par sa nature ambivalente.

## **4.2 L'expérience de terrain : garante de performance professionnelle ou reproductrice de discrimination ?**

*« ..., Jura, mais un peu tard, qu'on ne l'y prendrait plus. »  
(Le Corbeau et le Renard, Jean de La Fontaine)*

Dans ce sous-chapitre, nous nous penchons sur ce que l'expérience policière dans son rapport au terrain peut contenir de problématique. Cette discussion nous amène à concevoir de quoi celle-ci ressort selon un point de vue normatif, un point de vue cognitif, et, finalement, un point de vue ontologique qui force la question de la discrimination policière.

Mais, afin de poser les bases de cette discussion, il faut d'abord revenir sur un constat élémentaire : la lacune de définition de la tâche policière (Monjardet, 1996). Celle-ci contribue à comprendre le fait que, bien qu'un individu ait suivi une formation théorique complète au métier de policier, il ne lui est pas encore possible d'exercer son métier de manière autonome. J'entends par là qu'on ne lui laissera pas prendre des décisions par lui-même ayant des conséquences sur le statut pénal d'individus, ou, du moins, que ce genre d'actions ne manquera pas d'être accompagné d'une étroite supervision. Pour qu'un policier néophyte devienne « opérationnel », il faut qu'il effectue une période d'apprentissage au terrain, qui constitue une phase d'adaptation à son environnement de travail, après laquelle on estimera qu'il aura acquis les capacités de discernement nécessaires à exercer sa fonction.

Durant cette phase de formation pratique, il assimilera, par l'observation de ses supérieurs hiérarchiques plus expérimentés et par ses premières applications en situation réelle des actions de police (dont il ne maîtrise que la procédure théorique et les exercices de simulation), toute une série d'informations qui constitueront les bases d'un savoir-faire pratique. Lévy (1987 : 34) a rapporté cette connaissance pratique à la théorie de Bourdieu

et Saint-Martin (1975) en constatant son mode reproductible à travers la pratique et reproducteur à travers la chaîne d'individus qui se soumettent à cette discipline :

« On voit bien que dans ces cas, les agents s'en sont à chaque fois spontanément remis à leurs habitudes professionnelles, à ce qu'avec Bourdieu et Saint-Martin, on peut appeler leur "connaissance pratique", c'est-à-dire "une opération pratique de construction qui met en œuvre, par référence à des fonctions pratiques, des systèmes de classement (taxinomies) qui organisent la perception et l'appréciation et structurent la pratique (...). Ces schèmes de perception, d'appréciation et d'action qui sont acquis par la pratique et mis en œuvre à l'état pratique, sans accéder à la représentation explicite, fonctionnent comme des opérateurs pratiques à travers lesquels les structures objectives dont ils sont le produit tendent à se reproduire dans les pratiques" (Bourdieu et Saint-Martin, 1975 : 68 in Lévy, 1987 : 34) ».

L'opérationnalité d'un agent de police est ainsi dépendante de ce savoir-faire pratique qui lui sert de référent dans le processus de sélectivité des tâches professionnelles à pourvoir. L'agent de police doit non seulement organiser ses tâches en plaçant des priorités selon les ressources qu'il a à disposition (*cf. 3.2.1 Le rapport au métier*), mais il lui faut également évaluer si les situations auxquelles il est confronté dans le cadre de son travail sont vraisemblablement susceptibles d'être validées en tant que tâche professionnelle ; ce que Monjardet (1996 : 41) a conceptualisé par la notion de « manipulation de l'événement » (*cf. 1.2.2 Le travail policier*). Cette opération cognitive ramène le policier à considérer ces situations en fonction de leur plausibilité scénaristique, c'est-à-dire que les informations constitutives d'une situation sont appréciées et jugées selon leur degré de pertinence en fonction de l'expérience vécue. Ceci étant valable pour ce qui concerne le contrôle de réquisition de ses services — lors duquel sont évalués par leur valeur prédictive et statistique les récits tenus lors des appels secours et des dépôts de plainte — comme pour ce qui concerne le contrôle de la qualité pénale des individus sur le terrain qui, comme je me suis attaché à le démontrer par ce travail, sont traités de manière différenciée selon la signification donnée aux contextes socio-urbains.

En situation d'urgence de terrain, la qualité de la performance de l'intervention policière se base sur des critères de rapidité d'action. Il faut que les agents évaluent en quelques secondes la situation en repérant les éventuels faiseurs de trouble, les interpeller et les placer dans le véhicule avant que ceux-ci aient le temps de décider de riposter, et revenir au poste pour éclairer la situation. Si les agents restent trop longtemps sur le lieu

d'intervention, ils prennent le risque que la situation s'aggrave avec l'entrée en conflit d'autres protagonistes requérant alors la mobilisation de renforts policiers, ce qui donne lieu à l'augmentation du risque de violences physiques (*cf. annexe* : M2 165-176). C'est la raison pour laquelle, les gendarmes apprécient travailler avec des collègues qu'ils connaissent bien, i.e. avec qui ils ont développé des automatismes d'intervention. En revanche, le travail en compagnie d'un apprenti gendarme requiert une attention plus fournie du gendarme expérimenté car il doit à la fois s'attacher à maîtriser une situation et veiller à ce que son collègue débutant agisse correctement ou ne soit pas mis en danger. La rapidité d'action est ainsi recherchée dans l'optique d'une efficacité d'intervention car « ce n'est pas la force qui compte mais la soudaineté de la réaction » (*cf. annexe* : B2 85-100).

L'apprentissage des gestes professionnels efficaces dans le cadre d'un travail policier est alors comparable à n'importe quel autre métier nécessitant une connaissance pratique. Un apprenti menuisier, par exemple, va devoir dans un premier temps longuement se concentrer dans la réalisation de ces gestes, les réajustant continuellement en vue d'une constante amélioration du résultat produit par sa chaîne d'actions. Progressivement, il acquerra par la pratique les automatismes qui, une fois validés par le constat satisfaisant de l'obtention de la finalité poursuivie, ne seront plus remis en question. Finalement, son apprentissage se terminera lorsque celui-ci sera en mesure d'exercer son métier de manière routinière ; c'est-à-dire lorsque l'exécution de ses gestes se fera sans entraîner une importante activité cérébrale mais sera orchestrée par son habitude pratique, fruit de son expérience.

La comparaison entre le savoir-faire pratique d'un quelconque métier manuel et la connaissance pratique du métier de policier s'arrête pourtant devant le constat qu'un menuisier expérimenté agissant sur un mode routinier ne pourra que rarement effectuer une erreur professionnelle, tandis que le policier expérimenté n'est jamais à l'abri d'une erreur d'appréciation ; ceci étant dû à la propriété taxinomique de « l'objet de travail » du policier : l'individu<sup>44</sup>.

---

<sup>44</sup> A la différence de l'objet de travail du menuisier qui ne cessera jamais d'être le matériau qu'il façonne, la chaîne d'actions que le policier produit en pensant avoir à faire à un délinquant potentiel dépend de son jugement initial, qui émet l'hypothèse de la nature pénale de l'individu. Il résulte de cette différence que la qualité de la prestation du menuisier se fonde sur la chaîne d'action qu'il produit (on envisage du reste mal

Ce constat met le doigt sur le nerf de notre problématique, puisqu'il s'agit justement de comprendre en quoi l'erreur d'appréciation peut être imputable à l'expérience de terrain. Autrement dit, il s'agit d'analyser en quoi l'apprentissage du métier par initiation au terrain forme moins le gendarme à détecter les indices visibles de la délinquance qu'il ne lui déforme sa vision du réel par une constante stimulation de l'interprétation suspicieuse des actes d'autrui. On peut aisément trouver dans la littérature sur la police des exemples de situations ayant été mal interprétées. Lévy (1987 : 34) relate à ce propos la déclaration d'un policier ayant constaté le comportement suspicieux d'un individu d'origine vietnamienne interpellé dans une station de métro. L'agent a observé que le suspect s'affairait à forcer un distributeur de friandises, et que, dès l'arrivée du métro, il a immédiatement abandonné sa tâche pour se précipiter dans un wagon, laissant croire par la brièveté de l'acte à une tentative de délit. « Vérification faite, il apparaît que l'homme arrêté est en réalité un employé de la société gérant les distributeurs de friandises du métro ; ce que le policier a pris pour des manœuvres frauduleuses, c'était l'activité normale de l'employé » (op.cit. : 34).

Dans son ouvrage sur le sujet, le formateur à la police genevoise Y. P. Delachaux (2007) rapporte également des exemples d'erreur d'appréciation. En voici un : une patrouille formée de deux gendarmes, un jeune et un expérimenté, est appelée à intervenir pour une altercation dans la rue entre une femme et trois individus jeunes d'origine maghrébine. Dès leur arrivée sur place, le gendarme expérimenté fait face aux trois jeunes en tournant le dos à la femme et leur demande de s'expliquer. Ceux-ci protestant énergiquement, le gendarme décide de procéder à leur arrestation et de les emmener au poste, suite à quoi ils écoperont d'une contravention et seront priés de quitter les lieux. Plus tard, un témoin de l'altercation appellera la police pour dénoncer le rôle provocateur de la femme ayant agressé les trois jeunes qui étaient auparavant très calmes. L'affaire a donné lieu à une plainte pour « contrôle au faciès » par les interpellés qui sera classée sans suite par l'État-major. Lors de la séance de débriefing, il est intéressant de relever que seul le jeune gendarme s'est interrogé sur le fait que la femme ne soit pas interrogée

---

un menuisier s'interroger longuement si celui-ci a vraiment à faire à une planche de bois), alors que celle du policier est déterminée par son jugement initial qui, peu importe la chaîne d'actions qu'il produit, donnera lieu soit à une action excellente, soit à une erreur caractérisée, voire à une bavure policière.

tandis que le chef de patrouille déclare : « Dans 80 % des cas, je n'aurais pas fait faux, mais par manque de chance, cette fois-ci je me suis planté » (Delachaux, 2007 : 63-65).

### La question normative

La réaction générale de l'institution policière aux dérives interprétatives de ses fonctionnaires de terrain procède alors d'une tentative de recentrement des conduites sur le code déontologique des actions de police. Selon les instruments légaux interactionnels de l'action de police (*cf.1.2.1 Finalités et moyens de l'action policière*), les agents sont contraints d'appliquer les principes d'adaptation et de proportionnalité à la situation dans laquelle ils interviennent. Ceux-ci stipulent que les raisons d'une interpellation doivent nécessairement se fonder sur des motifs objectifs (Aubert, 1985 : 9-10), de sorte que l'éthique policière voudrait que la construction du soupçon soit exclusivement déterminée dans le cadre d'une situation, par des éléments concrets qui la composent<sup>45</sup>.

Dans ce sens, l'argumentaire normatif de Delachaux (2007) au sujet de l'éthique de l'intervention policière peut être analysé comme une reformulation des principes déontologiques de l'action de police sur la base des constats de dérives d'interprétation :

« Les difficultés surviennent lorsque les expériences s'accumulent et que, affaires après affaires, le policier s'oriente vers une appréhension erronée de la réalité, n'est plus capable de distinguer ce qui est objectif de ce qui est subjectif. Dans ce cas, il ne choisit plus une direction au moyen d'indices, mais s'oriente à partir de ses expériences antérieures, avec la part de subjectivité que cela implique » (Delachaux. 2007 : 59).

La stigmatisation de l'expérience routinière des policiers n'est pas un phénomène nouveau. La hiérarchie policière allemande au XIX<sup>e</sup> siècle se fâchait déjà de constater certaines négligences de leurs fonctionnaires. Un magistrat de Karlsruhe concevait ainsi la « vieille routine » « comme un obstacle inéluctable à la réalisation du bien ». « Non

---

<sup>45</sup> Citation du Tribunal Fédéral : « L'interpellation de police doit répondre à des raisons objectives minimales, telles que l'existence d'une situation troublée, la présence de l'intéressé dans le voisinage du lieu où vient de se commettre une infraction, sa ressemblance avec une personne recherchée, son insertion dans un groupe d'individu dont il a lieu de penser, à partir d'indices si faibles soient-ils, que l'un ou l'autre se trouverait dans une situation illégale impliquant une intervention policière » (in Aubert, 1985 : 10).

seulement la routine compromettait une représentation convenable des faits dans les comptes rendus judiciaires mais, (...), elle empêchait également la collection exhaustive d'informations sur les suspects » (P. Becker, 2005 : 229-230). Dans la réflexion par les experts sur la recherche de l'amélioration de la pratique d'observation policière était déjà compris le biais du praticien en tant qu'il nuisait à l'efficacité de la pratique (op.cit. : 231).

En ce qui concerne le débat américain sur le profilage racial, on a également vu dans le précédent sous-chapitre que la routine professionnelle était mise sur la sellette. Une des principales définitions normatives retenues emploie la notion de « routine » pour distinguer entre l'usage légitime et illégitime de l'information à caractère « raciale » ou ethnique dans les affaires de police. De même, le profilage racial est fréquemment dénoncé, y compris par des officiers de police, comme une pratique fainéante (« a lazy practice »), opérée par des agents souffrant d'un manque de volonté d'investissement dans leurs affaires, et caractérisés par un état d'esprit péjorativement opportuniste (*in Sanctioned bias : Racial profiling since 9/11*, ACLU Report, 2004 : 8-11).

Toutes ces considérations normatives concourent ainsi, en soulignant les risques inhérents à l'exercice continu du métier de policier, à présenter les dérives interprétatives policières comme une dégénérescence de l'objectivité des cadres d'actions et des grilles d'évaluation des situations disposés par l'institution de police et causée par la subjectivité de ses agents — ce qui laisse entrevoir la nature ambivalente et paradoxale de l'expérience de terrain.

### La question cognitive

D'un point de vue cognitif, et donc scientifique, l'analyse de l'expérience professionnelle est abordée selon un angle théorique différent. Partant du postulat que les situations n'ont de sens que par celui que leur procure les acteurs qui les constituent, on ne peut, par là, que souscrire au caractère inextricable du lien conceptuel entre l'objectif et le subjectif (*cf. Chap.2*). Il ne s'agit donc pas de départir ces deux dimensions, mais d'analyser comment la perception d'un sujet est influencée par les situations sociales qu'il expérimente, et comment celle-ci évolue dans le temps au fil de interactions. Aussi, étant donné la dépendance essentielle de la connaissance pratique à l'expérience de



terrain, la réflexion centrale concernant cette problématique pourrait être formulée en ces termes (qui reprennent la description du “regard pratique” de P. Becker [2005]. *cf.* 3.2.3 *Le travail de repérage de suspect*) :

À quel point la saturation de l’expérience de terrain (qui constitue les bases d’action du policier) rend-elle possible une quelconque flexibilité de penser ? <sup>46</sup>

Il s’agit de la sorte de se pencher sur le rapport du policier aux situations de terrain à travers la flexibilité de ses cadres préformés de penser. De par le rôle qu’exerce le policier, cette flexibilité oscille dans une tension permanente entre une *attitude compréhensive* (tendant vers la souplesse d’esprit), qui est l’adaptation d’un sujet aux diverses situations de terrain constituant son environnement de travail, et une *attitude performative* (tendant vers la rigidité d’esprit), qui est l’activité par laquelle le sujet vise à légitimer sa perception de la situation à travers des définitions juridiques. Ainsi, la flexibilité de penser est véritablement éprouvée dans son rapport aux deux effets tendanciels complémentaires qu’entraîne, par la méthode d’apprentissage au terrain par saturation de l’expérience, la systématisation de la suspicion policière envers certains individus en fonction de leur apparence (leur ressemblance au profil-type) :

D’une part, la tendance à croire à la propension de la culpabilité pénale de ces individus et donc de prendre les mesures pour les surveiller au possible.

D’autre part, la tendance à ne pas croire à l’éventualité de la culpabilité pénale des individus avec lesquels les policiers n’ont pas l’habitude de traiter.

Le déterminisme de ces effets tendanciels est à placer dans le mécanisme cognitif de l’essentialisme psychologique (*cf.* *Chap.2*), qui se trouve stimulé par deux facteurs structurels constitutifs du métier de policier.

---

<sup>46</sup> Ou pour reprendre métaphoriquement les protagonistes de la fable de La Fontaine, il faut se demander à quel point le fait de constater l’acte délinquant d’un Renard incite-t-il le Corbeau à penser que tous les Renards sont des délinquants. Une chose est sûre, c’est que par son serment le Corbeau est désormais déterminé à ne plus laisser survenir la délinquance, ce pourquoi il accueillera la future visite d’un Renard avec méfiance et soupçonnera ses moindres faits et gestes, car son expérience l’a formé à considérer la plausibilité scénaristique d’un Renard comme acteur-délinquant.

Premièrement, étant donné que la tâche policière proactive se limite à détecter les suspects dans le courant de leurs activités illégales et de les remettre à la justice avec les preuves juridiques nécessaires à leur inculpation, le policier n'attache pas une importance professionnelle à connaître les raisons profondes de l'agissement des suspects en fonction de circonstances déterminantes de leur parcours de vie (*cf. 3.2.1 Le rapport au métier*), mais s'intéresse uniquement aux faits établis de ces personnes qui serviront à présenter un dossier cohérent aux instances judiciaires. Le policier développe ainsi un rapport à ces individus s'inscrivant dans une perspective essentialiste à défaut de circonstancialiste (Gil-White, 2001) ; c'est-à-dire où les explications des actes d'un individu relèvent plus d'une attribution à la catégorie sociale à laquelle il est affilié — et ce en raison de la croyance en une essence commune censée les réunir — qu'elles ne sont articulées en fonction de circonstances déterminantes extérieures à l'individu (*cf. Chap.2*).

Deuxièmement, le caractère quotidien de la gestion de la profession policière favorise la découverte de raccourcis pratique, d'évitement de mesures trop procédurières, en résumé, de tout ce qui peut contribuer à l'économie des ressources (énergétiques, temporelles) des exécutants. C'est d'ailleurs le cas pour la plupart des métiers où l'application de l'ensemble des règles formelles ne serait possible sans une certaine organisation informelle, qui est le produit de l'adaptation quotidienne d'un professionnel aux exigences de travail qui lui sont fixées, et qui nécessite par conséquent cette dynamique écologique censée rendre un individu plus performant dans son milieu de travail. La systématisation de la suspicion policière prend alors part dans cette dynamique en tant qu'elle réduit les dépenses énergétiques cognitives. L'essentialisme psychologique (*cf.2.1 Théorie des rôles, stéréotypes et essentialisme psychologique*) tient en effet pour fonction cognitive la réduction de la complexité de l'environnement social dans la perception qu'en détient l'individu.

En matière de détection proactive du travail policier, la tendance à l'essentialisme psychologique se présente ainsi comme un élément logique et incontournable dans la gestion de celle-ci. Le policier dédiant une bonne partie de son existence à déceler des individus étant susceptibles de répondre aux critères définitionnels des catégories juridiques de la délinquance, il paraît raisonnable que l'évolution de ses cadres de penser parte d'une nette prépondérance de l'attitude compréhensive sur l'attitude performative et

se dirige progressivement vers une inversion de ce rapport entraînant, par la rigidification de ses cadres de penser, la systématisation de sa suspicion<sup>47</sup>.

La fixité des schèmes de perception constituant la connaissance pratique des policiers peut, tout de même, de manière conjoncturelle subir des variations. Il y a ainsi, d'une part, la possibilité de changement à moyen ou long terme du profil-type attribué à une catégorie délinquante<sup>48</sup>. Il y a, d'autre part, la possibilité de la création d'une nouvelle catégorie de déviance instituée par l'État donnant lieu à un nouveau profil-type lui étant attribué (les attentats de New York du 11 septembre 2001 marque ainsi l'émergence de la catégorie des terroristes ayant entraîné un contrôle accru des individus originaire du Moyen-Orient et, dans une moindre mesure, d'Asie mineure aux États-Unis) — possibilité qui laisse présager de l'éventualité de son contraire, la disparition d'une catégorie déviante (tel a pu être le cas pour la catégorie des communistes dans les pays libéraux). Mais, nonobstant ces variations, ces schèmes de perception restent fortement ancrés dans les représentations que se font les praticiens de leur environnement de travail, et se trouvent d'autant plus confortés par le fait que les scénarios les plus exercés sont

<sup>47</sup> A ce sujet, il est intéressant de noter que, selon diverses études (*in* Gorgeon & Monjardet, 2005 : 294), il existerait deux étapes clés dans la carrière d'un policier. La première se caractérise par une période où « l'intéressé accéderait à l'idée qu'il a désormais une expérience étendue, une pleine possession de ses ressources professionnelles, qu'il est ainsi un policier accompli ». Cette conviction peut s'avérer « dangereuse (c'est le pic des fautes professionnelles), et elle n'aura qu'un temps : à cette période de certitudes (...) succéderait progressivement une attitude plus prudente, des opinions moins tranchées, un comportement plus rassis, fondés sur cette autre expérience qui vient contredire la première, à savoir que — dans ce métier — ce sont précisément les certitudes qui sont périlleuses, et qu'il importe de nourrir un prudent empirisme ».

<sup>48</sup> Je dois relever, à ce propos, un épisode intéressant advenu durant mon premier entretien. Voulant connaître l'évolution de l'opinion de l'enquêté au sujet des immigrants africains se livrant à un trafic de cocaïne, je lui posais la question de sa différence d'opinion concernant les trafiquants de drogue entre la période précédant ses débuts à la police et la période actuelle. Contre mes attentes, mon interlocuteur, qui avait une expérience de plus de 30 ans, m'a alors parlé, de l'évolution du profil du trafiquant de drogue depuis les années 70 où il faisait partie des milieux mafieux, à la période actuelle où il est assimilé, pour la vente de cocaïne, à des immigrants africains n'ayant plus la même envergure criminelle (*cf. annexe* : B1 326-351). Ce premier entretien m'a conduit à modifier par la suite ma question pour spécifier mon intérêt pour l'opinion des enquêtés par rapport aux minorités ethniques exerçant des activités illégales dans le canton, et ce, afin de connaître l'opinion actuelle des gendarmes au sujet des délinquants.

ceux qui sont le moins remis en question, les schémas d'actions habituels acquérant de la sorte une force de plausibilité<sup>49</sup>.

En termes de plausibilité scénaristique, tous les individus ne se valent alors pas dans leur pertinence à endosser le rôle du délinquant. Il faut relever, à ce propos, le discours interrogatif de deux enquêtés (*cf. annexe : J 259-276 ; Gr 507-526*) se demandant pourquoi en pratique eux-mêmes, ou leurs collègues, seraient plus à même de verbaliser un jeune avec un molosse plutôt qu'une grand-mère avec un caniche, alors qu'en théorie la loi est censée s'appliquer à tout individu. Ils témoignent, par là, de la difficulté d'une application impartiale de la loi car une personne âgée est moins plausible dans le rôle de délinquant qu'un jeune vêtu dans un style prônant une culture contestataire.

De même, on peut trouver dans l'étude de Lévy (1987 : 143) un bon indicateur statistique du biais de l'habitude dans les pratiques policières, celui-ci ayant démontré que la complexité des affaires tend à égaliser les risques de défèrement au parquet des individus en fonction de leur appartenance ethnique (comme c'est aussi le cas pour la médiocrité des situations sociales des prévenus). Dans les affaires moins complexes (1 à 10 pages de dossier), et donc plus habituelles, la catégorie des « Africains » (31,6 %) et plus encore celle « des Maghrébins » (37,1 %) sont nettement surreprésentées par rapport à la catégorie des « Européens » (14,4 %), laissant, de ce fait, présager la force de plausibilité de ces deux premières appartenances ethniques dans le rôle de délinquant.

### La question ontologique

Si la connaissance pratique du métier se fonde sur une saturation de l'expérience et si celle-ci par son mode routinier peut biaiser la perception que se fait l'agent de police des situations de terrain dont il détient le pouvoir discrétionnaire d'évaluer la légalité,

---

<sup>49</sup> On peut, d'ailleurs, percevoir cette tendance dans le double emploi qu'ont eu les clichés photographiques pour les praticiens en Allemagne au XIX<sup>e</sup> siècle (P. Becker, 2005 : 247) : « dans un premier temps, ils donnaient accès à des identités criminelles concrètes », puis des criminologues « utilisèrent la photographie pour tenter d'établir l'existence d'un "être criminel" ». Ce qui avait valeur d'exemple isolé prend, par l'importance du nombre de clichés exposés dans les galeries, une valeur exhaustive et réductrice à ces représentations. « Les moyens les plus rationalisés de représentation » menant par leur utilisation à « franchir une première étape vers une nouvelle conception totalisatrice du mal » (P. Becker, 2005 : 247).

alors la question cognitive de la flexibilité de penser exposée ci-dessus appelle subséquemment cette question ontologique :

Dans quelles mesures le policier co-détermine la réalité pénale qu'il vise à produire ? Ce qui, dans une lecture éthique de la question, revient à tenter de situer la frontière complexe entre la pratique légitime et la pratique discriminatoire des policiers.

Selon le point de vue interactionniste, on peut dire que l'agent de police réagit aux actions d'autrui à travers les catégories juridiques qu'il a assimilées. Mais, ce faisant, ce à quoi celui-ci réagit ne peut être que de la délinquance *potentielle* car elle n'a pas encore été avalisée par le processus pénal de catégorisation (dont lui-même fait partie) qui forme la seconde condition ontologique de la théorie interactionniste (Becker, 1985 : 220-221). En d'autres termes, le policier ne peut agir en fonction de ce qu'est la délinquance — puisqu'elle n'existe pas en dehors des catégories telles qu'on la définit — mais en fonction de ce qu'il se représente de la délinquance, à tort ou à raison. Becker (1985 : 209) a insisté sur le fait que les actions pouvant être considérées potentiellement comme déviantes d'une part, et les actions qui contribuent au « drame moral » de la catégorisation d'actes et de personnes comme déviants d'autre part « appartiennent à deux systèmes d'action collective distincts, quoiqu'ils se recouvrent partiellement ». L'activité pénale consiste donc à repérer et à mettre en évidence certains actes du premier système d'action collective en les détachant de leur contexte premier afin de les mettre à disposition du second système d'action collective. Dans ce sens, Lévy (1987 : 78) relève, dans son analyse de l'investigation policière et la reconstruction de l'affaire, l'importance du pouvoir de l'acteur définissant la situation et le type de problème en cause « dans la mesure où la destinée pénale de l'affaire est étroitement liée à ce récit autorisé », puis cite Chamboredon (1976 : 361) :

« L'action d'enregistrement de la délinquance est une sorte de *codage*, les agents de l'institution pratiquant une lecture sous grille des comportements qui relèvent de leur surveillance. Les comportements retenus sont isolés et abstraits de l'ensemble des comportements qui leur donnent un sens — opération qui a pour effet de briser leur signification familière et de les rendre disponibles pour une autre interprétation — et pour la transcription dans le système de catégories des institutions de répression et de la délinquance ».

Face à ce processus de catégorisation pénale, le chercheur en sciences sociales, se posant comme un observateur externe à ces activités, peine à trouver les moyens théoriques et méthodologiques pour trancher la question de la discrimination policière. Il en est ainsi puisque le seul moyen de constituer une analyse représentative de l'activité policière est d'adopter une approche quantitative, mais que ce choix contraint simultanément le chercheur à une dépendance aux données statistiques des institutions pénales qui couvre sous leur discrétion le double pouvoir de définir les catégories et d'alimenter leur taux fréquentiel (cf. 3.1 *Méthodologie*). D'un point de vue macrosociologique, il en résulte une considérable difficulté d'établir au gré des variations conjoncturelles si la surreprésentation de certaines catégories sociales ou ethniques est due à l'augmentation effective de leurs activités illicites, ou si elle est le fait d'une vision biaisée de la police dans son appréhension de la délinquance. Brodeur (*in* Reiner, 2001 : 209) parle, à ce sujet, d'un paradoxe inhérent à l'histoire de la recherche sociologique sur la police :

« D'une part, la masse des résultats de la recherche sur cette question ne peut qu'emporter la conviction que le phénomène (de la discrimination) existe en réalité et que sa remise en cause tient de la fantaisie ou de la mauvaise foi. D'autre part, on se heurte à des difficultés de méthode en apparence insurmontables quand on tente d'ordonner ces résultats en conformité avec les exigences d'une démonstration mathématique contraignante ».

La difficulté de poser un regard objectif sur le rapport entre délinquance et police est accrue par les prises de positions politiques que suscitent le débat entre un camp, à tendance gauchiste, qui attribue le différentiel de délinquance de minorités ethniques aux méthodes des actions de police jugées illégitimes, et un autre camp, défendant des opinions conservatrices, qui affirme que ce différentiel n'est que le reflet d'une variation des taux de délinquance effectif au sein de ces populations (Reiner, 2001; Trende, 2000). Reiner (2001 : 212) reconnaît que ces deux analyses comportent toutes deux une part de vérité, mais que leur opposition exclusive pose un problème de compréhension. Ainsi, « il existe des interactions complexes entre la discrimination policière et les pressions criminogènes différenciées qui s'exercent sur les différents groupes sociaux ».

Dans leurs attaques, les partisans de la critique de l'action policière pointent du doigt le pouvoir discrétionnaire laissé aux policiers de sélectionner leurs suspects et

vérifier le statut légal de ceux-ci, donnant alors lieu à un argument récurrent : le soupçon policier fonctionnant comme une prophétie auto-proclamatrice, il ne peut dès lors qu'être discriminatoire. Lorsqu'on se penche sur la question cognitive du soupçon policier, on remarque que cet argument fait sens, comme le note Lévy (1987 : 33) :

« (...) en ce qui concerne la détection, l'expérience joue un rôle beaucoup plus dynamique. Elle n'a pas qu'un rôle interprétatif, elle oriente la pratique : les schémas d'interprétation constituent aussi des attentes et l'on peut parler à ce sujet d'une "écologie normative" propre à chaque catégorie d'agents. D'où la tendance de la détection proactive à fonctionner en circuit fermé, comme une "prédiction créatrice" (*self-fulfilling prophecy*) : attentes et résultats obtenus se confortent mutuellement ».

Lors du débat américain sur le profilage racial, on pouvait ainsi entendre par exemple l'argument que si la police décidait que l'étude du droit donnait lieu à des activités suspicieuses, et effectuait en conséquence des interpellations plus systématiques et plus approfondies vis-à-vis des étudiants en droit, il en résulterait une surreprésentation de cette catégorie dans les taux de délinquance (Trende, 2000 : 359).

De telles argumentations ne sont toutefois pas pertinentes des réalités sociales du rapport entre délinquance et police, car elles sous-estiment fortement les capacités adaptatives des policiers à leur environnement de travail (i.e. leur attitude compréhensive vs. performative). Dans ce sens, Reiner (2001 : 220) fait état de recherches (Stevens & Willis, 1979; Lea & Young, 1984) ayant démontré que le différentiel de taux d'arrestation des Noirs et des Blancs aux Etats-Unis couvrait une trop grande amplitude pour qu'il soit entièrement attribué à la discrimination policière. En revanche, il rejoint la conclusion de Lea & Young (1984) dans son propos en interprétant le taux disproportionnel des Noirs comme une conséquence de deux processus se renforçant mutuellement : « L'augmentation (...) de la criminalité des noirs et [celle] de la prédisposition policière à associer les noirs à la criminalité génèrent un cercle vicieux » (Lea & Young, 1984 *in* Reiner, 2001 : 220). On trouve également une preuve de l'impact du biais des policiers dans le fait que ce soit les infractions « qui laissent une plus grande place à la perception sélective des officiers de police » (« vols avec violence » et « suspicion légitime ») qui contiennent le taux différentiel le plus prononcé (14 à 15 fois supérieurs) entre des Noirs et des Blancs (Stevens & Willis, 1979 *in* Reiner, 2001 : 220).

C'est ainsi à la fois l'interaction entre le dénuement social des Noirs et la propension des stéréotypes policiers et l'amplification réciproque de ces deux facteurs qui seraient à la base de ce taux disproportionné contribuant à ce que « la statistique policière reflète de moins en moins la criminalité des noirs » (Reiner, 2001 : 222) — autant de constats qui corroborent le biais de l'habitude professionnelle dans les pratiques policières.

Par ailleurs, Reiner (2001) a édicté une typologie de cinq modes discriminatoires<sup>50</sup>, constituée d'après une synthèse de la littérature en sciences sociales sur le sujet, pouvant concourir à ce taux disproportionné.

---

<sup>50</sup> *La discrimination transmise* : « où la police joue un rôle de courroie de transmission de passive de préjugés de la communauté » (op cit. : 213). Ce mode discriminatoire ne peut être que le produit d'une action réactive, et dont le policier ne peut être tenu d'avantage responsable que pour le fait de donner crédit aux accusations stéréotypées des plaignants (comme tel a été le cas pour l'Africain accusé de « vente à la sauvette » exposé en fin du dernier sous-chapitre) ; le problème étant que bien souvent ces accusations stéréotypées sont plausibles à ses yeux.

*La discrimination institutionnalisée* : « où des procédures et/ou des politiques organisationnelles conçues comme universelles, c'est-à-dire conçues pour s'appliquer également à tous ont, dans la pratique, des conséquences discriminatoires à cause du biais structurel qui caractérise les sociétés inégalitaires » (op cit. : 214). Reiner précise qu'on trouve un tel effet dans les délits constatables dans la sphère publique (comme celui de boire de l'alcool), où les pauvres sont surreprésentés en n'ayant pas les mêmes chances d'accès au « sanctuaire » de la vie privée.

*La discrimination catégorique* : englobant « tous les traitements odieux qu'on réserve aux membres d'un groupe pour l'unique raison qu'ils appartiennent à une catégorie sociale en particulier et indépendamment de la pertinence de cette appartenance quant à tel ou tel critère de "performance criminelle" » (op cit. : 212-213).

*La discrimination interactionnelle* : « où le procédé d'interaction (par exemple, l'insolence d'un suspect) produit un résultat différencié qui est difficilement justifiable d'un point de vue légal » (op cit. : 213). Reiner prend appui pour ce point sur l'ensemble des études basées sur le « mépris du flic » comme un des facteurs essentiels de déclenchement des pouvoirs policiers. Ce mode discriminatoire est particulièrement exacerbé lors de la spirale de violences urbaines à l'œuvre dans les émeutes anti-policières (Monet, 1992).

*La discrimination statistique* : « décrit le traitement différencié réservé aux membres d'un groupe, indépendamment de la conduite spécifique des individus, sur la base d'une croyance voulant qu'il est disproportionnellement probable qu'ils possèdent certaines caractéristiques » (op cit. : 213). Ce dernier mode discriminatoire se rapproche le plus du concept du profilage racial et des définitions qui lui ont été proposées (cf. sous-chap. 4.1).



En conclusion, il me faut rejoindre la position de Reiner (2001) concernant la complexité de la question de la discrimination policière, dont l'objectivité du traitement passe par une nécessaire circonscription de différentes problématiques. L'amalgame dans lequel le débat du rapport entre police et délinquance est le plus à même de tomber provient de la confusion répandue entre la problématique du racisme policier et la problématique du profilage racial, dont j'ai posé la distinction en fin du deuxième chapitre (*cf. 2.3 Du profilage racial au racisme policier*). Si l'existence d'opinions racistes au sein de la police n'est plus à nier, et que ceux-ci peuvent donner lieu à des comportements racistes — la « discrimination catégorique » posée par Reiner (2001, 212-213) étant vraisemblablement le fait de policiers sujets à des opinions radicales, il paraît alors judicieux de se pencher sur les processus sociaux qui mènent à une radicalisation de penser dans le cadre de l'exercice de la profession policière.

### **4.3 Les risques de la radicalisation de penser**

J'aborde dans ce point, de manière très succincte, la problématique du racisme policier. En effet, la matière de recherche que j'ai réunie quant à ce sujet me permet moins d'avancer des arguments empiriquement construits qu'elle ne peut contribuer à la suggestion de voies de recherche. Comme précisé dans le chapitre 2, cette problématique se rapporte au problème identitaire que peuvent rencontrer des individus dans le cadre de la profession policière et non à la qualification d'actions policières en soi. Beaucoup de fonctionnaires font, du reste, l'objet d'accusations de racisme sans qu'ils n'éprouvent eux-mêmes forcément ce genre d'opinions (*cf. annexe : Gr 745-754 ; H 676-696 ; G1 324-332*) ; ces critiques ayant souvent lieu lors d'interpellations mettant en scène policiers et membres de minorités ethniques dont la représentation évoque pour leurs observateurs, à tort ou à raison, une discrimination raciale. Lors de l'introduction du concept de « racisme institutionnel » dans le rapport de Lord Scarman, repris par celui de

MacPherson<sup>51</sup>, à la suite des émeutes de Brixton<sup>52</sup> en 1981 (Monet, 1992 ; Reiner, 2001 ; Body-Gendrot & Withol De Wenden, 2003), la qualification de raciste avait ainsi suscité l'incompréhension de nombreux policiers (Cleary, 2000). Selon qu'il se situe dans des logiques sociales ou institutionnelles, dans des idéaux politiques, dans les croyances des individus, voire encore sous le couvert de théories pseudo-scientifiques, la question du racisme relève d'une thématique délicate. Aussi, adoptant une perspective cognitive de la question (*cf. 2.3 Du profilage racial au racisme policier*), je parlerai ici de racisme sous l'angle d'une radicalisation de penser — susceptible de dériver vers une radicalisation d'agir.

En abordant explicitement cette question dans mes entretiens de recherche, celle-ci s'est souvent révélée trop confuse à des fins de discussion sur un niveau consensuel. En revanche, ces discussions (*cf. annexe : H 632-651 ; G1 305-312 ; B2 300-308 ; M1 385-393*) ont permis de conforter la pertinence du principe binaire de la cosmologie policière comme organisateur de la représentation de l'environnement de travail (se confondant avec l'environnement social) des praticiens (*cf. 3.2.2 Le rapport à la population*). Selon ce gendarme enquêté (*cf. annexe : H 632-651*), la surreprésentation des minorités ethniques dans la figure péjorative du délinquant a été équilibrée par l'apparition de ces mêmes minorités ethniques dans la figure méliorative du plaignant. La lecture de la société par le biais professionnel de la considération de ces rôles juridiques constitue de la sorte un principe fort de la qualité morale des individus et, par une logique

---

<sup>51</sup> C'est la définition de MacPherson qui fait aujourd'hui autorité (Reiner, 2001 : 214) : « Le manquement collectif d'une organisation à fournir un service adéquat et professionnel à certaines personnes du fait de leur couleur, leur culture ou origine ethnique. Il peut être constaté ou détecté dans des procédés, des attitudes et des comportements qui constituent de la discrimination s'exprimant au travers de préjugés, d'ignorance, d'irréflexion et de stéréotypes racistes involontaires qui désavantagent les groupes ethniques minoritaires ».

<sup>52</sup> Comme l'a expliqué Monet (1992), cette émeute est le produit d'une campagne policière agressive à l'encontre de la communauté antillaise ghettoisée dans ce secteur de Londres qui s'est déroulée du 6 au 11 avril 1981 ; « 50 % des personnes contrôlées par la police seront des Antillais, alors qu'ils ne représentent que 12 % de la population du secteur, et 2/3 des contrôlés auront moins de 21 ans ». C'est une rumeur infondée à propos d'un décès d'un Antillais embarqué par les forces de l'ordre qui initiera le début de cette émeute.

inférentielle, des groupes d'individus pour les gendarmes. Un des jeunes gendarmes enquêtés se défend, par exemple, de tenir des convictions racistes par l'affirmation que celui-ci prend en considération la plainte de tout individu, peu importe son apparence ou son identité (cf. *annexe* : G1 305-312). La pluriethnisation de la société dans différentes strates sociales, notamment dans la classe moyenne dont les biens matériels peuvent susciter la convoitise de délinquants, serait ainsi à l'origine d'une stabilisation proportionnée des groupes stéréotypés incarnant les rôles juridiques, qui rendrait manifeste la preuve quotidienne de la distribution aléatoire des rôles dans la dichotomie entre « travailleurs honnêtes » et « profiteurs malhonnêtes ».

Toutefois, le fait même que soit instauré dans les représentations un tel principe d'opposition manichéen entre ces deux figures introduit la possibilité de la perception que cet équilibre aléatoire soit rompu. Le fondement de cette logique binaire ne prévient aucunement l'émergence de scepticismes quant au caractère naturellement contingent — bien que socialement construit — de la perpétration de comportements déviants des divers groupes qui composent une société. Car, cette perception relève plus d'une logique émotionnelle qu'objective, les interactions conflictuelles contenant le potentiel de modifier la perception sociale d'un individu (cf. *Chap. 2*). Olivier Guénat, chef de la police judiciaire neuchâteloise, explique à ce propos que la consultation du registre d'avis de recherche des délinquants en Suisse peut constituer un fort incitateur à l'amalgame. 98% des personnes y figurant sont de nationalités étrangères car la police n'a pas la possibilité, comme pour les résidents suisses, de les trouver à domicile. « Laisser des agents sans information complète peut les rendre extrêmement nerveux par rapport à ce qu'ils voient. Le rituel repris chaque matin sans explication peut finir par les rendre xénophobes voire racistes » (*in* Naki, 2007 : 64).

En effet, nombre d'auteurs s'accordent sur le fait qu'il existe un risque élevé de développer des opinions racistes en s'engageant à la police (Wieviorka, 1992 ; Lévy, 1987 ; Lhuilier, 1987 ; Léautier & Ploquin, 1990).

« Plusieurs participants à notre recherche, dans sa phase préliminaire d'entretiens avec des policiers de terrain ou au cours de l'intervention sociologique, l'ont dit très nettement : “ *on devient raciste* ” dans la police, on ne l'était pas avant. Une policière, par exemple, a bien décrit ce processus : étudiante, elle avait beaucoup d'amis étrangers, ou de couleur, elle n'était pas raciste, et résiste encore à se reconnaître comme telle. Mais, dès qu'elle est arrivée, les collègues lui ont dit : “ tu verras, tu

changeras... ” : “effectivement, mon comportement a changé. C’est que, sans arrêt, on a les mêmes problèmes avec les mêmes races de personnes, c’est vrai qu’on en arrive à en avoir ce comportement plus ou moins raciste ”. L’idée qu’on devient raciste dans la police est indissociable du constat, que certains policiers font, d’avoir toujours affaire essentiellement à des immigrés, ou assimilables : “ notre matière première, c’est avant tout les étrangers ”. Elle est non moins indissociable de l’exercice du métier et, pour certains, du moins, d’un sentiment d’exaspération qui se construit dans l’interaction avec un étranger ou un individu de couleur » (Wieviorka, 1992 : 262).

Wieviorka (1992) explique qu’il ne s’agit pas d’un racisme idéologique puisqu’il n’est dirigé que contre les catégories de la population avec lesquelles la police a constamment des problèmes, ainsi les policiers français n’entretiennent aucun racisme à l’égard des Juifs. Il est révélateur, en France, que celui-ci soit le plus prononcé chez les policiers travaillant dans les banlieues, où loge une forte proportion de la population issues de l’immigration.

Mises à part les données conjoncturelles qui contribuent aux risques de la radicalisation de penser inhérents au métier de policier, il est pertinent de se pencher également sur les raisons relatives aux individus eux-mêmes, qui peuvent exercer une influence sur le développement de sentiments xénophobes. Dans cette optique, l’analyse de la conception du métier par les praticiens, qui oriente la pratique de ceux-ci — ou ce que Gorgeon et Monjardet (2005) définissent comme les cultures policières — pourrait se révéler être une voie de recherche adéquate pour expliquer un tel développement. Dans le chapitre 3, j’ai argumenté que l’individu exerçant le métier de gendarme devait s’adapter à la pratique de celui-ci en gérant une certaine distanciation professionnelle en termes d’investissement et de détachement, suivant que le praticien privilégie une tâche professionnelle ou ne l’effectue sans grande conviction (*cf. 3.2.1 Le rapport au métier*). Dans le cadre de sa profession, il lui faut également gérer les coûts (psychologiques, physiques) qui proviennent du fait d’incarner le rôle policier dans des situations de terrain et adapter ainsi une ligne de conduite consistante pour faire face à ceux-ci (*cf. 3.2.2 Le rapport à la population*).

Un des constats les plus intéressants de ma recherche de terrain (malheureusement trop singulier pour prétendre une trop grande généralisation) se trouve alors être le fait que le gendarme enquêté présentant le plus de difficulté à gérer cette distanciation

professionnelle, laissant apparaître un certain mal-être dû à l'exercice de son métier, soit précisément l'enquêté qui ait le plus laissé entrevoir certaines tensions identitaires dans ses opinions envers les étrangers, laissant transparaître des sentiments xénophobes sans vouloir explicitement les admettre ; cette affirmation impliquant la transgression de la norme égalitaire, et plaçant ainsi son revendicateur dans une position déviante qu'il faut vouloir assumer.

*Enquêteur* : Mais vous pensez que le fait d'exercer le métier de policier ça peut être un risque de voir les étrangers de façon plus négative étant donné que vous êtes toujours en situation de réprimander des délinquants qui peuvent venir de l'étranger ?

*Enquêté* : Ouais, moi je pensais que j'allais devenir... pas raciste, mais plus xénophobe, mais en fait non, je ne suis pas plus qu'avant. Un p'tit peu plus, je dirais, parce que c'est vrai qu'on a toujours à faire aux mêmes personnes, les Arabes ont aussi une certaine mentalité, de par leur religion, leur truc, alors des fois, on comprend pas p't-être comment, eux, ils vont réagir, et c'est vrai que des fois on n'arrive pas à avoir un dialogue avec eux, parce qu'ils voient les choses différemment. C'est vrai qu'à ce niveau-là aussi, les personnes de couleur aussi, les personnes de couleur ont des mentalités, des choses différentes, pis des fois on n'arrive pas à avoir un dialogue constructif parce qu'ils pensent blanc, pis on pense noir, ou rouge, ou vert. Donc, ouais c'est difficile des fois. Mais c'est vrai qu'on a plus de problèmes avec les étrangers. Mais moi ça m'a pas rendu plus raciste ou xénophobe, même si on a toujours les mêmes problèmes avec les mêmes personnes. Alors peut-être que je devrais, mais non, pas plus qu'avant. (*cf. annexe* : Gr 723-740)

*Enquêteur* : Y a-t-il des groupes de personnes en particulier avec lesquels vous entretenez des rapports plus difficiles ?

*Enquêté* : Dans la population ? Ben effectivement y'a toujours... euh, non pas toujours, non pas spécialement. Mais c'est vrai que de par leur coutume les étrangers, je veux pas les cataloguer hein, mais souvent quand on intervient chez des gens pour du bruit, ben ils ont une certaine, ils ont des ethnies différentes, des coutumes différentes. (*cf. annexe* : Gr 600-606)

Et de fait donc, à travers l'entretien avec ce gendarme ressort un certain malaise quant à l'image de son rôle professionnel que lui renvoient les individus contre lesquels il doit intervenir. Présentant de plus un certain investissement personnel dans les tâches ayant trait aux infractions du code la route (*cf. annexe* : Gr 111-119), il fait preuve d'une

sensibilité notable quant à l'impact de ses actions répressives sur les réactions des contrevenants, démontrant ainsi une certaine difficulté à relativiser ces réactions<sup>53</sup> :

*Enquêteur* : Existe-t-il des problèmes professionnels récurrents qui soient pour vous une source de frustrations ?

*Enquêté* : Au niveau du métier de gendarme ? Ouais, on a l'impression qu'on est des fois pas compris quoi.

*Enquêteur* : Par ?

*Enquêté* : Par la population, je veux dire, bon déjà, avec tous les problèmes qui a dans les médias. Alors on nous dit : « Ah mais vous pleurez la bouche pleine, parce que ci, parce que ça », mais en fait ils comprennent pas. Si on n'a pas vécu à l'intérieur de la gendarmerie, on peut pas comprendre ça comment on travaille. (...). Et pis les gens comprennent pas des fois pourquoi on bâche les gens, on leur met une amende, des fois on fait de la dissuasion, des fois de la prévention. Alors quand on verbalise une personne : « Ah mais vous êtes que ça ! », on a l'impression qu'on fait que ça. Alors que c'est faux, on fait 36 000 autres choses, on fait 36 000 missions différentes, et on fait autant de préventions, de dissuasions, on parle avec les gens. Seulement la personne qui se fait interpellé, et qui se fait piquer, enfin « piquer », 250frs : « Ah vous faites que ça ! ». Pis les gens sont frustrés là-dessus, parce que c'est toujours quand on touche au porte-monnaie que les gens sont frustrés quoi. Mais c'est vrai que de ce côté-là, on a toujours l'impression d'être... « Ah vous êtes là pour remplir les caisses de l'Etat ! », alors que c'est pas vrai du tout. « Ah vous avez des quotas, je fais partie des quotas ! », alors que c'est pas vrai du tout non plus. (...). Alors les gens, ils ont 100 000 excuses aussi, pour tout ils ont une excuse : « Oui mais ». Le Genevois surtout ergote mais pour tout. Les gens, ils ont de la peine à se faire prendre sur le fait. Ça sert à rien de discuter mille douze heures. On peut pas rentrer dans leur jeu. C'est les faits, et voilà : « Au revoir Monsieur ». « - Ah de dieu, on peut pas discuter avec vous ! » Les gens sont tellement énervés des fois : « Monsieur je ne peux pas discuter avec vous, vous êtes tellement énervé ». Pis des fois, on arrive à discuter, on arrive à, pas empêcher qu'il ait son amende d'ordre, mais on arrive à discuter pis : « Ah ouais c'est bon je comprends, ah ouais, bon vous avez raison, voilà quoi ». Pis y'a des gens qui acceptent très bien le truc : « Ah oui, au revoir merci ». (*cf. annexe* : Gr 894-939)

---

<sup>53</sup> On peut ainsi relever dans cet entretien une insistance significative sur le thème de l'incompréhension du comportement de la population, l'enquêté abordant souvent de lui-même le sujet (*cf. annexe* : Gr 266-277 ; 395-400 ; 894-939). Par ailleurs, l'entretien une fois terminé, cet enquêté m'a confié que cet exercice d'extériorisation lui avait été bénéfique, ce qui confirme les pressions internes causées par son travail.

La question du racisme policier présente un intérêt de recherche en ce qui a trait à l'excessivité de certaines actions policières et à la dérive comportementale de certains fonctionnaires de police. Car, s'il est vrai que la radicalisation de penser ne mène pas forcément à une radicalisation d'agir (ou le préjugé raciste à la pratique raciste in Reiner, 2001), l'étude de « l'intention raciste » (Jobard, 1999) se trouve, en revanche, à même d'expliquer pour une bonne part le phénomène de la violence policière. Jobard (1999 : 289) conclut effectivement sa synthèse de la littérature anglo-saxonne sur le sujet en privilégiant cette voie de recherche, et avance que l'étude de cet aspect des actes de violences policières « fait progresser la compréhension des phénomènes de dénégation sociale et de permanence des antagonismes », renfermant ainsi « un ensemble de propriétés qui rend les violences plus fréquentes ».

Il peut alors être pertinent d'orienter la réflexion vers les cibles de la radicalisation de penser. Lors de ma question d'entretien relative aux personnes envers lesquels les gendarmes ressentaient le plus d'antipathie, deux figures ont été régulièrement citées : celle du pédophile (*cf. annexe* : M2 257-271 ; B2 425-432) et celle du récidiviste (*cf. annexe* : M2 271-230 ; Gr 641-673 ; M1 519-530). Le rejet de la première figure provient du fait que cet acte soit consensuellement condamné, mais constitue un personnage que le gendarme n'est amené à rencontrer que rarement, voire jamais, dans le cadre de son métier. La seconde figure, par contre, rebute moins le gendarme parce qu'elle ne respecte pas une loi, qu'elle ne met à jour l'inefficacité du système pénal à modifier son comportement et à éliminer ainsi cette figure de l'espace public. La figure du récidiviste incarne, par là, la frustration professionnelle en ce qu'elle fait se questionner le gendarme sur l'utilité même de son action.

Comme je l'ai brièvement évoqué dans le sous-chapitre du travail de repérage des suspects, un problème auxquels les gendarmes sont particulièrement sensibles, est celui des immigrés frappés d'une décision administrative de Non Entrée en Matière, qui perpètrent des actes illégaux sur le territoire suisse. Parmi ces individus, ceux qui endossent une carrière déviante utilisent régulièrement la stratégie de se délaisser de leurs papiers d'identités et de se déclarer ressortissant d'un pays où l'asile politique est accordé en Suisse. Les procédures pénales entamées sont alors difficilement opérables sans la collaboration des véritables pays d'origine (et encore faut-il que les policiers parviennent à le déterminer), et les procédures d'expulsion s'avèrent juridiquement inapplicables.

Beaucoup de gendarmes sont, par conséquent, irrités en raison de l'inefficacité du système pénal à prendre en charge ces individus qui, selon leur point de vue, ont « trouvé la faille » et l'exploitent (cf. *annexe* : M1 307-328 ; M1 519-530 ; Gr 641-673 ; H 519-557). Le trafiquant de drogue d'origine d'Afrique de l'Ouest, qui opère dans la rue, représente ainsi une de ces figures sur laquelle vient se cristalliser la frustration professionnelle des gendarmes, d'autant plus visible que ses traits phénotypiques se démarquent de l'environnement social (cf. 3.2.3 *Le travail de repérage de suspects*), et d'autant plus fortement ressentie que la lutte contre la drogue, bien que ne constituant pas un travail proprement dévolu à la gendarmerie, est perçue comme une tâche valorisante aux yeux de nombreux professionnels (cf. 3.2.1 *Le rapport au métier*)<sup>54</sup>.

On notera alors avec intérêt que les affaires de violences policières ayant été révélées dans le canton de Genève et de Vaud impliquaient justement des individus originaires de l'Afrique de l'Ouest se livrant à un trafic de cocaïne. Deux pratiques policières, qui ont été mentionnées dans ces affaires, sont, d'une part, l'abandon d'un individu aux confins de frontières territoriales afin que celui-ci soit obligé de rentrer en ville par ses propres moyens, d'autre part, le passage à tabac d'un individu, ou ce que Maning et Van Maanen (1978 *in* Jobard, 2006) dénomme « la justice de rue » (« the street justice »).

Si la recherche sociologique sur la police devrait idéalement se consacrer à comprendre les facteurs qui poussent des individus à adopter de telles pratiques abusives d'un point de vue légal, il peut déjà être opportun de relever que celles-ci s'effectuent dans une continuité téléologique à travers ce que l'on pourrait nommer « le syndrome du feu de circulation défaillant » ; c'est-à-dire la prise de conscience de la défaillance d'un système par un acteur qui conduit celui-ci à s'autoriser à négliger des règles d'actions en établissant ses propres moyens en vue de poursuivre ses objectifs initiaux.

---

<sup>54</sup> Alors que cette focalisation sur le lien entre un groupe ethnique et un trafic de drogue cache d'autres circuits liés aux stupéfiants comme l'explique O. Guénat (*in* Naki, 2007 : 62) : « Quand on a un groupe spécial d'enquêteurs qui est dédié à un groupe ethnique donné, il est toujours dans le même milieu. C'est inévitable, il va faire des cochés, donc des arrestations, des interpellations, mais toujours dans ce milieu. Il ne faut pas s'étonner qu'on s'autoalimente au niveau statistique, mais pendant que les forces répressives sont actives dans ce milieu, il ne faudra jamais perdre de vue que nos forces-là ne sont pas actives dans un autre ».



De fait, si ces actions sont principalement mues par la frustration professionnelle que ressentent leurs praticiens quant à l'inefficacité du système pénal, elles ne dérivent pourtant pas des objectifs initiaux que visent les pratiques autorisées. Dans la continuité des buts professionnels poursuivis s'opère ainsi un glissement du cadre légitime d'action à des actions légalement condamnables, en passant, pour la première de ces pratiques, de la mesure d'interdiction de zone d'un individu à son éloignement aux confins des limites cantonales, pour la seconde, de la dissuasion verbale de la récidive de l'acte reproché à sa dissuasion physique.

## Conclusion

En conclusion de cette recherche portant sur le travail policier de repérage de suspects, il me faut, en premier lieu, souligner la pertinence du choix d'une méthodologie qualitative pour l'approche de cet objet d'étude. En effet, si les connaissances théoriques de la psychologie sociale relatives au phénomène de la perception sociale sont aptes à rendre compte des mécanismes par lesquels un sujet perçoit et appréhende l'environnement social, lui permettant d'interagir avec les divers groupes sociaux qui le compose, ma recherche de terrain dans le cadre du travail de la gendarmerie genevoise m'a permis de prendre en considération la contextualisation socio-urbaine de la perception policière en matière de détection de suspects. Sur la base d'entretiens avec des professionnels, cette étude a rendu manifeste l'usage de quatre variables orientant le soupçon des policiers dans leur recherche de délinquants, à savoir : le comportement, l'apparence, les informations délatrices et le lieu. Cette dernière variable pouvant être considérée, en ce qui a trait aux actions proactives de la police en uniforme, comme la plus fondamentale en ce qu'elle constitue l'unique paramètre stable des patrouilles sur la base duquel le policier développe une lecture géostratégique de son secteur de travail. De sorte que l'on puisse avancer que la suspicion des policiers en uniforme procède selon une logique territoriale, le lieu étant significatif du délit qui est susceptible de s'y produire et définit alors, en fonction des autres variables, la qualité pénale des individus qui le fréquentent. Ce constat est, en outre, corroboré par l'étude de terrain auprès de la police française effectuée par Jobard (2006).

Cependant, j'ai, dans ce travail, également tenté de porter l'attention sur le fait que l'usage effectif de la variable de l'apparence pour des objectifs d'application de la loi ne va pas sans soulever une contradiction inhérente au mandat policier entre la poursuite d'objectifs professionnels et le code déontologique dont la police se dote. Cette contradiction est d'autant plus profonde et irrémédiable qu'en plus de s'inscrire dans la tension structurelle entre les fins et les moyens des actions de police (Monjardet, 1996), elle relève d'un décalage conceptuel entre une incitation à se rendre attentif aux différences perceptibles des divers groupes d'individus à des fins de détection de

suspects, et une recommandation morale de faire abstention *a priori* de toute différence de manière à respecter la règle déontologique d'impartialité.

Un bref aperçu de la polémique qu'a suscité ce problème aux Etats-Unis, en ayant, à son propos, donné lieu à la notion de « profilage racial », a permis de rendre compte de la profondeur de son ancrage en contraignant à une mise en question du schéma organisationnel qui régit les rapports entre l'institution de justice, l'institution de police, et les fonctionnaires policiers travaillant sur le terrain. Ce problème a ainsi rendu saillant, non seulement le fait que la connaissance pratique du métier de policier est un objet difficilement appréhensible, mais que le traitement juridique des plaintes contre l'inconstitutionnalité des interpellations policières est, *de facto*, un objet légal difficile à trancher. Les raisons motivant une interpellation relèvent plus de mécanismes cognitifs inconscients et, par là, indicibles pour son auteur, que de critères sciemment disponibles. De plus, le témoignage de la version des faits constitutifs d'une interpellation mise en examen judiciaire, ne va pas sans poser un conflit d'intérêts pour son auteur, qui, bien que tenu au serment de vérité, se voit placé entre la perspective d'un verdict lui étant favorable en validant la qualité de son acte, et celle d'un verdict le pénalisant par l'institution d'une faute professionnelle dans sa carrière (Trende, 2000).

Face à la radicalité de ce problème, l'institution de justice est néanmoins conduite à se pencher plus consciencieusement sur les moyens juridiques de délibérer de la légitimité des interpellations policières relatives à des actions proactives, faute de quoi l'aveuglement des tribunaux quant aux méthodes policières de repérage de suspects représenterait, bon gré mal gré, une consécration par la Justice du mythe de l'omniscience policière.

Par ailleurs, ce que la considération du problème de légitimité des interpellations policières a fait ressortir de manière prégnante est le statut ambivalent, voire paradoxal de l'expérience des professionnels dans le cadre de leur rapport au terrain. Il est, à ce sujet, intéressant de noter qu'à la différence de nombreux métiers où l'expertise fait croître progressivement la qualité de prestation des professionnels, le métier de policier, quant à lui, comporte un certain risque dans le fait que l'expérience accumulée peut donner lieu à une confiance excessive et malvenue en la justesse des décisions à prendre durant l'exercice du métier, augmentant de la sorte la probabilité d'erreur d'appréciation. Dans ce sens, l'expérience de terrain forme moins le policier à assimiler les indices sociaux de

la délinquance qu'il ne lui déforme sa vision du réel par une constante stimulation de l'interprétation suspicieuse du comportement d'autrui. La garantie de l'acuité de son jugement passe alors aussi par une prise de conscience d'un nécessaire scepticisme quant à ce qu'il croit pouvoir percevoir d'un individu qui se rapprocherait d'un profil-type recherché.

Le biais de l'habitude professionnelle des praticiens, ou ce qui est souvent qualifié d'actions mues par « l'expérience routinière », notamment dans des définitions normatives américaines retenues du profilage racial, amène alors à une prise de conscience de l'étendue de la complexité de la question des pratiques policières discriminatoires. Hormis la situation relevant d'une erreur d'appréciation avérée, et celle où un policier discrimine délibérément un individu, notamment en raison de convictions racistes (bien qu'il faille également se poser la question de l'impact de l'expérience professionnelle dans le développement de ces convictions), le fait même qu'un policier tienne compte, serait-ce inconsciemment, de l'apparence des individus pour déterminer leur plausibilité à constituer un délinquant fait surgir le caractère structurel du problème du biais de l'habitude. Une vision macrosociologique du phénomène contribue ainsi à réaliser que la systématisation de la suspicion policière envers des catégories perceptiblement définies tendrait à faire de chaque policier, en dépit de la qualité de leurs intentions, « un discriminateur malgré lui ».

En outre, la question de la discrimination policière constitue, de fait, un défi scientifique considérable puisque le chercheur qui prétend à une vision représentative du phénomène doit nécessairement adopter une approche quantitative. Cette option méthodologique contraint, subséquemment, ce dernier à se baser sur la statistique policière, qui présente la singulière caractéristique de donner lieu à une mesure référentielle socialement reconnue de la délinquance d'une société tout en possédant le pouvoir institutionnel d'alimenter ses taux fréquentiels.

Selon la théorie interactionniste de Becker (1985 : 208-209), toute entreprise scientifique de présenter une vision exhaustive de la déviance demeure, du reste, vouée à l'échec puisque « on peut construire des définitions opératoires soit des actions particulières que des gens peuvent accomplir, soit des catégories particulières de déviance telles qu'elles sont ordinairement définies (en particulier, mais pas seulement, par les

autorités). Mais on ne peut faire coïncider les deux choses complètement parce qu'il n'en va pas ainsi empiriquement ».

Le chercheur, dont le projet serait de démontrer la discrimination policière, se heurte, par conséquent, aux difficultés de prouver un différentiel statistique concernant l'incrimination des groupes sociaux privilégiés comme cibles policières tout en contenant la variation conjoncturelle, non seulement de la perpétration effective d'actes répréhensibles par ces groupes, mais aussi de l'évolution des critères définitionnels juridiques, sociaux et policiers de la délinquance.

En dernier lieu, il me faut évoquer un point qui a été passablement délaissé dans cette recherche mais qui présente un intérêt indéniable dans la compréhension de la problématique de la relation entre la police et la population, et donc de la manière dont les policiers définissent un suspect. A savoir, le rapport entre les modèles de police et la conception du métier de policier par les professionnels, ou ce qui renvoie au concept sociologique de « culture policière ». Comme l'ont démontré Gorgeon et Monjardet (2005), il est inexact d'appréhender la culture policière comme un phénomène qui socialiserait de manière identique tout individu exerçant ce métier, tel que le conçoivent les travaux américains sur le sujet. Il faut donc prêter attention au pluralisme de penser au sein de la corporation et ainsi rendre compte de l'existence de différentes cultures policières. A ce titre, je dois concéder qu'une approche qualitative ne se prête pas commodément à une étude de ce pluralisme. Néanmoins, poursuivant l'idée que la culture policière est avant tout le produit de la réaction des individus aux conditions de l'exercice du métier, j'ai tenté au moyen de la notion de « distance au rôle » (Goffman, 2002/3) de rendre compte d'une distinction entre deux attitudes caractéristiques du rapport des policiers à la population, l'une tendant vers une pratique communicative sensibilisée au dialogue, l'autre vers l'instauration systématique et non négociable d'un rapport d'autorité. Cette première attitude se présente alors comme un moyen de diminuer les coûts émotionnels liés à la tenue du rôle policier pour celui qui l'adopte et donc de subir différemment les conditions de l'exercice du métier.

Le constat de la dissemblance de ces deux attitudes pose une intrigante question en ce que ces attitudes s'apparentent chacune respectivement aux deux grands modèles de police en concurrence : à savoir pour la première au modèle de la police de proximité,

visant à intégrer des représentants de communautés dans un processus réciproque de détermination des objectifs sécuritaires, privilégiant par là un faible niveau de discrétion policière ; et pour la seconde au modèle de la police de « tolérance zéro », prônant l'intervention ferme et autoritaire de la police fonctionnant sur la base d'un haut niveau de discrétion des exécutants dans les décisions d'interpellation.

Il faut, toutefois, faire preuve de précaution quant à l'analyse de la part de détermination hiérarchique, plutôt que propre aux convenances personnelles de policiers dans le choix d'un des modèles. De prime abord, on ne peut donc que supputer que la conception professionnelle respective de ces deux attitudes « entrent en résonance » avec leur modèle correspondant plus qu'elle ne découle d'un choix politique directif ; l'analyse de l'institution policière par Monjardet (1996) ayant bien démontré à quel point l'organisation informelle de celle-ci constituait la clé de l'opacité de l'action policière et de la résistance aux tentatives politiques d'orienter cette dernière.

Cela dit, et je terminerai par ce point, il est intéressant de relever l'opinion d'experts américains au sujet de la problématique du profilage racial, qui avancent que celle-ci pourrait en fait se concevoir comme prenant part à un plus large débat opposant le modèle de la police de proximité à celui de la police de la « tolérance zéro », ou de la « théorie des vitres cassées »<sup>55</sup> qui est son instigateur ; ceux-ci soutenant notamment qu'un pouvoir discrétionnaire trop important accordé aux policiers est à l'origine des problèmes relationnels entre la police et certaines communautés particulièrement ciblées par des actions policières (Cleary, 2000 : 14-15)<sup>56</sup>.

---

<sup>55</sup> La théorie des « vitres cassées » repose sur le principe que le sentiment de sécurité (dans les quartiers délabrés) est lui-même générateur de délinquance (in Delachaux, 2005 : 59).

<sup>56</sup> Des experts ont ainsi critiqué le modèle de la « tolérance zéro » comme étant démesurément sévère et sujet à des utilisations excessives de la force, malgré les réductions du taux de criminalité enregistrés dans les villes ayant appliqué ce modèle dans le courant des années 90. Ce modèle a notamment été largement critiqué dans la ville de New York suite à une série de bavures policières impliquant des décès d'interpellés causés par des tirs policiers, ainsi que d'autres comportements disproportionnés de la part de policiers. Ces critiques affirment que le profilage racial, autant en ce qui concerne les interpellations routières que pédestres, est une conséquence de cette approche de police (Cleary, 2000 : 15). Elles recommandent, par ailleurs, le remplacement de ce type d'approche policière par le modèle de police communautaire en démontrant que ce dernier a déjà fait ses preuves dans de nombreuses villes (« incluant San Diego, San

Un policier<sup>57</sup> ayant expérimenté les deux méthodes affirme, à ce sujet, que le modèle de police de proximité permet de trouver des solutions à des problèmes récurrents sur lesquels vient habituellement buter le modèle concurrent, et cela, grâce à la collaboration de la population qui informe la police sur des situations pour lesquelles une intervention répressive est nécessaire. Ce policier soutient, également, que le modèle de la « tolérance zéro » dirige les policiers vers un rapport nécessairement conflictuel avec certaines populations en ce qu'il incite à croire en l'existence « d'une classe ennemie » contre laquelle la police doit combattre.

Pour ma part, je ne peux que constater le contraste saisissant entre la conception du travail préventif de ce gendarme qui, lors de mon entretien avec lui, m'expliquait qu'il tente habituellement, en premier lieu, de nouer un dialogue avec des jeunes qui posent des problèmes afin de leur faire comprendre ce que leurs actions peuvent comporter de nuisibles pour autrui, et de répréhensibles par la loi (*cf. annexe* : B2 308-340) ; et la conception du travail préventif de cet autre gendarme, qui, lors d'une patrouille effectuée pendant mon terrain en sa compagnie, s'approchait systématiquement de groupes de jeunes, qu'il aurait pu qualifier de marginaux ou de « contestataires », et, sans véritable prise de parole, adoptait une attitude condescendante, voire méprisante, à leur égard —

---

Jose, et San Francisco ») en égalant, voire en surpassant, les réductions de taux de criminalité de la ville de New York dans les années 90, qui ont été amplement publiées au crédit du modèle de « tolérance zéro ». Ces critiques revendiquent finalement le fait que cette réduction a pu être opérée sans recours à la pratique du profilage racial, tandis que celle-ci est devenue courante dans les villes ayant mis en application la théorie des « vitres cassées ».

<sup>57</sup> « On such critics is Joseph D. McNamara, who served on the New York Police Department prior to serving as police chief first in Kansas City, Missouri, and later in San Jose, California. McNamara has written: “During my 15 years as police chief of San Jose, California, I found that even the most valiant police work often failed to reduce crime. On the other hand, when neighbourhood citizens organized and with teams of police officers, it was possible to drive out drug dealers, pimps, and prostitutes, reduce burglaries, and solve other problems resistant to traditional police methods. Strict enforcement was frequently part of the solution, but it was enforcement demanded by neighbourhood as opposed to the random arbitrary and repressive enforcement of ‘Fixing Broken Windows’.... The major flaw in the ‘Fixing Broken Windows’ philosophy is that it creates an ‘enemy class’ made up of minor offenders for cops to harass and attack based on the unproved theory that doing so prevents crime” » (*in* Cleary, 2000: 15-16).

geste qui, nonobstant l'enseigne de police, donnait plus l'impression de s'apparenter à une confrontation entre deux bandes rivales qu'à la poursuite d'objectifs légaux.

Bien qu'il faille préciser qu'il ne saurait y avoir de dialogue sans la volonté et un minimum de crédit de confiance entre les deux termes d'une relation, il semble qu'une police qui accorde une place à l'instauration d'un dialogue dans son contact avec la population constitue un moyen viable d'éviter que les catégories mentales, que le policier élabore à propos d'individus afin de comprendre et d'interagir avec son environnement de travail, ne se recouvrent systématiquement avec les catégories juridiques de délit, qu'il pense devoir soumettre à l'examen judiciaire à travers le système pénal.



## Bibliographie

- Gabriel AUBERT, *Les Interventions de la police en droit genevois*, Département de justice et police, Genève, 1985
- Howard S. BECKER, *Outsiders : études de sociologie de la déviance*, A.-M. Métailié, Paris, 1985
- Peter BECKER, *Classifier, communiquer, confondre : L'histoire du « regard pratique » dans les services en Allemagne au XIX<sup>e</sup> siècle*, in Amitai ETZIONI et al., *Police et identification : enjeux, pratiques, techniques*, Les Cahiers de la sécurité intérieure, 56, 1<sup>er</sup> trimestre 2005, pp. 225-247
- BODY-GENDROT et WITHOL DE WENDEN, *Police et discriminations raciales*, Ed. de l'Atelier, Ed. Ouvrières, Paris, 2003
- Richard Y. BOURHIS, Jacques-Philippe LEYENS, *Stéréotypes, discrimination et relations intergroupes*, Liège : Mardaga, cop. 1994, Collection Psychologie et sciences humaines 204
- sous la dir. de Jean-Paul BRODEUR, *La police après 1984*, Col. Criminologie vol. 17, no 1, Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, 1984
- B. BOWLING, C. PHILLIPS, A. CAMPBELL, M. DOCKING, *Policy and human rights : eliminating discrimination, xenophobia, intolerance and the abuse of power from police work*, Geneva, United Nations Research Institute for Social Development, 2004
- sous la dir. de Jean-Paul BRODEUR, Dominique MONJARDET, *Connaître la police : grands textes de la recherche anglo-saxonne*, Paris : IHESI, 2003 Collection Les cahiers de la sécurité intérieure 2003, Hors-série
- Maurice CHALOM, Luce LÉONARD, *Insécurité police de proximité et gouvernance locale*, Col. Sécurité et société, Paris : Ed. L'Harmattan, 2001
- Jim CLEARLY, *Racial Profiling Studies in Law Enforcement: Issues and Methodology*, Minnesota House of Representatives Research Department, Information Brief, June 2000
- Yves Patrick DELACHAUX, *Œuvrer pour la formation des policiers : la police genevoise*, Genève, 2005
- Yves Patrick DELACHAUX, *Présumé non coupable*, Ed. Saint-Augustin, Saint-Maurice, 2007
- Éric FASSIN, *Aveugles à la race ou au racisme ? Une approche stratégique*, in sous la dir. de Didier FASSIN et al., *De la question sociale à la question raciale ? : Représenter la société française*, Paris : La Découverte, 2006

- S. A. GELMAN, *Psychological essentialism in children*, Trends in Cognitive Sciences, No.8, 2004, pp. 404–409
- S. A. GELMAN, *Essentialism in everyday thought*, Psychological Science Agenda, Vol.19, No.5, 2005
- F. J. GIL-WHITE, *Are ethnic groups biological "species" to the human brain ?*, Current Anthropology, No. 42, 2001, pp. 515–554
- Erwing GOFFMAN, *La « distance au rôle » en salle d'opération*, Actes de la recherche en sciences sociales, 2002/3, 143, pp. 80-87
- Catherine GORGEON, *Socialisation professionnelle des policiers : le rôle de l'école*, Criminologie, XXIX, 2, 1996
- Catherine GORGEON & Dominique MONJARDET, *La Culture professionnelle des policiers, une analyse longitudinale*, in Amitai ETZIONI et al., *Police et identification : enjeux, pratiques, techniques*, Les Cahiers de la sécurité intérieure, 56, 1<sup>er</sup> trimestre 2005, pp. 291-304
- Samuel R. GROSS & Debra LIVINGSTONE, *Racial Profiling under Attack*, Columbia Law Review, Vol.102, No.5, (Jun., 2002), pp. 1413-1438
- Richard C. HELMES-HAYES, *"A dualistic vision": Robert Ezra Park and the classical ecological theory of social inequality*, The Sociological Quarterly, Vol.28, No.3, 1987, pp.387-409
- Lawrence A. HIRSCHFELD, *Race in the making : cognition, culture, and the child's construction of human kinds*, Cambridge Mass. : MIT Press, cop. 1996
- Fabrice JOBARD, *Les Violences policières, État des recherches dans les pays anglo-saxons*, Ed. L'Harmattan, 1999
- Fabrice JOBARD, *Bavures policières ?*, Ed. la Découverte, 2002
- Fabien JOBARD, *Police, justice et discrimination raciales*, in sous la dir. de Didier FASSIN et al., *De la question sociale à la question raciale ? : Représenter la société française*, Paris : La Découverte, 2006
- Jean-Claude KAUFMANN, *L'entretien compréhensif*, éd. Nathan, Paris, 1996
- Denise KÜNZI, *Police, migrants et minorités ethniques : une réflexion à propos d'un programme de sensibilisation*, Genève, 1996
- Alain LEAUTIER, Frédéric PLOQUIN, *Les Flics 120 000 inconnus*, Ed. Flammarion, 1990
- René LEVY, *Du suspect au coupable*, édition Médecine et Hygiène, 1987
- Hélène L'HEUILLET, *Basse politique, haute police*, Fayard, 2001

- Dominique LHUILIER, *Les policiers au quotidien : une psychologue dans la police*, Paris, Ed. L'Harmattan, 1987
- Jean-Louis LOUBET DEL BAYLE, *De la science politique*, Extrait de : "Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse", t. 37, 1989
- Jean-Louis LOUBET DEL BAYLE, *Police et politique : une approche sociologique*, éd. L'Harmattan, 2006
- Jean-Claude MONET, *Polices et violences urbaines : la loi et le désordre dans les villes anglo-saxonnes*, in sous la dir. de Rémy LEVEAU et Michel WIEVIORKA, *Violences urbaines*, Collec. Cultures et conflits, No. 6, Paris : L'Harmattan, 1992
- Dominique MONJARDET, *Ce que fait la police : sociologie de la force publique*, Ed. La Découverte, 1996
- Dominique MONJARDET, *La culture professionnelle des policiers*, Note sur le titre In: *Revue française de sociologie*. - Paris. - Vol. 35(1994), no 3, p. 393-411
- Innocent NAKI, *Sois parfait ou retourne chez toi : chronique d'une exploitation populiste des faits divers en Suisse*, Marly : Ed. Swiss Métis, 2007
- Richard NISBETT, Lee ROSS, *Human inference : strategies and shortcomings of social judgment*, Englewood Cliffs N.J. : Prentice Hall, 1980
- Georges OLIVIER, *L'écologie humaine*, éd. Que sais-je?, Presses univ. de France, Paris, 1975
- Robert REINER, *La Politique des policiers*, in Michel WIEVIORKA et al., *Le temps des minorités ? : visibilité sociale, visibilité institutionnelle*, Les Cahiers de la sécurité intérieure, no 45, 2001, pp. 207-229
- Anthony D. ROMERO, *Sanctioned bias : racial profiling since 9/11*, ACLU Report, New York, Feb. 2004
- SACHS H., *Notes on police assessment of moral character in SUDNOW D.*, *Studies in social interaction*, New York, Free Press, 1972, pp. 280-293
- Juan, SALVADOR, *Méthodes de recherche en sciences sociohumaines : exploration critique des techniques*, Paris, Presses universitaires de France, 1999
- Jean-Paul SARTRE, *Les mains sales : pièce en sept tableaux*, éd. Gallimard, Paris, 1948
- Georges SCHADRON, *De la naissance d'un stéréotype à son internalisation*, Cahiers de l'Urmis, N°10-11, *Discrimination : perspectives de la psychologie sociale et de la sociologie*, 2006
- Robert A. STEBBINS, *A Note on the Concept of Role Distance*, *The American Journal of Sociology*, 1967, pp. 247-250

- collab. de Christophe TAFELMACHER ; ill. de Sophie LAGAN ; réd. Mutombo KANYANA, *Vos droits face à la police ! : renforcement des capacités juridiques des Noirs*, livret réalisé et éd. par le CRAN, Berne : CRAN ; 2004
- Sean P. TRENDE, *Why Modest Proposals Offer Best Solution for Combating Racial Profiling*, Duke Law Journal, Vol.50, No.1, Thirtieth Annual Administrative Law Issue. (Oct., 2000), pp. 331-380
- Ralph H. TURNER, *Role-taking, Role Standpoint and Reference-Group Behavior*, The American Journal of Sociology, Vol.61, No.4, (Jan., 1956), pp. 316-328
- Ralph H. TURNER, *The Real Self : from Institution to Impulse*, The American Journal of Sociology, Vol.81, No.5, (Mar., 1976), pp. 989-1016
- Ralph H. TURNER, *The Role and the Person*, The American Journal of Sociology, Vol.84, No.1, (Jul., 1978), pp. 1-23
- Ralph H. TURNER, *Role taking: process versus conformity*, in Dennis BRISSETT & Charles EDGLEY, *Life as Theater: A dramaturgical sourcebook*, éd. Aldine Transaction, 2005, pp. 85-100
- Geneviève VINSONNEAU, *Contextes pluriculturels et identités : recherches actuelles en psychologie sociale*, Fontenay-sous-Bois : SIDES, 2005, Collection Psychologie des dynamiques interculturelles
- Michel WIEVIORKA, *La France raciste*, Ed. du Seuil, 1992
- Vincent YZERBYT, Olivier CORNEILLE & Claudia ESTRADA, *The interplay of subjective essentialism and entativity in the formation of stereotypes*, Personality and Social Psychology Review, 2001, Vol. 5, No. 2, pp. 141-155

Références filmographiques :

- Ursula MEIER, *Pas les flics, pas les Noirs, pas les Blancs*, Ciné Manufacture, 2002
- Michka SAÄL, *Zéro tolérance*, Office national du film du Canada, 2004
- François YANG, *Des bleus dans la police*, Les productions JMH, Neuchâtel, 2006

# Table des matières

<b>Introduction.....</b>	<b>1</b>
<b>Chapitre 1 Introduction à une réflexion sur la police.....</b>	<b>7</b>
1.1 À la recherche d'une définition.....	9
1.2 Le bénéfice du doute .....	14
1.2.1 Finalités et moyens de l'action policière .....	15
1.2.2 Le travail policier .....	27
1.2.3 La couverture policière .....	35
1.3 Critique par Brodeur du « règne de l'apparent » .....	38
<b>Chapitre 2 Cadre théorique de la psychologie sociale pour le repérage de suspects .....</b>	<b>43</b>
2.1 Théorie des rôles, stéréotypes et essentialisme psychologique.....	43
2.2 La quête du rôle du délinquant à travers les « stéréotypes policiers » .....	52
2.3 Du profilage racial au racisme policier .....	57
<b>Chapitre 3 Méthodologie et résultats .....</b>	<b>64</b>
3.1 Méthodologie.....	65
3.2 La pratique professionnelle .....	70
3.2.1 Le rapport au métier .....	70
3.2.2 Le rapport à la population.....	85
3.2.3 Le travail de repérage de suspects .....	106
<b>Chapitre 4 Discussion sur la pratique .....</b>	<b>132</b>
4.1 Le décalage entre la poursuite d'objectifs policiers et la règle déontologique d'impartialité .....	134
4.2 L'expérience de terrain : garante de performance professionnelle ou reproductrice de discrimination ?.....	146
4.3 Les risques de la radicalisation de penser .....	160
<b>Conclusion .....</b>	<b>169</b>
<b>Bibliographie .....</b>	<b>176</b>